

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Construction (réduction de la contribution patronale).

44397. — 25 février 1978. — M. René Feït rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement a pris des mesures d'ordre financier tendant à inciter les travailleurs étrangers à revenir dans leur pays d'origine. Il attire son attention sur le fait que 20 p. 100 des sommes versées par les employeurs au titre de l'aide à la construction sont destinés aux logements des travailleurs étrangers, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que cette charge imposée aux entreprises soit réduite d'abord et supprimée ensuite, ce qui contribuerait à alléger sensiblement la trésorerie des employeurs de mal-d'œuvre.

Personnes âgées (création de paliers dégressifs en vue d'atténuer les effets de seuil en matière d'attribution de l'allocation supplémentaire du FNS et des avantages qui y sont attachés).

44406. — 25 février 1978. — M. Bisson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des personnes âgées dont les ressources sont légèrement supérieures au minimum vieillesse et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre à aucun des avantages qui sont consentis aux bénéficiaires de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité. Parmi ces avantages, figure l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique dont le bénéfice serait particulièrement bien accueilli par les personnes intéressées, en raison de leur âge ou de leur état de santé. Il s'avère que le critère de la perception du fonds national de solidarité représente une contrainte qui ne tient pas compte de cas dignes d'intérêt, et qu'il paraît utile de créer des paliers dégressifs, destinés à atténuer les « effets de seuil » douloureusement ressentis par ceux dont les ressources si modestes qu'elles soient, dépassent légèrement celles ouvrant droit au minimum vieillesse et, par voie de conséquence aux divers avantages qui s'y rattachent. M. Bisson demande à M. le Premier ministre s'il ne juge par opportun d'envisager l'étude de mesures répondant à cette suggestion.

Fonctionnaires (aménagement de la réglementation relative à l'accession à la propriété des fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction).

44429. — 25 février 1978. — M. Pierre Weber souligne à l'attention de M. le Premier ministre les difficultés que rencontrent les fonctionnaires qui, logés par nécessité de service sur le lieu du travail pendant leur période d'activité, se voient refuser certains avantages liés à la construction d'une résidence principale. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'assouplir et de modifier la réglementation actuelle de manière à permettre à ces fonctionnaires d'assurer dans les meilleures conditions possibles leur habitat dès la mise à la retraite.

Colombités (aide aux sinistrés de l'Eure par suite d'abondantes chutes de neige).

44483. — 25 février 1978. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouve plongée une grande partie de la Normandie, et notamment le département de l'Eure du fait du verglas et de très abondantes chutes de neige. Outre les immenses dégâts causés aux biens, les habitants de cette région connaissent de grandes difficultés dans leur vie quotidienne, en particulier parce qu'ils sont privés d'eau, d'électricité et souvent de téléphone. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les moyens disponibles, qu'ils soient civils ou militaires (notamment des groupes électrogènes), soient effectivement mobilisés pour alléger les difficultés de la population sinistrée.

Aménagement du territoire (implantation du centre national d'expérimentation de machines agricoles dans le Biterrois).

44493. — 25 février 1978. — M. Balmigère attire l'attention de M. le Premier ministre sur le contenu des propositions qui ont été faites le 30 novembre dernier au conseil des ministres pour l'aménagement du Languedoc-Roussillon. Béziers a, semble-t-il, été complètement oubliée, littéralement rayée de la carte. Aucun des chantiers dont l'ouverture a été prévue dans ce plan ne la concerne alors que les besoins sont pressants comme chacun doit le reconnaître. Béziers, capitale du vin, au cœur d'une grande région agricole est aussi une ville aux profondes traditions industrielles et, en particulier, métallurgiques. M. Balmigère demande donc à M. le Premier ministre si celui-ci, compte tenu de ces besoins et de ces possibilités, n'envisage pas d'effectuer la décentralisation du centre national d'expérimentation de machines agricoles (CNEE MA) dans le Biterrois.

ECONOMIE ET FINANCES

Fruits et légumes (protection des consommateurs contre les dangers présentés par les agrumes importés).

44377. — 25 février 1978. — M. Barel demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles nouvelles mesures il compte prendre contre les produits d'importation (fruits et légumes, principalement les agrumes) ayant fait l'objet de traitements dangereux pour la santé des consommateurs comme par exemple les oranges traitées au mercure.

Impôt sur le revenu (allègement de l'impôt pour tous les contribuables retraités ayant élevé au moins cinq enfants).

44393. — 25 février 1978. — M. Duraffour expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que malgré l'amélioration que constitue l'institution, dans la limite de 5 000 francs, d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur le montant des pensions et retraites, l'impôt sur le revenu constitue une lourde charge pour les retraités et particulièrement pour ceux qui ont eu au cours de leur vie active la charge d'une famille nombreuse. Il lui fait observer que ces derniers ont dû consentir de lourds sacrifices et n'ont pu en conséquence constituer la moindre épargne pour leurs vieux jours. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'intérêt national qui s'attache à encourager au renouveau de la natalité, s'il ne conviendrait pas d'assurer les pères et mères de familles nombreuses qu'ils ne seront pas pénalisés lorsque le moment sera venu de cesser leur activité et dans ce but, et à titre de première étape, de prévoir soit par une revalorisation du quotient familial, soit par l'institution d'un abattement spécial, un allègement de l'impôt sur le revenu pour tous les contribuables retraités ayant élevé au moins cinq enfants.

Epargne (mise en place d'un système d'indexation de l'épargne populaire).

44399. — 25 février 1978. — M. Brochard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreux petits épargnants attendent, avec une légitime impatience, la mise en œuvre des mesures annoncées à la télévision par M. le Président de la République, il y a quelques mois, relatives à l'institution d'un système d'épargne indexé sur le coût de la vie. Si l'on considère la différence qui existe actuellement entre le taux d'intérêt des sommes déposées sur un livret de caisse d'épargne et le taux d'inflation, on est amené à estimer qu'il s'agit là d'un véritable impôt sur le capital, qui pèse particulièrement sur les plus modestes épargnants qui n'ont pu, en raison de la faiblesse de leurs économies, procéder à des investissements avantageux. Il lui demande de bien vouloir indiquer où en sont les études entreprises pour mettre au point un système d'indexation de l'épargne populaire et si des décisions concrètes doivent intervenir à bref délai.

Aide fiscale à l'investissement (intensification des dispositions prévoyant l'acquittement de l'impôt en cas d'annulation de la commande ou d'inexécution dans un délai de trois ans).

44403. — 25 février 1978. — Mme Crépin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) ses questions écrites n° 36311 (*Journal officiel*, Débats AN du 12 mars 1977, p. 1023) et n° 40030 (*Journal officiel*, Débats AN du 30 juillet 1977, p. 4927) concernant l'application du paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 instituant une aide temporaire fiscale à l'investissement. En vertu de cette disposition, en cas d'annulation de la commande ou d'inexécution dans un délai de trois ans, l'impôt dont le paiement n'a pas été effectué doit être immédiatement acquitté. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître, le plus tôt possible: 1° si cette disposition est applicable dans le cas où, bien qu'ayant reçu un acompte sur le prix de vente avant la date limite prévue pour l'octroi de l'aide, le vendeur n'exécute pas son obligation de délivrance du matériel, étant fait observer qu'il semble, a priori, qu'une telle solution ayant pour conséquence la suppression de l'aide alors que l'inexécution de la vente ne provient pas du fait de l'acheteur, ne devrait s'imposer que dans l'hypothèse où l'acheteur, face à la défaillance du vendeur, opérerait pour la résolution judiciaire ou amiable de la vente; mais que, par contre, l'aide devrait être maintenue si l'acheteur optait, ainsi que l'article 1184 du code civil lui en ouvre la possibilité, pour l'exécution forcée lorsqu'elle est possible, ou bien pour le « remplacement », auprès d'un tiers, aux frais du vendeur défaillant; 2° si la même disposition est applicable dans l'hypothèse où le vendeur tombant en règlement judiciaire ou en faillite après la date de la commande, le syndic décide de refuser d'exécuter le contrat.

Impôt sur le revenu (conséquences de la faculté d'option pour l'imposition séparée des enfants majeurs à charge de parents séparés).

44404. — 25 février 1978. — M. Foyer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les effets contestables de l'article 3 de la loi de finances pour 1975 permettant aux enfants

majeurs de dix-huit à vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études, d'opter pour l'imposition séparée de leurs revenus ou leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents ou de l'un d'entre eux en cas d'imposition séparée des parents. Ce dispositif s'est substitué, dans ce dernier cas, au système institué par l'article 18 de la loi de finances pour 1974, aux termes duquel chacun des parents pouvait déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien des enfants dans la limite de 2 500 francs par enfant. Il présente de très graves inconvénients au cas où l'un des parents divorcés continue d'assumer à titre principal la charge financière de ses enfants alors que ces derniers demandent leur rattachement au foyer fiscal de l'autre parent. Il n'est pas rare en effet que la garde des enfants ayant été confiée à la mère, ceux-ci continuent de vivre à son foyer lorsqu'ils poursuivent leurs études, alors que le père contribue à leur entretien dans des proportions notables, ou est amené à le faire en application de l'article 295 nouveau du code civil. Le régime fiscal résultant de l'application de l'article 3 V de la loi du 30 décembre 1974 supprime en effet toute incitation au versement d'une pension alimentaire aux enfants majeurs poursuivant leurs études, puisque le père ne peut plus, dans cette hypothèse, opérer une quelconque déduction de cette pension. L'effet dissuasif de cette mesure est encore aggravé lorsque plusieurs enfants d'un couple divorcé accèdent à la majorité dans des délais assez rapprochés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reprendre l'étude de cette question, en collaboration avec le M. le ministre de la justice, de façon que des dispositions fiscales contestables n'annihilent pas les efforts du législateur pour tenter d'obtenir, par des mesures incitatives, le versement régulier des pensions alimentaires par les débiteurs de ces obligations, atténuant ainsi les difficultés des enfants de foyers désunis.

Timbres fiscaux (simplifications des conditions de paiement pour l'achat des timbres fiscaux).

44410. — 25 février 1978. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de simplifier les formalités des usages, une circulaire du 27 janvier 1978 augmente les difficultés des acheteurs de timbres fiscaux. Ceux-ci ne peuvent plus obtenir de timbres dans les services fiscaux qu'au moyen d'un chèque certifié ou de numéraire. Cette mesure est également applicable aux commissaires aux comptes agréés et membres de la COJURA. Le parlementaire susvisé constate que la TVA peut être acquittée par un chèque normal, quel que soit son montant, alors qu'un conseil juridique doit faire certifier son chèque pour l'achat de timbres fiscaux. Il lui demande s'il compte maintenir une telle exigence qui est évidemment contraire à la politique de simplification suivie par le Gouvernement.

Fonctionnaires (majoration des indices de traitement des fonctionnaires retraités du cadre A).

44424. — 25 février 1978. — M. Renard attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème suivant : certains agents de la fonction publique appartenant au cadre A ont eu leur indice de traitement majoré par décret n° 77-782, *Journal officiel* du 16 juillet 1977, à compter du 1^{er} août 1977. Alors que les actifs ont perçu leur nouveau traitement dès le mois qui a suivi le décret, les retraités ayant droit n'ont encore reçu aucune notification de cette mesure. Ce qui laisse supposer que le rappel aussi minime soit-il ne saurait être payé avant longtemps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler au plus vite cette injustifiable situation.

Eau (non-plafonnement de la surtaxe communale destinée aux investissements).

44445. — 25 février 1978. — M. Bouloche expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que lors de la discussion précédant le vote de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1977 portant réglementation du prix de l'eau en 1978, il avait bien voulu préciser, en réponse à une question posée par M. Jean Bernard (Assemblée nationale, première séance du 8 décembre 1977) que la surtaxe communale, incorporée dans le prix de l'eau pour assurer la charge des investissements, échapperait aux limitations fixées par ladite loi. Le syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les eaux qui exploite son réseau en régie intéressée, fixe le prix de l'eau en fonction du jeu d'une formule de variation comportant un terme T représentant le pourcentage (de l'ordre de 25 p. 100) des

produits affectés au financement de ses investissements. En application des précisions données au cours des débats parlementaires, le syndicat, en calculant le prix de l'eau applicable au 1^{er} janvier 1978, a fait jouer librement ce terme T, la variation du surplus étant limitée dans les conditions fixées par la loi. Cette disposition n'a pas été agréée par l'administration qui a demandé de limiter dans les mêmes proportions l'augmentation de ce terme T. Il en résulte pour le syndicat une insuffisance de recettes qui obère les investissements indispensables qu'il doit réaliser et qui devra être couverte par l'emprunt. Il lui demande, en l'absence de circulaire d'application, de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le syndicat ne peut bénéficier des mesures d'allègement de la loi du 29 décembre 1977 promises en faveur des collectivités locales.

Impôt sur le revenu

(quotient familial des familles d'étudiants sursitaires).

44447. — 25 février 1978. — M. Gaillard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice fiscale résultant des dispositions des articles 6 et 193 et suivants du code général des impôts. Certaines catégories d'étudiants bénéficient d'un report d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans, vingt-sept ans dans certains cas, ce qui autorise les parents à obtenir une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur revenu imposable pour la période où l'enfant est sous les drapeaux. Lorsque l'étudiant ne bénéficie pas d'un sursis d'incorporation aussi long, il ne peut être compté à charge par ses parents que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans au plus. Les dispositions du code général des impôts concourent ainsi à ajouter à la possibilité exorbitante du droit commun d'un long sursis d'incorporation, la faveur fiscale d'une part supplémentaire de quotient familial en faveur des parents du sursitaire. Il lui demande en conséquence de lui exposer les raisons qui justifient cette injustice fiscale et les mesures qu'il compte prendre pour les supprimer.

Impôt sur les sociétés (modification des modalités d'assujettissement des petites associations à revenus occasionnels).

44452. — 25 février 1978. — M. Dhinnin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 7 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 codifiée à l'article 207-1 (5° bis) du code général des impôts exonère de l'impôt sur les sociétés les organismes à but non lucratif mentionnés à l'article 261-7 (1°) dudit code pour les opérations à raison desquelles ils sont exonérés de TVA. Cette disposition implique *a contrario* que les opérations non exonérées expressément sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Il en résulte que de nombreuses petites associations qui disposent à titre occasionnel de quelques revenus ne bénéficient pas de l'exonération (par exemple une buvette) sont de plein droit soumises à l'impôt sur les sociétés le plus souvent pour quelques dizaines ou centaines de francs en base. Or ces organismes sont placés de plein droit dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire de 3 000 francs prévue à l'article 223 septies du code général des impôts. Compte tenu que dans la plupart des cas cette imposition ne pourra être imputée sur les acomptes dus au titre de l'impôt sur les sociétés en raison de leur modicité, il s'agit, en fait, d'un prélèvement définitif qui met la vie de très nombreuses associations en péril. Il lui est donc demandé s'il envisage de prendre des mesures tendant à éviter cette ponction fiscale qui excède, la plupart du temps, les capacités financières des organismes intéressés.

Impôt sur le revenu (imputation fiscale des améliorations apportées par un locataire aux locaux loués).

44468. — 25 février 1978. — M. Naveau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les « améliorations » apportées aux locaux loués, par le locataire en dehors de ses obligations contractuelles, s'incorporent à la propriété du bailleur au fur et à mesure des travaux et donnent naissance, au profit du locataire, à un « élément incorporel » dont le prix de revient ne peut être retranché de ses résultats imposables que sous la forme d'un amortissement sur la durée normale d'utilisation des biens correspondants (réponse ministre des finances ; *Journal officiel*, Assemblée nationale, 25 mai 1974, page 2278, n° 7024). Il demande s'il convient de déduire de cette réponse que d'après l'administration fiscale le prix de revient des « améliorations » en question doit obligatoirement être porté sur la ligne AT « immobilisations incorporelles » de l'imprimé normalisé de déclaration du bénéfice réel (n° 2050, janvier 1977, bilan, actif).

Libertés individuelles (menaces et insultes à un travailleur des établissements Citroën de Clichy (Hauts-de-Seine)).

44487. — 25 février 1978. — M. Jans attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les insultes et les menaces de mort adressées à un travailleur des établissements Citroën de Clichy (Hauts-de-Seine). En effet, sur ses outils de travail ont été inscrites des menaces de mort non déguisées et des insultes pour son appartenance syndicale et politique. Ces méfaits intolérables, mais malheureusement trop fréquents chez Citroën, sont dus à des individus tristement connus dans l'entreprise mais qui bénéficient, cependant d'une impunité ou ne peut plus suspecte. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces condamnables pratiques et pour que l'enquête entreprise permette, cette fois-ci, de sanctionner les coupables et leurs complices.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation au titre des plus-values sur des biens immobiliers cédés à une collectivité publique).

44502. — 25 février 1978. — M. Robert-André Vivien expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les personnes qui cèdent un bien immobilier à une collectivité publique, que ce soit par voie de cession amiable ou à la suite d'une procédure d'expropriation, voient l'indemnisation qui leur est allouée amputée de façon notable par l'imposition des plus-values. Grâce à un amendement d'origine parlementaire à l'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976, la situation ne devait pas être rendue plus défavorable par l'adoption du nouveau texte. Cependant, il semble que le passage à la nouvelle législation ait été l'occasion de revenir sur certains assouplissements consentis antérieurement, ainsi par exemple les plus-values réalisées à l'occasion d'expropriations ayant pour objet la construction d'une voie publique n'étaient pas imposées sous le régime antérieur et le serait à l'heure actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à une interprétation de la loi plus conforme à l'esprit du législateur exprimé par l'adoption de l'amendement en cause.

FONCTION PUBLIQUE

Travail à temps partiel (possibilité de travail à mi-temps étendue aux fonctionnaires dans la période de cinq ans précédant l'âge auquel la retraite peut être liquidée).

44434. — 25 février 1978. — M. Jean Briane rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970, modifié par le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975, peuvent, notamment, être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps les fonctionnaires se trouvant dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade. Etant donné qu'il est offert aux fonctionnaires de la catégorie A (sédentaires) la possibilité de demeurer en fonctions jusqu'à soixante-cinq ans, ce n'est ainsi qu'à partir de soixante ans qu'ils peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps. Or, en fait, de nombreux fonctionnaires, et, en particulier, parmi le personnel féminin, demandant la liquidation de leur retraite à soixante ans étant donné qu'ils réunissent, à cet âge, un nombre d'annuités suffisant pour bénéficier d'une retraite correspondant à 37,5 annuités. Dans la majorité des cas, les fonctionnaires perçoivent, à soixante ans, une retraite égale ou voisine d'une somme égale à 75 p. 100 de leur dernière rémunération, c'est-à-dire une somme plus élevée que le salaire qu'ils percevraient en travaillant à mi-temps. Il s'ensuit que la plupart des fonctionnaires féminins, qui ont assumé une double activité pendant trente, trente-cinq ou quarante ans, ne peuvent être intéressés par la possibilité d'un travail à mi-temps. Il lui demande si, pour donner sa pleine efficacité à la mesure prévue par le décret du 23 décembre 1975 susvisé, il n'estime pas opportun d'accorder la possibilité d'un travail à mi-temps aux fonctionnaires se trouvant dans la période de cinq ans précédant l'âge auquel la retraite peut être liquidée, et non pas seulement la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur emploi.

AFFAIRES ETRANGERES

Français (droits à pension des Français musulmans).

44395. — 25 février 1978. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelles conditions les Français musulmans qui ont choisi de rester en France peuvent ou non se voir accorder la protection de l'Etat français à l'occasion de la retraite

qui leur est due légitimement. Il lui demande en particulier, s'ils peuvent compter sur l'aide du conseil général de France à Alger et de l'ambassadeur de France en Tunisie, pour obtenir par exemple le versement de pensions dues par les différentes autorités algériennes ou tunisiennes ou organismes algériens (Société nationale des chemins de fer algériens).

La Réunion (incitation par un Etat membre de l'OUA à la création d'un mouvement de libération de la Réunion).

44407. — 25 février 1978. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a eu connaissance des propos tenus à l'ouverture de la 30^e session du comité de libération de l'OUA par le chef d'un Etat étranger auprès duquel la France est représentée et avec qui nous entretenons des relations apparemment cordiales; le chef d'Etat appelle « nos frères dans les îles de la Réunion à s'unir et à prendre exemple sur les autres mouvements de libération qui agissent en Afrique contre le colonialisme. Nos frères réunionnais sont victimes d'une situation politique et sociale infligée par le colonialisme. Nous les appelons à s'affranchir et à former un mouvement de libération en leur promettant toute notre aide »; si le Gouvernement envisage de réagir contre cette ingérence dans les affaires intérieures françaises et s'il est dans ses intentions d'en tirer les conséquences au plan diplomatique.

Chypre (initiatives de la France en vue de résoudre les problèmes politiques et humains de l'île).

44436. — 25 février 1978. — Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères sa préoccupation devant la lente dégradation de la situation politique et humaine dans la République de Chypre. Il lui rappelle que les résolutions prises par l'organisation des Nations Unies demandant le retrait de toutes les troupes étrangères et le retour des réfugiés dans leurs foyers ne sont toujours pas appliquées. De surcroît, on ne dispose d'aucune information sur le sort des 2 200 Chypriotes d'origine grecque qui ont disparu pendant les événements de l'été 1974 dans la zone occupée par les forces turques. Il lui demande quelles initiatives la France envisage de prendre en vue de résoudre les problèmes humains et les différents problèmes politiques qui divisent la communauté chypriote depuis trois ans.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (protection des consommateurs contre les dangers présentés par les agrumes importés).

44378. — 25 février 1978. — M. Barel demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, en plus des directives envoyées à ses services — notamment en matière de prélèvements — lors des importations d'agrumes — ainsi que tous les autres produits — ayant subi des traitements dangereux pour la santé de l'homme (exemple: oranges piquées au mercure). Il lui rappelle entre autres sa question écrite n° 19473 du 7 mai 1975 (réponse ministérielle du 9 août 1975) sur les moyens insuffisants de fonctionnement du service de la répression des fraudes et il lui demande ce qu'il compte faire pour la titularisation des agents agréés des différentes brigades afin que soit pris en charge ce personnel sur le budget du ministère de l'agriculture, et pour le renforcement de ce personnel par la création de nouveaux postes de contrôleurs. De plus, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de favoriser et de développer dans les départements des Alpes-maritimes les cultures d'agrumes (citrons, clémentines, mandarines, oranges, pomes) par une aide attribuée par le FORMA aux producteurs, afin de sauvegarder et encourager la production locale, comme il en a été partiellement pour la culture de l'olivier.

Eaux et forêts (revendications statutaires des agents non titulaires du génie rural des eaux et forêts).

44385. — 25 février 1978. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes des agents non titulaires du génie rural des eaux et forêts. Sur les 35 000 agents du ministère de l'agriculture, 18 000 sont des non-titulaires. Ils ne bénéficient donc pas du statut de la fonction publique, ils n'ont droit qu'à une retraite dérisoire, et alors qu'ils remplissent les mêmes tâches que les fonctionnaires, on leur refuse le paiement des heures supplémentaires, le paiement des primes de rendement et le paiement des primes de technicité. Devant l'injustice d'une

telle situation et dans l'attente de leur titularisation, ils réclament : une retraite normale ; une carrière identique à celle des fonctionnaires ; un traitement décent ; des garanties sociales valables et des primes et indemnités comparables à celles des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Fruits et légumes (action sur les prix afin de développer la consommation des produits maraîchers).

44394. — 25 février 1978. — **M. Boudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés à écouler leur production que connaissent actuellement un certain nombre de maraîchers de sa région. Sachant que, par ailleurs, nos importations en matière de fruits et légumes restent élevées, il se demande si cette mévente ne résulte pas d'une insuffisante répercussion de la baisse des prix à la production sur les prix payés par les consommateurs. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable d'établir une fourchette des prix à pratiquer en fonction des cours actuels à la production pour les produits maraîchers afin d'en développer la consommation.

Céréales (aménagement de la réglementation relative aux cessions de céréales secondaires).

44400. — 25 février 1978. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation qui a été mise en vigueur à compter du 5 octobre 1977 concernant les cessions de céréales secondaires entre agriculteurs. Celle-ci a suscité un vif mécontentement, en particulier parmi les éleveurs de porcs qui, tout en admettant le principe du paiement de certaines taxes par solidarité professionnelle, protestent vivement contre l'obligation qui leur est faite d'avoir à demander une autorisation pour ces opérations et à subir le contrôle d'un organisme stockeur. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier cette réglementation dans un sens plus conforme à la liberté commerciale.

Elevage (subventions de fonctionnement aux éleveurs de volaille de la Dordogne).

44414. — 25 février 1978. — **M. Dufard**, considérant la situation catastrophique de l'emploi en Dordogne, l'exode rural qui y sévit et les difficultés des jeunes agriculteurs à s'installer et à se maintenir, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite aux éleveurs de palmipèdes et volaille grasse de ce département, lesquels ne perçoivent qu'une aide très faible des pouvoirs publics résultant d'une dotation du conseil général de la Dordogne et du FORMA. Cette subvention concerne uniquement les dépenses d'investissement et non les dépenses de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qu'il s'imposent pour mettre fin aux difficultés de ces éleveurs, notamment quant aux dépenses de fonctionnement (personnel et matériel) des coopératives de Saint-Alvère, Sarlat et Ribérac.

Elevage (protection de l'élevageovin français à l'égard des pays tiers).

44421. — 25 février 1978. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la profonde inquiétude qui s'est emparée des producteurs français de moutons étant donné la pression que le gouvernement anglais exerce à la demande de sept trusts anglais d'importation de viande ovine, contre tout règlement sérieux de l'importation de la viande ovine sur le marché européen. Ils sont conscients que si la « déconsolidation » des droits de douane fixés à 20 p. 100 n'intervient pas, l'importation d'une viande ovine deux fois moins chère en provenance des anciennes colonies anglaises les acculera à la ruine. Ce sont surtout des milliers d'exploitants installés dans des zones déjà défavorisées qui seraient frappés. La conséquence de l'abandon de toute protection réelle à l'égard des pays tiers ne sera pas pour autant une garantie contre des hausses ultérieures du prix de cette viande importée lorsque la production française aura disparu, et que les trusts de l'importation de la viande seront les maîtres du marché. La disparition de la production française ovine aura pour conséquence qu'une nouvelle parcelle de l'indépendance nationale en matière d'approvisionnement alimentaire sera sacrifiée et que l'équilibre de notre balance commerciale sera de ce fait compromis. Il lui demande ce qu'il compte faire pour obtenir des autorités de Bruxelles un règlement européen normal conforme à l'esprit et à la lettre du traité de Rome.

Elevage (protection de l'élevageovin français à l'égard des pays tiers).

44428. — 25 février 1978. — **M. Alain Bonnet** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les milliers de familles qui vivent de l'élevage du mouton, notamment en Dordogne, deuxième département moutonnier d'Aquitaine. On assiste, compte tenu du démantèlement actuel de l'organisation nationale du marché français par la concurrence étrangère, principalement anglo-saxonne, à une remise en cause des acquis passés. Une telle situation est d'autant plus regrettable que la France dépense chaque année 600 millions de francs pour se procurer à l'étranger les 50 000 tonnes de viande ovine qui lui font défaut pour assurer sa propre consommation. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire : 1° pour maintenir le niveau de ressource de l'éleveur de moutons français nécessaire à l'équilibre écologique, économique et social de notre département ; 2° pour exiger le maintien de l'organisation nationale du marché, aussi longtemps que la Grande-Bretagne ne sera pas disposée à respecter les règles originelles du Marché commun et que la Nouvelle-Zélande continuera de bénéficier du privilège exorbitant d'un tarif douanier insignifiant sur ses exportations de viande ovine à destination de l'Europe.

Gérant minoritaire de SARI. (détermination du salaire minimum).

44437. — 25 février 1978. — **M. Cabanel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il estime conforme à la réglementation en la matière de la mutualité sociale agricole opposé à un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée la convention collective déterminant pour le directeur d'entreprise un salaire minimum. Il lui rappelle que le gérant de société à responsabilité limitée est un mandataire social dont la rémunération est fixée par l'assemblée générale des associés et que la rémunération du gérant minoritaire suivant le régime fiscal et social des salaires, toutes les cotisations ont été réglées sur les rémunérations perçues. Il lui précise qu'à la suite d'un contrôle, le service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole impose qu'un rappel de salaire correspondant au cumul de l'écart entre la rémunération perçue et le salaire défini par la convention collective fasse l'objet d'un bulletin de salaire et du versement des cotisations correspondantes à la caisse de mutualité sociale agricole. Il attire enfin son attention sur le fait que la société en question est une société très récente, qu'elle n'a que deux employés et que le dirigeant percevait fin 1977 une rémunération de 3 200 francs par mois, alors qu'un directeur d'entreprise auquel s'appliquait la convention collective aurait perçu 4 376 francs à la même période.

Agents non titulaires de l'office national des forêts (titularisation des agents occupant un emploi permanent).

44449. — 25 février 1978. — **M. Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** afin que soient prises des mesures urgentes et exceptionnelles de titularisation en faveur des agents non titulaires de l'office national des forêts dès lors qu'ils occupent un emploi permanent. En effet, ces mesures de titularisation tant attendues permettraient à ces agents dont certains travaillent depuis plus de dix ans à l'office national des forêts de sortir d'une situation très précaire. Il lui demande si la réglementation, notamment l'article 18 ou 20 du statut général des fonctionnaires ne pourrait pas permettre ces mesures soit en réservant les emplois mis aux différents concours aux agents des établissements publics, en fonction, ayant accompli une certaine durée de service public (article 18), soit en dérogeant aux conditions normales de recrutement pour le recrutement de fonctionnaires des catégories C et D (article 20).

Calamités agricoles (modalités d'indemnisation des producteurs de céréales du Nivernais).

44472. — 25 février 1978. — **M. Benoit** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de la conférence des revenus du 1^{er} décembre 1977, le Gouvernement a donné l'assurance que les énormes pertes causées par les calamités agricoles de 1977 feraient l'objet d'une indemnisation maximale. D'autre part, les conditions exceptionnelles d'octroi de prêts destinés aux producteurs et aux entreprises ont été examinées au cours des deux dernières conférences mensuelles Administration-Profession du 20 décembre 1977 et du 17 janvier 1978. Les mesures suivantes ont été arrêtées : pour les agriculteurs en situation difficile, il a été décidé d'autoriser le crédit agricole à procéder à un aménagement des emprunts permet-

tant soit le report d'une échéance (différé d'amortissement du capital restant dû), soit un allongement des prêts en cours ou d'une partie seulement des prêts jusqu'à une durée maximum de quinze ans, sans toutefois que cet allongement puisse être supérieur au double de la durée initiale du ou des prêts concernés. Pour l'application de cette mesure une enveloppe globale de 500 millions de francs est prévue et doit concerner vingt-cinq départements les plus touchés par les sinistres en 1977. Or la Nièvre, reconnue zone sinistrée sans aucune référence par les pouvoirs publics départementaux, voit sa zone céréalière exclue de l'attribution de ces mesures alors que les départements limitrophes : Allier, Cher, Loiret et Yonne, en sont bénéficiaires. Il lui demande donc de lui indiquer pour quelle raison le département de la Nièvre n'a pas été retenu au même titre que les départements voisins et s'il ne lui paraît pas opportun d'apporter une modification aux décisions déjà prises afin que les céréaliers nivernais en situation critique puissent bénéficier des avantages auxquels ils sont en droit de prétendre.

Elevage (caractère d'activité agricole d'une coopérative d'insémination artificielle pour bovins).

44484. — 25 février 1978. — M. Lavielle demande à M. le ministre de l'agriculture si l'activité d'une coopérative d'insémination artificielle pour bovins est considérée comme activité agricole.

ANCIENS COMBATTANTS

Carte du combattant (recherche des preuves nécessaires à son obtention).

44383. — 25 février 1978. — M. Maton attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas de M. X à qui la carte de combattant est refusée par la commission départementale du Nord, car l'on ne retrouve trace de son passage dans l'armée que du 5 octobre au 14 décembre 1939 dans l'unité combattante de la compagnie SM 41 1 ce qui ne lui donne pas les quatre-vingt-dix jours exigés par le code des pensions. Cependant M. X affirme avoir été muté de la 2^e à la 1^{re} compagnie des SM et à la 4^e DIL, et il a effectué de nombreuses démarches auprès des administrations compétentes sans obtenir de réponse. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que soient rapidement effectuées les recherches nécessaires et que M. X puisse bénéficier de la carte du combattant qui lui est due.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants de soldats morts pour la France).

44446. — 25 février 1978. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en réponse à sa question écrite n° 20387 du 4 juin 1975 il lui a indiqué que le problème soulevé par cette question était soumis à une étude dans le cadre des travaux d'actualisation du code des pensions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette étude et quelles mesures ont été prises ou vont être prises pour résoudre les difficultés signalées dans la question précitée.

Carte du combattant (éléments de preuve requis des Français incorporés de force dans l'armée allemande).

44454. — 25 février 1978. — M. Welsenhorn rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, pour faire valoir leurs droits à la carte du combattant, les Français incorporés de force dans l'armée allemande doivent produire des attestations émanant de deux personnes ayant appartenu à leur unité. Lorsque le demandeur est le seul survivant de celle-ci, il lui demande de lui préciser comment l'intéressé doit procéder pour satisfaire à cette exigence.

Pensions d'ascendants (amélioration du régime du « droit à réparation » de cette catégorie d'ayants droit).

44464. — 25 février 1978. — M. Pierre Weber, évoquant l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, l'article L. I du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui « proclame et détermine le droit à réparation dû aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France », lui signale que la reconnaissance de ce « droit à réparation » a été mise en application pour les veuves et les orphelins

de guerre, mais non pour les ascendants dont la pension demeure soumise à de sévères critères d'âge et de ressources. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste d'envisager : 1° Le relèvement substantiel du plafond de ressources au-dessus duquel la pension n'est pas accordée ou l'est partiellement ; 2° La non-prise en compte de la pension d'ascendant dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; 3° L'affiliation au régime de la sécurité sociale dit « des invalides de guerre » de tous les ascendants de guerre sans qu'aucune catégorie en soit exclue.

Carte du combattant (accélération de l'attribution aux militaires ayant servi en Afrique du Nord).

44470. — 25 février 1978. — M. Pierre Lagorce demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne pourrait donner les instructions nécessaires pour que soit hâtée la délivrance de la carte d'ancien combattant aux militaires ayant servi en Afrique du Nord qui peuvent légitimement y prétendre.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Cinéma (diffusion intensive de films par la télévision).

44383. — 25 février 1978. — M. Coosté rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'il a été produit en 1976 et 1977, 214 et 222 films français et que les mêmes années la télévision en a diffusé 252 et 253. Il lui fait remarquer que la poursuite d'une telle politique conduirait nécessairement à l'épuisement du patrimoine culturel de la France et lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'il y soit mis fin.

Théâtre (remise en service de l'escalator au théâtre national de Chaillot).

44401. — 25 février 1978. — M. Mesmin expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que l'escalator du théâtre national de Chaillot a cessé de fonctionner depuis les récentes transformations qui ont été apportées à ce théâtre et que cette situation oblige les spectateurs à gravir, à pied, sept étages, ce qui présente de nombreux inconvénients, notamment pour les personnes âgées. Il apparaît anormal que cette salle ait été remise en service sans escalator, étant donné la configuration des lieux. Il fait observer, d'ailleurs, qu'à l'inconvénient qui en résulte pour le public non prévenu s'ajoutent les problèmes tenant à la sécurité et aux difficultés d'évacuation des lieux en cas d'incendie. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles en vue de mettre fin à cette situation.

DEFENSE

Armes et armements (périodicité de publication du rapport du comité des prix de revient des fabrications d'armement).

44389. — 25 février 1978. — M. Coosté ayant constaté que le Journal officiel du 2 février 1978 vient de publier le septième rapport d'ensemble du comité des prix de revient des fabrications d'armement demande à M. le ministre de la défense pour quelle raison la périodicité annuelle prévue par l'article 6 du décret n° 66-2221 du 14 avril 1966 pour la publication de ce rapport n'a pas été respectée.

Carte du combattant (rétablissement de l'abattement de dix jours sur la période minimale de quatre-vingt-dix jours requise des engagés volontaires).

44423. — 25 février 1978. — M. Villon rappelle à M. le ministre de la défense que les engagés volontaires bénéficient d'un abattement de dix jours sur la période minimale de quatre-vingt-dix jours exigée pour l'obtention de la carte de combattant et que cet abattement avait bien été accordé aux anciens résistants mais qu'il leur est systématiquement refusé depuis quelques mois sous prétexte que cet engagement n'a pas été régularisé par l'autorité militaire. Il lui demande s'il peut justifier ce refus de la qualité de volontaire à ceux qui ont accepté les risques du combat clandestin pour la libération de la France ou s'il n'estime pas plutôt devoir prendre des mesures pour leur reconnaître cette qualité.

EDUCATION

Instituteurs et institutrices (non remplacement dans les écoles d'Aulnay-sous-Bois [Seine-Saint-Denis]).

44379. — 25 février 1978. — **M. Ballanger** signale vivement à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** la situation scolaire dans la ville d'Aulnay-sous-Bois. Cette situation est actuellement la suivante : deux enseignants non remplacés (primaire Ornetaun), un enseignant non remplacé (primaire Ambourget), un enseignant non remplacé (primaire Savigny), trois enseignants non remplacés (primaire Bougainville), deux enseignants non remplacés (primaire Croix-Rouge), un enseignant non remplacé (primaire Merisier), deux enseignants non remplacés (primaire Paul-Eluard), deux enseignants non remplacés (maternelle Ambourget), deux enseignants non remplacés (maternelle Bourg), un enseignant non remplacé (maternelle Savigny), un enseignant non remplacé (maternelle Paul-Eluard), un enseignant non remplacé (maternelle Vercingétorix), un enseignant non remplacé (maternelle Jules-Ferry). Ce sont ainsi plusieurs journées/élèves qui n'ont pas été et ne seront pas assurées, provoquant une rupture de l'enseignement pour les enfants, l'aggravation des handicaps scolaires et un accroissement de la sélection. Il lui demande de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour assurer le remplacement des enseignants malades.

Enseignants (non remplacement des professeurs absents dans les CES de l'agglomération du Havre [Seine-Maritime]).

44381. — 25 février 1978. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation tout à fait anormale qui existe dans un grand nombre de CES de l'agglomération havraise, en raison du non-remplacement des professeurs absents. Les parents d'élèves et les enseignants s'émouvent à juste titre du renvoi, pendant de longues périodes, des enfants dans leurs familles. Ainsi, aux CES Henri-Wallon, Descartes, Pablo-Picasso, les absences se prolongent depuis plusieurs semaines, sans que les mesures soient prises pour le remplacement des enseignants. Dans certaines classes spécialisées, à professeur unique, des élèves sont restés sans aucun enseignement pendant plus d'un mois. Cette situation hautement préjudiciable aux enfants est en contradiction avec la loi relative à l'obligation scolaire, et avec la notion de service public. Considérant d'autre part le nombre important de maîtres auxiliaires en chômage, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le remplacement des maîtres malades afin de permettre l'accueil normal de tous les élèves et afin que leur soit dispensée la totalité de l'enseignement prévu au programme.

Restaurants scolaires (participation de l'Etat aux charges de fonctionnement des écoles publiques élémentaires et maternelles).

44391. — 25 février 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il existe dans le département du Rhône cent soixante-douze restaurants d'enfants dans les écoles publiques élémentaires et maternelles qui, pour certains, sont administrés directement par les communes, mais dont la plupart sont gérés par des associations composées de bénévoles plus ou moins aidées par les collectivités locales. En raison de l'effort inégal de ces collectivités, le prix de cession moyen d'un repas est de 6,20 francs mais il peut atteindre 10 francs, ce qui constitue une charge trop lourde pour beaucoup de familles. Il est pourtant évident que ces restaurants d'enfants sont indispensables car ils évitent aux enfants qui y prennent leurs repas des trajets inutiles et fatigants. Ils satisfont aux besoins alimentaires de ces enfants en qualité et en quantité en créant autour d'eux un climat de sécurité et de chaleur humaine. Ces restaurants permettent l'activité salariée de nombreuses mères de famille en les libérant des charges de surveillance. Or, si l'Etat participe aux charges de fonctionnement des demi-pensions de l'enseignement secondaire et des restaurants universitaires, il n'apporte aucune aide au fonctionnement des restaurants d'enfants des écoles publiques primaires et maternelles. Pour les restaurants de l'enseignement secondaire et supérieur, le prix de cession des repas, compte tenu de l'aide de l'Etat, est sensiblement celui de l'achat de la nourriture qui sert à leur préparation. L'absence d'aide de l'Etat pour les restaurants des écoles élémentaires et maternelles entraîne souvent des charges communales trop lourdes pour les collectivités qui font l'effort financier nécessaire pour limiter le prix de cession aux familles. Lorsqu'elles ne peuvent ou ne veulent pas faire cet effort, la charge imposée aux familles est trop élevée. Enfin les associations qui gèrent généralement ces restaurants ne peuvent, le plus souvent, pas assurer

à leurs personnels de cuisine ou de surveillance un salaire décent. Il serait donc souhaitable que des crédits d'Etat soient prévus à cet égard aussi bien pour les investissements nécessaires (par exemple à raison de 50 p. 100 des frais de construction et d'équipement) que pour le fonctionnement. En ce domaine, la subvention de l'Etat pourrait correspondre aux salaires et charges sociales des personnels. Ainsi les familles supporteraient le prix de revient des aliments de base : l'Etat couvrirait les frais des personnels ; les communes assureraient les autres frais (eau, gaz, électricité, entretien, transport, amortissement, etc.). Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des initiatives dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Conservatoire national des arts et métiers (revalorisation du traitement des professeurs dispensant des cours du soir dans les centres associés).

44402. — 25 février 1978. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le traitement des professeurs dispensant des cours du soir dans les centres associés au conservatoire des arts et métiers n'a pas été revalorisé depuis 1976. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour mettre fin à cette situation anormale.

Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs de remplaçants d'enseignants absents).

44412. — 25 février 1978. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation créée par l'insuffisance des effectifs destinés à assurer le remplacement des maîtres en congé pour maternité, pour maladie ou pour formation. Dans le département du Val-de-Marne plus de 450 classes maternelles ou primaires se trouvent sans maître. Dans certaines écoles c'est plus de la moitié des maîtres qui ne sont pas remplacés, créant des conditions de travail insupportables pour les maîtres encore en fonction et ne permettant aucune activité scolaire véritable. La prolongation de cette situation rendrait inéluctable la fermeture de ces établissements. Dans l'enseignement secondaire, de nombreux collèges et lycées connaissent également de ce fait de sérieuses difficultés. Les autorités académiques sont dans l'impossibilité de remédier à cette situation faute de disposer des personnels nécessaires. Dans le même temps des centaines de maîtres sont inscrits au chômage faute de trouver un emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour mettre à la disposition des établissements le personnel nécessaire pour assurer la continuité de l'enseignement.

Etablissements secondaires (amélioration des conditions de fonctionnement et de la sécurité au CES Canivéz à Douai [Nord]).

44417. — 25 février 1978. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de graves questions, portant à la fois sur les conditions de travail des élèves et du personnel, et aussi, sur les problèmes de sécurité, surgissent chaque jour au CES Canivéz à Douai. C'est ainsi que les pannes de chauffage se répètent trop souvent. Dans un communiqué la presse souligne : « Une telle situation tient aux malfaçons dont sont affectés les différents bâtiments de ce collège : le chauffage par air pulsé n'a jamais fonctionné correctement, des fuites dans les gaines de chauffage n'ont jamais été réparées. » A propos de la sécurité, il est fait état de graves lacunes, comme des fuites de gaz, ou encore qu'il pleut dans les armoires renfermant les cables électriques, etc. Cette situation anormale ne pouvant plus durer, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux élèves et au personnel de cet établissement des conditions de travail et de sécurité normales.

Enseignants (retards dans les avancements d'échelon des maîtres auxiliaires de l'académie de Versailles).

44418. — 25 février 1978. — **M. Raitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards inadmissibles avec lesquels **M. le recteur de Versailles** procède à l'avancement d'échelon des maîtres auxiliaires de son académie. Ainsi les promotions relatives à l'année scolaire 1975-1976 n'ont été faites qu'en juin 1977, l'arrêté collectif ayant été publié au début de juillet 1977. Quant aux promotions relatives à l'année scolaire 1976-1977, elles n'étaient pas encore traitées à la date du 31 janvier 1978, alors que, normalement,

le travail devrait être déjà en cours pour l'année 1977-1978. Il lui demande qu'il veuille bien rappeler à l'ordre M. le recteur de l'Académie de Versailles, qui, une fois de plus, sacrifie les intérêts matériels des enseignants par ailleurs les plus défavorisés.

*Examens, concours et diplômes
(révision des dates fixées pour les épreuves du BEPC).*

44419. — 25 février 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que posent aux nombreuses familles concernées et aux non moins nombreux enseignants, la décision de prolonger largement au-delà du 30 juin les épreuves du BEPC. En effet, il sait sans doute que souvent les familles désirent prendre leurs vacances en juillet soit par convenance soit par nécessité (l'entreprise fermant ce mois); il en résulte que leurs congés seraient ainsi amputés d'une dizaine de jours. Il en est de même pour les enseignants dont certains sont souvent obligés de travailler en juillet dans le cadre d'ouvrages post- et périscolaires pour partir en vacances au mois d'août. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour fixer des dates dans une période normale satisfaisant toutes les parties.

Enseignants (retards dans les avancements d'échelon des maîtres auxiliaires de l'Académie de Versailles).

44420. — 25 février 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle se trouvent les maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré. Ces enseignants, victimes d'insécurité de l'emploi, sous-rémunérés, doivent en plus subir le refus du recteur de l'Académie de Versailles d'examiner dans des délais normaux les promotions d'échelon des maîtres auxiliaires. Ainsi à la fin du mois de janvier, n'avait-il pas examiné les promotions au titre de l'année scolaire 1976-1977. Devant ce scandale qui lèse financièrement les maîtres auxiliaires, il lui demande d'intervenir avec insistance auprès du recteur pour que cessent ces pratiques propres, semble-t-il, à la seule Académie de Versailles.

Etablissements secondaires (remplacement de deux professeurs absents au collège Saint-Florent (Maine-et-Loire)).

44430. — 23 février 1978. — **M. Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-remplacement de deux professeurs au collège Saint-Florent, en Maine-et-Loire, collège où vont des élèves de Varades (Loire-Atlantique). Il s'agit d'un professeur de sciences naturelles, immobilisé depuis fin octobre 1977, et d'un professeur d'anglais malade depuis un mois, sans espoir de retour d'ici les grandes vacances. Il attire son attention sur ce que cette situation a d'anormal. Surtout à une époque où beaucoup de jeunes cherchent des emplois. N'y a-t-il pas là des postes à remplir.

Etablissements secondaires (prime des adjoints d'internat).

44451. — 25 février 1978. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des adjoints d'internat qui ne bénéficient pas de la prime accordée aux directrices et monitrices des établissements d'éducation par un arrêté du 23 avril 1975. Il lui fait observer que les adjoints d'internat appartiennent au personnel d'encadrement des établissements au même titre que les directrices et monitrices. Leur éviction du droit à la prime perçue par ces dernières apparaît donc comme particulièrement discriminatoire d'autant plus que les personnels concernés sont appelés à assurer un service de garde, tant la nuit que les samedis, dimanches et jours fériés. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les mesures permettant de mettre fin à cette anomalie.

*Professeurs techniques de lycée
(intégration dans le corps des professeurs certifiés).*

44462. — 25 février 1978. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que par le jeu de divers coefficients il existe une trentaine de variations de situation pour les professeurs techniques de lycée, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable, qu'en accord avec les représentants qualifiés des intéressés quelle que soit leur origine ou leur spécialité, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que ces enseignants soient intégrés dans le corps des professeurs certifiés.

*Ecoles primaires
(reconstruction de l'école Decroly de Saint-Mandé (Val-de-Marne)).*

44474. — 25 février 1978. — **M. Franceschi** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite qu'il a posée à **M. le ministre de l'éducation** à la date du 30 novembre 1977 concernant l'urgence nécessaire d'une participation de l'Etat à la reconstruction de l'école Decroly à Saint-Mandé (annexe de l'école normale d'instituteurs). Une visite qu'il a faite à cet établissement samedi 18 février 1978 à l'invitation des parents d'élèves lui a permis de se rendre compte du drame qui risque d'arriver si des mesures urgentes ne sont pas prises. En effet, la bâtisse principale qui date du milieu du XIX^e siècle et dans laquelle se trouvent neuf classes est dans un état de délabrement qu'il est difficile d'imaginer. Les toits s'écroulent, les murs se lézardent, les cheminées tombent, quant aux toilettes, elles sont comparables à celles que l'on peut trouver dans les pires taudis. Par ailleurs, les arbres menacent de tomber. Il est dangereux de ne pas remédier d'urgence à une telle situation. C'est pourquoi il lui demande s'il peut préciser à quelle date il envisage de signer la promesse de subvention à la ville de Paris.

Ecoles primaires (modalités de financement de la reconstruction de l'école Decroly de Saint-Mandé (Val-de-Marne)).

44475. — 25 février 1978. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite n° 42663 qu'il lui a posée à la date du 30 novembre 1977 au sujet du retard constaté dans la reconstruction de l'école Decroly à Saint-Mandé, école publique rattachée à l'école normale d'instituteurs de Paris. Il lui signale que la reconstruction de cet établissement qui a été décidée en 1972, a entraîné le vote d'une première tranche de crédits par le conseil de Paris. Par ailleurs, le permis de construire obtenu en 1976 a été renouvelé en 1977 et les travaux devaient commencer dans le courant du mois de mars 1977. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel de financement de l'opération ainsi que la date prévue pour l'ouverture du chantier.

Charbonnages de France (situation statutaire des anciens moniteurs d'enseignement des Houillères du bassin de Lorraine).

44477. — 25 février 1978. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** pourquoi les anciens moniteurs d'enseignement aux Houillères du bassin de Lorraine n'ont pas bénéficié des dispositions du décret n° 72-931 du 5 octobre 1972 appliqué pour leurs collègues des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais; plutôt que de celles du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 qui leur ont fait perdre un tiers de leur ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Ecoles primaires (reconstruction de l'école Decroly de Saint-Mandé (Val-de-Marne)).

44481. — 25 février 1978. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons pour lesquelles l'école Decroly à Saint-Mandé voit sa reconstruction bloquée depuis cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à cette école, dont l'intérêt pédagogique n'est plus à prouver, les locaux indispensables à sa survie.

Etablissements secondaires (maintien des effectifs d'agents de service au lycée de Montgeron (Essonne)).

44494. — 25 février 1978. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qu'entraînerait la suppression de huit postes d'agents de service au lycée de Montgeron. L'effectif a déjà été réduit de vingt postes depuis 1968, alors même que la durée hebdomadaire de travail a été rapportée de cinquante heures à quarante-quatre heures trente. Cet établissement scolaire qui comporte un parc de 30 hectares, 29 389 mètres carrés de locaux scolaires, 2 200 mètres carrés d'ateliers, 6 000 mètres carrés de gymnase, 18 chaudières de chauffage central, 17 réfectoires, risque d'être paralysé dans son fonctionnement quotidien. Par ailleurs, les conditions de travail du personnel restant seraient profondément détériorées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin qu'aucune réduction d'effectifs n'intervienne.

Ecoles primaires (remplacement d'un enseignant absent à l'école mixte des Tournelles à Yerres [Essonne]).

44496. — 25 février 1978. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-remplacement depuis plus de quinze jours d'un enseignant de l'école mixte des Tournelles à Yerres. Une fois de plus, un établissement scolaire se voit privé des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Une telle situation porte un lourd préjudice à la qualité d'un service public. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que: 1° les enseignants absents soient remplacés dans un délai maximum de quarante-huit heures; 2° que le poste vacant à l'école des Tournelles soit immédiatement pourvu.

Etablissements secondaires (maintien de la section de préparation au brevet professionnel sanitaire au CET d'Étiolles [Essonne]).

44497. — 25 février 1978. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression au CET d'Étiolles de la section préparant l'obtention du brevet professionnel sanitaire. A un moment où les besoins en personnel sanitaire dans le département de l'Essonne vont connaître un accroissement considérable dû à l'ouverture de l'hôpital d'Evry et à la reconstruction de celui de Corbell-Essonne, la suppression de cet enseignement priverait ce secteur d'un des moyens de formation les plus importants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cette formation soit maintenue.

Etablissements secondaires (ouverture de sections nouvelles au lycée d'enseignement professionnel de Fougères [Ille-et-Vilaine]).

44498. — 25 février 1978. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la position qu'a prise l'Intersyndicale SNETP-CGT-GEN CFDT du lycée d'enseignement professionnel de Fougères, devant le grave problème de la disparition des sections « chaussure ». Elle demande que soit soumise à la carte scolaire l'ouverture des sections suivantes: selliers-maroquiniers ou selliers-garnisseurs, en remplacement de la section mécanicienne apprêteuse en chaussures, et CEP, ainsi que des sections: menuisiers en sièges, BEP en industrie de l'habillement, CAP tourneur et CAP fraiseur. Ces sections répondent à une demande locale concernant ces professions, puisque des stages de reconversion dans ces divers secteurs sont assurés par la chambre de commerce et d'industrie de Fougères. Il existe donc là un moyen d'assurer le développement du lycée d'enseignement professionnel de Fougères et de préserver l'emploi des enseignants touchés par la fermeture des sections industrie de la chaussure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à des revendications plus que justifiées.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Voies navigables (réalisation de la liaison Rhin—Rhône).

44390. — 25 février 1978. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'importance économique de la liaison Rhin—Rhône. Promis déjà en 1968 par le général de Gaulle puis plus récemment par le Président Giscard d'Estaing à Dijon en 1975, cet important axe de navigation est cependant fort loin d'être réalisé, puisque le décret d'utilité publique n'est même pas encore pris. Ce décret aurait dû être signé au plus tard un an après la fin de l'enquête, soit avant le 14 janvier 1978; or, il dépend maintenant du Conseil d'Etat, à la suite d'une modification du code de l'urbanisme particulièrement opportune, puisqu'elle a été publiée au *Journal officiel* le 28 décembre 1977. Il souhaiterait connaître les raisons de ces retards successifs qui privent notre pays d'un facteur de développement de ses échanges avec le reste de l'Europe. Il aimerait également être fixé sur la date envisagée pour le début des travaux, lorsque le décret d'utilité publique aura été signé, c'est-à-dire au plus tard le 14 juillet 1978.

Constructions scolaires (reconstruction des CES G-Budé de Limeil-Brévannes et P-Brossolette de Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne] du type CES Pailleron).

44411. — 25 février 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'urgence de la reconstruction des CES G-Budé à Limeil-Brévannes et P-Brossolette à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Ces deux CES sont en effet de type Bender et constructions modu-

laire et ne sont pas conformes aux normes de sécurité. Le procès en cours après l'incendie du CES Pailleron a apporté la preuve que ce type de CES ne pouvait, du fait même de leur conception, être efficacement protégés contre l'incendie: structure trop légère pour supporter les cloisons lourdes, non-combustibles; impossibilité d'éliminer la totalité des produits hautement inflammables utilisés dans la construction; impossibilité de prévoir les « vices cachés » qui se sont révélés après l'incendie de plusieurs établissements; les travaux de sécurité exécutés visent seulement à permettre l'évacuation des bâtiments, non leur protection et rien ne garantit leur efficacité compte tenu de la rapidité de propagation du sinistre (35 secondes pour le CES de Pailleron). Ils ont en outre pour conséquences de dégrader les bâtiments. C'est ainsi qu'au CES Brossolette le polystyrène qui constituait l'isolation des murs a été enlevé, rendant le chauffage des locaux d'autant plus coûteux et moins efficace. Les CES G-Budé et Brossolette se trouvent dans un état de délabrement avancé. Un préau du CES Budé s'est effondré en 1972. Des fenêtres du CES Brossolette se sont détachées et sont tombées dans la cour de récréation. De plus ces deux établissements sont situés en zone de bruit, précisément dans l'axe de la principale piste de l'aéroport d'Orly. Or il est impossible de les insonoriser. L'étude réalisée pour le CES Brossolette montre qu'il faudrait dépenser près de 3 millions de francs pour mettre seulement en place des glaces plus épaisses. Les murs sont trop minces pour supporter les doubles fenêtres indispensables pour une bonne insonorisation dans ce secteur. Il est exclu que les communes engagées des frais aussi considérables pour insonoriser des bâtiments qui ne peuvent l'être efficacement. Ainsi les impératifs de sécurité se conjuguent avec ceux de l'insonorisation pour rendre inéluctable la reconstruction totale de ces deux CES. Cette reconstruction incombe à l'Etat car c'est une décision du Gouvernement qui a imposé aux communes ce type de construction et ce sont les services de l'Etat qui ont surveillé la totalité des travaux. Le Gouvernement prendrait une lourde responsabilité en laissant la situation se dégrader encore au détriment des élèves et des enseignants. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour débloquer les crédits nécessaires à la reconstruction des CES G-Budé (Limeil-Brévannes) et Brossolette (Villeneuve-Saint-Georges) en majorant d'autant l'enveloppe régionale compte tenu du caractère exceptionnel et urgent de ces opérations.

Routes (réalisation d'une déviation de la RN 5 à Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

44413. — 25 février 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'urgence de la déviation de la RN 5 à Villeneuve-Saint-Georges qui est l'un des points noirs de la circulation dans le Val-de-Marne. Des mesures immédiates s'imposent après la décision du tribunal administratif annulant la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de cette voie au droit du pont. La preuve est faite que ce projet très coûteux, en raison des démolitions qu'il entraînerait au cœur du quartier commerçant de Villeneuve-Saint-Georges, n'apporterait pas une solution satisfaisante aux problèmes de circulation. Il entraînerait en outre de sérieuses nuisances à l'ensemble du quartier et porterait atteinte au potentiel commercial de la rue de Paris. Un temps précieux et des études coûteuses ont été gaspillés du fait de la volonté gouvernementale de passer outre à l'opposition quasi-unanime de la population qui s'est clairement manifestée lors de l'enquête publique. Des crédits importants sont stérilisés depuis plusieurs années pour cette opération. Les élus communistes, Roger Gaudon, maire de Villeneuve-Saint-Georges, Julien Duranton, conseiller général, ainsi que l'auteur de la question, s'opposent à un projet dont l'utilité n'est pas établie. Il serait donc vain de vouloir à tout prix imposer ce projet et la sagesse commande d'y renoncer sans délai afin de permettre enfin une solution rapide des problèmes qui se posent. Il lui demande, en conséquence: 1° s'il n'entend pas organiser d'urgence avec l'ensemble des élus intéressés une concertation réelle permettant de définir les solutions les meilleures pour dévier la RN 5, améliorer la circulation sans mutiler la ville; 2° quel est le montant des crédits disponibles pour cette opération et s'il n'entend pas les affecter dans l'immédiat à des aménagements limités, dans les emprises actuelles, permettant d'améliorer à court terme la circulation au débouché du pont de Villeneuve-Saint-Georges; 3° quelles dispositions il prend pour rendre à leur destination commerciale les immeubles ou les fonds qui ont été acquis par les services de l'équipement; 4° quelles mesures il prend pour lever les servitudes qui pèsent sur le vieux quartier de Villeneuve-Saint-Georges, afin de permettre enfin la réhabilitation et la rénovation des logements de ce quartier ainsi que le développement de sa vocation commerciale.

Fiscalité immobilière (régime fiscal applicable aux opérations de remembrement parcellaire effectuées dans le cadre d'associations foncières urbaines).

44450. — 25 février 1978. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article L. 322-2 du code de l'urbanisme qui définit les objets des associations foncières urbaines cite en premier lieu le remembrement de parcelles et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées. Ce remembrement parcellaire peut aussi bien porter sur des parcelles bâties que sur des parcelles non bâties, mais il semble que, dans l'esprit du législateur, le remodelage des parcelles, bâties ou non, soit le prétexte à la construction d'immeubles sur le nouveau parcellaire. Cependant, une incertitude subsiste s'agissant de savoir si toutes les parcelles comprises dans le remembrement doivent avoir la destination ci-dessus indiquée. C'est ainsi que dans une zone suburbaine d'une superficie totale de 30 hectares 7 ares 56 centiares, comprenant actuellement vingt-quatre parcelles appartenant à vingt propriétaires et exploitée en nature de culture, il est envisagé de créer une association foncière urbaine alors que sept propriétaires possédant 13 hectares 46 ares 48 centiares (onze parcelles) désirent conserver leurs terres à usage agricole tout en acceptant un remembrement de leurs propriétés en bordure de zone considérée. Le remembrement parcellaire de ladite association foncière urbaine aurait donc pour objet l'étude d'un plan masse en vue d'une opération d'urbanisme sur une superficie de 16 hectares 61 ares 8 centiares, cette opération n'étant possible qu'à la condition du remembrement simultané des parcelles à destination agricole en extrémité de zone. L'alternance entre propriétaire vendeur ou aménageur et propriétaire exploitant agricole est si forte qu'elle interdit actuellement toute opération d'urbanisme. (Pour sa part, la commune dont il s'agit étudie présentement un POS et verrait favorablement un aménagement urbain de cette zone.) Le problème se pose donc de savoir si le remembrement effectué par l'association foncière urbaine aura pour résultat d'attribuer des lots strictement réservés à la construction d'immeubles d'habitation à l'exclusion de toute exploitation agricole ou de laisser aux propriétaires le désirant la possibilité de conserver des lots à usage agricole en bordure de la zone à construire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans l'hypothèse où l'association foncière urbaine pourrait aboutir à cette double destination (agricole et construction d'immeubles), si le régime fiscal issu de l'article 6, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi du 19 juillet 1976 qui exonère l'ensemble des mutations concourant à la réalisation du remembrement réalisé par une association foncière urbaine régie par les articles L. 322-1 à L. 322-11 du code de l'urbanisme, serait applicable en la matière. En particulier, s'agissant des parcelles gardant leur caractère agricole, les mutations réalisées dans le cadre du remembrement envisagé ci-dessus bénéficieront-elles de cette exonération.

Impôts locaux (maintien de l'exonération de la taxe foncière au profit des bénéficiaires de crédits ILM).

44480. — 25 février 1978. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'aux termes de l'article 1384-I du code général des impôts les habitations individuelles ou collectives destinées à la location ou à la vente et celles construites par les intéressés eux-mêmes, qui remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation (il s'agit ici de l'accession à la propriété au moyen de crédits ILM) sont exonérées de la taxe foncière pendant une durée de quinze ans. Or les dispositions récemment votées sur la réforme du financement du logement regroupent indistinctement dans le programme d'accession à la propriété les diverses opérations antérieurement justiciables des prêts spéciaux immédiats et des prêts immobiliers conventionnés aussi bien que celles relevant des prêts ILM seules bénéficiaires de l'exonération de quinze ans. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour que les familles qui auraient pu prétendre sous le régime antérieur à cette exonération puissent faire valoir leurs droits au bénéfice des dispositions de l'article précité du code général des impôts.

TRANSPORTS

RATP (dégradation des conditions de transport sur la ligne de Sceaux depuis l'ouverture de la station Châtelet du RER).

44380. — 25 février 1978. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la dégradation des conditions de transport sur la

ligne de Sceaux depuis l'ouverture de la station Châtelet du RER. Les horaires sont de moins en moins respectés, l'attente est souvent prolongée sur les quais et aboutit à des surcharges encore plus importantes qu'à l'habitude dans les voitures. Les temps de transport, déjà importants, qui sont imposés aux travailleurs qui utilisent cette ligne sont considérablement augmentés. Le matériel est, pour la plupart, vétuste et, y compris, les conditions de sécurité ne semblent pas être respectées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer le service public de la RATP sur la ligne de Sceaux.

Amiante (dangers résultant de l'utilisation de l'amiante à la RATP).

44499. — 25 février 1978. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la présence d'amiante à la RATP. Un dossier qui lui a été communiqué par le collectif intersyndical de sécurité CGT-CFDT-FEN des universités Paris VI et Paris VII mentionne l'utilisation de l'amiante sur des postes de redressement, des postes de haute tension, des stations de ventilation, ainsi que dans certains tunnels et sur des murettes de quai. Il est établi de façon certaine aujourd'hui que l'utilisation de l'amiante fait encourir des risques très graves non seulement aux personnes qui manipulent ce produit, mais aussi à celles qui vivent à proximité. Malgré un délai très long en moyenne de l'apparition des maladies dues à l'amiante, quelques cas commencent à être signalés chez des agents de la RATP. Malgré la vigilance des personnels de la RATP, qui ont à plusieurs reprises communiqué à la direction de leur entreprise leur inquiétude et la nécessité de faire disparaître les risques encourus par le personnel et les usagers, celle-ci n'a encore pris aucune mesure pour remplacer l'amiante par d'autres matériaux sans danger ayant les mêmes propriétés. En conséquence, il lui demande : 1° Quelles mesures il compte prendre pour exiger de la direction de la RATP que des solutions efficaces et définitives soient mises en place dans des délais très brefs ; 2° S'il ne serait pas utile qu'une réglementation de l'utilisation de l'amiante soit adoptée rapidement de façon à supprimer tout risque de conséquences très graves pour la santé des personnes qui emploient ce matériau ou vivent à sa proximité.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Industrie textile (maintien d'activité des Ateliers roannais de construction textile).

44384. — 25 février 1978. — **M. Bailanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des Ateliers roannais de construction textile. En effet, la disparition d'ARCT aurait de graves répercussions nationales. Sa disparition remettrait en cause tout un secteur industriel, car elle est la seule firme française dans le domaine de la fabrication de machines de texturation des fils synthétiques à avoir une technique de pointe. 90 p. 100 de sa production portant sur le marché étranger et dans une période où les exportations jouent un rôle important dans la vie économique nationale, il est indispensable que vive cette entreprise. La région roannaise est déjà durement touchée par le chômage (plus de 3 500 chômeurs). La non-continuité des ARCT serait une catastrophe pour les familles touchées, sans perspective de trouver un nouvel emploi, ainsi que pour le commerce local qui connaîtrait également de graves difficultés. Pour la continuité des ARCT, il est indispensable que le capital familial, le crédit lyonnais, ainsi que le Gouvernement soutiennent cette entreprise de pointe et apportent leur contribution financière indispensable à la survie de cette entreprise étant bien entendu que tout plan de financement doit : 1° Tenir compte du potentiel économique, industriel et humain ; 2° Respecter le statut social acquis par la longue lutte des travailleurs ; 3° Permettre le redéploiement industriel passant par une diversification hors textile. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement toutes mesures susceptibles de sauvegarder cette entreprise indispensable à l'économie nationale.

Charbonnages de France (conditions d'accès à la préretraite pour le personnel du CERCHAR).

44416. — 25 février 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'injustice dont est l'objet le personnel du CERCHAR en matière de préretraite. L'accord du 13 juin 1977 assurant la garantie de res-

sources prévoit que les travailleurs âgés de soixante ans peuvent, à leur demande, bénéficier d'une préretraite au taux de 70 p. 100 de leur salaire brut. La direction des Charbonnages de France s'est engagée à servir la même prestation dans tous les cas. L'application de cet engagement toucherait actuellement environ une dizaine de personnes du CERCHAR. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire soit de faire respecter l'engagement des Charbonnages de France, soit, ce qui serait normal, d'étendre les dispositions de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 au personnel du CERCHAR.

Industrie mécanique (maintien en activité de l'entreprise Faure MLOTM de Limoges (Haute-Vienne)).

44427. — 25 février 1978. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'entreprise Faure MLOTM (fabrication d'outillage pour papeteries) de Limoges. Cette entreprise, qui employait vingt-neuf ouvriers et employés jusqu'au 31 janvier 1978, vient d'être mise en liquidation, alors que ses carnets de commandes sont remplis pour trois mois et que la spécialisation de sa fabrication lui assure des commandes régulières et renouvelées. Les études financières faites par le syndicat démontrent la rentabilité de l'entreprise. Les difficultés apparues en août 1977 viennent de ce que les banques lui ont refusé brusquement leur soutien et que les pouvoirs publics n'ont voulu et ne veulent apporter, jusqu'à aujourd'hui, aucune aide financière pour résoudre ces difficultés passagères. Elle lui demande s'il compte aider cette entreprise à redémarrer et par quels moyens (prêt du FDES par exemple), pour éviter le chômage des vingt-neuf ouvriers et employés et l'arrêt de l'activité d'une PME viable, sans concurrente en France, et indispensable à la bonne marche de l'industrie papetière nationale.

Emploi

(situation critique dans le département de la Loire).

44456. — 25 février 1978. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur le caractère extrêmement dramatique de la situation de l'emploi dans le département de la Loire. Le nombre d'entreprises précédant à des licenciements ne cesse d'augmenter. C'est le cas en particulier : des établissements Lingerie Mail : 30 licenciements ; de l'entreprise L'Hoste : 30 licenciements ; des établissements Burtzy-Royer : 20 licenciements ; des établissements Lyotard : 11 licenciements ; de l'usine FMPM : 10 licenciements ; de l'entreprise CIS : 48 licenciements ; de l'Union rubanière : 113 licenciements ; de l'usine Ravachol à Saint-Chamond : 30 licenciements ; de l'usine JB Martin : 190 licenciements ; des établissements Gillet-Thaon : 30 licenciements ; de la fonderie Blane : 45 licenciements ; des Meubles Parois : 70 licenciements ; de la Bonneterie Lebreton : 47 licenciements ; des ateliers Lewinger et Roland Malez : 203 licenciements. Beaucoup d'autres entreprises pourraient encore compléter cette liste. Ailleurs, les procédures de licenciement sont en cours comme au groupe Gégé, aux établissements Mure, aux établissements Lioger, etc. Alors que la région est plongée dans le marasme économique, les grands groupes industriels n'hésitent pas à fermer des usines. Le démantèlement de Rhône-Poulenc Textile menace 600 salariés à Roanne. Les ARCT de Roanne ont perdu 650 emplois depuis 1974. On compte près de 1 000 licenciements ou suppressions d'emplois au groupe Empain. Ernault-Somua a engagé une procédure de licenciement à l'encontre de 150 salariés. De lourdes menaces pèsent sur Creusot-Loire. En dix ans le département a perdu 13 150 emplois industriels et 1 580 emplois dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les causes de cette situation résident dans la politique de redéploiement pratiquée par la grande industrie, par l'insuffisance de la demande intérieure engendrée par la politique d'austérité imposée aux travailleurs. Aussi, il lui demande quelles mesures précises il compte prendre pour remédier à la situation très grave de ce département.

Industrie mécanique (sauvegarde du potentiel de production et de l'emploi de l'entreprise Ernault-Somua de Saint-Etienne (Loire)).

44457. — 25 février 1978. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'entreprise Ernault-Somua à Saint-Etienne. Un plan de restructuration a été annoncé au personnel. Il implique 150 licenciements. D'ores et déjà, 43 personnes ont fait l'objet d'une mise en préretraite. Les effectifs qui étaient de 827 salariés en avril 1976

ne sont plus que de 697 aujourd'hui. Le secteur de la machine-outil est essentiel pour notre économie nationale. Le programme sectoriel du Gouvernement prévoyait la création de 3 000 emplois et la restructuration autour de deux pôles, Renault et Ernault-Somua. Les résultats sont éloquents. Invoquant des mutations technologiques nécessaires, les pouvoirs publics favorisent la disparition de nombreuses entreprises de ce secteur, laissant de plus en plus le champ libre aux importations, en particulier en provenance de la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures précises il compte prendre pour développer le potentiel de production de l'entreprise Ernault-Somua de Saint-Etienne et préserver l'emploi.

Industrie textile (sauvegarde du potentiel productif et de l'emploi à la Société nouvelle Villard-Doron (Loire)).

44458. — 25 février 1978. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation d'une entreprise textile du département de la Loire, la Société nouvelle Villard-Doron. L'entreprise en difficulté en 1975 a été rachetée avec l'aide des pouvoirs publics pour une maison concurrente. Depuis cette date, un processus de démantèlement a été engagé par la nouvelle direction. Plusieurs productions ont été supprimées au profit d'autres entreprises appartenant au même propriétaire. Il apparaît clairement dans ces conditions que les Etablissements Villard-Doron ont été rachetés avec l'aide de l'Etat pour permettre l'élimination d'un concurrent et la concentration des moyens de production. Cette situation a eu évidemment pour conséquence la suppression de plus d'une centaine d'emplois. Elle laisse craindre à plus ou moins long terme la disparition de la société Villard-Doron ce qui provoquerait à nouveau une centaine de licenciements. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce démantèlement.

Industrie métallurgique (menace de nouveaux licenciements aux Etablissements de Creusot-Loire de Saint-Etienne (Loire)).

44459. — 25 février 1978. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des Etablissements de Creusot-Loire, à Saint-Etienne. Depuis janvier 1977 près de 200 licenciements économiques ont eu lieu prenant souvent la forme de mise en pré-retraité. 32 nouveaux licenciements ont été annoncés au dernier comité d'établissement. L'entreprise qui comptait 1 980 salariés en 1970 n'en compte plus de 1 400 aujourd'hui. En conséquence, il lui demande quelles mesures précises il compte prendre pour préserver l'emploi de ces travailleurs.

Emploi (chômage partiel

aux Etablissements Richier dans la Loire).

44460. — 25 février 1978. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des Etablissements Richier du département de la Loire. Depuis que Ford a acheté Richier, les effectifs de la société sont passés de 4 206 à 2 845. Ces chiffres sont significatifs. En 1977, on compte 32 jours de chômage, soit 256 heures échelonnées sur les mois de janvier, février, mars, octobre, novembre et décembre. En 1978, cinq jours ont été chômés en janvier. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi de ces travailleurs.

Industrie textile (maintien en activité

de l'entreprise J.-B. Martin de Saint-Chamond (Loire)).

44461. — 25 février 1978. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'entreprise J.-B. Martin de Saint-Chamond que les 190 travailleurs licenciés occupent depuis le mois de juillet 1977 à la suite de la décision de fermeture. Le personnel ne peut accepter que des machines ultra modernes soient mises à la casse, qu'il soit lui-même réduit au chômage alors que les besoins de la population dans le domaine textile sont loin d'être satisfaits. La situation dramatique de l'industrie textile française appelle d'autres dispositions que les quelques limbes mesures de sauvegarde adoptées par le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la liquidation des Etablissements J.-B. Martin.

Propriété industrielle et commerciale (dispositions fiscales encourageant les inventeurs français de brevets).

44463. — 25 février 1978. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la disparition des brevets français sur le marché mondial et la diminution des demandes de brevets à l'échelon national. Il semblerait que l'une des causes de cette disparition puisse être recherchée dans le système fiscal appliqué en France par l'administration lors des cessions de brevets. En effet, les inventeurs sont tentés de déposer une demande de brevet dans les pays où l'administration fiscale considère, peut-être avec libéralité, que la vente d'un brevet constitue dans tous les cas une cession de patrimoine et ce quelle que soit la forme de cette cession et les modalités du paiement du prix. C'est le cas, actuellement, de l'Allemagne et de la Suisse — pour ne citer que ces deux pays — dont la majeure partie des brevets qui y sont déposés le sont par des inventeurs étrangers. Il semble donc que l'intérêt de notre pays soit de se rapprocher de cette politique libérale plutôt que de se limiter à une application de textes fiscaux souvent tatillonne et de nature à décourager les inventeurs. **M. Montagne** demande à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il ne serait pas utile que des mesures soient bientôt prises afin de remédier à cet état de choses préjudiciables à notre économie.

Industrie mécanique

(licenciements à l'entreprise Acma-Cribrier).

44476. — 25 février 1978. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** la question écrite n° 33308 qu'il lui a posée à la date du 18 novembre 1976 au sujet des graves problèmes rencontrés par l'entreprise Acma-Cribrier (atelier de constructions mécaniques et automatisation), filiale à 99 p. 100 de RMO (Renault) qui licencie 144 salariés sur un total de 434 personnes. Il lui précise que c'est, une nouvelle fois, le secteur machines-outils français qui est touché malgré les promesses faites par le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'enfin ce secteur retrouve une activité qui permette aux salariés de garder leur emploi.

Industrie métallurgique (menace de liquidation

de l'entreprise Standard Industriel Service de Clamecy (Nièvre)).

44491. — 25 février 1978. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'entreprise Standard Industriel Service qui emploie actuellement trente-cinq salariés à Clamecy (Nièvre), neuf à Montreuil-sous-Bois et vingt-huit sur des chantiers. Cette société spécialisée dans le travail de la transformation des métaux en feuille et en profil connaît actuellement d'énormes difficultés financières ce qui a amené son PDG à déposer bilan en date du 3 janvier 1978. Cette décision est venue à la suite du refus de l'union des banques de Paris de continuer à suivre la société, et ceci malgré le carnet de commandes relativement bien fourni pour une activité de ce genre. Une situation nouvelle se créait. En effet, le jeudi 9 février, les PDG et directeur d'une société du Rhône, la SNECI, venaient visiter l'usine de Clamecy. Il leur était remis toutes les pièces relatives à la SIS et à sa situation. On ne peut savoir quelle sera la décision. Actuellement, pour les employés et les ouvriers de la SIS, les seules perspectives qu'ils ont, c'est la liquidation judiciaire dans les premiers jours de mars. Les ouvriers de la SIS se battent depuis le début pour la préservation de leur outil de travail et de leur emploi. Plusieurs assurances leur ont été données de la part des services préfectoraux, du comité d'expansion de la Nièvre, de l'administrateur, du syndic, mais ce n'est resté, jusqu'à présent, que des paroles. Aussi, continueront-ils jusqu'au bout la lutte afin que soit mis fin à cette menace qui, si elle se concrétise, aurait pour les ouvriers, pour la majorité professionnels, pour Clamecy et son canton, des répercussions économiques désastreuses. Ils dénoncent très haut le rôle néfaste des banques qui, devant la situation d'une PME essayant de se sortir d'un mauvais passage, les chiffres le prouvent : CA 1976 = 2,1 milliards — découvert : 2,5 millions ; CA 1977 = 1,7 milliards — découvert : 1,5 million, ont systématiquement coupé les vivres. Alors les banques et le capital font la loi. Le carnet de commandes de la SIS intéresse qui ? Quelles manœuvres se cachent sous ces tractations bancaires ? Beaucoup de ces commandes sont d'ailleurs le fait d'EDF et de la compagnie des

eaux. La situation dramatique de cette entreprise apparaît une fois encore être le fait du rôle néfaste que jouent les banques vis-à-vis des PME. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour éviter la liquidation de cette société et le maintien de l'emploi pour son personnel.

INTERIEUR

Elections (vote par procuration des jeunes étudiants dans des établissements situés à plusieurs kilomètres de leur domicile).

44398. — 25 février 1978. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de jeunes fréquentant des établissements scolaires ou des grandes écoles situés à plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile qui se voient refuser la possibilité de voter par procuration. Il lui demande s'il n'entend pas, pour ces élections, étendre à cette catégorie de jeunes cette possibilité.

Emploi (exécution d'une décision de référé tendant à la réintégration de salariés abusivement licenciés dans un établissement de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

44422. — 25 février 1978. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une ordonnance des référés concluant à la réintégration de salariés licenciés abusivement pour avoir constitué une section syndicale CGT dans un établissement de Clermont-Ferrand n'a pas été respectée. Vue la promptitude avec laquelle la force publique est mise à la disposition des patrons qui ont obtenu une décision de référé concluant à l'évacuation d'une entreprise en grève, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions à ses services du Puy-de-Dôme pour que le même appui soit fourni à l'exécution d'une décision de référé concluant à l'intégration de salariés licenciés.

Sapeurs-pompiers

(organisation de leur formation professionnelle).

44435. — 25 février 1978. — **M. Seiflinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le financement de la formation professionnelle des sapeurs-pompiers à tous les niveaux ne pourra être assuré en dehors des normes retenues pour les autres professions et, notamment, pour les autres catégories d'employés municipaux. Certains départements ont accepté de procéder aux investissements nécessaires pour assurer la mise en place d'écoles régionales et interrégionales de sapeurs-pompiers ; mais il n'est pas possible de leur demander d'assurer, quasiment seuls, les dépenses de fonctionnement de ces écoles. Il convient d'observer que la subvention de l'Etat ne représente qu'une assez faible partie du prix de journée et que le coût véritable du fonctionnement de ces écoles ne peut être facturé aux départements. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre, par décret, aux sapeurs-pompiers professionnels la loi sur la formation professionnelle continue dans des conditions analogues à ce qui a été prévu par décret paru au *Journal officiel* du 16 octobre 1977 pour les agents des offices d'HLM. D'autre part, en ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires, ceux-ci assurent à la nation une protection efficace à un coût réduit. Cependant, cette protection, pour tenir compte de l'évolution des risques, exige une formation spécifique analogue à celle dont bénéficient les professionnels. Il est donc indispensable de mettre en place une législation permettant d'assurer la formation professionnelle aux différents niveaux (école nationale, écoles interrégionales et régionales, écoles départementales) à tous les sapeurs-pompiers. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce domaine.

Elections (validité comme pièce d'identité des cartes de circulation sur les réseaux de transports en commun).

44442. — 25 février 1978. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que « la carte de circulation avec photographie délivrée sur les réseaux de transport en commun » est considérée comme une pièce d'identité exigible lors des scrutins dans les communes de plus de 5 000 habitants. Or, la pratique montre que cette carte de transport est délivrée dans des conditions telles que l'identité du demandeur n'est pas vérifiée avec rigueur. Ainsi, ce sont les bénéficiaires qui remplissent eux-mêmes la carte, qui agrafent leur photographie sans qu'une pièce justifiant de leur iden-

lité leur soit demandée. En conséquence, il lui demande si la carte de circulation peut être valablement considérée comme une pièce d'identité exigible pour l'élection des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux.

Fonctionnaires (prime spéciale d'installation des agents titulaires occupant un emploi à temps partiel).

44469. — 25 février 1978. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'intérieur que l'attribution d'une prime spéciale d'installation, créée en vertu des décrets n° 67-1084 du 14 décembre 1967 et n° 76-468 du 31 mai 1976 ne s'applique, suivant l'arrêté ministériel du 19 août 1977, article 1^{er}, qu'aux agents « pendant l'année suivant leur première nomination en qualité de titulaire dans les emplois permanents à temps complet ». Cette disposition, restrictive par rapport au décret de 1967, exclut du bénéfice de cette attribution les agents à temps partiel. Il semble que cette disposition trahisse l'esprit du décret précité et qu'une solution pourrait être trouvée dans l'attribution d'une prime égale à la moitié de celle allouée aux agents à temps complet. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de supprimer la discrimination dont sont victimes les agents à mi-temps et à quelle date il compte prendre l'arrêté nécessaire.

Police (création d'un commissariat de police à Vigneux-sur-Seine [Essonne]).

44495. — 25 février 1978. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de créer un commissariat de police à Vigneux-sur-Seine. Il lui rappelle également les termes de sa question écrite en date du 5 août 1977 qui l'avisait des graves problèmes de sécurité que rencontre cette commune. En effet, les localités de Montgeron, Draveil et Vigneux-sur-Seine ne comptent qu'un seul commissariat pour une population totale de 80 000 habitants, dont 27 000 pour la seule ville de Vigneux-sur-Seine. Il renouvelle donc le souhait d'une réouverture du bureau de police pendant la nuit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la création d'un commissariat de police à Vigneux-sur-Seine soit effective.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

44443. — 25 février 1978. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) du profond mécontentement des travailleurs originaires des DOM du fait du refus opposé jusqu'à présent à leurs revendications. Il lui en rappelle les plus importantes: le droit au congé cumulé tous les deux ans avec prise en charge du voyage; le droit à un congé de dix jours hors cumul; la création d'emplois dans les DOM et la priorité des fonctionnaires des DOM dans des postes vacants dans leur pays d'origine par mutation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la prise en compte des aspirations légitimes de ces travailleurs qui ont été contraints de venir en France et qui lorsqu'ils appartiennent à la fonction publique, connaissent des disparités très importantes par rapport au statut dont bénéficient les fonctionnaires métropolitains.

JUSTICE

Famille (reconnaissance dans le code civil de la cogestion des biens par les époux).

44387. — 25 février 1978. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les articles 1421 et 383 du code civil qui ne reconnaissent pas l'égalité aux femmes dans le couple. En effet, ces deux articles donnent au mari et au père la gestion des biens du ménage et des biens des enfants mineurs. Il serait donc souhaitable que ces deux articles, traduisant une conception dépassée, soient remplacés par la notion de cogestion des biens reconnaissant ainsi la pleine égalité entre les époux. Par ailleurs, il serait également nécessaire que soient prises des mesures pour que disparaisse de tous les imprimés émanant des administrations, services publics, banques, etc., la notion de chef de famille qui depuis la loi sur l'autorité parentale n'existe plus dans le code civil. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

Femmes (protection des femmes battues).

44439. — 25 février 1978. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des « femmes battues » qui, non divorcées, sont confrontées à des difficultés de tous ordres (physique, moral, psychologique, financier) et pour lesquelles les textes actuels n'apportent que peu de moyens de défense et peu de garanties. Il lui demande les dispositions qu'il pourrait envisager de prendre en leur faveur.

Police (interpellations effectuées par des services privés à l'encontre de particuliers ou de mineurs).

44467. — 25 février 1978. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'illégalité d'opérations d'interpellations effectuées par des services privés à l'encontre de personnes privées et, parfois, de mineurs. Les auteurs de crimes et délits doivent être poursuivis et la loi être appliquée. Mais la loi est d'autant plus respectée qu'elle est régulièrement appliquée et par les seules autorités compétentes pour cela. A Chalon-sur-Saône, récemment, deux mineurs ont été retenus par les services d'un magasin à grande surface tandis que la sœur aînée des mineurs ainsi retenues en otage s'est donné la mort, paniquée parce qu'on lui reprochait le larcin d'un vêtement de petite valeur. Une information judiciaire sur ces faits a été ouverte. Compte tenu de la gravité de cette affaire, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la lumière soit faite sur ce dossier et que publicité soit donnée sur l'enquête et ses conclusions, afin que le droit et la justice soient connus de tous et que pareils drames ne puissent plus se produire.

Principaux et premiers clercs de syndic judiciaire (conditions d'accès aux professions d'avocat et d'avoué).

44473. — 25 février 1978. — M. Forni rappelle à M. le ministre de la justice que la loi du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dispose: 1° dans son article 50-II et III relatif à la profession d'avocat, que les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, les clercs et secrétaires d'agrégé sont dispensés du stage instauré par l'article 12 de ladite loi s'ils ont accompli le stage prévu pour l'accès à la profession d'avoué ou d'agrégé et que les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, les clercs et secrétaires d'agrégé et les secrétaires d'avocat titulaires du doctorat en droit ou de la licence, sous réserve de justifier, selon le cas, de deux ou trois années de pratique professionnelle, sont dispensés du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage. Il est également indiqué à ce même article que ces dérogations et dispenses bénéficient également aux notaires et conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle et aux juristes d'entreprise titulaires de ces mêmes diplômes et justifiant de huit années de pratique professionnelle; 2° dans son article 54, relatif à la profession de conseil juridique, que pour pouvoir faire usage de ce titre, il convient, entre autres conditions, de justifier d'une pratique professionnelle, c'est-à-dire aux termes de l'article 3 du décret du 13 juillet 1972, de « trois années au moins d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique soit en qualité de collaborateur d'un conseil juridique ou en qualité d'avocat stagiaire, soit en qualité de collaborateur d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ou de clerc de notaire inscrit au stage ». Ainsi, ne figurent pas dans ces textes les principaux et les premiers clercs de syndic judiciaire, notamment ceux qui sont titulaires des diplômes requis par la loi de 1971 et le décret de 1972 suscités, inscrits au stage et qui, de plus, ont obtenu le diplôme professionnel de syndic régi par le décret du 18 juin 1956 et exercent leurs fonctions depuis plus de trois ans chez un syndic. Pourtant, l'exercice de cette profession amène le syndic et ses collaborateurs les plus proches à traiter quotidiennement de problèmes juridiques qui semblent entrer très exactement dans la définition de la pratique professionnelle exigée par la loi de 1971. Par conséquent, il lui demande s'il est possible à un principal ou à un premier clerc de syndic, munis des diplômes requis et de l'examen professionnel de syndic, de postuler à la profession d'avocat ou de conseil juridique, s'ils ont exercé pendant trois ans au moins dans une étude de syndic. Dans la négative, il souhaiterait savoir quelles justifications peuvent être avancées pour s'opposer à cette extension de la liste des équivalences.

Décès (autorités compétentes pour délivrer les autorisations de transport de corps après décès).

44500. — 25 février 1978. — **M. Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes que pose aux magistrats municipaux l'application du décret n° 76-435 du 18 mai 1976 réglementant le transport, sans mise en bière, des corps des personnes décédées dans les établissements d'hospitalisation publics ou privés, desdits établissements à la résidence des défunts ou d'un membre de leur famille. En son état actuel, la législation fait, en effet, obligation aux services d'état civil des mairies des communes où sont installés des établissements d'hospitalisation d'être ouverts tous les jours de 8 h 30 à 17 heures, c'est-à-dire que, pour répondre à d'éventuelles demandes, des permanences devraient être organisées les samedis, dimanches et jours fériés, toute la journée. De telles mesures paraissent hors de proportion avec le côté hypothétique de l'événement qui les motiverait, c'est pourquoi il lui demande si, par une adaptation de la réglementation, il ne serait pas possible d'appliquer à toutes les communes les dispositions en vigueur à Paris, où les commissaires de police ont compétence pour répondre aux demandes d'autorisation de transport de corps. Il semble d'ailleurs que les commissaires de police seraient disposés à délivrer les autorisations en question. La mesure suggérée faciliterait de toute évidence la mission des magistrats municipaux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Ingénieurs en chef des télécommunications (révision des pensions des retraités).

44408. — 25 février 1978. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui faire connaître si la révision des pensions des ingénieurs en chef des télécommunications qui sont partis en retraite avant la modification de structure du corps auquel ils appartenaient — modification ayant créé un 6^e échelon dans ce grade — et qui auraient accédé au 3^e échelon de l'indice hors échelle A si cette modification de structure était intervenue lorsqu'ils étaient encore en activité, a été faite pour certains d'entre eux sur la base de cet indice hors échelle A3 comme le prévoit la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Il souhaite, si ce n'est pas le cas général, en connaître la raison.

Personnes âgées (congratation de redevance mensuelle d'abonnement pour les personnes âgées dispensées de la taxe de raccordement).

44409. — 25 février 1978. — **M. Honnet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que parmi les personnes âgées considérées comme prioritaires pour obtenir l'installation du téléphone, seules les bénéficiaires du Fonds national de solidarité sont exonérées de la taxe forfaitaire de raccordement au réseau téléphonique. Cette disposition, justifiée par la faiblesse des ressources dont disposent les intéressés, risque d'être limitée dans la mesure où l'abonnement qui restera à leur charge ainsi que le montant des communications passées grèveront d'autant des budgets déjà fort restreints. Il lui demande donc si, pour assurer toute sa portée à une excellente initiative en faveur des personnes âgées et isolées, il ne lui paraît pas nécessaire de prendre toute disposition utile pour que l'opération en matière de raccordement au réseau entraîne celle de la redevance mensuelle d'abonnement.

Vérificateurs de la distribution et de l'acheminement (reclassement indiciaire).

44440. — 25 février 1978. — **M. Chandernagor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des inspecteurs, vérificateurs principaux et vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. L'accroissement des tâches et des responsabilités de ces catégories de personnel n'est pas compensé par des mesures de reclassement satisfaisantes. En particulier le budget de 1978 ne prévoit aucune création d'emploi d'INDA, alors que pour 1976 et 1977 120 emplois avaient été créés dans ce grade. Cette possibilité de promotion limitée, puisqu'elle n'intéressait qu'une partie des 700 agents de cette catégorie, apparaissait de toute façon insuffisante. Il lui demande s'il est possible de transformer tous les emplois de VEDA et de VEDAP en autant d'emplois d'inspecteur INC et INDA.

Télécommunications (reconnaissance de l'utilité publique de la Société nationale de sauvetage radio).

44479. — 25 février 1978. — **M. Mexandreau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les services rendus à la collectivité par les membres de la Société nationale de sauvetage radio. Des accidents nombreux ont pu être évités ou signalés rapidement permettant l'arrivée des secours. Mais ces adeptes de la communication radio, qui sont des personnes désintéressées, souffrent de ne pas être reconnus d'utilité publique. Ils ne sont que tolérés car leur existence se heurte à la réglementation en vigueur. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'assouplir cette réglementation afin d'assurer, à l'exemple de tous les pays voisins, une existence légale et une extension souhaitable à ces personnes et à la société qui les regroupe.

JEUNESSE ET SPORTS

Langue française (langue utilisée dans les documents et informations distribués aux concurrents des championnats du monde de vol à voile se déroulant en France).

44395. — 25 février 1978. — **M. Pierre Bas** revient sur sa question n° 41737 du 26 octobre 1977, relative aux championnats du monde de vol à voile qui seront organisés en juillet 1978 dans notre pays par la fédération française de vol à voile et dont la seule langue officielle sera l'anglais. Il est bien noté que cette manifestation sportive sera également annoncée et commentée en français par les organisateurs. Le point précis qui est demandé auquel il n'est pas répondu par la réponse ministérielle en date du 31 décembre 1977 étant le suivant : les règlements et informations distribués aux concurrents seront-ils uniquement rédigés en langue anglaise ou seront-ils également rédigés en langue française.

Sports (revalorisation statutaire des cadres du sport français).

44425. — 25 février 1978. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur quelques problèmes relatifs à l'encadrement du sport français. Les fédérations sportives et le CNOSE ont récemment mis en évidence l'insuffisance du nombre de cadres techniques dont dispose le mouvement sportif, l'absence de moyens de formation initiale et permanente mis à la disposition de ces cadres pour faire face à la profonde évolution du sport de haut niveau au plan mondial et le caractère souvent dérisoire de la situation matérielle et des garanties professionnelles de ces personnels. Dans ce cadre, le règlement par circulaires de plus en plus contraignantes de la situation des CTR et CTD (telle celle du 12 octobre 1977) devient scandaleux quand on sait que ces techniciens relèvent de huit grades et quatorze catégories, qu'ils n'ont aucun statut véritable, et que leurs conditions de travail ne cessent de se dégrader (frais de déplacements, recyclage, etc.) et alors que leur mission devient de plus en plus lourde et complexe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter le mouvement sportif d'un encadrement à la hauteur des besoins, qui permettraient, avec d'autres mesures concernant les pratiquants eux-mêmes, que le sport français retrouve une place digne de notre pays dans le contexte international. Il pense notamment à des mesures concernant : 1° La formation à un haut niveau scientifique des cadres du mouvement sportif, comme le réalisent la plupart des pays étrangers ; 2° La définition de véritables voies professionnelles permettant aux athlètes de haut niveau qui le désirent d'accéder aux qualifications nécessaires pour s'engager dans la carrière d'entraîneur ; 3° La formation permanente des personnels en place ; 4° Un véritable statut permettant un niveau de rémunération à la hauteur des responsabilités exercées, des garanties de carrière, des possibilités de rentabiliser l'expérience acquise en cas de changement d'emploi, des conditions de travail et d'emploi compatibles avec les missions exercées et respectant l'indépendance du mouvement sportif ; 5° La création d'équipes réunissant entraîneurs, médecins, psychologues, chercheurs, disposant des moyens qu'implique aujourd'hui la réalisation de hautes performances.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Personnel de la sécurité sociale (attribution du niveau VI aux agents techniciens hautement qualifiés des caisses d'allocations familiales).

44382. — 25 février 1978. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des agents techniciens hautement qualifiés des caisses d'allocations familiales. Ces personnels sont en grève, majoritairement suivie

depuis le 1^{er} février, afin d'obtenir le niveau VI pour tous. Le faible niveau de qualification qui leur est actuellement reconnu et le salaire qui en découle ne sont absolument pas en rapport avec le travail effectué: travail que les réformes récentes et tout particulièrement l'institution du complément familial compliquent considérablement. Ces salariés se trouvent donc pénalisés sur le plan de leur pouvoir d'achat et de leur classification. Il s'agit essentiellement d'un personnel féminin, victime d'une inégalité caractérisée. Elle lui demande quelle mesure elle compte prendre pour faire droit à la légitime revendication des ATHQ pour l'obtention du niveau VI, afin que soit reconnu à sa juste valeur un travail très qualifié pour la plus grande part assuré par des femmes et que les allocataires puissent percevoir dans les délais voulus les prestations auxquelles ils ont droit.

Assurance maladie (conditions de remboursement des frais de maladie des handicapés du Val-de-Marne allocataires de l'aide sociale).

44386. — 25 février 1978. — M. Kolinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les faits suivants qui lui ont été signalés par les associations de handicapés du Val-de-Marne. Il s'avère que, depuis peu, une situation nouvelle porte un très grave préjudice aux handicapés allocataires de l'aide sociale pris en charge par cet organisme pour la cotisation d'assurance volontaire. Se conformant à la circulaire C74 du mois de septembre 1977, les services comptables de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne ne délivrent plus d'attestations de versements (ceux-ci sont cependant toujours effectués par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales) jusqu'ici exigées pour le versement des frais de maladie. Les centres d'assurance maladie se réfèrent à la même circulaire pour refuser tout remboursement tant que ne leur aura pas été communiquée la notification d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Or les personnes concernées ne disposent que d'un accusé de réception de dossier prouvant qu'elles ont fait régulièrement leur demande auprès de la caisse d'allocations familiales qui, de plus, leur a recommandé de ne plus tenter la moindre démarche auprès d'elle. Comment ne pas se croire couvert quand, de surcroît, on est en possession de notification de prise en charge des cotisations d'assurance volontaire par la DDASS pour des mois encore et d'une autre notification de remboursement à 100 p. 100 des frais de maladie jusqu'à nouvel avis. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes elle compte prendre afin que soit trouvée une solution à ce douloureux problème qui frappe les plus démunis.

Prestations familiales (aménagement de la réglementation relative à leur versement dans le cas d'un enfant à charge, inscrit à l'ANPE et à la recherche d'un premier emploi).

44392. — 25 février 1978. — M. Duraffour rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont dues un an au-delà de la fin de l'obligation scolaire pour l'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle qui est inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui demande si, pour tenir compte de l'afflux de jeunes sur le marché du travail, elle n'envisage pas d'assouplir dans les meilleurs délais cette réglementation.

Prestations familiales (conséquences pour certaines femmes chefs de famille de l'institution du complément familial).

44405. — 25 février 1978. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'elle entend prendre pour remédier aux conséquences qu'a eues l'adoption de la loi sur le complément familial sur la situation de certaines femmes chefs de famille. En particulier, les femmes divorcées qui, dans l'avenir, auront à charge un ou deux enfants de plus de trois ans se trouvent défavorisées par la suppression de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer; en outre, nombre d'entre elles, notamment celles qui n'ont qu'un seul enfant et qui perçoivent une pension alimentaire, perdent tout droit aux prestations familiales sauf à bénéficier éventuellement de l'allocation de logement.

Médecins (cotation de certains actes effectués isolément).

44431. — 25 février 1978. — M. de Kervéguen expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que si le massage prostatic est le plus souvent un geste médical à visée thérapeutique

(cf. réponse n° 36818 du 8 juin 1977), cet acte, sans entrer dans le cadre de la consultation ou de la surveillance du malade, peut être le premier temps nécessaire à un prélèvement en vue d'examen cytologique, en particulier pour dépistage du cancer. En conséquence, il lui redemande quelle est la lettre-clé à utiliser par un médecin biologiste effectuant un massage prostatique en vue d'un prélèvement pour examen cytologique de dépistage.

Diplôme d'anatomie pathologique humaine (validité des diplômes délivrés antérieurement à l'arrêté du 9 avril 1954).

44433. — 25 février 1978. — M. de Kervéguen expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le Journal officiel des communautés européennes du 30 juin 1975 a publié la directive du conseil du 16 juin 1975 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation des services. Il lui rappelle que certains médecins français inscrits à l'ordre des médecins, ayant obtenu le diplôme d'anatomie pathologique délivré par les facultés de médecine antérieurement à l'arrêté du 9 avril 1954, voir article 9 de l'arrêté du 9 avril 1954, pratiquent la discipline anatomo-pathologique. En conséquence, il lui demande si, en vertu des articles 6 et 7 de la directive du conseil en date du 16 juin 1975, tous les Etats membres de la communauté européenne reconnaissent ces diplômes, certificats et autres titres correspondant à la formation spécialisée en anatomie pathologique. Dans l'affirmative, il lui demande pour quelles raisons tous ces diplômes ne sont pas reconnus en France, puisque les médecins français diplômés avant 1954 et ayant subi avec succès l'enseignement complémentaire d'anatomie pathologique avant l'institution du C. E. S. d'anatomie pathologique (cf. arrêté du 9 avril 1954, J. O. du 25 avril 1954), ne peuvent plus exercer en France l'anatomie pathologique, depuis la parution de l'arrêté du ministre de la santé publique en date du 4 novembre 1976.

Assurance-maladie (augmentation du ticket modérateur Pour les actes de masso-kinésithérapie d'orthophonie et d'orthoptie).

44438. — 25 février 1978. — M. Cabanel expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 77-108 du 4 février 1977 a porté le taux de participation des assurés pour les soins de masso-kinésithérapie, d'orthophonie et d'orthoptie à 35 p. 100 au lieu de 25 p. 100 précédemment. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera l'importance de l'économie réalisée par l'assurance-maladie en 1977, grâce à cette mesure discriminatoire, qui a été si mal ressentie par nombre d'assurés et par les professionnels eux-mêmes.

Manipulateurs d'électroradiologie médicale (conditions et modalités d'accès aux emplois des établissements de soins et de cures publiques).

44441. — 25 février 1978. — M. Barberot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les préoccupations exprimées par les manipulateurs d'électroradiologie médicale, à la suite de la parution du décret 77-1038 du 12 septembre 1977 permettant aux aides d'électroradiologie, après huit ans d'exercice professionnel, de se présenter aux concours sur épreuves pour le recrutement de manipulateurs d'électroradiologie des établissements de soins et de cures publiques. Les intéressés craignent, en effet, compte tenu de la disparité des formations respectives des aides d'électroradiologie et des manipulateurs d'électroradiologie, que les nouvelles possibilités de recrutement ainsi offertes n'entraînent une sous-qualification de la profession au détriment de la santé publique et de l'intérêt des malades. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux préoccupations exprimées par les intéressés.

Sécurité sociale (mainmise d'un organisme de sécurité sociale sur les arrérages de pension d'un assuré décédé).

44444. — 25 février 1978. — M. Allainmat expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, sitôt informé du décès de l'un de ses ressortissants, un organisme de sécurité sociale, appliquant vraisemblablement une règle admise, a demandé à la banque où l'intéressé faisait virer ses arrérages de pension, le reversement à la caisse de la totalité du trimestre dont le paiement avait été

assuré avant son décès. La veuve s'est vue ainsi privée des deux tiers d'une somme qui était pourtant devenue la propriété du ménage, ce qui l'a mise dans une situation préoccupante, les deux époux bénéficiaires du Fonds national de solidarité. Cinq mois ont passé depuis la date du décès et le remboursement de cette somme due n'a pas encore été assuré à la veuve. Il lui demande donc si des dispositions légales ne pourraient pas être prises pour qu'une telle situation, préjudiciable en certains cas à des personnes âgées disposant de faibles ressources, soit, à l'avenir, évitée.

Sages-femmes (amélioration de leur statut).

44455. — 25 février 1978. — M. Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement légitime des sages-femmes à la suite de la parution du nouveau statut régissant leur profession. En effet, de très nombreux accouchements sont effectués par les sages-femmes et leur rôle ne cesse d'augmenter dans la prévention des risques en matière de néo-natalité au niveau de la planification familiale. Pourtant, une sage-femme hospitalière débute avec un salaire net mensuel de 2 375 francs et termine après vingt-quatre années de carrière avec un salaire de 3 898 francs. Une seule possibilité d'évolution leur est proposée : sage-femme, surveillante-chef, ce qui représente un poste par maternité et par hôpital. D'autre part, aucune considération n'est prise de leur profession médicale à compétence limitée, de la responsabilité de leurs actes et prescriptions, de leur niveau d'étude, de leur technicité grandissante, et du rôle d'enseignement auprès des étudiants de leur action médico-sociale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que la profession de sage-femme, qui n'est pas remise en cause par les obstétriciens, bénéficie d'un statut, d'une formation, d'une promotion et de salaires correspondant réellement aux intérêts des sages-femmes et de leurs patientes.

Assurance-invalidité

(validation de périodes d'activité en qualité de non-salarié).

44465. — 25 février 1978. — M. Labarrère rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la question écrite n° 39069 qu'il lui a posée à la date du 18 juin 1977 au sujet des modalités de calcul d'une pension d'invalidité liquidée à une date antérieure au décret du 25 septembre 1974 et dont le titulaire, pendant une des années prises en compte pour la détermination du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années, a relevé à la fois du régime général de la sécurité sociale et du régime des non-salariés. En effet, les dispositions de l'article 74 ancien du décret du 29 décembre 1943 stipule à son paragraphe 7 qu'il n'est pas tenu compte des salaires correspondant à des années civiles qui comportent deux trimestres ou plus de périodes assimilées à des périodes d'assurance. De telle sorte que, lorsque l'année ne comporte aucune période assimilée à des périodes d'assurance, la neutralisation est impossible. C'est précisément la situation de celui qui au cours de l'année a exercé une activité non salariée. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de permettre la neutralisation des périodes au cours desquelles a été exercée une activité relevant du régime des non-salariés en assimilant le régime appliqué à cette situation à celui dont relèvent les années d'apprentissage ou encore les courtes périodes de salariat des étudiants pendant les vacances scolaires.

Tabac (concurrence déloyale des tabacs étrangers).

44486. — 25 février 1978. — M. Ruffe expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les incidences de la loi de juillet 1976 se traduisent en fait par une diminution de 4 p. 100 des fabrications du Seita et une augmentation de 30 p. 100 des cigarettes importées. Cette pénétration rapide des marques importées a été soutenue par un développement considérable de l'action publicitaire notamment de la part des firmes Philipp Morris et Reynolds cependant que les mesures contraignantes concernant l'application de la loi de juillet 1976 relative à la publicité étaient strictement et rigoureusement exigées du Seita. Il s'ensuit une concurrence déloyale des tabacs étrangers et notamment des tabacs blonds anglais et américains au détriment des tabacs du Seita dont cependant le taux de nicotine est moins élevé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en vue de mettre fin à une situation qui, si elle persistait, mettrait en cause notre production nationale.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (plafond de ressources concernant un pensionné marié et ayant deux enfants à charge).

44489. — 25 février 1978. — M. Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas exemplaire d'un assuré social qui perçoit une rente d'invalidité de deuxième catégorie, laquelle s'ajoute à une pension de la caisse du bâtiment. Son revenu annuel était en 1977 de 18 678,12 francs ; le plafond autorisé pour deux personnes s'élevait à l'époque à 18 000 francs pour bénéficier du fonds national de solidarité. Ce pensionné est marié et a deux enfants à charge ; sa femme est sans profession. M. Marchais demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est logique et humain de ne tenir aucun compte des charges d'un couple pour fixer le plafond du fonds national de solidarité lequel ne retient que deux cas, une personne ou deux personnes. La réponse à une telle question étant évidente, M. Marchais demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures immédiates elle entend prendre pour pallier cette injustice et réduire les inégalités qui résultent de la réglementation en vigueur.

Retraites complémentaires (décrets de mise en œuvre du régime obligatoire voulu par les artisans).

44501. — 25 février 1978. — M. Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 complétée par la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a laissé à une assemblée plénière composée d'administrateurs élus des caisses d'assurance vieillesse des commerçants et artisans le soin de décider de la création ou non d'un régime complémentaire, obligatoire ou facultatif, d'assurance vieillesse. En ce qui concerne les artisans, cette assemblée plénière s'est tenue le 17 janvier 1978 à Paris. Elle a décidé, après une consultation nationale de tous les artisans cotisants au régime et dont les résultats ont été connus le 6 janvier 1978, qu'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse devait être institué et fonctionner à partir du 1^{er} janvier 1979. La décision positive de l'assemblée plénière a été acquise par un vote quasi unanime des 193 délégués inscrits. Les délégués à l'assemblée plénière ont pris leur décision en s'appuyant sur les résultats également positifs de la consultation nationale des cotisants du régime, 74,65 p. 100 s'étant prononcés pour le régime complémentaire obligatoire et 14,31 p. 100 contre. Compte tenu de ces prises de position sans équivoque et acquises de manière particulièrement démocratique, il apparaît souhaitable que le Gouvernement prenne sans tarder les textes réglementaires qui permettront la création de ce régime complémentaire voulu par les artisans. M. Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les décrets nécessaires à la mise en œuvre de ce régime complémentaire soient pris dans les meilleurs délais possibles.

TRAVAIL

Papier et papeterie (difficultés économiques et d'emploi à la papeterie de Condat-le-Lardin, à Sarlat (Dordogne)).

44415. — 25 février 1978. — M. Dutard expose à M. le ministre du travail les nouvelles difficultés qui frappent la papeterie de Condat-le-Lardin notamment : 1° par un gâchis de matériel dénoncé par les syndicats et le comité d'entreprise ; 2° le projet d'arrêt de la chaîne de fabrication de fibres longues. Il souligne ses récentes interventions à la tribune de l'Assemblée nationale et ses questions écrites sur cet important problème qui concerne la plus grosse concentration ouvrière du département. Souligne également l'inquiétude qui s'est emparée du personnel, inquiétude aggravée par les suppressions d'emploi à Roquefort dans les Landes et la vente de plus de 20 000 hectares de forêts de pins dans ce département. Inquiétude aggravée aussi par le fait que la Cellulose du Pin qui appartient aux groupes financiers Saint-Gobain-Pont-à-Mousson et Paribas exporte ses capitaux notamment au Canada, au Maroc et en Espagne. Il lui demande en conclusion quelles mesures d'extrême urgence il compte prendre pour arrêter cette nouvelle aggravation du chômage et de la situation économique déjà catastrophique du département et notamment du Sarladais.

Licenciements (licenciements fondés sur des absences pour maladies ou accidents du travail).

44458. — 25 février 1978. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail sur le développement de certaines pratiques patronales tendant à justifier des licenciements envisagés par

l'absence des Intéressés à la suite d'accidents du travail. C'est ainsi qu'une douzaine de lettres ont été adressées en date du 27 janvier 1978 à des employés des usines I. P. A. de Valdolo et Sernamagny, comportant un « relevé des absences pour maladie et accident du travail au cours des années 1976 et 1977 ». M. Chevénement demande à M. le ministre du travail s'il lui paraît vraisemblable que des travailleurs s'infligent à eux-mêmes des accidents du travail pour obtenir un congé et, dans le cas contraire, quelles instructions il envisage de donner aux Inspecteurs du travail pour refuser de tels licenciements et mettre un terme à ces pratiques.

Assurance-vieillesse (suppression des disparités existant entre ouvriers et employés dans le régime local d'Alsace-Lorraine).

44453. — 25 février 1978. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre du travail que par la question écrite n° 15336, il lui demandait s'il n'estimait pas « équitable de reconsidérer les modes de calcul appliqués actuellement dans le régime local d'assurance vieillesse d'Alsace-Lorraine afin que, sans diminuer en aucune façon les droits des ouvriers, ceux des employés cessent d'être moindres et que soit supprimée ainsi toute disparité difficilement compréhensible entre ces deux catégories de salariés ». En conclusion de la réponse à cette question (J.O. Débats A.N. n° 15336 du 29 mars 1975), il était dit : « Une nouvelle étude est prescrite afin de connaître avec exactitude l'état de cette question et de rechercher s'il y a lieu les mesures propres à y remédier. » Près de trois ans s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si l'étude en cause est terminée et à quelles conclusions elle a abouti.

Emploi (paiement des rémunérations des jeunes stagiaires relevant des dispositions de la loi du 5 juillet 1977).

44485. — 25 février 1978. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des jeunes gens qui effectuent un stage dans le cadre de la loi du 5 juillet 1977 censée devoir favoriser l'emploi des jeunes, alors que beaucoup d'entre eux se trouvent dans une situation financière dramatique, en raison du retard considérable apporté au paiement de leur stage. Il est particulièrement révoltant d'entendre parler de diminution du nombre des chômeurs alors que ces jeunes, très souvent « ex-chômeurs », n'ont même pas de quoi subsister. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux stagiaires concernés la rémunération à laquelle ils ont droit, le plus rapidement possible.

Industrie métallurgique (menace de liquidation de l'entreprise Standard Industriel Service de Clamecy [Nièvre]).

44490. — 25 février 1978. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Standard Industriel Service qui emploie actuellement trente-cinq salariés à Clamecy (Nièvre), neuf à Montreuil-sous-Bols et vingt-huit sur des chantiers. Cette société spécialisée dans le travail de la transformation des métaux en feuille et en profil connaît actuellement d'énormes difficultés financières ce qui a amené son président directeur général à déposer son bilan en date du 3 janvier 1978. Cette décision est venue à la suite du refus de l'Union des banques de Paris de continuer à suivre la société, et ceci malgré le carnet de commandes relativement bien fourni pour une activité de ce genre. Une situation nouvelle se créait. En effet, le jeudi 9 février, le président directeur général et le directeur d'une société du Rhône, la S. N. E. C. I., venaient visiter l'usine de Clamecy. Il leur était remis toutes les pièces relatives à la S. I. S. et à sa situation. On ne peut savoir quelle sera la décision. Actuellement, pour les employés et les ouvriers de la S. I. S., les seules perspectives qu'ils ont, c'est la liquidation judiciaire dans les premiers jours de mars. Les ouvriers de la S. I. S. se battent depuis le début pour la préservation de leur outil de travail et de leur emploi. Plusieurs assurances leur ont été données de la part des services préfectoraux, du comité d'expansion de la Nièvre, de l'administrateur, du syndicat, mais ce n'est resté, jusqu'à présent, que des paroles. Aussi, continueront-ils jusqu'au bout la lutte afin que soit mis fin à cette menace qui, si elle se concrétise, aurait pour les ouvriers, pour la majorité professionnelle, pour Clamecy et son canton, des répercussions économiques désastreuses. Ils dénoncent très haut le rôle néfaste des banques qui devant la situation d'une petite et moyenne entreprise essayant de se sortir d'un mauvais passage ; les chiffres le prouvent : chiffres d'affaires 1976, 2,1 milliards ; découvert, 2,5 millions ; chiffre d'affaires 1977, 1,7 milliard ; découvert, 1,5 million, ont systématiquement coupé les vivres. Alors les banques et le capital font la loi. Le carnet de commandes de la S. I. S. intéresse qui ? Quelles manœuvres se cachent sous ces tractations ban-

calres ? Beaucoup de ces commandes sont d'ailleurs le fait d'E. D. F. et de la Compagnie des eaux. La situation dramatique de cette entreprise apparaît une fois encore être le fait du rôle néfaste que jouent les banques vis-à-vis des petites et moyennes entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la liquidation de cette société et le maintien de l'emploi pour son personnel.

Emploi (travailleurs de la Société Solitaire de Levallois-Perret victimes d'un litige entre entreprises à propos de contrats de travail).

44492. — 25 février 1978. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dans laquelle se trouvent placés douze ouvriers qui, embauchés par la Société Solitaire, 5, rue Jules-Guesde, à Levallois-Perret, travaillaient depuis deux ans et demi sur un chantier de la Société Servais, à Roissy. A la suite d'une résiliation de contrat entre ces deux sociétés intervenue à la fin de l'année 1977, ces douze ouvriers sont considérés respectivement par chaque société comme ne dépendant plus d'elle. La Société Solitaire fait en effet valoir qu'en vertu de l'article L. 122-12 du code du travail, les contrats de travail doivent être repris par la Société Servais. Ce litige a pour conséquence de laisser ces travailleurs sans travail, sans indemnisation et de leur faire perdre leurs droits antérieurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation puisse cesser.

UNIVERSITES

Institut d'étude du développement économique et social (amélioration de ses conditions de fonctionnement et du statut de son personnel).

44426. — 25 février 1978. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'Institut d'étude du développement économique et social (I. E. D. E. S.) U. E. R. de l'université de Paris-I. Seul institut français à avoir pour mission spécifique la formation des cadres supérieurs dont a besoin le Tiers-Monde pour son développement économique et social, il est le plus important des établissements de ce type à l'échelle européenne, son rayonnement dans le Tiers-Monde est attesté par l'augmentation constante du nombre d'étudiants étrangers, par les demandes d'actions et de recherches sur le terrain, par la diffusion de sa revue *Tiers-Monde* (la plus diffusée des revues françaises à l'étranger) et par ses colloques scientifiques. Les conditions de fonctionnement de l'Institut sont extrêmement difficiles. Il ne dispose, pour l'ensemble de ses activités et ses 1.200 étudiants que d'un local de 400 mètres carrés. La bibliothèque située dans la cave ne compte que douze places de lecture. Il n'y a aucun bureau pour ses enseignants. Les bureaux administratifs sont insuffisants et, de ce fait, encombrés. Sur les cent professeurs qui interviennent dans les programmes de formation, quatre sont enseignants titulaires. Huit « vacataires à temps plein » à l'I. E. D. E. S. gagnent à peine l'équivalent du S. M. I. C. et n'ont aucune garantie d'emploi. Vingt administratifs sont sans statut, de même que vingt-cinq chercheurs dont seulement cinq d'entre eux peuvent envisager leur intégration au C. N. R. S. Huit chercheurs n'ont pas vu leur indice revalorisé depuis huit ans. Il n'y a qu'un directeur bénévole consacrant à l'Institut une demi-journée par semaine. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux revendications de l'ensemble du personnel de l'I. E. D. E. S., soucieux de sauvegarder son emploi et maintenir la réputation d'un tel institut.

Diplôme d'anatomie pathologique humaine (validité des diplômes délivrés antérieurement à l'arrêté du 9 avril 1954).

44432. — 25 février 1978. — M. de Kerveguen expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que l'article 9 de l'arrêté du 9 avril 1954 stipule que « le certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine institué par le présent arrêté est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et par les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ». Il lui rappelle que des médecins ayant terminé leurs études médicales avant la date de parution de cet arrêté ont suivi les cours dispensés par les professeurs d'anatomie pathologique des facultés de médecine et ont subi avec succès les épreuves probatoires terminales sanctionnant l'enseignement complémentaire d'anatomie pathologique. En conséquence, il lui demande si la rédaction de l'article 9 de l'arrêté du 9 avril 1954 peut être interprétée dans le sens de la non-reconnaissance de la validité de ces diplômes délivrés par les facultés de médecine antérieurement à cet arrêté, seuls n'étant valables que les certificats d'études spéciales d'anatomie pathologique délivrés postérieurement au 9 avril 1954.

Etablissements universitaires (insuffisance des crédits de fonctionnement de l'université des sciences sociales de Toulouse).

44466. — 25 février 1978. — **M. Andrieu** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'université des sciences sociales de Toulouse. Ses dotations accusent une nouvelle diminution qui porte sur : 1° les personnels enseignants, administratifs et de service. A cet égard, l'université de Toulouse est l'une des moins encadrées de France, un enseignant pour cinquante étudiants, alors que les normes sont de un enseignant pour quinze étudiants, tandis que le sous-encadrement est de — 100 p.100 pour les personnels techniques et de — 7 p.100 pour les personnels administratifs ; 2° les heures supplémentaires, qui sont en diminution progressive depuis 1975-1976 ; 3° les crédits de fonctionnement, qui sont inchangés, ce qui équivaut à une diminution de 10 p.100 en raison de l'inflation. Il apparaît ainsi que le coût budgétaire annuel d'un étudiant s'établit à 2 565,98 francs, plaçant cette université au soixante-septième rang, décroissant, alors que le coût pour la première de France est de 9 804,60 francs, et le coût moyen de 5 800 francs environ. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre d'urgence pour permettre un fonctionnement normal de l'université des sciences sociales de Toulouse.

Enseignants (sort des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur en voie d'extinction).

44471. — 25 février 1978. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre des universités** le problème concernant les enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. Ces derniers, qui n'ont pas d'autre emploi rémunéré, assurent un service d'enseignement à temps complet et de façon permanente depuis plusieurs années. La circulaire n° 78 U 004 du 19 janvier 1978 limite le nombre d'heures d'enseignement que les enseignants vacataires peuvent dispenser et organise la disparition progressive et totale de cette catégorie d'enseignants. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si elle envisage de prendre en considération le sort des enseignants vacataires qui ne percevront pas une rémunération leur permettant de survivre et ne pourront pas bénéficier des droits minimum de sécurité sociale (compte tenu de la réduction de leur horaire d'enseignement) ; 2° s'il est prévu des modalités de réemploi pour les 3 000 vacataires qui verront leur emploi disparaître.

Etablissements universitaires (maintien des spécialisations en électronique et électromécanique à l'E. N. S. E. E. C. de Caen (Calvados)).

44478. — 25 février 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'inquiétude des anciens élèves de l'E.N.S.E.E.C. de Caen devant les directives contraignantes imposées dans le domaine des enseignements de l'I.S.M.R.A., directives qui sont incompatibles avec la vocation affirmée de l'E.N.S.E.E.C. Ces anciens élèves demandent le maintien des spécialisations en électronique et en électromécanique qui assuraient à l'école un recrutement croissant et qui, grâce à un enseignement de qualité, conduisaient à des diplômés d'ingénieurs appréciés et recherchés, tant en France qu'à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Enseignement supérieur (mise en place d'une carte universitaire régionale et nationale).

44482. — 25 février 1978. — **M. Henri Michel** rappelle à **Mme le ministre des universités** que le rapport Gaussin (n° 2765) sur l'application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, suggérerait la mise en place d'une carte universitaire et quelles sont les propositions concernant la région Rhône-Alpes, notamment est-il prévu la création d'un centre universitaire à Valence.

Ecoles normales supérieures (nombre de postes mis au concours et répartition par école et par discipline).

44488. — 25 février 1978. — **M. Raulte** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution du nombre de postes mis aux concours dans les diverses écoles normales supérieures au cours des cinq dernières années ainsi que la répartition de ces postes par école et par discipline.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Radiodiffusion et télévision nationales (occupation des studios de TF 1).

40018. — 30 juillet 1977. — **M. Maujôan du Gasset** faisant état de l'occupation survenue le jeudi 21 juillet, durant une demi-heure, des studios TF 1 par un groupe de militants communistes qui, de ce fait, attentait à la liberté d'expression de la presse parlée, demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions il compte prendre pour que cet incident, intolérable et inquiétant pour l'avenir, ne se reproduise plus.

Radiodiffusion et télévision nationales (occupation des studios de TF 1).

40073. — 6 août 1977. — **M. Kiffer** expose à **M. le Premier ministre** que, dans le cadre de l'enquête qui a été ouverte à sa demande au sujet de l'intolérable pression exercée par un commando du P. C. sur l'information à la télévision, il semble nécessaire de déterminer les responsabilités existant à l'intérieur même de la maison de la télévision. En effet, l'irruption sur un plateau de télévision de cinquante individus munis de banderoles et de pancartes ne peut passer inaperçue. Il convient de se demander comment ce commando a pu pénétrer dans les studios, et s'il n'a pas bénéficié de complicités, ou si, à l'intérieur de la maison, ne règne pas la plus grande pagaille. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions d'obtenir toute la lumière à ce sujet.

Réponse. — Les règles habituellement appliquées pour l'accès aux locaux de la télévision, notamment des journalistes, des techniciens et des participants aux émissions, sont relativement souples pour ne pas gêner le fonctionnement de la société. Ces mesures de sécurité ont permis d'assurer un contrôle normal et ont montré, à plusieurs reprises, leur efficacité. Toutefois, elles n'ont pu, dans les circonstances visées par l'honorable parlementaire, empêcher une intrusion par la force, après neutralisation de l'agent chargé de la surveillance. Cette intrusion a donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire, mais aucun élément n'a permis d'établir que les agresseurs aient disposé de complicité à l'intérieur de la société. Le Premier ministre considère que dans cette affaire l'attitude des responsables de la société TF1 a été parfaitement claire et courageuse face à une action de force menaçant gravement la liberté d'expression. En tout état de cause, de nouvelles dispositions de surveillance et de contrôle ont été désormais mises en place pour éviter le renouvellement d'incidents de cette nature.

Credoc (réduction des effectifs pour apporter une solution au déficit).

41497. — 19 octobre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du Credoc (centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie). Vendredi 16 septembre, **M. Ripert**, commissaire général au Plan, a informé le comité d'entreprise de sa volonté de dissoudre trois équipes de recherche, du fait d'un déficit du budget de ce centre de recherche. En conséquence, il lui demande : 1° quelle a été l'évolution depuis quelques années de la subvention accordée au Credoc ; 2° si ces licenciements vont apporter une solution au déficit constaté ; 3° s'il n'estime pas que ce déficit provient des modalités de financement de la recherche ; 4° quel est selon lui l'avenir du Credoc.

Réponse. — Les subventions accordées par l'Etat au CREDOC ont évolué de la façon suivante :

| ANNEES | SUBVENTION initiale. | SUBVENTION complémentaire ou exceptionnelle. | TOTAL |
|------------|-------------------------|--|-------|
| 1972 | 1 400 | 800 | 2 200 |
| 1973 | 1 370 | 1 000 | 2 370 |
| 1974 | 1 370 | 2 000 | 3 370 |
| 1975 | 2 975 | 1 400 | 4 375 |
| 1976 | 3 583 | 700 | 4 283 |
| 1977 | 3 975 | (1) 1 500 | 5 475 |

(1) Inscrits dans la loi de finances rectificative pour 1977 et dont 400 ont été déjà versés au CREDOC.

Le CREDOC est un organisme nécessaire à la planification ; il doit poursuivre les recherches et les études qui lui sont confiées. Mais il convient de recentrer ses moyens sur les équipes qui ont fait sa réputation, tant en France qu'à l'étranger, et d'entreprendre de nouvelles recherches avec prudence, compte tenu des contraintes financières et des risques qu'implique toute innovation.

Langue française

(style contestable de certaines publicités radiodiffusées).

41907. — 3 novembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que certaines publicités, diffusées sur certains postes de radio, sont rédigées en un français plus qu'approximatif, telle celle-ci : « Avec le thon, c'est moins cher, avec le thon, c'est plus bon ». Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas nécessaire de lutter contre de tels procédés, d'autant plus que les enfants qui reçoivent de tels « messages » les assimilent sans réflexion.

Réponse. — Soucieux de lutter contre les incorrections de langage à la radio et à la télévision, les pouvoirs publics ont confié à un organisme spécialisé, le secrétariat permanent du langage et de l'audiovisuel, le soin de contrôler la qualité des messages diffusés à l'occasion des programmes, aussi bien que des séquences publicitaires. C'est ainsi qu'à la suite de la campagne publicitaire sur le thon à la radio, une note d'observation a été adressée à chaque directeur publicitaire des stations concernées, attirant leur attention sur cette incorrection. Il convient en effet d'éviter la multiplication et la répétition de telles expressions, même prononcées dans un esprit humoristique.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(protection des émetteurs de télévision).*

41922. — 3 novembre 1977. — **M. Dallet** expose à **M. le Premier ministre**, à la suite du plastiquage de l'émetteur de télévision de Pré-en-Pail, la nécessité de prendre des mesures pour éviter qu'un nouvel attentat de ce genre ne se produise, alors que ce dernier est le troisième, à quelques mois d'intervalle. Grâce aux efforts qui ont été faits par les techniciens de la télévision pour rétablir, le plus tôt possible, les programmes dans les régions concernées, certaines conséquences de cet attentat ont été atténuées. Il n'en reste pas moins de graves désagréments pour les téléspectateurs et la nécessité d'engager des dépenses importantes pour effectuer la remise en état. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la protection des stations de retransmission des émissions de télévision et, en particulier, pour que celles-ci soient gardées, de manière à décourager d'éventuels agresseurs.

Réponse. — L'établissement public de diffusion a pris, depuis 1975, des mesures préventives pour assurer la sécurité des émetteurs. Toutefois, compte tenu de la multiplication récente des attentats, il s'est avéré nécessaire d'accélérer le programme d'équipement de défense passive. C'est la raison pour laquelle, lors de l'examen du budget de la radio-télévision française pour 1978, le Gouvernement a proposé au Parlement de dégager sur le produit de la redevance 30 millions de francs supplémentaires permettant d'équiper une cinquantaine d'émetteurs particulièrement sensibles. Les travaux d'aménagement sont actuellement en cours et ces mesures de sécurité sont complétées par les opérations de surveillance que les pouvoirs publics ont décidé d'assurer dans le cadre des moyens dont ils disposent pour le maintien de l'ordre public.

Questions écrites (réponses avant la fin de la législature en cours).

42340. — 18 novembre 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au terme de la précédente législature (1968-1973) un nombre considérable de questions écrites n'avaient pas obtenu de réponse. Il lui demande s'il n'entend pas protéger l'administration contre la tentation de « jouer » la fin de la législature, et donc la caducité des questions écrites posées au cours de celle-ci, en lui adressant des directives précises pour que le plus grand nombre possible de questions posées reçoivent la réponse qui leur est due avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale élue en mars 1978.

Réponse. — Le Gouvernement s'est engagé, à diverses reprises, vis-à-vis du Parlement à prendre des mesures afin qu'il soit répondu dans les meilleurs délais aux questions écrites. Comme le souhaite

l'honorable parlementaire, des directives précises ont été adressées à cet effet aux ministres et sont renouvelées périodiquement. En ce qui concerne la crainte qu'il manifeste, il ne sera pas possible, faute de délai, de répondre aux questions posées tardivement, mais il y a lieu de noter que si entre le 25 décembre 1977 et le 11 février 1978 il a été posé 1 047 questions, il a été publié pendant la même période 1 073 réponses.

Radiodiffusion et télévision nationales (amélioration de la couverture des zones d'ombres dans l'Essonne).

44004. — 4 février 1978. — **M. Juquin** rappelle à **M. le Premier ministre** ses questions écrites des 22 juin 1973 et 16 avril 1975 concernant la réception défectueuse des émissions de télévision dans l'Essonne et, en particulier, sur une partie de la vallée de l'Orge dans la traversée des villes de Savigny et Viry-Châtillon. Dans sa réponse, **M. le Premier ministre** (Porte-parole du Gouvernement) indiquait que dès la mise en service de l'émetteur de Chennevières un autre réémetteur de faible puissance serait implanté pour couvrir complètement la zone de mauvaise réception. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que les promesses du Gouvernement soient tenues et que les habitants concernés obtiennent satisfaction très rapidement.

Réponse. — Dès la mise en service de la station d'émission de Chennevières, le 16 décembre 1975, l'établissement public de diffusion a procédé aux mesures nécessaires pour délimiter d'une manière précise la zone d'ombre de Savigny-sur-Orge. Les essais en vraie grandeur effectués les 4, 5 et 6 octobre 1977 ont permis de déterminer un point de réémission situé sur la terrasse de la tour n° 12, dite tour Artois, rue de Marseille, à Viry-Châtillon. Une demande d'autorisation d'implantation sur cet immeuble a été faite au propriétaire, la Cifof, et au maire de Viry-Châtillon et la consultation administrative préalable a été lancée. Dès qu'il aura obtenu les accords de la Cifof et du maire de Viry-Châtillon, Télédiffusion de France pourra procéder à la construction de cette station qui comportera trois réémetteurs.

Elections (modalités de l'inscription des Français de l'étranger sur les listes électorales).

44353. — 18 février 1978. — **M. Mitterrand**, informé par une lettre des services de l'Assemblée nationale en date du 28 janvier 1978 que « le ministre compétent » avait « besoin d'un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de sa réponse » à la question écrite n° 43349, posée le 7 janvier 1978, sur « la fraude organisée autour de l'inscription des Français de l'étranger sur les listes électorales des communes de plus de 30 000 habitants », demande à **M. le Premier ministre** s'il considère ou non comme des éléments suffisants pour conduire son enquête : 1° la lettre du Président de la République du 5 septembre 1977, tirée à un million d'exemplaires, avec reproduction de signature autographe, adressée aux électeurs résidant hors de France, diffusée et distribuée par les services diplomatiques et consulaires ; 2° la lettre type soumise à la signature des ambassadeurs — dont ce n'est pas la compétence — et des consuls, tirée également à un million d'exemplaires à destination des mêmes Français de l'étranger ; 3° une circulaire n° 871 du 25 novembre 1977, émanant du bureau des élections du quai d'Orsay et destinée à « tous postes diplomatiques et consulaires » sur « le mode d'acheminement des demandes d'inscription sur une liste électorale en France » ; 4° une circulaire n° 880 du 29 novembre, soit quatre jours après le texte précité et se substituant aux instructions précédentes, ayant pour origine le cabinet du ministre des affaires étrangères, signée par **M. Ulrich**, directeur du cabinet, adressée à « tous postes diplomatiques » afin « d'inciter nos compatriotes à participer plus activement à la vie politique du pays », « de remédier aux nombreuses difficultés pratiques signalées », « d'assurer la rapidité et la sécurité de l'acheminement des demandes d'inscription », d'envoyer ces demandes par la voie diplomatique « aussi systématiquement que possible », de « prévoir l'expédition de valises non accompagnées supplémentaires compte tenu des besoins, compte tenu notamment de la nécessité pour les demandes d'inscription de parvenir dans les mairies avant le 31 décembre », de « communiquer à la direction des conventions administratives et des affaires consulaires au plus tard pour le 5 décembre, un premier bilan des réactions qu'ils auront « pu enregistrer parmi nos ressortissants à la suite de la diffusion des lettres que **M. le Président de la République** et vous-mêmes (ambassadeurs et consuls) leur avez adressées », « de tenir informé le département au fur et à mesure que les choses seront amenées à se préciser », « de donner toutes

instructions nécessaires pour la mise en œuvre... de l'ensemble de ces dispositions ». Afin de compléter et d'éclaircir ces informations, il souhaite apprendre de M. le Premier ministre : s'il est exact qu'une vingtaine d'ambassadeurs représentant la France dans les pays où résident le plus grand nombre de Français aient été réunis fin septembre au Quai d'Orsay sous la présidence, d'abord de M. le ministre des affaires étrangères, puis de M. Taittinger, alors secrétaire d'Etat, en présence de M. le ministre de l'intérieur puis de hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur, ainsi que de M. Paul d'Ornano, coprésident du « Rassemblement des Français de l'étranger », association créée le 27 juin 1977 en vue de répartir les inscriptions et les procurations de nos compatriotes entre les partis de la majorité sortante, s'il est exact qu'au cours de cette réunion M. le ministre de l'intérieur ait invité les personnalités présentes à mobiliser les Français de l'étranger pour assurer le succès des mêmes formations politiques ; s'il peut confirmer l'authenticité des télégrammes n°s 1018, 1047-48 et 1070 de l'ambassadeur de France au Gabon et publiés par la presse, annonçant la remise directe par porteurs au « Rassemblement des Français de l'étranger » de centaines de procurations en blanc ; s'il peut démentir à cet égard, preuve faite de l'authenticité des documents en cause, que ces irrégularités aient eu pour objet de peser sur le résultat des élections dans les circonscriptions suivantes : 1^{re} circonscription de la Dordogne, 8^e et 25^e circonscriptions de Paris, 2^e circonscription de l'Aube, 1^{re} circonscription de la Haute-Garonne, le candidat devant bénéficier des mêmes procédures dans la 1^{re} circonscription du Cher les ayant à la dernière minute annulées ; s'il peut affirmer, à l'instar de M. le ministre des affaires étrangères, qu'il n'existe pas d'autres cas suspects, notamment au Mexique et en Autriche ; s'il peut assurer que les demandes d'inscription ayant transité par le service de la valise diplomatique n'aient pas été communiquées sous forme de photocopies au ministère de l'intérieur, que rien pourtant ne désigne pour exercer un tel contrôle ; s'il peut lui indiquer sur quel chapitre du budget de quelle administration ont été imputées les dépenses afférentes au tirage et à l'envoi des lettres-circulaires citées plus haut. M. Mitterrand demande enfin à M. le Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire de rendre publics le rapport de l'inspection générale du ministère des affaires étrangères ainsi que le résultat des diverses enquêtes diligentées en cette matière, et urgent de mettre au clair une affligeante affaire où risque de se trouver engagée la responsabilité morale, politique et pénale des personnes qui, dans le cadre de leurs fonctions, se seraient rendues coupables d'agissements frauduleux, sans omettre le grave dommage causé à la réputation de l'Etat et particulièrement d'une administration — celle du Quai d'Orsay — attachée à ses devoirs et dont on peut penser qu'elle juge elle-même sévèrement l'utilisation qu'on a voulu faire de son autorité.

Réponse. — 1. Il est exact que treize ambassadeurs ont été conviés, le 21 septembre, au quai d'Orsay, à un déjeuner sous la présidence du ministre des affaires étrangères, déjeuner auquel assistaient le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Dans l'après-midi du même jour une séance de travail, présidée par le ministre des affaires étrangères, a été exclusivement consacrée à l'examen de questions de politique étrangère. Le lendemain, 22 septembre, sous la présidence du secrétaire d'Etat, une deuxième séance de travail à laquelle n'assistaient ni le ministre des affaires étrangères ni le ministre de l'intérieur, a été consacrée à l'ensemble des problèmes pratiques (moyen en personnel, difficultés de correspondance, étude de délais, examen de la lettre des ambassadeurs et de la formule de demandes d'inscription), y compris les problèmes budgétaires, qu'allait poser la participation des Français de l'étranger à la prochaine consultation électorale, compte tenu notamment des nouvelles facilités que leur offrait la loi du 19 juillet 1977. Les choix que pourraient faire les électeurs n'ont, à aucun moment, été évoqués. M. Paul d'Ornano, sénateur, n'a assisté ni au déjeuner ni aux séances de travail. 2. Les télégrammes de l'ambassadeur de France au Gabon, publiés dans la presse, sont authentiques. 3. Il ressort de l'enquête menée au sujet des conditions d'application de la loi du 19 juillet 1977 au Gabon que la seule erreur commise dans ce pays a porté sur les modalités d'établissement et d'acheminement d'un certain nombre de procurations. Cette erreur, essentiellement de caractère formel, n'a, à aucun moment ni d'aucune manière, eu pour objet de détourner la volonté ou les intentions de vote des électeurs. Toutes les dispositions ont d'ailleurs été prises pour que les électeurs concernés puissent, à toutes fins utiles, régulariser leur procuración soit en la confirmant, soit en la modifiant, par une déclaration établie en forme notariée. En ce qui concerne les demandes d'inscription, il est rappelé que la possibilité de s'inscrire, dans la limite de 2 p. 100 des inscriptions, dans toute commune de plus de 30 000 habitants, est prévue par la loi et que le rôle de l'administration s'est borné à l'établissement d'un certificat d'immatriculation attestant la qualité de Français du demandeur et dans certains cas — en raison de problèmes de délai ou de sécurité du courrier — à l'expédition par la valise des demandes d'inscription vers les mairies de destination. Il n'est donc pas possible de parler d'irrégularité administrative ayant eu pour objet de peser sur le

résultat des élections dans un certain nombre de circonscriptions. 4. Il n'apparaît pas que des griefs — qui n'ont jamais d'ailleurs été énoncés avec précision — puissent être retenus en ce qui concerne nos représentations en Autriche : aucun manquement au devoir de réserve de la part d'agents diplomatiques ou consulaires en poste en Autriche n'a été relevé. S'agissant du Mexique, la transmission, par courtoisie, de messages entre un sénateur et un délégué des Français du Mexique ne s'imposait pas, bien que la transmission d'un tel message entre tiers ne puisse sérieusement mettre en cause la neutralité de l'administration. Aussi imprécises qu'aient pu être les allégations rapportées dans la presse, les postes diplomatiques ou consulaires qui en ont fait l'objet ont été interrogés le 11 janvier. C'est ainsi qu'il a été demandé à nos représentations à Bangkok, Berne, Beyrouth, Bonn, Munich, Dakar, Djibouti, Luxembourg, Mexico, Port-Louis, Rabat, Casablanca, Tananarive, Yaoundé, Douala, Monaco, « si elles auraient manqué à la neutralité requise en orientant nos compatriotes vers une tendance politique ou une circonscription déterminée », si « des agents des ambassades ou des consulats, en leur qualité de fonctionnaires de l'Etat, complété à l'insu des requérants les demandes d'inscription de nos compatriotes ou auraient transmis des demandes en blanc voire des procurations à des représentants d'organisations politiques », et si « nos ambassades ou nos consulats auraient communiqué les adresses de nos compatriotes immatriculés à des représentants d'organisations politiques ». Il leur a été également demandé de signaler « toute anomalie qui aurait pu être relevée » indépendamment des hypothèses ci-dessus énumérées. Les réponses reçues des seize postes en cause ont été négatives sur tous les points. Des enquêtes plus précises ont également été faites à l'occasion de cas particuliers évoqués dans la presse. Le consulat général à Abidjan a été interrogé sur l'existence d'une circulaire dans laquelle il était conseillé aux Français de Côte-d'Ivoire de ne rien inscrire dans la case de la « circonscription choisie ». Aucune circulaire de ce genre n'a été établie ou distribuée par ce consulat. Un document de cette nature, en revanche, a été élaboré par une association de Français de Côte-d'Ivoire, c'est-à-dire en dehors de l'administration des affaires étrangères. Notre ambassade à Managua n'a pas communiqué, contrairement à ce qui lui avait été imputé, la liste de nos ressortissants. Personne n'a même demandé à consulter la liste du centre de vote, consultation autorisée, comme en France, par les textes. Une enquête a été faite auprès de notre consulat général à Pondichéry à l'occasion d'une lettre adressée au ministre des affaires étrangères mettant en cause l'impartialité du personnel consulaire. Bien que cette imputation n'ait pu être prouvée, le consul général a, de lui-même, tenu à rappeler, par une note de service à son personnel, le devoir nécessaire de neutralité. Le consulat général à Rio de Janeiro a été également, à tort, mis en cause. L'activité politique personnelle d'un attaché pédagogique, en dehors des heures de service, n'est pas critiquable. Le consul honoraire à Belo-Horizonte (Brésil) a rempli des demandes d'inscription sous la dictée d'électeurs âgés ou mal informés des pratiques administratives françaises. Ceux-ci ont d'ailleurs signé une pétition de protestation lorsque leurs demandes d'inscription ont été rejetées par la mairie de Châtenay-Malabry. Le consulat général à Liège, lors d'une audience du tribunal d'instance du dixième arrondissement de Paris, a été accusé d'avoir été « trop serviable ». Enquête faite, il est exact qu'un agent de ce consulat a rempli une dizaine de demandes d'inscription de sa main à la requête des intéressés sous la dictée de personnes âgées ou handicapées. 5. Aucune demande d'inscription n'a été communiquée sous forme de photocopie au ministère de l'intérieur. En revanche, des récépissés d'envoi en recommandé de demandes d'inscription acheminées par la valise ont été transmis à ce département ministériel afin que celui-ci puisse, par sondages, s'assurer que ces demandes étaient effectivement prises en compte par toutes les mairies concernées aux fins d'examen par les commissions administratives. Ces sondages se sont en effet révélés nécessaires, compte tenu du comportement de certaines mairies — comme celle de Marseille — qui, par des manœuvres dilatoires (notamment par des demandes d'envoi de pièces non exigées par les textes) s'efforçaient de retarder voire d'empêcher la prise en considération de demandes d'inscription émanant de Français de l'étranger. Un démenti catégorique est opposé à ce propos, à l'hypothèse formulée par le journal *Le Monde* daté du 18 février, selon laquelle les demandes d'inscription collectées par les consulats arriveraient au ministère des affaires étrangères par la valise diplomatique et seraient alors transmises au rassemblement des Français de l'étranger. 6. Les dépenses afférentes au tirage et à la distribution de la lettre du Président de la République et de celles des ambassadeurs ont été imputées sur le chapitre 34-12 du ministère des affaires étrangères. 7. Les conclusions de l'enquête menée au sujet des conditions d'application de la loi du 19 juillet 1977 au Gabon ont fait l'objet d'un communiqué du ministère des affaires étrangères en date du 21 février 1978. J'ajouterais les deux observations suivantes : jusqu'à ce jour, le ministère des affaires étrangères n'a pas reçu d'un Français de l'étranger une seule protestation concernant son inscription dans une commune plutôt que dans telle autre, ou le

choix d'un mandataire qui lui aurait été imposé. Il est clair que ni l'administration des affaires étrangères, ni le Gouvernement ne peuvent être accusés d'avoir participé à une fraude. Si l'on compare le chiffre approximatif des 35 millions d'électeurs domiciliés en France et celui également approximatif des 16 000 électeurs inscrits de l'étranger, avec le chiffre des 2 000 inscriptions, environ, qui ont été à ce jour annulées pour des raisons diverses et qui font d'ailleurs l'objet de pourvois, les termes « racket électoral » ou « fraude » souvent utilisés par l'auteur de la question sont totalement déplacés.

ECONOMIE ET FINANCES

Finances locales (unification de la réglementation relatives aux loyers des gendarmeries construites par les communes).

30410. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Métayer** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les injustices nées de l'application de la législation en vigueur, en ce qui concerne les baux de location à l'Etat, par les collectivités locales des gendarmeries qu'elles ont construites. En effet, selon que la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture a eu à connaître du dossier avant ou après le 30 juillet 1975, le loyer à espérer est fixé à 6 p. 100 ou 7 p. 100 des sommes investies, dans le cadre d'un plafond fixé. Il y a là une anomalie qui pénalise les collectivités qui, les premières, ont accepté de faire les travaux à leur charge, à la place de l'Etat. **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de faire modifier la réglementation en vigueur pour tenir à ce que toutes les collectivités ayant fait le même effort d'investissement bénéficient d'un loyer au même taux, pendant toute la durée du contrat en cours, avec le bénéfice pour toutes, des dispositions de sa circulaire n° 11903 SG du 30 juillet 1975.

Réponse. — La décision prise en 1975 de relever de 6 à 7 p. 100 le taux des loyers des casernes de gendarmerie construites par les collectivités locales correspondait à la nécessité de tenir compte du resserrement des conditions de crédit, en particulier pour les emprunts contractés auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL). Ainsi, le relèvement intervenu ne doit pas s'interpréter comme une pénalisation des collectivités qui, les premières, ont accepté d'engager des travaux à leur charge, mais comme une mesure d'adaptation à l'évolution des coûts sans laquelle la réalisation de constructions nouvelles se trouverait handicapée par des charges devenues plus onéreuses. J'ajoute que, par ailleurs, le coût plafond des dépenses à prendre en compte dans le calcul des loyers fait désormais l'objet d'une actualisation trimestrielle, dont bénéficie l'ensemble des constructions, anciennes et nouvelles. Cette disposition constitue un avantage essentiel pour les collectivités locales qui ont ainsi l'assurance de ne pas être mises en difficulté par l'évolution des conditions économiques.

Aide spéciale rurale

(attribution à la commune de Beaufort-sur-Doron (Savoie)).

31983. — 2 octobre 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la liste de l'annexe 1 du décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant une aide spéciale rurale. Pour le département de la Savoie, le canton de Beaufort-sur-Doron, arrondissement d'Albertville, figure parmi les bénéficiaires retenus de l'aide à la création d'emplois permanents. Cependant, la commune de Beaufort-sur-Doron est exclue du bénéfice de cette aide. Or, celle-ci doit intervenir dans les secteurs dont la densité de population en 1975 ne dépasse pas 20 habitants au kilomètre carré, et dont le nombre a décru au cours des dernières années. La commune de Beaufort-sur-Doron a actuellement une densité de population de 12,7 habitants au kilomètre carré et le nombre de ses habitants a décliné entre 1968 et 1975 de 7,63 p. 100. Ces constatations s'intègrent donc dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n° 76-795 du 24 août 1976. L'activité touristique existante n'est pas non plus incompatible avec l'article 1^{er} puisque celui-ci stipule que « l'aide spéciale rurale est instituée en faveur des entreprises ayant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière qui créent des emplois nouveaux à caractère permanent... ». Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de modifier la liste des communes bénéficiaires de l'aide spéciale rurale en y introduisant la commune de Beaufort-sur-Doron.

Réponse. — L'aide spéciale rurale a été instituée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976, en faveur des entreprises ayant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique

ou hôtelière qui créent des emplois nouveaux à caractère permanent dans certaines zones rurales qui connaissent une situation démographique particulièrement difficile. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la commune de Beaufort-sur-Doron ne figure pas à l'annexe 1 du décret précité où sont mentionnés les cantons et communes dans lesquels cette aide peut être attribuée, bien qu'elle connaisse des difficultés démographiques certaines. Les pouvoirs publics, conscients des problèmes susceptibles de se poser à l'issue de l'établissement de la carte des aides au développement régional, ont décidé de procéder au réexamen de la carte de l'aide spéciale rurale au terme du premier semestre de fonctionnement de cette procédure nouvellement instituée. A cette occasion, il a été décidé, pour tenir compte des difficultés particulières que connaît la commune de Beaufort-sur-Doron, et conformément au souhait formulé par l'honorable parlementaire, que l'ensemble du canton de Beaufort-sur-Doron pourrait bénéficier de l'aide spéciale rurale. Tel est l'objet du décret n° 77-325 du 28 mars 1977 intégrant la commune de Beaufort-sur-Doron dans le champ d'application du décret n° 76-795 du 24 août 1976.

Calamités (mesures en faveur des commerçants et travailleurs victimes de l'explosion de Saint-Quentin (Aisne)).

33943. — 8 décembre 1976. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de la terrible explosion qui a ravagé une partie du centre de Saint-Quentin (Aisne), le vendredi 26 novembre 1976. De nombreux magasins à usage commercial ont été détruits ou sérieusement endommagés. D'autre part, un certain nombre de travailleurs, employés dans ces magasins, notamment dans une grande surface, sont momentanément privés de leur emploi. Commerçants et travailleurs sont ainsi confrontés à de sérieuses difficultés. En ces circonstances particulièrement dramatiques, il lui demande s'il n'entend pas, d'une part, accorder aux commerçants sinistrés un report d'un an de l'application de la taxe professionnelle ainsi qu'un report d'impôts et, d'autre part, faire en sorte que les travailleurs concernés ne subissent aucune perte de salaire pendant la durée du chômage technique.

Calamités (mesures en faveur des commerçants sinistrés par l'explosion qui a eu lieu à Saint-Quentin (Aisne)).

33946. — 8 décembre 1976. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de la terrible explosion qui a ravagé une partie du centre de Saint-Quentin (Aisne), le vendredi 26 novembre 1976. De nombreux magasins à usage commercial ont été détruits ou sérieusement endommagés. Les commerçants concernés sont ainsi aux prises avec de graves difficultés. Ils vont subir d'importants préjudices, d'autant plus que celle période de l'année est la plus propice à leur activité. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, en ces circonstances particulières, accorder aux commerçants sinistrés un report d'un an de l'application de la taxe professionnelle ainsi qu'un report d'impôts dont les modalités seraient à définir selon chaque cas.

Réponse. — En ce qui concerne les mesures fiscales suggérées par l'honorable parlementaire, il est rappelé en premier lieu que la taxe professionnelle instituée par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a permis, dans la plupart des cas, de faire bénéficier les commerçants d'une réduction des cotisations qu'ils acquittaient au titre de la patente; dès lors, le report d'un an de la date d'application de cette réforme aboutirait, le plus souvent, à pénaliser cette catégorie de contribuables. Par ailleurs, il n'est pas possible de déroger en faveur d'une catégorie de contribuables aux conditions générales de paiement de l'impôt fixées par la loi. Toutefois, en raison de la situation particulièrement difficile de certains contribuables de Saint-Quentin, des modalités spécifiques ont été retenues au niveau local afin que les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les intéressés soient examinées avec la plus grande bienveillance. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut avoir pour effet d'exonérer ces contribuables de la majoration de dix pour cent qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotes ou fractions des cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mais, ils pourront obtenir par la suite des comptables du Trésor la remise gracieuse de ces pénalités, dès lors que les délais fixés auront été respectés. S'agissant des répercussions que cette catastrophe a eues sur l'emploi, il est précisé que toutes les mesures ont été mises en œuvre pour éviter que les 38 salariés des trois entreprises victimes du sinistre subissent un grave préjudice. C'est ainsi que les 24 salariés de l'entreprise Saveco ont, en attendant l'installation d'un local provisoire, été employés dans une succursale de l'entreprise et que les sept salariés

de la boulangerie Saxelle n'ont interrompu leur travail que pendant une très courte période au cours de laquelle ils ont été admis au chômage. Enfin, pour les sept salariés de l'entreprise Bartes, dont les activités n'ont repris partiellement que très récemment, un ensemble de mesures particulières ont été prises; en effet, après l'épuisement de leurs droits au titre des dispositions de l'article R 351 du code du travail, les intéressés ont été admis au bénéfice du chômage et les allocations des Assedic; ils ont, en outre, perçu du fonds social des Assedic une allocation spéciale fixée entre 1 000 et 2 000 francs en fonction de leur situation individuelle. En octobre 1977, il ne restait que deux salariés relevant du chômage et des Assedic dont l'un à titre partiel seulement puisqu'il occupait un emploi à temps incomplet. La situation des cinq autres salariés était la suivante: l'un a été admis au régime prévu pour les salariés licenciés pour motif économique, le second a quitté volontairement son emploi, et les trois derniers ont été réembauchés par l'entreprise Bartes au moment de la reprise des activités partielles de celle-ci. Il convient d'ajouter enfin que sur les crédits du ministère de l'intérieur une somme de 30 000 francs a été répartie entre les victimes du sinistre sur proposition d'une commission comprenant des élus locaux.

Ministère de l'agriculture (reclassement indiciaire des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35860. — 19 février 1977. — **M. Capdeville** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés rencontrées par les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande, compte tenu des responsabilités des fonctions équivalentes que ceux-ci assurent, s'il ne pense pas, dès maintenant, devoir tout mettre en œuvre pour que les indices minima et les indices maxima soient portés, pour l'ensemble des grades, à parité avec ceux des agents titulaires dont les fonctions sont homologues.

Ministère de l'agriculture (déroulement de carrière des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35861. — 19 février 1977. — **M. Capdeville** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés rencontrées par les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande s'il ne pense pas devoir faire bénéficier tous les agents contractuels du G.R.E.F., du même déroulement et de durée de carrière que les agents titulaires de même niveau ainsi que d'avancements accélérés.

Ministère de l'agriculture (revendications des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35862. — 19 février 1977. **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes posés aux agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts pour le calcul de l'ancienneté dans les services. Il lui demande s'il ne pense pas devoir reclasser l'ensemble de ce personnel contractuel en tenant compte : 1° de la totalité des services accomplis pour le compte du ministère de l'agriculture ou dans un grade identique pour le compte d'autres administrations de l'Etat, des établissements ou collectivités locales, et ce quel que soit le mode de rémunération; 2° des deux tiers des services identiques accomplis dans le secteur privé (conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur des agents contractuels du génie rural); 3° de la totalité des services obligatoires accomplis sous les drapeaux, conformément à la circulaire DGAF/SAA/C. 1236 du 23 mai 1975 et à la circulaire n° 22 A 33 F 1194 du 13 mai 1975.

Ministère de l'agriculture (revendications des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35863. — 19 février 1977. — **M. Capdeville** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés rencontrées par les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, et notamment pour assurer leur défense devant leur chef de service et leur administration. Il lui demande s'il ne pense pas : 1° devoir créer et réunir une commission paritaire compétente

destinée à connaître tous les cas de reclassement d'agents recrutés injustement à un grade inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre, compte tenu de leurs diplômes, références, etc.; 2° qu'une commission paritaire puisse être instituée pour les agents contractuels du génie rural, dans les mêmes conditions que celles qui ont été créées pour les corps des agents contractuels renforcement du remembrement ou pour les corps des agents contractuels des eaux et forêts.

Ministère de l'agriculture (revendications des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35864. — 19 février 1977. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le déroulement de carrière des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts. Il lui demande s'il ne pense pas devoir faire bénéficier ces agents, promus au grade supérieur, sans aucune restriction, de l'avancement sur l'ensemble de l'échelonement indiciaire correspondant au nouveau grade attribué.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire semblent concerner la situation des agents contractuels du génie rural, des eaux et des forêts régis par un règlement intérieur ayant pris effet le 1^{er} janvier 1968. Les différents points évoqués appellent les observations suivantes : 1° en ce qui concerne la possibilité d'aligner les dispositions applicables aux agents contractuels en matière de niveau de rémunération et de déroulement de carrière sur celles en vigueur pour les fonctionnaires titulaires auxquels ils peuvent être comparés, il est fait observer qu'il existe des différences fondamentales entre ces deux catégories de personnels, notamment en ce qui concerne les conditions de leur recrutement. Celles-ci sont beaucoup plus strictes pour les titulaires recrutés par concours pour lesquels certains diplômes sont exigés que pour les contractuels recrutés sur titres. Il s'ensuit que l'alignement de la situation des personnels contractuels sur le statut des fonctionnaires titulaires homologues ne serait pas justifié. Il convient cependant de préciser que les mesures générales de revalorisation indiciaire dont ont bénéficié en 1970 et 1972 les fonctionnaires titulaires des catégories B, C et D de la fonction publique ont été étendues dans les mêmes conditions aux agents contractuels de niveau comparable. Il en sera de même en ce qui concerne les relèvements indiciaires appliqués aux fonctionnaires de catégorie A. 2° En ce qui concerne la prise en compte pour le classement initial des agents nouvellement recrutés de leurs activités professionnelles antérieures, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'article 7 du règlement précité permet la prise en compte pour leur durée réelle des services militaires et de la pratique professionnelle acquise au service de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics et, pour les deux tiers de cette durée, celle acquise dans le secteur privé ou nationalisé. L'application de ces dispositions qui, en tout état de cause, ne constituent pas un droit absolu mais une latitude donnée au service devraient donner satisfaction aux intéressés. 3° De même, il est signalé qu'aucune disposition du règlement ne comporte de limitation en ce qui concerne l'avancement dans leur nouvelle catégorie des agents ayant bénéficié d'une promotion dans une catégorie supérieure. 4° Il ne paraît pas possible par contre de retenir le principe d'un reclassement systématique des agents rémunérés dans une catégorie inférieure à celle correspondant aux diplômes dont ils étaient titulaires lors de leur recrutement ou qu'ils ont acquis depuis cette date. Le niveau des diplômes détenus ne constitue, en effet, que l'un des critères pris en compte pour le classement dans une catégorie déterminée, celui-ci devant essentiellement résulter du niveau des fonctions exercées et se situer à l'intérieur des effectifs budgétaires de chaque catégorie.

Contribution foncière (conditions d'exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties).

37921. — 11 mai 1977. — En 1972, l'exemption de l'impôt foncier bâti sur certaines constructions neuves, prévue à l'origine pour vingt-cinq ans, a été limitée à deux ans. Depuis 1974, la loi impose à tous les propriétaires une déclaration dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'achèvement des travaux. L'administration a, en son temps, recommandé à ses agents de faire une large diffusion auprès des constructeurs, mais l'insuffisance des effectifs dans les services du cadastre n'a pas permis d'informer les constructeurs et les propriétaires de leurs droits comme toutes les instructions administratives le conseillaient. Ainsi de nombreux propriétaires se voient maintenant réclamer le paiement du foncier bâti pour lequel ils auraient pu bénéficier d'une exonération. C'est le cas à Caen, notamment pour les résidences Damozanne, rue Damozanne,

et à Saint-Gerbold, rue Constant-Forgel. A l'évidence, il y a eu défaillance involontaire des services qui étaient chargés de l'information, et les propriétaires constructeurs ne sauraient être tenus pour responsables. **M. Mexandeau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il estime pouvoir faire bénéficier, à titre gracieux, de la remise de cet impôt, les personnes qui, au regard de la loi, remplissaient les conditions pour être exonérées.

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. En effet, l'article 1406, paragraphe II du code général des impôts subordonne l'exonération dont il s'agit à la déclaration du changement qui la motive dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réalisation définitive des travaux. Il s'ensuit que les impositions établies au titre des locaux n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en temps utile présentant un caractère définitif et ne peuvent, hormis les cas de gêne ou d'indigence des redevables concernés, faire l'objet d'un dégrèvement gracieux. C'est précisément dans le souci de réduire le plus possible le nombre des cas d'application de cette disposition que l'administration a prescrit aux services, dès la fin de 1974, le recours à divers moyens d'information générale des usagers : il a notamment été recommandé de faire appel au concours permanent des municipalités et des services départementaux de l'équipement et de demander périodiquement l'insertion de brefs communiqués dans la presse locale. Les instructions ont également prévu, chaque fois que ce serait possible, la mise en œuvre d'actions sélectives telles que l'envoi de lettres individuelles aux propriétaires, avant l'expiration du délai de déclaration. Mais il va de soi que cet appel de déclarations, procédé de loin le plus efficace, suppose que soient connus le lancement effectif d'une opération de construction ou son achèvement récent, d'une part, les nom et adresse du propriétaire, d'autre part. Or, il s'agit là d'indications qui ne sont pas toujours obtenues en temps utile par les services des impôts, ce qui n'est d'ailleurs pas surprenant puisque l'un des objets essentiels de la déclaration est précisément de porter ces éléments à la connaissance de l'administration fiscale. Enfin, il est rappelé que les pénalités encourues pour défaut de déclaration ou déclaration tardive en application des alinéas 1 et 2 de l'article 1725 du code général des impôts peuvent faire l'objet d'une remise ou modération conformément aux dispositions de l'article 1930-2-2° du même code. Cette possibilité légale est utilisée très libéralement par les services des impôts en faveur des propriétaires qui exposent, comme dans les cas particuliers signalés, qu'ils n'ont pas eu connaissance de l'obligation de déclaration des constructions nouvelles, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive, malgré le très important effort d'information déployé par l'administration.

Calamités (mesures en vue d'éviter le renouvellement des inondations qui se sont produites dans le quartier des Marais).

37973. — 11 mai 1977. — **M. Houël** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir prendre connaissance de la question posée à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire par laquelle il attirait son attention sur la situation dans laquelle se trouvent les lotisseurs du quartier des Marais (lotissement réalisé par la société centrale immobilière de la Caisse des dépôts). En effet, pour la deuxième fois en l'espace de quelques semaines, ce quartier neuf a été inondé à la suite des pluies importantes qui se sont abattues sur la région, pluies qui ont grossi la rivière de l'Ozon et dont le débordement est la cause de ces inondations qui ont causé de graves dommages à l'intérieur des habitations. Il lui demandait quelles dispositions il entendait prendre avec la direction départementale de son ministère pour que des travaux, soient immédiatement entrepris afin d'enrayer toute inondation qui pourrait à nouveau se produire, ces travaux devant être bien entendu pris en compte par l'Etat et le département. Il lui demande, dans ces conditions, quelle forme d'aide il compte apporter pour régler ce problème.

Réponse. — Afin de mettre un terme aux inondations dans le quartier des Marais de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône), la direction départementale de l'agriculture procède actuellement à une étude préalable à des travaux de curage et de calibrage du lit de la rivière, l'Ozon. En application des dispositions de la loi du 16 septembre 1907 et du code rural, le financement de travaux de cette nature entrepris sur des cours d'eau non domaniaux est normalement supporté par les riverains. Toutefois, lorsque l'importance des travaux à entreprendre le justifie, la commune peut s'y substituer et assurer la maîtrise d'ouvrage dans les conditions définies par la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux et par les décrets pris pour son application. En sa qualité de maître d'ouvrage, la commune est susceptible de bénéficier de subventions, soit du ministère de l'agriculture au titre de la protection des terrains agricoles (au taux maximum de 50 p. 100), soit du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire au titre de la protection des

lieux habités (au taux maximum de 30 p. 100). Il appartient en ce domaine au préfet de région d'attribuer ces subventions sur les enveloppes de crédits qui lui sont déléguées chaque année, les travaux de protection contre les eaux constituant des investissements d'intérêt régional (catégorie II).

Economie et finances (renouvellement des contrats des auxiliaires des services des impôts de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)).

38230. — 18 mai 1977. — **M. Josselin** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pourquoi de nombreux auxiliaires des services des impôts de Saint-Brieuc n'ont pas vu renouveler leur contrat d'une durée mensuelle. Ils se retrouvent ainsi au chômage comme tant d'autres jeunes souvent peu qualifiés et pour qui l'administration est une voie de recours.

Réponse. — Dans la ligne de la politique suivie par le Gouvernement en faveur des agents non titulaires de l'Etat, des mesures ont été prises afin de réduire les effectifs de ces personnels et leur donner des garanties légitimes. C'est ainsi que les règles de titularisation des auxiliaires en fonctions ont été assouplies et que leur accès aux corps de fonctionnaires par la voie du concours a été facilité par la création d'emplois nouveaux, compensés par une diminution des crédits de rémunération des personnels non titulaires. A titre transitoire, les agents recrutés dans certaines conditions se sont vu reconnaître une stabilisation dans leur emploi les mettant à l'abri d'un licenciement sauf insuffisance professionnelle ou faute grave. Il n'est pas possible, en revanche, de reconnaître un droit à stabilisation aux agents que l'administration est amenée à recruter pour faire face à des tâches exceptionnelles ou à des remplacements de courte durée. Ces auxiliaires, dont l'attention est tout particulièrement appelée sur le caractère précaire de leur engagement, ne peuvent prétendre à la garantie de l'emploi et doivent normalement cesser leurs fonctions à l'expiration de la durée de leur contrat. C'est ainsi qu'un certain nombre d'auxiliaires employés dans les services fiscaux de Saint-Brieuc, qui avaient été recrutés dans le courant de l'année 1976, pour des tâches de durée limitée, ont cessé leurs fonctions le 31 décembre 1976 à l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été engagés. L'usagers d'entre eux ont pu, depuis, être réemployés comme expéditionnaires, mais il est bien entendu qu'il s'agit d'emplois temporaires limités à la durée d'exécution de tâches exceptionnelles.

Sociétés commerciales (sociétés S. P. H. P. : cession d'actions assimilée par le fisc à une cession d'entreprise).

40233. — 13 août 1977. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans le cadre d'une cession de titres comportant transfert de majorité, c'est à l'administration fiscale de rapporter la preuve que les actes juridiques existants dissimulent une transmission de l'actif social dans le patrimoine d'une tierce personne. Aussi, s'interroge-t-il sur les raisons pour lesquelles, dans le cas précis de la société S. P. H. P., la cession pure et simple par les anciens actionnaires de l'intégralité de leurs actions aux nouveaux actionnaires du groupe Albaladejo a été assimilée à une cession d'entreprise au sens de l'article 201 du C. G. I. alors que le transfert de titres n'avait modifié ni la forme juridique, ni le capital ni la durée de l'activité de l'entreprise. Il s'étonne de constater que la liquidation de celle-ci, intervenant du seul fait de nouveaux actionnaires par la vente de l'immeuble social à la S. A. R. L. Reculettes-Roulebarge, ait pu être imputée aux anciens actionnaires qui ne possédaient pas à cette date qualité pour représenter l'entreprise et agir en son nom. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit appliquée en l'espèce la législation fiscale stipulant qu'une cession de titres ne peut être assimilée à une vente d'immeuble que si l'administration prouve la réalité de l'opération sur laquelle elle fonde ses impositions.

Réponse. — La situation évoquée, concernant une personne morale nommée désignée, une enquête préalable sur la situation de l'intéressée est apparue nécessaire pour pouvoir répondre en toute connaissance de cause. Dès que cette enquête sera terminée, ses résultats en seront communiqués directement à l'honorable parlementaire.

Coopérants (publication du décret relatif à l'allocation supplémentaire d'attente des coopérants privés d'emploi).

40951. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la question écrite n° 38474 qu'il avait posée à M. le ministre de la coopération.

Dans sa réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 30 juillet 1977, p. 4953) celui-ci lui disait que par lettre du 4 mai 1977, il avait adressé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) un projet de décret tendant à faire bénéficier les agents de coopération privés d'emploi d'une allocation supplémentaire d'attente. Il disait également que ce texte prévoyait en faveur des agents licenciés à la suite d'une modification du programme de coopération culturelle, scientifique et technique ou qui ont effectué au moins trois années de service en coopération en vertu d'engagements contractuels successifs dont le dernier n'a pas été renouvelé, le versement d'une allocation supplémentaire d'attente égale à la différence entre, d'une part, le salaire de référence défini à l'article 9 du décret n° 72-1249 du 29 décembre 1972, et, d'autre part, soit le total de l'allocation pour perte d'emploi et de l'allocation d'aide publique, soit celui des indemnités versées au titre des stages de formation professionnelle pour la même période. En conclusion de cette réponse, il était précisé que la mise en application de ce décret devait intervenir dans les prochaines semaines. Or, près de deux mois se sont écoulés depuis la publication de ladite réponse et le décret en cause n'a toujours pas été publié. Il semble qu'il ait recueilli la signature du ministre de la coopération, son initiateur; du ministre du travail; du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Il apparaît cependant que jusqu'à présent le ministère de l'économie et des finances se soit contenté de donner son accord par une lettre particulière ce qui empêcherait la publication dudit décret. Ce retard apporté à la publication du texte est extrêmement fâcheux car il place les agents auxquels il doit s'appliquer dans des situations dramatiques pour certains d'entre eux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire en sorte que le décret préparé par le ministère de la coopération soit publié et prenne effet le plus rapidement possible.

Réponse. — Le décret n° 77-1280 du 14 novembre 1977 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente complétant l'allocation pour perte d'emploi soumise aux dispositions du décret n° 72-1249 du 29 décembre 1972 a été publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1977, page 5512.

Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (C. R. E. D. O. C.) (financement de ses activités et garantie d'emploi du personnel).

41397. — 13 octobre 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves menaces qui pèsent sur le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (C. R. E. D. O. C.). Le licenciement annoncé de dix-neuf salariés, chercheurs, techniciens ou employés, soit près du quart de l'effectif, met en cause l'existence même du C. R. E. D. O. C. L'utilité de ce centre de recherches est pourtant incontestable. Le C. R. E. D. O. C. remplit des missions d'intérêt public dans des domaines très divers: consommation des ménages, consommation médicale, condition de vie des familles, éducation, artisanat, etc. Avec la suppression de tout ou partie du C. R. E. D. O. C., c'est le potentiel scientifique d'un des plus importants centres de recherches en sciences sociales qui risque de disparaître, avec tout ce qui faisait son originalité et sa richesse. Or cet organisme est tout à fait viable, à condition que lui soit assuré un financement stable prenant en compte les propositions faites par les chercheurs en sciences sociales et par les salariés du C. R. E. D. O. C. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le financement du C. R. E. D. O. C. soit assuré et que les menaces de licenciement qui pèsent sur les salariés soient reportées.

Réponse. — Le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (C. R. E. D. O. C.) est un organisme scientifique ayant statut d'association régie par la loi de 1901, fonctionnant sous la tutelle du commissariat général du Plan. Il est financé par une subvention de l'Etat et par le produit de contrats d'études qu'il réalise à la demande d'organismes publics ou privés. Les difficultés rencontrées par cet organisme ne sont pas nouvelles. Depuis de nombreuses années, en effet, le financement des activités du C. R. E. D. O. C. n'a pu être assuré que grâce à l'octroi de subventions complémentaires. C'est pourquoi, en 1975, après diverses investigations, une tentative de consolidation a été engagée visant à la fois l'assainissement des comptes du passé, la redéfinition des activités de l'organisme et l'ajustement de la subvention de l'Etat à la hauteur des besoins prévisibles. Les exercices 1976 et 1977 ont mis cette tentative en échec. En 1976, l'équilibre n'a pu être à nouveau assuré que grâce à une subvention complémentaire. En 1977, non seulement la situation ne s'est pas rétablie, ce qui

va nécessiter un important effort budgétaire supplémentaire, mais les premières perspectives pour 1978 ne laissent pas entrevoir d'amélioration significative. Dans ces conditions, il appartient au commissaire au Plan, président du C. R. E. D. O. C., de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à cet organisme de redresser sa situation financière. L'intérêt porté par l'honorable parlementaire au C. R. E. D. O. C., et partagé par le Gouvernement, impose qu'il soit mis fin à la précarité de son équilibre qui fait peser une menace permanente sur son existence même.

Loi de finances (modernisation des modalités d'examen et de vote).

41423. — 13 octobre 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que des critiques de plus en plus nombreuses sont adressées à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, jugée désuète, inadaptée, interdisant au Parlement de prendre une vue d'ensemble du budget. Le président Edgar Faure, lors de son allocution de fin de session prononcée le 20 décembre 1976 avait tiré les conséquences de ces critiques en déclarant: « Il faudrait donc modifier radicalement notre législation budgétaire afin de nous permettre — un peu à la manière anglaise — de voter le budget par grandes masses, correspondant à des grandes fonctions. C'est cette tâche qui devrait constituer proprement la session budgétaire ». Il lui demande si cette invitation à la réflexion sur notre droit budgétaire a été suivie d'effet.

Réponse. — Prise en application des dispositions des articles 34 et 47 de la Constitution, l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances a défini et organisé le contenu, la présentation et le vote du budget de l'Etat. En posant des principes simples, ce texte-cadre réformait profondément le droit budgétaire alors en vigueur, avec le souci d'adapter les règles au texte et à l'esprit de la nouvelle Constitution et d'améliorer une procédure qui ne permettrait plus l'exercice convenable des prérogatives parlementaires en matière budgétaire. Ces objectifs ont été atteints: à partir de 1960, les lois de finances successives ont été soumises au Parlement, discutées et adoptées dans les délais constitutionnels. De ce fait, leur exécution s'est effectuée dans des conditions beaucoup plus satisfaisantes qu'auparavant. En délimitant, par ailleurs, avec précision les domaines législatif et réglementaire en matière budgétaire, la loi organique a restitué à l'action administrative une rigueur et une efficacité qu'elle avait perdues. En simplifiant la procédure, et notamment en diminuant le nombre de votes, elle a facilité la tâche du Parlement tout en maintenant un niveau de contrôle adéquat. A ces différents points de vue, le bilan de dix-huit années de pratique budgétaire est certainement positif et ne paraît pas justifier les sévères critiques adressées par l'honorable parlementaire aux dispositions organiques de 1959. Cette constatation ne doit cependant pas conduire à en rester là, et la recherche de nouvelles améliorations susceptibles d'être apportées à la présentation du budget et à l'organisation des débats doit constituer une démarche permanente tant du Gouvernement que du Parlement. D'importants progrès ont déjà été réalisés dans cette voie depuis 1959. A la demande du Parlement, et pour permettre notamment une meilleure vue d'ensemble des problèmes, la présentation des documents budgétaires a été complétée et modifiée sur de nombreux points: chaque budget ministériel fait désormais l'objet d'une note de présentation; la plupart d'entre eux sont également publiés sous forme de budget de programme, ce qui va tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire; diverses annexes de synthèses complètent les documents juridiques et apportent des précisions dans de nombreux domaines: départements et territoires d'outre-mer, coopération, environnement, recherche, effort social de la nation, régimes de sécurité sociale, subventions aux collectivités locales, formation professionnelle, parafiscalité. Le projet de loi de finances pour 1978 traduit une réforme importante des « bleus » budgétaires, présentés dorénavant par action. Enfin, la date de dépôt du projet de loi a été sensiblement avancée pour faciliter son examen par les commissions. Ces efforts peuvent et doivent être poursuivis. Pour sa part, ainsi que l'a indiqué le Premier ministre, le 20 décembre 1976 en réponse aux observations du président Edgar Faure, le Gouvernement est disposé à examiner toutes les propositions qui pourraient être formulées par le bureau de l'Assemblée nationale pour améliorer le déroulement du débat budgétaire. Il ne lui paraît pas nécessaire, pour autant, de modifier les dispositions de la loi organique qui constituent le cadre éprouvé d'une discussion budgétaire efficace et ne font aucunement obstacle aux améliorations de procédure qui pourront être définies d'un commun accord.

Indemnité de transport (réévaluation de l'indemnité allouée aux salariés de la région parisienne).

41464. — 19 octobre 1977. — M. Labbé attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'indemnité de transport perçue par les salariés de la région parisienne. Au mois de juillet les transports en commun de la région parisienne ont augmenté leurs tarifs de 6,5 p. 100. Cette hausse ne s'est pas traduite pour les salariés de la région parisienne par une augmentation de leur indemnité de transport qui est de 23 francs depuis février 1970. Il demande s'il ne serait pas possible, dans un esprit de justice, d'augmenter rapidement cette indemnité à 30 francs ou 35 francs.

Réponse. — La prime spéciale mensuelle de transport instituée en 1948 au profit des salariés dont le lieu de travail est situé dans la première zone de salaires de la région parisienne a été assortie, par la suite, d'un supplément afin d'assurer la compensation partielle des augmentations de tarifs des transports parisiens. Le rapport entre le taux de la prime et le prix de la carte hebdomadaire de travail (métro) est ainsi passé de 6,6 en 1948 à 4,1 en 1970. Mais il est apparu que la prime de transport ne permettait pas, en raison de son caractère général et uniforme, une compensation correcte des frais réels qu'entraînent les déplacements de travail et ne contribuait qu'en partie au financement des transports collectifs dans la mesure où les bénéficiaires ne sont pas tous utilisateurs de ce mode de transport. Aussi a-t-il été jugé préférable d'associer financièrement les employeurs à la mise en œuvre d'une politique de promotion des transports en commun, plutôt que de procéder à des réévaluations périodiques de la prime de transport qui, en tout état de cause, auraient laissé subsister de fortes inégalités entre salariés utilisant des modes de transports variés pour des déplacements plus ou moins longs et coûteux. C'est ainsi que la loi du 12 juillet 1971 pour la région parisienne et la loi du 11 juillet 1973 pour les grandes agglomérations de province ont institué le versement de transport dont le produit est affecté, en priorité, à la compensation intégrale des réductions de tarifs accordées aux salariés, sous la forme notamment de la « carte orange » très utilisée dans la région des transports parisiens. Le reliquat du versement est affecté au financement des investissements de développement des transports en commun. Le versement de transport constitue ainsi une contribution réelle des employeurs à l'amélioration des conditions de déplacement dans les grandes agglomérations. La charge qu'il représente pour les employeurs augmente d'ailleurs à un rythme au moins égal à celui des salaires. Pour ces divers motifs, il ne paraît pas opportun d'accroître encore la charge des entreprises en majorant le taux de la prime de transport.

Baux commerciaux (modalités d'application de l'indexation d'un loyer commercial).

41719. — 26 octobre 1977. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il est fait une application correcte de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 et de l'avis du ministère de l'équipement (publié au Journal officiel du 21 décembre 1976) dans le cas d'une location commerciale couvrant une période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, payable en quatre termes échus, indexée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice moyen du coût de la construction, le rappel d'indexation n'étant perçu qu'au terme suivant puisque l'indice correspondant n'est publié qu'après le 1^{er} octobre, dans la mesure où il est décidé : 1° que le loyer en vigueur le 15 septembre 1976, qui sert de référence pour le loyer bloqué du 1^{er} octobre au 31 décembre 1976 et au plafonnement à 6,5 p. 100 de la hausse en 1977, est le loyer payé pour le troisième trimestre 1976. Ce loyer n'a en effet pas pu subir le jeu de l'indexation afférente à la période d'un an qui s'achève, du fait que l'indice moyen du coût de la construction n'a pu être calculé, pour cette période, avant le courant d'octobre, c'est-à-dire en pleine période de blocage ; 2° que par suite le loyer du quatrième trimestre 1976 se trouve bloqué au niveau de celui du troisième trimestre de la même année, sans possibilité pour le propriétaire de réclamer au locataire le rappel d'indexation pour la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 1976 écoulée ; 3° qu'enfin, chacun des quatre termes de loyer de l'année 1977 ne peut être supérieur à celui du quatrième trimestre 1976 déterminé comme indiqué ci-dessus, et augmenté de 6,5 p. 100.

Réponse. — L'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 proposée par l'honorable parlementaire dans sa question écrite est en tout point conforme à l'interprétation formulée par le ministère de l'équipement dans son avis du 21 décembre 1976.

Monnaie (prix de revient d'une pièce de 1 franc).

41893. — 3 novembre 1977. — M. Maujouban du Gasset demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quel est le prix de revient (montant et fabrication) d'une pièce de 1 franc.

Réponse. — Le prix de revient des monnaies est établi à partir des coûts de fabrication observés, corrigés en fonction de l'évolution prévisible de ces coûts. Ils se décomposent en coûts directs, c'est-à-dire en rapport direct avec la fabrication des pièces : coût des matières premières, coûts de façon, coûts de main-d'œuvre directe, et en coûts indirects représentant principalement les frais généraux et le montant des amortissements et de l'entretien des matériels. Les prix de revient ainsi calculés sont abondés de 10 p. 100 environ : cette marge tient compte des investissements et des charges spéciales qui incombent à la monnaie et que doit supporter le budget annexe, notamment l'entretien d'un monument historique. En ce qui concerne la pièce de 1 franc, le prix de revient industriel, ainsi établi pour les neuf premiers mois de l'année 1977, s'élève à environ 0,35 franc (0,3494), soit 89,6 p. 100 du prix de cession (de 0,39 franc), soit une marge de 10,4 p. 100.

Successions (conditions du paiement des arrérages de pensions aux ayants droit de retraités ou pensionnés décédés).

41950. — 4 novembre 1977. — M. Gérard Hasebroeck appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème du paiement des arrérages de pensions (militaire ou civile) aux ayants droit des retraités ou pensionnés. Actuellement, deux cas se présentent lors du décès d'un bénéficiaire : a) la somme est inférieure à 5 000 francs et les maries déclinent le certificat de propriété exigé pour percevoir les arrérages ; b) la somme est supérieure à 5 000 francs et dans ce cas, c'est un notaire qui règle le dossier du paiement des arrérages. La grande différence entre ces deux solutions, c'est le fait que le notaire perçoit des honoraires, non pas sur un héritage ou une succession, mais sur un droit, sur une dette publique, acquise soit par les versements de l'intéressé (allocations-pensions-retraites) ou en raison d'une réparation des dommages subis au service de la nation (pensions militaires, etc.). De plus, il faut regretter que les ayants droit ne puissent toucher leur dû en début de trimestre comme cela se fait dans la plupart des pays voisins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de faire délivrer par la mairie le certificat de propriété qui permettra de récupérer la totalité des arrérages de pensions, allocations ou retraites qui reviennent aux ayants droit sans aucune limitation de ressources.

Réponse. — Le règlement sur simple production d'un certificat d'hérédité est une formule d'exception justifiée par le souci de simplifier le paiement des petites créances. Toutefois, les conditions d'établissement de ces certificats n'offrent pas des garanties suffisantes pour que cette procédure devienne, sans limitation de montant, un mode normal de justification de la qualité d'héritier, et permette au comptable d'obtenir quittance sûre de son paiement. Aussi bien, de nombreux maires ont-ils manifesté leur réticence à délivrer ces certificats dont l'établissement exige une connaissance de la situation réelle des héritiers qu'ils n'ont pas toujours. En outre, la suppression du plafond de l'admission du certificat d'hérédité pour les arrérages de pensions consacrerait une inégalité de traitement entre cette seule catégorie de créance et les autres éléments dont peut se composer l'actif successoral. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que, sauf dans le cas où il existe un acte translatif de propriété, tel que testament ou donation par exemple, le certificat de propriété peut être établi par le juge d'instance du domicile du défunt, sans limitation de montant et sans que le recours à un notaire soit nécessaire.

Automobiles : révision de la tarification pratiquée par les artisans de la réparation automobile.

42138. — 15 novembre 1977. — M. Jean Briane se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (Economie et finances) à la question écrite n° 38058 (Journal officiel, débats A. N. du 27 août 1977, p. 5254), lui expose que cette réponse appelle quelques précisions. Il est exact qu'en 1976 certaines revalorisations ont été autorisées et modulées en fonction du nombre de salariés employés dans les entreprises du secteur de la réparation, de l'entretien et du dépannage-remorquage des véhicules. Pour les tarifications au temps passé, l'aménagement (qualifié important) a été de l'ordre de 2 francs l'heure et ceux-ci ont été absorbés par l'augmentation des salaires et des charges intervenue au cours des deux années précédentes. Pour les opérations définies dans un barème de temps, les augmentations faites au prorata du nombre d'ouvriers ont été

de l'ordre de 2,40 francs jusqu'à trois salariés, 2,60 francs de quatre à neuf salariés, 2,80 francs de plus de neuf salariés. Les centimes accordés en plus, suivant le nombre des salariés, sont dérisoires, étant donné qu'à partir d'un certain nombre d'ouvriers il est nécessaire de créer un emploi improductif supplémentaire. Il convient d'observer, d'autre part, que certains départements sont privilégiés par rapport à d'autres du fait qu'en 1968, avant le blocage des prix, ils étaient à un taux plus élevé que d'autres, les salaires des ouvriers étant alors calqués sur les salariés servis dans les grosses entreprises. Enfin, en ce qui concerne les dérogations pouvant être accordées aux entreprises n'ayant aucune activité relative à la vente de véhicules neufs ou d'occasion, lorsque leur exploitation est déficitaire depuis trois années au moins, il y a lieu de faire observer que deux hypothèses se présentent : ou bien l'employeur est bon gestionnaire et aura licencié du personnel, ou bien il n'aura pu attendre trois ans et aura fait faillite. Le réaménagement de la tarification intervenu en 1974 a été très mal étudié : il est tout à fait anormal qu'il y ait deux taux de facturation quand on sait que l'ouvrier qui a travaillé dans un cas comme dans l'autre a reçu le même salaire. Il a été créé un « barème de temps » constructeur, afin de respecter les temps de réparation, alors que la facturation au temps passé permet de majorer les temps de main-d'œuvre. Les professionnels estiment qu'ils devraient être soumis au même régime que d'autres corps de métiers similaires : appliquer le coefficient de 3,3 à la moyenne horaire des salaires productifs dans les ateliers de réparation. La loi de la concurrence pourrait alors jouer, la qualité du travail serait accrue et les ateliers pourraient être classés en plusieurs catégories. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de procéder à une nouvelle étude des problèmes posés dans ce secteur d'activité.

Réponse. — La réponse détaillée à la question écrite posée le 13 mai 1977, sur le même sujet, par l'honorable parlementaire doit être complétée, notamment sur le point particulier de la facturation des prestations. Avant 1974, la détermination du facteur « temps passé » reposait sur des bases peu solides et variables avec les installations des exploitants. Il en découlait de fréquents litiges dont le règlement n'apparaissait possible, dans la majorité des cas, que par la voie judiciaire après expertise. La méthode mise en place, par la suite, pour la facturation de la main-d'œuvre a eu le mérite de généraliser la pratique du « temps barémé ». Ainsi, le taux horaire fixé par la grille devenait applicable à la quasi-totalité des opérations définies dans un barème de temps qui facilite les vérifications administratives. Par ailleurs, les pouvoirs publics sont très attentifs aux problèmes de la réparation

automobile. Des instructions ont été données par le ministre délégué à l'économie et aux finances pour que des solutions soient recherchées dans le cadre de la négociation de l'avenant annuel à l'engagement professionnel de cette branche.

Communautés européennes (prise en considération par la France du rapport relatif à la réduction des inégalités).

42697. — 1^{er} décembre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur un récent rapport de la commission des Communautés européennes qui invite les gouvernements des Neuf à mener une politique de réduction des inégalités et à contribuer à la relance par le budget. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement français rejette les suggestions contenues dans ce rapport, refuse de s'attaquer aux inégalités et de relancer l'économie par une action budgétaire vigoureuse.

Réponse. — Le Gouvernement français a toujours porté la plus grande attention aux travaux et recommandations de la commission des Communautés européennes. Il n'a cependant pas attendu la publication du rapport auquel fait allusion l'honorable parlementaire pour mener une politique soutenue de réduction des inégalités. En témoignent notamment les mesures prises depuis deux ans en faveur des catégories sociales les moins favorisées : personnes âgées, familles à revenu modeste, handicapés, travailleurs privés d'emploi, travailleurs manuels. La session parlementaire qui vient de s'achever lui a, par ailleurs, donné l'occasion d'exposer le détail d'une politique budgétaire qui s'efforce de restaurer les équilibres financiers compromis par la crise tout en procurant les moyens d'un soutien actif de l'activité économique. En adoptant le budget de 1978, le Parlement a approuvé cette politique dont les résultats dépendront essentiellement de la continuité de l'action gouvernementale et de l'effort individuel et collectif des Français.

Propriétés (achats de terres cultivables par des étrangers).

42767. — 2 décembre 1977. — M. Denvers demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître le nombre d'hectares de terres culturales achetées en France par des étrangers en les dénombrant par nationalité.

Réponse. — Acquisitions réalisées par les étrangers en France : année 1975 (dernière année connue) :

Superficies en hectares.

| NATIONALITÉ DES ACQUÉREURS | BOIS ET FORÊTS | TERRES CULTIVABLES polyculture, cultures spécialisées. | PRAIRIES, VIGNES, vergers, jardins. | ENSEMBLE |
|---|----------------|--|--|----------|
| Allemagne | 16,9 | 0,8 | 208 | 225,7 |
| Belgique | 553,7 | 120,9 | 372,5 | 1 047,1 |
| Espagne | 25,1 | 0,1 | 42,6 | 67,8 |
| Pays-Bas | 13,3 | 7,2 | 175,2 | 195,7 |
| Italie | 12,3 | 15,8 | 47,5 | 75,6 |
| Luxembourg | 3,2 | » | 5,8 | 9 |
| Pologne | » | » | 7,4 | 7,4 |
| Portugal | » | » | 0,3 | 0,3 |
| Suisse | 1 | 1,2 | 66,4 | 68,6 |
| Amérique | 3,9 | » | 0,5 | 4,4 |
| Royaume-Uni | 32,2 | 8,7 | 18,8 | 59,7 |
| Union soviétique et pays de l'Est | » | » | 2,5 | 2,5 |
| Afrique Noire | » | » | 0,3 | 0,3 |
| Moyen Orient | 464,3 | » | 109,7 | 574 |
| Pays arabes d'Afrique | 38,2 | » | 8,7 | 46,9 |
| Autriche et Liechtenstein | 144,8 | » | 24,3 | 169,1 |
| Pays scandinaves | » | » | 3,9 | 3,9 |

FONCTION PUBLIQUE

Postes et télécommunications : mise en place de la retraite anticipée pour les fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé.

42704. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le non-respect des engagements pris en faveur des personnels et agents des PTT à l'issue de la légitime action revendicative de l'automne 1974. Un protocole d'accord de fin de grève en date du 5 novembre 1974 prévoyait que certains agents des PTT bénéficieraient d'une retraite anticipée. Il s'agissait de donner, à l'époque, aux fonctionnaires dont l'emploi avait été supprimé à la suite de la modernisation des services, la possibilité de bénéficier soit d'un congé spécial à l'âge de cinquante-six ans et pour une durée maximale de quatre ans, soit d'une pension à l'âge de cinquante-cinq ans, cette pension étant assortie d'une bonification de service égale au délai compris entre la date de départ à la retraite et la date à laquelle l'intéressé atteindrait soixante ans. A ce jour, cette promesse qui devait faire l'objet du dépôt d'un projet de loi, n'est toujours pas tenue, faute, semble-t-il, d'un accord entre le secrétariat d'Etat aux PTT, le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette affaire trouve enfin une solution satisfaisante et conforme aux engagements pris.

Réponse. — Il convient de rappeler que les congés spéciaux ont été accordés dans le passé essentiellement pour résoudre des problèmes de gestion posés par le retour massif en métropole de fonctionnaires qui avaient vocation à servir outre-mer. Au cas particulier, si la modernisation des services et l'automatisation des centres téléphoniques et des centres de chèques postaux a entraîné la suppression de certains emplois, globalement les besoins en personnels du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications sont en expansion puisque depuis 1974 de nouveaux emplois budgétaires ont été créés à l'occasion de chaque budget. Sur le fond, il est apparu, lors de l'examen préliminaire à l'adoption éventuelle par le Gouvernement du projet de loi nécessaire à la mise en œuvre du « relevé de propositions formulées par le secrétaire d'Etat », à la suite des réunions tenues entre le 25 octobre et le 5 novembre 1974 au ministère des postes et télécommunications, que les mesures proposées ne pouvaient, en aucun cas, être réservées aux seuls fonctionnaires de ce département ministériel. Or le régime des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat est déjà plus favorable que celui applicable aux salariés du régime général de la sécurité sociale. La mise en œuvre de ces propositions aurait encore accru les différences qui existent entre les catégories de salariés. Néanmoins, pour tenir compte des charges spécifiques qui incombent aux fonctionnaires affectés dans les services du tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux, le Gouvernement a fait adopter les dispositions de l'article 20 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 tendant à permettre à ces agents d'être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate s'ils justifient de quinze années de services à temps complet accomplis dans ces emplois.

RECHERCHE

Recherche scientifique (revalorisation du contrat des allocataires de recherche de la D. G. R. S. T.).

41444. — 14 octobre 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la situation des allocataires D. G. R. S. T. Ces personnels contractuels de recherche perçoivent de la D. G. R. S. T. un salaire mensuel brut de 2 200 francs. Or, les rémunérations de ces salariés de l'Etat n'ont pas suivi l'évolution du coût de la vie. En effet, leur contrat d'allocataire de recherche n'a pas été revalorisé depuis septembre 1976 et aucune augmentation n'est prévue pour l'année qui vient, alors que la hausse des prix a atteint officiellement 10 p. 100 en un an, réduisant d'autant leur salaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation tout à fait inacceptable.

Réponse. — La création, par décret en date du 8 septembre 1976, des allocations de recherche auprès de la délégation générale à la recherche scientifique et technique avait un double objectif : remédier à l'insuffisance des formules d'aide aux étudiants ; valoriser la formation par la recherche au niveau du troisième cycle. Avant la mise en place du nouveau système, les étudiants préparant une thèse de troisième cycle, qui n'étaient pas entièrement à la charge de leur famille, pouvaient recevoir différents types d'aide : le ministère des universités attribuait des allocations d'étude d'un montant annuel d'environ 6 000 francs pendant le diplôme d'études appro-

fondées (première année de troisième cycle) et la première année de la thèse seulement. Ces allocations pouvaient être attribuées aux étudiants non salariés inscrits en troisième cycle qui en faisaient la demande. Cette formule présentait toutefois des inconvénients, dont un en particulier : la modicité des ressources perçues conduisait le plus souvent les bénéficiaires à rechercher ailleurs des compléments de revenus au cours de leur thèse, d'où une dispersion de leurs activités qui constituait une des causes principales de l'allongement de la durée des études. Certains étudiants bénéficiaient également de formules d'aide d'un montant plus élevé : bourses accordées par les organismes de recherche, rémunération sur contrats. Toutefois, ces formules étaient également insuffisantes : elles étaient trop peu nombreuses et ne concernaient que certains thèmes scientifiques spécialisés ; d'autre part, dans le cadre de certains contrats, l'étudiant chercheur devait assumer des activités de recherche qui n'entraient pas nécessairement dans le cadre de son sujet de thèse, ce qui favorisait également l'allongement de ses études. L'allongement de la durée des études au niveau du troisième cycle rendait ainsi particulièrement difficile l'accès des diplômés aux carrières du secteur privé. D'autre part, il retardait leur entrée dans les organismes de recherche ; de ce fait, les réorientations tardives devenaient malaisées. Le principe même de la période probatoire prévue à l'entrée des organismes pour éprouver la qualité des candidats à une carrière prolongée dans la recherche s'en trouvait ainsi dénaturé. La préparation d'une thèse de troisième cycle, d'un diplôme de docteur ingénieur ou d'un diplôme d'études et de recherches en biologie humaine permet aux jeunes étudiants de l'enseignement supérieur de mener à bien, à l'issue de leurs études, un travail de recherche personnel dans le cadre d'un laboratoire et d'une équipe de chercheurs confirmés. Ce travail entraîne une valorisation substantielle de leurs connaissances : il doit permettre aux jeunes diplômés de mieux définir leurs goûts et leurs aptitudes avant d'entrer dans la vie professionnelle. Le travail que nécessite une thèse dure environ deux ans. Les diplômés peuvent donc achever cette formation par la recherche à un âge relativement jeune (vingt-cinq ans environ). La formation qu'ils ont acquise leur permet alors de se diriger vers des carrières qui pourront se dérouler selon le cas, dans la recherche, dans l'enseignement supérieur ou dans d'autres secteurs d'activité. En effet, il est apparu que l'ensemble de l'économie nationale gagnerait dans les prochaines décennies à être irrigué par des cadres que leur formation aurait ouverts à l'esprit de créativité et d'innovation. L'ensemble de ces considérations a donc conduit le Gouvernement à créer, au niveau de la deuxième et de la troisième année de troisième cycle, un système d'allocations de recherche dont le montant annuel initial de 24 650 francs a amélioré considérablement la situation des étudiants qui percevaient antérieurement des allocations d'études. Toutefois, cette opération ne saurait être assimilée à la création d'emplois publics de recherche puisqu'il s'agit toujours d'étudiants en situation de formation personnelle et qui ne sont liés à l'Etat que par un contrat de formation passé dans les formes du droit privé. Contrairement aux anciennes bourses d'études, dont le taux n'avait pas été réévalué, une revalorisation des allocations de recherche a été prévue au titre de la loi de finances pour 1978. A partir du 1^{er} janvier 1978, le nouveau montant mensuel brut des allocations a ainsi été fixé à 2 342 francs (arrêté conjoint du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) en date du 6 janvier 1978, publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1978). Les autorités responsables de la recherche ont l'intention de proposer, chaque année lors de la préparation de la loi de finances, une revalorisation du montant de ces allocations.

Energie nucléaire (place de la France dans le « programme JET »).

41943. — 4 novembre 1977. — **M. Debré** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** quelle sera la place de la France dans l'organisation de recherches dite « programme JET » et dont, contrairement aux affirmations faites à plusieurs reprises devant le Parlement, l'installation ne se fera pas en France, mais en Grande-Bretagne ; il lui demande, en particulier, quel sera le coût pour le budget national, si la France a reçu l'assurance que la direction des recherches sera confiée à un Français ; si la France a reçu l'assurance que des entreprises françaises seront employées à la construction des bâtiments et à la fourniture des appareils scientifiques ; si la langue française sera employée pour la publication des travaux ; d'une manière générale, quelles sont les contreparties obtenues à la suite de ce renoncement à la position qui était la nôtre au départ de cette grande affaire.

Réponse. — La place de la France dans l'organisation de recherches dite « Programme JET » sera une place de tout premier plan. D'ores et déjà, M. Jean Teillac, haut commissaire à l'énergie atomique, a été désigné pour présider le conseil du JET, organe

suprême prenant les décisions essentielles. C'est également un Français, M. Rebut, qui a été nommé directeur technique et qui, à ce titre, dirigera la construction de l'appareil dont il a, en fait, au cours des quatre années écoulées, assuré personnellement la conception. M. Rebut assurera la direction des recherches pendant la phase de construction. On peut dire que les deux postes essentiels de l'organisation sont détenus par des Français. A cela, il faut ajouter que la compétence scientifique des chercheurs français est très appréciée et que ceux-ci sont très sollicités de se joindre aux équipes actuellement en cours de constitution. Le budget national français (c'est-à-dire l'enveloppe « recherche ») participera à raison de 2,4 p. 100 au budget total du JET qui, il faut le rappeler sera financé à 80 p. 100 sur le budget des communautés. La contribution française directe représentera une somme de l'ordre de 25 millions de francs sur cinq ans. Conformément au droit communautaire, il n'est pas prévu de donner une préférence à des entreprises d'un pays quel qu'il soit pour la construction des bâtiments et la fourniture des appareils. Ce sont les réglementations de la Communauté en matière d'appels d'offres et d'adjudications qui seront appliqués. La langue employée pour la publication des travaux dépendra évidemment des revues dans lesquelles ceux-ci seront publiés. Si cette publication se fait au moyen de documents communautaires, les règles habituelles sur leur traduction dans les langues des pays de la Communauté s'appliqueront. L'objectif essentiel de la France a toujours été d'obtenir pour le programme JET une organisation efficace, inspirée de celle adoptée pour le C. E. R. N., afin d'éviter les difficultés qui ont affecté la gestion du centre commun de recherche. Bien que la France ait longtemps défendu, seule, cette attitude, sa volonté n'a pas failli, et elle a finalement obtenu satisfaction : ainsi, ce grand projet qui constituera un élément important de la construction européenne, va pouvoir se réaliser sur la base de structures saines. Le Gouvernement français a toujours considéré que la question des structures du JET était plus importante, et pour l'Europe, et pour la France, que la question du site. Au demeurant, comme le sait l'honorable parlementaire, la question du site reste ouverte pour ce qui est de la construction éventuelle d'un appareil destiné à succéder au JET.

Recherche scientifique et technique (revalorisation du contrat des allocataires de recherche de la D.G.R.S.T.).

42042. — 8 novembre 1977. — M. Josselin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur la situation actuelle des contractuels travaillant dans la recherche, allocataires de la délégation générale de la recherche scientifique et technique, dont le pouvoir d'achat a été sérieusement amputé du fait que leur contrat d'allocataire de recherche n'a pas été revalorisé depuis septembre 1975. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — La création, par décret en date du 8 septembre 1976, des allocations de recherche auprès de la délégation générale à la recherche scientifique et technique avait un double objectif : remédier à l'insuffisance des formules d'aide aux étudiants ; valoriser la formation par la recherche au niveau du troisième cycle. Avant la mise en place du nouveau système, les étudiants préparant une thèse de troisième cycle, qui n'étaient pas entièrement à la charge de leur famille, pouvaient recevoir différents types d'aide : le ministère des universités attribuait des allocations d'étude d'un montant annuel d'environ 6 000 francs pendant le diplôme d'études approfondies (première année de troisième cycle) et la première année de la thèse seulement. Ces allocations pouvaient être attribuées aux étudiants non salariés inscrits en troisième cycle qui en faisaient la demande. Cette formule présentait toutefois des inconvénients, dont un en particulier : la modicité des ressources perçues conduisait le plus souvent les bénéficiaires à rechercher ailleurs des compléments de revenus au cours de leur thèse, d'où une dispersion de leurs activités qui constituait une des causes principales de l'allongement de la durée des études. Certains étudiants bénéficiaient également de formules d'aide d'un montant plus élevé : bourses accordées par les organismes de recherche, rémunération sur contrats. Toutefois, ces formules étaient également insuffisantes : elles étaient trop peu nombreuses et ne concernaient que certains thèmes scientifiques spécialisés ; d'autre part, dans le cadre de certains contrats, l'étudiant chercheur devait assumer des activités de recherche qui n'entraient pas nécessairement dans le cadre de son sujet de thèse, ce qui favorisait également l'allongement de ses études. L'allongement de la durée des études au niveau du troisième cycle rendait ainsi particulièrement difficile l'accès des diplômés aux carrières du secteur privé. D'autre part, il retardait leur entrée dans les organismes de recherche ; de ce fait, les réorientations tardives devenaient malaisées. Le principe même de la période probatoire prévue à l'entrée des organismes pour éprouver la qualité des candidats à une carrière prolongée

dans la recherche s'en trouvait ainsi dénaturé. D'une manière générale, les différentes formules d'aide existantes ne favorisaient pas jusqu'ici l'adéquation entre formation et emploi et il est apparu souhaitable de valoriser la formation par la recherche de manière à donner aux étudiants qui en bénéficient de meilleures chances sur le marché de l'emploi. La préparation d'une thèse de troisième cycle, d'un diplôme de docteur ingénieur ou d'un diplôme d'études et de recherches en biologie humaine permet aux jeunes étudiants de l'enseignement supérieur de mener à bien, à l'issue de leurs études, un travail de recherche personnel dans le cadre d'un laboratoire et d'une équipe de chercheurs confirmés. Ce travail entraîne une valorisation substantielle de leurs connaissances ; il doit permettre aux jeunes diplômés de mieux définir leurs goûts et leurs aptitudes avant d'entrer dans la vie professionnelle. Le travail que nécessite une thèse dure environ deux ans. Les diplômés peuvent donc achever cette formation par la recherche à un âge relativement jeune (vingt-cinq ans environ). La formation qu'ils ont acquise leur permet alors de se diriger vers des carrières qui pourront se dérouler, selon le cas, dans la recherche, dans l'enseignement supérieur ou dans d'autres secteurs d'activités. En effet, il est apparu que l'ensemble de l'économie nationale gagnerait dans les prochaines décennies à être irriguée par des cadres que leur formation aurait ouverts à l'esprit de créativité et d'innovation. L'ensemble de ces considérations a donc conduit le Gouvernement à créer, au niveau de la deuxième et de la troisième année du troisième cycle, un système d'allocations de recherche dont le montant annuel initial de 24 650 francs a amélioré considérablement la situation des étudiants qui percevaient antérieurement des allocations d'études. Toutefois, cette opération ne saurait être assimilée à la création d'emplois publics de recherche puisqu'il s'agit toujours d'étudiants en situation de formation personnelle et qui ne sont liés à l'Etat que par un contrat de formation passé dans les formes du droit privé. Contrairement aux anciennes bourses d'études, dont le taux n'avait pas été réévalué, une revalorisation des allocations de recherche a été prévue au titre de la loi de finances pour 1978. A partir du 1^{er} janvier 1978, le nouveau montant mensuel brut des allocations a ainsi été fixé à 2 342 francs (arrêté conjoint ministère de l'économie et des finances et secrétariat d'Etat auprès de Premier ministre, Recherche, en date du 6 janvier 1978, publié au Journal officiel du 21 janvier 1978). Les autorités responsables de la recherche ont l'intention de proposer, chaque année lors de la préparation de la loi de finances, une revalorisation du montant de ces allocations.

Recherche scientifique et technique (position sur les conclusions du rapport relatif à la situation de la recherche en France).

43468. — 7 janvier 1978. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur la publication, par le comité consultatif de la recherche scientifique et technique, d'un rapport sur la situation de la recherche en France. Les conclusions de ce rapport sont inquiétantes. Une polémique semble s'engager sur l'interprétation des statistiques. Mais il est des notions qui sont irréfutables : les cloisonnements trop nombreux, la concertation insuffisante entre les enseignants chercheurs et les chercheurs des organismes. Un autre aspect de ce rapport concerne l'ampleur des recherches, notion à laquelle il faudrait substituer celle de l'organisation et du climat des recherches. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles leçons il tire de ce rapport, tout au moins dans les points évoqués ci-dessus ; 2° ce qu'il entend par la phrase « il faut faire passer un courant d'air international dans la recherche française », qui a été récemment reprise dans la presse.

Réponse. — Parvenus au terme de leur mandat, les membres du comité consultatif de la recherche scientifique et technique ont publié en décembre dernier un mémorandum sur la situation de la recherche en France dans lequel figuraient notamment des indications statistiques sur l'évolution de l'effort public de recherche depuis 1972. Ces données ont été complétées par le secrétariat d'Etat à la recherche sur certains points. On peut retenir les deux précisions suivantes : 1° au cours de la période qui a retenu l'attention du comité consultatif (1972-1976), la dépense nationale de recherche en France ne traduit pas un relâchement de l'effort de recherche puisque la dépense de recherche par habitant est passée de 314 francs à 335 francs plaçant ainsi la France en troisième position derrière les Etats-Unis et l'Allemagne ; 2° en termes de moyens financiers par chercheur, le mémorandum du comité consultatif souligne la croissance des dépenses de personnel et la stagnation corrélative des moyens hors salaires entre 1972 et 1973. En réalité, malgré la forte croissance de la masse salariale, les dépenses de soutien des programmes et des contrats ont contribué à progresser respectivement de 8 p. 100 et de 3 p. 100 en volume, grâce à un ralentissement de l'effort de construction qui avait été très important au cours des périodes précédentes. Ces précisions complé-

mentaires doivent surtout être assorties de remarques qualitatives si l'on souhaite apprécier correctement la situation de la recherche en France. De ce point de vue, l'organisation et le fonctionnement des laboratoires ont une importance toute particulière et constituent une des préoccupations dominantes de la politique de recherche conduite par le Gouvernement et notamment par le secrétaire d'Etat à la recherche. Plusieurs mesures en témoignent sur les points précis qui retiennent l'attention de l'honorable parlementaire à savoir le décloisonnement et la concertation entre chercheurs et entre organismes : 1° depuis plusieurs années, le développement de la politique d'association du C. N. R. S. et celui de la politique incitative conduite en particulier au moyen des actions concertées du fonds de la recherche qui mettent en concurrence sur un même thème des équipes de toute provenance, ont permis de réaliser des progrès, encore insuffisants mais remarquables, dans le sens de la concertation entre organismes, entre chercheurs et enseignants chercheurs et entre secteur public et secteur privé ; 2° plus récemment, la création de postes d'accueil pour enseignants chercheurs au sein des organismes publics de recherche et la répartition des allocations de recherche selon des critères intégrant largement la perspective de débouchés extérieurs à la recherche doivent également contribuer à réduire les cloisonnements qui sont si préjudiciables à la qualité et à la vitalité de la recherche. Enfin, le problème de l'ouverture de la recherche sur l'extérieur doit s'entendre en un sens large et comprendre ainsi celui de l'ouverture sur l'étranger. Les caractéristiques de la recherche scientifique moderne imposent une coopération internationale soutenue et vivante non seulement parce qu'elle permet la réalisation de matériels ou d'expériences trop coûteux pour être réalisés à l'échelle nationale mais aussi parce qu'elle offre à notre recherche un enrichissement et un moyen irremplaçable d'évaluation et qu'elle constitue un support de notre influence intellectuelle de notre rayonnement politique et culturel.

AFFAIRES ETRANGERES

Enseignants (prise en charge par le ministre des affaires étrangères des frais de transport, de déménagement et de réinstallation lors de leur retour en France des enseignants résidant à l'étranger.)

41499. — 19 octobre 1977. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des agents titulaires de la fonction publique française résidant à l'étranger, au Maroc par exemple, et qui sont considérés comme des « recrutés locaux ». Ces agents ne bénéficient pas des avantages pécuniaires accordés en matière de transport, de déménagement, de réinstallation, lors de leur retour en métropole. Pourtant, dans une réponse de l'administration des affaires étrangères figurant au bulletin n° 31 d'avril 1977 des professeurs français résidant à l'étranger, il était indiqué « qu'à titre tout à fait exceptionnel il a été demandé que les dépenses de rapatriement de ces professeurs soient prises en charge par le ministère des affaires étrangères ». Par conséquent, il lui demande quelles mesures ont été prises pour tenir les promesses faites et s'il entend mettre fin aux disparités entre enseignants en faisant prendre en charge, à l'avenir, par son administration les frais de transport, de déménagement et de réinstallation.

Réponse. — Les frais de rapatriement du personnel exerçant pour le compte du Gouvernement marocain incombent normalement à ce dernier. Mais celui-ci estime qu'il n'a pas à assumer cette charge lorsque les intéressés ont été recrutés sur place. Aucune disposition réglementaire permettant au Gouvernement français de se substituer à lui, il a été nécessaire de demander au ministère de l'économie et des finances de bien vouloir autoriser le ministère des affaires étrangères à le faire à titre tout à fait exceptionnel. A ce jour aucune réponse ne lui a été adressée sur ce point. Cette question a été rappelée à l'administration intéressée.

Affaires étrangères (transfert hors de Paris du dépôt des archives).

42772. — 3 décembre 1977. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a vraiment l'intention de déplacer en grande banlieue le dépôt des archives de son ministère, installé actuellement 39, quai d'Orsay. Dans l'affirmative, il lui fait part de son regret de voir transférer hors de Paris ce centre qui est utilisé chaque jour par des dizaines de personnes et qui est un complément indispensable à la Bibliothèque nationale pour les chercheurs intéressés par les problèmes de politique étrangère. L'auteur de la question appelle l'attention du ministre sur la néces-

sité de conserver au centre de Paris sa vocation historique de haut lieu culturel et donc d'y laisser subsister toutes les activités qui y sont relatives.

Réponse. — Il a été en effet décidé d'installer hors de Paris la partie la plus importante en volume du dépôt d'archives du ministère des affaires étrangères. Cette mesure était devenue indispensable étant donné l'accroissement considérable des documents à archiver, la reprise en charge par le ministère d'archives déposés dans les locaux du conseil économique et social et le manque de place pour les services politiques du ministère au quai d'Orsay. Les propositions qui avaient été faites d'installer ces archives en province, à Aix-en-Provence, à Nantes, à Compiègne, au Vaudreuil ou à Rouen ont été écartées dans le souci de les conserver très proches de Paris afin de faciliter le travail des chercheurs. Il est maintenant décidé d'installer les archives à Saint-Quentin-en-Yvelines, localité qui se trouve à trente minutes du centre de Paris par l'autoroute et qui sera reliée prochainement par une ligne de chemin de fer directe à la gare des invalides, ce qui mettra le dépôt à vingt minutes environ du ministère.

Français à l'étranger (propagande électorale auprès des ressortissants français à l'étranger).

42935. — 10 décembre 1977. — M. Odro attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'indignation soulevée, parmi de nombreux résidents français à l'étranger, par la lettre circulaire que M. le Président de la République leur a adressée en septembre dernier. En effet, ces Français, ignorés par le Gouvernement depuis tant d'années, se voient aujourd'hui accorder l'aumône d'un droit de vote, alors que leur est dénié le droit à la dignité et le droit d'être des citoyens à part entière de la France. Ils peuvent donc, à juste titre, parler de manœuvre électorale, ces Français du troisième âge, ignorés par la loi, ces Français handicapés que notre pays ne reconnaît pas, ces Français dépossédés, tous ceux en faveur desquels le Gouvernement ne se manifeste qu'en paroles et en période électorale. Par ailleurs, les termes mêmes de cette lettre circulaire, qui vantent la politique du Gouvernement actuel et promettent pour demain ce qui n'a jamais été réalisé par les différents gouvernements de la V^e République, apparaissent comme un manquement grave au rôle d'arbitre que M. le Président de la République a maintes fois affirmé être le sien. Il est légitime que nos concitoyens résidant à l'étranger obtiennent des mesures qui leur permettent de voter plus facilement dans leur pays. Cependant, il lui demande : 1° s'il estime que l'attitude qui consiste, sous prétexte d'informer nos concitoyens, à susciter leur vote en faveur de la majorité présidentielle est conforme au respect du libre choix de Français majeurs et des règles démocratiques, la campagne électorale pour 1978 étant, en principe, loin d'être ouverte ; 2° s'il est vrai, comme l'en ont informé de nombreux correspondants, que des émissaires des deux plus importants partis de la majorité font actuellement du porte à porte chez nos concitoyens résidant à l'étranger, afin de leur offrir des mandataires dans toutes les circonscriptions métropolitaines ; 3° quelles mesures il entend réellement prendre, dans l'immédiat, en faveur de nos concitoyens résidant à l'étranger.

Réponse. — 1. Le Premier ministre invite M. Odro à se reporter aux textes suivants : ordonnance du 4 février 1959 sur l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ; décret du 10 mars 1959 portant statut du conseil supérieur des Français de l'étranger ; décret du 24 juillet 1969 facilitant l'établissement des procurations de vote ; loi du 4 décembre 1972 étendant, au bénéfice des Français de l'étranger, les possibilités d'inscription sur les listes électorales en France, loi organique du 31 janvier 1976 permettant aux Français expatriés de voter sur place pour l'élection du Président de la République et les référendum, mesure étendue, par la loi du 7 juillet 1977, à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ; loi du 19 juillet 1977 ouvrant aux Français établis hors de France de nouvelles possibilités d'inscription et de vote par procuration. Ce n'est donc pas aujourd'hui seulement, mais depuis vingt ans, que les gouvernements successifs de la V^e République se préoccupent de permettre aux Français de l'étranger, dans toute la mesure compatible avec les coutumes internationales, de faire entendre leur voix et de participer à la vie politique de la nation. 2. Pour ce qui est des mesures prises récemment sur le plan social en faveur de nos concitoyens résidant à l'étranger, il sera rappelé à l'honorable parlementaire que le Parlement a adopté, sur la proposition du Gouvernement, d'une part, la loi du 29 décembre 1976 qui, sous réserve des conventions internationales, simplifie et allège notablement les modalités d'imposition des Français de l'étranger ; d'autre part, la loi du 31 décembre 1976 qui apporte une amélioration considérable de la situation, sur le plan de la sécurité sociale,

non seulement des travailleurs détachés à titre temporaire à l'étranger par leur entreprise, mais aussi et surtout des salariés expatriés. Conformément au calendrier qui avait été annoncé par le Gouvernement, les travailleurs salariés français expatriés ont, depuis le 1^{er} janvier 1978, la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire « maladie, maternité, invalidité » et à l'assurance volontaire « accident du travail et maladie professionnelle ». Les consulats français à l'étranger ont diffusé à tous les salariés expatriés une brochure les informant de l'ensemble de ces dispositions nouvelles. Par ailleurs, il sera rappelé que l'aide aux écoles françaises à l'étranger a été progressivement augmentée, et presque doublée en 1977 par rapport à 1976. Actuellement, l'État dépense pratiquement autant pour un élève vivant à l'étranger que pour un élève vivant en France. Enfin, le Gouvernement s'est engagé à donner progressivement à nos compatriotes âgés et démunis résidant à l'étranger, une garantie minimale comparable à celle que procure en France le minimum vieillesse. Une première étape dans la réalisation de ce plan va être franchie en 1978. 3. Il était tout à fait légitime que le Président de la République informât les Français de l'étranger des nouvelles possibilités qui leur étaient offertes sur le plan social et sur le plan civique. C'est le sens du message qu'il leur a adressé. 4. Quant à l'action qui aurait pu être menée auprès des électeurs français résidant à l'étranger par des représentants de partis politiques en vue de les inciter à s'inscrire ici ou là et de faciliter la recherche par eux de mandataires, rien ne permet d'affirmer qu'elle ne se soit pas déroulée dans le cadre des facilités ouvertes par la loi que le Parlement a adoptée le 30 juin 1977 et qui a été promulguée le 19 juillet 1977 ; s'il apparaît que des actions de cette nature ont bien effectivement été conduites dans certains pays par des représentants de différents partis politiques appartenant les uns à la majorité, les autres à l'opposition, ce type d'action ne saurait être considéré comme contraire à la vocation des partis politiques ou aux dispositions de la loi. Le Gouvernement, pour sa part, n'aurait à en connaître que si les autorités d'un pays étranger esmaient avoir lieu de s'en plaindre.

Réfugiés et apatrides (attribution aux Eurasiens du Viet-Nam d'une attestation de visa d'entrée en France).

43076. — 17 décembre 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que rencontrent actuellement les Eurasiens, ou métis de blancs et d'asiatiques. Au Viet-Nam, depuis la réunification du pays, les intéressés n'ont aucun moyen d'existence faute de travail, étant considérés comme indésirables en raison de leur naissance. Ils ont vendu, pour la plupart, ce qu'ils possédaient. Le service social du consulat général de France, à Saigon, refuse de leur venir en aide étant donné qu'ils sont de nationalité vietnamienne, et enfin quelques-uns d'entre eux, porteurs d'un certificat d'hébergement fourni par un membre proche de leur famille en France, souhaitent regagner la métropole à leurs frais. Dans ce but, ils ont besoin de l'attribution d'une attestation de visa d'entrée en France, préalable au laisser-passer délivré avant leur départ, exigée par les autorités vietnamiennes avant l'octroi de leur visa de sortie. La grande majorité de ces Eurasiens n'ont pas obtenu cette pièce et sont encore plus désespérés que les autres. Il semblerait, dans cette affaire, que le Gouvernement français ne peut se désintéresser de jeunes ou de moins jeunes qui ont dans leurs veines du sang français, dont beaucoup portent des noms français et qui désirent rentrer ou entrer dans le pays qui est celui de certains de leurs ancêtres. C'est pourquoi il lui demande de donner de nouvelles instructions au consul général à Saigon et de tout faire pour permettre le retour en France des Eurasiens du Viet-Nam.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères ne méconnaît pas la situation difficile dans laquelle se trouvent placés, au Viet-Nam, les Eurasiens, surtout ceux qui, nés après 1945, sont moins intégrés dans le milieu local. Ses moyens d'action en leur faveur sont toutefois limités puisqu'ils sont considérés comme des ressortissants vietnamiens. C'est ainsi qu'en raison de leur nationalité, notre consulat général à Hochiminhville n'est pas admis par les autorités vietnamiennes à leur apporter une assistance matérielle. D'autre part, les mêmes autorités décident souverainement de la délivrance des visas de sortie exigés pour quitter le pays. Mais le ministère, tout en étant tenu d'examiner avec soin les dossiers qui lui sont présentés, réserve, chaque fois qu'il le peut, une suite favorable aux demandes de visa d'entrée en France formulées par des Eurasiens. Deux cent trente-huit d'entre eux ont pu ainsi se rendre dans notre pays depuis le mois de juin dernier, avec leurs épouses et leurs enfants, en empruntant les vols spéciaux organisés pour l'évacuation du Viet-Nam des ressortissants français et de certains étrangers. Ils ont été accueillis et hébergés par le comité d'entraide aux Français rapatriés. Notre consulat général à Hochiminh-

ville a, d'autre part, protesté contre la pratique adoptée par certaines instances administratives locales d'exiger des ressortissants vietnamiens demandant un visa de sortie du pays qu'ils aient préalablement obtenu le visa d'entrée en France.

Elections législatives (Français à l'étranger : inscription sur les listes électorales).

43350. — 7 janvier 1977. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les manœuvres électoralistes qui ont lieu en direction des Français résidant hors de France. Leur vote en faveur de la majorité sortante sollicité par la lettre circulaire du Président de la République et par des associations spécifiques met en cause la liberté de choix de ces citoyens. Ces associations offrent des mandataires à nos concitoyens résidant à l'étranger et les invitent à s'inscrire dans les circonscriptions métropolitaines où les candidats de la majorité sortante sont en difficulté. Arrivent ainsi en certaines mairies, par l'intermédiaire des consulats, des demandes en bloc émanant de plusieurs dizaines d'électeurs résidant à l'étranger qui veulent s'inscrire dans des villes de plus de 30 000 habitants où ils n'ont aucune attache particulière. Il a eu connaissance de plusieurs exemples en ce sens, notamment à Houilles (Yvelines). Par ailleurs, tous les Français employés à Managua (Nicaragua) ont reçu à leur adresse personnelle un opuscule R.P.R. intitulé « La lettre des compagnons ». Un tel envoi n'a pu avoir lieu sans que ce parti ait eu accès à la liste des Français résidents. Devant de tels faits, qui portent atteinte à l'égalité des Français devant la loi, il lui demande : 1° comment le R.P.R. a-t-il pu avoir connaissance d'une telle liste ; 2° si de tels envois de propagande ont eu lieu ailleurs ; 3° les mesures immédiates qu'il compte prendre pour que le suffrage universel ne soit pas faussé par les manœuvres de racolage des partis de la majorité et d'associations partisans et que la démocratie comme la neutralité de l'administration puissent être respectées.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'est pas sans connaître l'action qui a été celle du Gouvernement en vue de faciliter les conditions de vie des Français expatriés et leur participation à la politique nationale. C'est ainsi qu'à l'initiative du Gouvernement, le Parlement a adopté, d'une part, la loi du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger et la loi du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger, d'autre part, la loi du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et, enfin, la loi du 19 juillet 1977 tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France. Il était tout à fait nécessaire d'aller dans cette voie. Le maintien d'une présence française à l'étranger est, en effet, indispensable pour permettre à la France d'assumer le rôle mondial qu'elle doit jouer, conformément à ses intérêts et à ses traditions. Mais, il faut en être bien conscient, nos compatriotes n'acceptent de s'expatrier aujourd'hui que s'ils sont assurés non seulement de ne pas voir rompus les liens qui les unissent à la communauté nationale, mais aussi d'obtenir de l'État le même traitement que s'ils continuaient à résider en France. C'est la raison pour laquelle cet ensemble de mesures a été proposé par le Gouvernement et il appartenait au chef de l'État de s'adresser à nos compatriotes expatriés pour leur faire connaître ces dispositions. C'est le seul sens du message qui leur a été adressé par le Président de la République, message dans lequel celui-ci exprime notamment le souhait que les Français expatriés « soient nombreux à faire usage de ces dispositions nouvelles et à exercer ainsi la responsabilité qui leur revient dans la communauté nationale ». 2. Certains partis politiques, certaines associations librement constituées, de toutes tendances, totalement indépendantes de l'administration ou même certaines personnalités engagées dans la bataille électorale se sont efforcées d'inciter nos compatriotes à s'inscrire ici ou là. Il n'est en rien scandaleux que des partis politiques cherchent à donner des consignes ; ils l'ont fait oralement ou par circulaires en dehors des autorités diplomatiques ou consulaires. Les consulats à l'étranger se sont bornés à transmettre aux mairies de destination par l'entremise du ministère des affaires étrangères les demandes d'inscription sur les listes électorales que leurs ressortissants leur ont librement confiées en vue d'un acheminement plus sûr et plus rapide. 3. L'honorable parlementaire s'étonne également du fait que des Français de l'étranger aient pu demander à s'inscrire dans des villes de plus de 30 000 habitants où ils n'ont aucune attache particulière. Il lui sera rappelé que la loi du 19 juillet 1977 modifiant et complétant la loi du 4 décembre 1972 a précisément ouvert la possibilité pour les Français de l'étranger de s'inscrire dans toute commune de leur choix de plus de 30 000 habitants qu'ils aient des attaches avec cette commune ou qu'ils n'en aient pas et même s'ils ont des attaches avec une autre commune. 4. Enfin,

Il convient de rappeler que la liste des Français immatriculés dans les consulats n'est pas accessible au public ni, par suite, aux partis politiques. Par contre, la liste des électeurs inscrits dans un centre de vote à l'étranger, institué pour l'élection du Président de la République, les référendums et l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, est communicable à tout électeur, tout comme en France. Les services français à Managua, comme ailleurs dans le monde, ont scrupuleusement respecté ces dispositions. Il peut d'ailleurs être indiqué à l'honorable parlementaire qu'il ne semble pas que qui que ce soit ait demandé à Managua communication de l'une ou l'autre de ces deux listes. Mais il est vrai en revanche que la consultation d'associations locales ou d'annuaires de téléphone par exemple, peut permettre de connaître certaines adresses de résidents français.

Rapatriés (inclusion des rapatriés français du Maroc dans la liste des rapatriés indemnisés).

43367. — 7 janvier 1978. — **M. Royer** observe que les rapatriés français du Maroc sont exclus des mesures gouvernementales d'indemnisation. Il demande donc à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'envisage pas d'inclure dans la liste des rapatriés indemnisés les rapatriés français du Maroc qui ont pu être victimes de leur retour tant dans l'état de leur personne que de leurs biens.

Réponse. — La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France prévoyait que, pour bénéficier du droit à indemnité, il fallait avoir été dépossédé avant le 1^{er} juin 1970 par suite d'événements politiques. La loi n° 74-1 du 2 janvier 1978 parue au *Journal officiel* du 3 janvier, qui n'a pas modifié cette disposition, n'est donc pas applicable aux agriculteurs français dont les propriétés ont été transférées à l'Etat marocain en vertu du Dahir du 2 mars 1973. Ces agriculteurs ont pu toutefois être admis au bénéfice de l'indemnité globale et forfaitaire versé par le Gouvernement marocain conformément au Protocole conclu le 2 août 1974. Pour déterminer le montant de l'indemnité, les négociateurs ont tenu compte des éléments d'exploitation (matériel, cheptel vif, stocks, frais de culture) ainsi que des éléments fonciers (terres, plantations, bâtiments d'habitation et d'exploitation, équipements ou parts de coopératives). En ce qui concerne les éléments d'exploitation, l'indemnité est calculée à partir de la valeur vénale des biens avec un pourcentage d'abattement propre à chaque élément. Pour les éléments fonciers, seule la superficie a été prise en considération, la commission interministérielle chargée de la répartition ayant à cet effet fixé un barème uniforme par hectare indemnisable. La réparation ainsi obtenue n'est certes pas égale à la valeur des biens transférés à l'Etat marocain. Mais, dans la mesure où elle constitue une réparation partielle, l'indemnité a cependant amélioré la situation des agriculteurs par rapport à celle créée par le Dahir du 2 mars 1973.

Elections législatives

(Français à l'étranger : inscription sur les listes électorales).

43422. — 7 janvier 1978. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, par lettre en date du 5 septembre 1977, le Président de la République déclarait aux Français de l'étranger : « Pour les prochaines élections législatives, vous pourrez vous inscrire sur la liste électorale de toute commune de votre choix, même si vous n'y avez aucune attache, à la seule condition qu'elle compte plus de 30 000 habitants. Je souhaite que vous soyez nombreux à faire usage de ces dispositions nouvelles. » Les Français installés à Dakar ont reçu cette lettre et, quelques semaines plus tard, une autre lettre signée Marie-France Cazes, de la majorité présidentielle, dans laquelle on peut lire : « Comme vous le savez, les élections législatives se joueront dans certains circonscriptions à quelques dizaines ou quelques centaines de voix, comme ce fut le cas pour les municipales à Nantes, Saint-Etienne, Montpellier et dans combien d'autres villes. Les quelques centaines de voix qui seront à la clé de plusieurs circonscriptions dépendent finalement de vous, Français de l'étranger. Grâce à la loi promulguée récemment par le Président Valéry Giscard d'Estaing, voter par procuration à Dakar est devenu aisé, surtout pour les circonscriptions de plus de 30 000 habitants, et ce sont celles qui ont le plus besoin de votre concours. Nous nous sommes concertés pour choisir les circonscriptions qui auront le plus besoin de vous. Je me permets de vous demander avec insistance d'apporter votre voix à la première circonscription de Nice, acquise lors du dernier scrutin par le parti communiste, avec un écart de 505 voix ; le nom du jeune candidat de la ma-

rité vous sera donné en janvier, lors de l'ouverture officielle de la campagne. Vous trouverez ci-joint les démarches à suivre pour voter par procuration à Dakar ; il est nécessaire de le faire avant fin novembre. Si vous désirez des informations complémentaires, vous pourrez téléphoner, à toute heure de la journée, au 240-80 ou au 260-41, à Dakar, où Colette Dubois se tiendra à votre disposition. » Dans une note jointe intitulée « Formalités pour voter à Nice. 1^{re} circonscription, bureau de vote n° 1 », on peut lire : « Qui peut voter par procuration dans cette circonscription ? » et, en réponse, notamment un alinéa 3 qui indique : « Ceux qui sont inscrits dans une circonscription où la majorité est assurée de passer, comme le 7^e arrondissement de Paris ou Strasbourg, il est préférable qu'ils apportent leurs voix à cette circonscription clé, où la décision se jouera à quelques voix » et, enfin : « En février je vous donnerai le nom du mandataire choisi pour vous à Nice, dans la première circonscription, bureau de vote n° 1. » Ainsi une véritable entreprise de fraude électorale est mise en œuvre pour fausser le résultat des élections législatives à Nice avec, comme masse de manœuvre, nos compatriotes habitant Dakar. Les bénéficiaires de cette scandaleuse opération sont les partis de la majorité et leur ministre dans les Alpes-Maritimes. La victime en est le parti communiste français et, à travers lui, la population niçoise dont les aspirations au changement seront ainsi frauduleusement tenues en échec. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le suffrage universel, l'égalité des citoyens devant la loi, bafoués par l'utilisation qui est faite de celle-ci sur le vote des Français à l'étranger et pour que, à Nice particulièrement, la volonté des électeurs puisse librement s'exprimer sans être violente par les trafics dakarais.

Réponse. — En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1977, les Français établis hors de France peuvent s'inscrire dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix, qu'ils aient des attaches avec cette commune ou qu'ils n'en aient pas et même s'ils ont des attaches avec une autre commune. Si, répondant aux sollicitations de partis ou de candidats de diverses tendances, certains d'entre eux ont choisi telle commune ou telle circonscription plutôt que telle autre, cela ne concerne qu'eux-mêmes. Il appartient, aux maires, aux commissions administratives et, éventuellement, aux tribunaux de l'ordre judiciaire et administratif de veiller à ce que les dispositions de la loi soient respectées et, notamment, à ce que le nombre des inscriptions effectuées à ce titre ne dépasse pas 2 p. 100 des électeurs inscrits dans la commune ou, le cas échéant, dans la circonscription électorale à la date de clôture de la dernière révision annuelle.

Français à l'étranger (indemnisation des ressortissants français vivant à Chypre sinistrés en 1974).

43513. — 14 janvier 1978. — **M. Odru** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur les initiatives qu'il entend prendre en direction du gouvernement turc afin que soient rapidement indemnisés nos compatriotes vivant à Chypre. Ils sont en effet nombreux à avoir perdu tous leurs biens à la suite de l'intervention turque de 1974 et n'ont pu, depuis, obtenir une indemnisation. Cette situation ne peut plus durer d'autant que la CEE, et donc également la France, vient d'accorder des sommes importantes à la Turquie en ratifiant le protocole financier CEE-Turquie.

Réponse. — En vue d'obtenir une indemnisation en faveur des ressortissants français — dont les biens ont été perdus ou spoliés au cours des événements de juillet 1974 survenus à Chypre — notre ambassadeur à Ankara avait reçu pour instruction de présenter les dossiers aux autorités turques. Celles-ci se sont déclarées « incompétentes » du fait qu'il ne saurait s'agir d'une « occupation » aux termes de la convention de La Haye de 1906 et ont suggéré de soumettre les demandes à l'autorité chypriote turque. Cette autorité n'étant toutefois pas reconnue par la France, aucun dossier n'a encore fait l'objet d'une indemnisation pour les pertes subies en 1974. La situation à Chypre paraissant cependant devoir évoluer au cours des prochaines mois, le ministère des affaires étrangères suit cette question avec la plus grande attention.

Droits de l'homme (Uruguay).

43634. — 14 janvier 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa réponse à la question n° 39630 du 26 juillet 1977 concernant la dégradation des droits de l'homme en Uruguay : « Fidèle à la tradition de la France, il (le Gouvernement) s'efforce, aussi bien dans les enceintes internationales que dans ses relations bilatérales, de lutter pour que soient mieux sauvegardés les droits de la personne humaine. » La commission des droits de l'homme des Nations Unies doit, le 10 février prochain,

traiter des violations des droits de l'homme dans la République orientale de l'Uruguay. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes la France compte proposer à la commission afin que « les droits de la personne humaine soient mieux sauvegardés » dans la République orientale de l'Uruguay.

Réponse. — Bien que la question des violations des droits de l'homme en Uruguay ne figure pas sous la forme d'un point spécifique à l'ordre du jour de la prochaine session de la commission des droits de l'homme, le Gouvernement français compte que ce problème sera évoqué au cours de cette réunion. Les conclusions auxquelles parviendra la commission sur un tel sujet ne peuvent être évidemment préjugées, et il est donc difficile de dire quelles mesures la délégation française, en liaison avec ses autres parlementaires, pourra éventuellement proposer. Mais l'honorable parlementaire peut-être assuré que le souci d'objectivité et d'efficacité, qui a toujours inspiré la position de notre pays dans de tels débats, continuera à guider l'action de nos représentants.

AGRICULTURE

Alcools (concurrence des îles Saint-Martin et Aruba sur le marché communautaire du rhum).

41772. — 27 octobre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a deux ans il posait la question suivante : « L'île de Saint-Martin (partie hollandaise) et l'île d'Aruba, qui ne sont pas producteurs de canne à sucre, fabriquent du rhum à partir de mélasses d'importation d'origine étrangère, ces pays seraient en passe d'obtenir, au titre des importations de rhum sur la C. E. E. un contingent annuel de 72 000 hectolitres d'alcool pur, en franchise, majorable de 40 p. 100 chaque année. Après l'octroi aux pays adhérents à la Convention de Lomé d'un contingent annuel de 168 000 hectolitres d'alcool pur également majorable de 40 p. 100 chaque année pour le Royaume-Uni et de 13 p. 100 pour les autres pays, cette nouvelle faveur est à la fois contraire à l'exigence de l'origine communautaire des matières premières mises en œuvre et choquante et pénalisante pour le département de la Réunion qui se trouverait aux prises avec une concurrence exorbitante et privé d'un débouché pour lequel il a déjà consenti un investissement important. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'avenir de la production rhumière de son département ne soit pas compromis. » N'ayant obtenu aucune réponse à la question n° 22019 et désireux de connaître les décisions que compte prendre le Gouvernement à ce sujet, il renouvelle donc sa question.

Réponse. — Ainsi que le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer l'a exposé à l'honorable parlementaire en réponse à la question n° 22020 du 23 août 1975, identique à la question n° 22019, les îles Saint-Martin (partie hollandaise) et Aruba font partie des Antilles néerlandaises et bénéficient à ce titre du statut de pays associés à la Communauté économique européenne; il en résulte certaines conséquences en ce qui concerne les problèmes de rhum. Le rhum originaire de ces Etats demeure en effet soumis au régime résultant de la décision 70/549 du 29 septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne qui prévoit, dans son article 2 l'exemption des droits de douane à l'importation dans la C. E. E. de « produits originaires » de ces régions; cette notion de « produits originaires » étant celle définie par la décision du conseil du 25 février 1964. En vertu de cette décision, sont considérés comme originaires des pays et territoires associés les produits entièrement fabriqués dans lesdits pays ou territoires ou ayant subi une transformation ayant entraîné un changement de position tarifaire. Tel est le cas de la mélasse transformée en rhum. En application de ces diverses dispositions d'ordre réglementaire les distillateurs de Saint-Martin et d'Aruba sont en droit de produire du rhum à partir de mélasses importées de pays tiers et de l'exporter à destination de leurs marchés traditionnels de la Communauté (essentiellement République fédérale d'Allemagne et Pays-Bas) en exemption de droits du tarif extérieur commun sans aucune limitation de quantité. C'est dans ce contexte juridique que le Gouvernement français a demandé à la Communauté, en vue de préserver les débouchés du rhum des départements d'outre-mer sur les marchés de la Communauté, l'institution d'un contingent tarifaire pour les rhums originaires des pays et territoires d'outre-mer associés. Le règlement C. E. E. n° 1377/77 du conseil du 21 juin 1977 a mis au point le régime définitif d'importation dans la Communauté des produits de la position douanière 22-09 CI (rhum, arak, tafia), en instituant un contingent tarifaire communautaire. Le Gouvernement français ne manquera pas de veiller à ce que la production de rhum des départements d'outre-mer continue à bénéficier de la

préférence communautaire. A cette fin, il a déposé auprès du conseil de la commission de la C. E. E. un mémorandum dans lequel sont étudiées les propositions à prévoir pour le rhum dans le cadre du règlement communautaire de l'alcool.

Electrification rurale (répartition des crédits en 1977).

43041. — 16 décembre 1977. — **M. Volsin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les critères de répartition des crédits d'électrification rurale et quelle a été en 1977 la dotation de chaque région.

Réponse. — La répartition des crédits d'électrification rurale est arrêtée en fonction, d'une part des possibilités financières et, d'autre part, d'une « clé » fixée conjointement par le ministère de l'agriculture et celui de l'industrie après consultation des organismes concernés : E. D. F., F. A. C. E. et Fédération des collectivités concédantes et régies tenant compte des besoins exprimés à la suite de l'enquête à laquelle ont été associés les différents services locaux concernés ainsi que les collectivités locales.

En 1977, la répartition régionale était la suivante (en francs) :

| | |
|----------------------------|-------------------|
| Nord | 1 161 000 |
| Picardie | 2 190 000 |
| Région parisienne | 722 000 |
| Centre | 5 040 000 |
| Haute-Normandie | 2 770 000 |
| Basse-Normandie | 4 348 000 |
| Bretagne | 5 502 000 |
| Pays de la Loire | 5 784 000 |
| Poitou-Charente | 4 190 000 |
| Limousin | 2 300 000 |
| Aquitaine | 7 960 000 |
| Midi-Pyrénées | 8 618 000 |
| Champagne | 1 648 000 |
| Lorraine | 1 224 000 |
| Alsace | 338 000 |
| Franche-Comté | 1 726 000 |
| Bourgogne | 3 870 000 |
| Auvergne | 4 310 000 |
| Rhône-Alpes | 7 950 000 |
| Languedoc | 2 676 000 |
| Provence-Côte-d'Azur | 2 173 000 |
| Corse | 2 000 000 |
| D. O. M. et T. O. M. | 6 000 000 |
| Total | 84 500 000 |

Il convient d'ajouter que ces crédits ont été abondés en cours d'année globalement de 10 millions provenant du FAC.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Pêche (compétences et fonctionnement des commissions techniques départementales de pêche).

41340. — 12 octobre 1977. — **M. Rickert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le fonctionnement des commissions techniques départementales de pêche. Si celles-ci ont bien été mises en place dans les départements concernés, il semble cependant que, dans la grande majorité des cas, l'administration compétente, sous prétexte que ces commissions n'ont qu'un rôle consultatif, ne tiennent pas compte des avis émis par ces dernières. Aussi, demande-t-il à **M. le ministre** s'il ne lui paraît pas opportun dans le souci d'accorder un crédit véritable à ces commissions de leur conférer des pouvoirs réels. En effet, celles-ci sont indéniablement constituées de responsables, amateurs ou professionnels, qui, à l'échelon local, appréhendent parfaitement les problèmes de la pêche.

Réponse. — Les commissions techniques départementales de la pêche fluviale, instituées dans tous les départements conformément à l'instruction ministérielle du 9 janvier 1976, sont composées de représentants des différentes catégories de pêcheurs et des administrations concernées. Elles sont chargées de donner leur avis sur les questions relatives à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial et peuvent être consultées en tout temps sur les différents problèmes concernant la pêche. Bien que

le rôle de ces commissions soit purement consultatif, les décisions prises par l'administration ont été, dans la presque totalité des cas, conformes aux avis qu'elles ont émis. Il ne semble cependant pas opportun de doter ces commissions d'un pouvoir de décision. En effet, les services gestionnaires qui sont responsables de l'application de la politique définie par le ministre de la culture et de l'environnement en matière de pêche fluviale doivent, après avoir recueilli l'avis des intéressés et éventuellement tenté de concilier les différents points de vue en présence, être en mesure de prendre la décision qui leur paraît de nature à assurer une protection et une exploitation aussi efficaces et rationnelles que possible des ressources piscicoles nationales.

Environnement (lancement et modalités de financement de l'opération « Yerres propre »).

41688. — 26 octobre 1977. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'en réponse à une question écrite du 3 avril 1975 le ministre de la qualité de la vie précisait que « le préfet de la région parisienne envisage avec les préfets des départements concernés, Essonne, Seine-et-Marne et Val-de-Marne, le lancement d'une opération « Yerres propre ». Cette opération pourra être lancée quand l'étude globale permettant de définir le programme de reconquête aura été menée à terme ». Aux raisons qui justifiaient en 1975 le lancement d'une telle opération est venue s'ajouter, depuis, l'inclusion de la quasi-totalité du bassin de l'Yerres dans la zone naturelle d'équilibre du plateau de Brie. L'Yerres et ses affluents forment en effet l'essentiel du réseau hydrologique de ce secteur ; les études conduites depuis deux ans devraient permettre aujourd'hui d'engager sans nouveau retard l'action concrète pour mettre fin aux multiples sources de pollution de l'Yerres. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il entend prendre pour lancer sans délai l'opération « Yerres propre » ; 2° quelles aides particulières les collectivités intéressées pourront recevoir en raison de l'inclusion de cette rivière dans la zone naturelle d'équilibre du plateau de Brie.

Réponse. — 1° L'opération « Yerres propre » a été lancée sous l'appellation « Yerres, belle rivière » le 8 août 1977 par une lettre du préfet de la région d'Ile-de-France invitant les préfets de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne à constituer deux groupes de travail tripartites élus : administration, usagers, le premier pour la section de l'Yerres située en Seine-et-Marne et le second commun aux départements de l'Essonne et du Val-de-Marne. Ces deux groupes de travail pourront fonctionner lorsque les conseils généraux auront désigné leurs représentants. L'agence de bassin Seine-Normandie apportera son soutien technique à ces deux groupes de travail, grâce à un concours financier de la région Ile-de-France. 2° D'autre part, le préfet de la région Ile-de-France a proposé au conseil régional d'Ile-de-France de porter de 40 à 50 p. 100 ses subventions aux communes rurales pour les aménagements de rivières et bassins dans le cadre des opérations du type rivière propre lorsque ces opérations sont incluses dans un contrat régional visant à mettre en œuvre la politique des zones industrielles d'équilibre.

DEFENSE

Gendarmerie (augmentation du tarif appliqué pour participation à la sécurité d'une fête locale).

42821. — 7 décembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un fait précis qui vient illustrer combien les collectivités locales se trouvent actuellement pénalisées. A l'occasion d'une fête locale, la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu ayant fait appel aux forces de gendarmerie pour assurer le service d'ordre, se voit réclamer aujourd'hui par l'administration une somme de 1646 francs. Or, l'an dernier, dans des conditions tout à fait identiques, elle a dû s'acquitter de 886,20 francs. Il lui demande : comment il explique une augmentation qui va ici du simple au double en un an, dans des conditions, je le souligne à nouveau, tout à fait semblables ; quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter une pénalisation importante de ces petites sociétés bénévoles qui contribuent à l'animation et à la vie locale.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 40839 (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 27 octobre 1977, p. 6700).



Pharmaciens-chimistes des armées (accès au concours pour l'obtention du titre d'assistant de recherches du service de santé).

43340. — 7 janvier 1978. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que par une circulaire datée du 8 août 1977 émanant de la direction centrale du service de santé aux armées, les pharmaciens-chimistes des armées se sont vu notifier l'interdiction pour 1978 de se présenter aux concours pour l'obtention du titre d'assistants de recherches du SSA. Ces concours sont habituellement ouverts aux médecins et aux pharmaciens (*Journal officiel* du 19 janvier 1975, décret relatif au recrutement des assistants et des spécialistes du SSA et à l'exercice de leurs fonctions). En conséquence de cette circulaire seuls les médecins pourront y participer. Une telle décision constitue dans les faits une mesure discriminatoire. Elle est justifiée a posteriori en prétendant que les postes budgétaires d'assistants pharmaciens sont saturés et qu'il semble que cette situation ne s'arrangera pas dans les années futures. Or si l'on se réfère aux articles 1^{er} et 5 du décret n° 75-64 du 30 janvier 1975 (*Journal officiel* du 5 février 1977, p. 1553) relatif à la qualification, aux bonifications de temps d'échelon et au régime indemnitaire particulier des médecins et des pharmaciens-chimistes des armées, le nombre de postes budgétaires est fixé annuellement par les ministres de la défense et de l'économie. Une telle décision ne peut donc être prise avant le vote du budget, elle constitue une mesure arbitraire frappant en priorité des jeunes pharmaciens militaires en début de carrière et compromet gravement leur avenir professionnel. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que la DCSSA ouvre ses concours aux pharmaciens, la possibilité lui étant donnée d'ouvrir une liste d'attente, la perception de la prime de qualification afférente au titre pouvant être différée d'une année (art. 4 du décret de référence).

Réponse. — L'arrêté interministériel du 30 janvier 1975 pris en application du décret n° 75-64 de la même date, fixe, par paliers annuels, les contingents de primes à atteindre en 1977 et à attribuer, par corps et par niveau de qualification, aux médecins et pharmaciens chimistes des armées. En 1978, à la suite de vacances dans certaines disciplines prioritaires, des concours d'assistant de laboratoire de chimie et de direction et logistique médico-militaire seront ouverts aux pharmaciens chimistes.

Service national (possibilité offerte aux étudiants en chirurgie dentaire comptant quatre années d'études validées d'exercer leur art pendant la durée du service).

43692. — 11 janvier 1978. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes appelés qui, bien que n'ayant pas encore acquis leur diplôme de chirurgien dentiste, comptent cependant quatre années d'études validées. Les connaissances et la compétence dont l'acquisition leur est à ce niveau reconnue, leur permettent déjà d'exercer l'art dentaire dans le secteur civil, en effectuant des remplacements. Or, si en application de l'article L. 10 du code du service national, ils sont effectivement contraints d'interrompre leurs études, leur intégration dans l'armée ne peut se faire que comme « hommes du rang ». Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de mieux utiliser les compétences de ces jeunes appelés, et en leur donnant la possibilité de mettre valablement en pratique leurs connaissances, de compenser ainsi le déficit en dentistes, que semblent actuellement supporter les services de santé des armées.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code de la santé publique (article 359), les étudiants en chirurgie dentaire qui ont obtenu la validation de leur quatrième année d'études odontologiques peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire comme remplaçant ou adjoint d'un chirurgien-dentiste, pour les seules périodes de vacances universitaires, dans la limite de deux années consécutives. Ne pouvant pratiquer ainsi durant toute leur année de présence sous les drapeaux, ils sont affectés dans le service de santé des armées comme hommes du rang et employés dans toute la mesure du possible dans les cabinets dentaires ou éventuellement, au sein des armées, pour tenir des postes paramédicaux. Si, en cours d'exécution du service, ils satisfont à l'examen de cinquième année, ils sont dirigés vers une préparation d'élève officier de réserve du service de santé des armées.

EDUCATION

Etablissements secondaires (amélioration du statut des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel).

41862. — 29 octobre 1977. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des proviseurs des lycées d'enseignement professionnel. Certes la circulaire du

16 août 1977 donne aux C.E.T. ainsi transformés l'autonomie pédagogique et financière, mais leur statut ne tient pas compte de leurs nouvelles responsabilités et des promesses faites. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements secondaires (revalorisation de la situation des proviseurs des lycées d'enseignement professionnel).

42529. — 26 novembre 1977. — **M. Gulnebreffière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des proviseurs des lycées d'enseignement professionnel. Il lui demande si le rang de proviseur peut effectivement leur être reconnu, avec les évidentes revalorisations indiciaires qui s'en suivent afin de les mettre au rang des autres proviseurs. Il lui demande également s'il est possible de ne pas favoriser au détriment de ces établissements la formation dans les centres de formation des apprentis.

Etablissements secondaires (revalorisation de la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel).

42539. — 26 novembre 1977. — **M. Frèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Ces personnels sont en effet inquiets parce que l'avenir de la formation professionnelle initiale dispensée par le service public leur paraît être mis en cause. La campagne de valorisation de l'apprentissage traditionnel ayant coïncidé étrangement avec la diminution des moyens dont disposent effectivement les établissements publics. De plus, alors que s'établit une parité structurelle entre les établissements d'enseignement, les proviseurs ont constaté qu'aucune mesure globale n'est annoncée pour assurer l'identité de considération entre les chefs d'établissement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels bénéficient d'une possibilité de promotion réelle telle qu'elle est tracée dans les propositions de réforme du système éducatif.

Etablissements secondaires (revalorisation de la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel).

42699. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Gayraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la disparité qui existe entre la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel et celle de leurs collègues proviseurs de lycées, principaux de collèges. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser cet état de fait, compte tenu des lourdes responsabilités sociales qu'assurent les proviseurs d'établissements qui comportent souvent des internats aux effectifs très importants, qui jouent un rôle primordial face aux exigences de la formation professionnelle, aux difficultés de l'insertion dans la vie professionnelle de jeunes d'origine sociale souvent très modeste.

Etablissements secondaires (revalorisation de la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel).

42757. — 2 décembre 1977. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs de collèges d'enseignement technique dénommés, désormais, proviseurs de lycées d'enseignement professionnel, en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 et des décrets du 28 décembre 1976 pris dans le cadre de la réforme du système éducatif. Le changement de l'appellation des établissements et du titre porté par les directeurs a été accueilli avec satisfaction par les intéressés, du fait qu'il traduit la reconnaissance de la parité, maintes fois affirmée jusqu'à présent, entre les enseignements professionnels ou techniques et l'enseignement général traditionnel. Cependant, cette double transformation n'a pas mis fin à la disparité qui existe entre les proviseurs de lycées d'enseignement général ou les principaux de collèges et les nouveaux proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. C'est ainsi que, pour ces derniers, l'échelonnement indiciaire va de 370 à 671 (indices bruts) alors que, pour les autres catégories, l'échelonnement est supérieur, allant, par exemple, pour les principaux des collèges, de 379 à 801. Pratiquement, cette différence équivaut, toutes indemnités prises en compte, à un écart de traitement mensuel de plus de mille francs. Une telle situation semble d'autant moins justifiée que la part revenant au proviseur de lycée d'enseignement professionnel, dans le domaine des responsabilités, n'est certainement pas la moins lourde puisque, en plus de leurs responsabilités d'ordre pédagogique, éducatif, administratif et financier, ils assument de lourdes responsabilités sociales liées tout à la fois aux exigences de la formation professionnelle, à l'insertion des jeunes dans la vie

professionnelle mais, aussi, à l'origine socio-professionnelle de ceux-ci. Depuis plusieurs années, la nécessité de mettre fin à cette disparité a été reconnue et des engagements ont été pris par les ministres de l'éducation successifs, en vue d'établir la parité entre ces diverses catégories de chefs d'établissements, les différences actuelles étant inconciliables avec la nécessaire promotion des enseignements techniques et professionnels. Malgré ces engagements, aucune mesure concrète n'est intervenue, si ce n'est la possibilité donnée à quelques chefs d'établissements d'accéder aux indices des proviseurs certifiés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour établir la parité indiciaire entre les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel et les autres chefs d'établissements de l'enseignement du second degré.

Etablissements secondaires (revalorisation de la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel).

42837. — 7 décembre 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants et des directeurs des collèges d'enseignement technique non rattachés à un lycée. Le régime des CET comporte des responsabilités lourdes, en particulier l'enseignement en classes et en ateliers avec des équipements lourds, pour des jeunes gens âgés de quatorze à dix-neuf ans. Les chefs d'établissement sont en relations étroites avec le monde du travail et s'occupent du placement des élèves. Ils ont également pour tâche la formation et le perfectionnement des ouvriers qualifiés, dans le cadre de la formation continue. Or, malgré ces sujétions particulières : les directeurs de CET n'ont pas de directeur adjoint pour les secondar ; le nombre des conseillers d'éducation est gravement insuffisant ; sur le plan de leur situation personnelle, on peut constater qu'alors qu'un directeur de CES de 2^e catégorie, au 1^{er} échelon, se trouve à l'indice 730 (635 plus 95 d'indice de responsabilité), les chefs d'établissements techniques de même catégorie et de même échelon ne sont qu'à l'indice 638 (548 plus 90 de responsabilité). Il y a là une injustice à leur encontre. Au moment où la revalorisation du travail manuel est prônée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la création de postes de directeurs adjoints dans les CET ; le relèvement des indices des directeurs de CET afin de mettre fin à l'inégalité existante, par comparaison avec les directeurs de CES.

Etablissements secondaires (revalorisation de la situation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel).

42910. — 10 décembre 1977. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que par suite de l'application du décret du 28 décembre 1976, pris dans le cadre de la réforme du système éducatif, et en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 transformant les collèges d'enseignement technique en lycées d'enseignement professionnel et les chefs de ces établissements en proviseurs, ces dispositions rendent plus évidentes encore la disparité ancienne entre la considération dont bénéficient un principal de collège et un nouveau proviseur de lycée d'enseignement professionnel. L'échelonnement indiciaire de ces derniers va de 370 à 671 (indice brut) alors que pour un principal de collège, il va de 379 à 801. Pratiquement cela équivaut, toutes indemnités prises en compte, à un écart de traitement mensuel de plus de 1 000 francs. Dès 1976, lors de son intervention au Sénat et dans ses réponses faites aux secrétaires généraux de la FEN et du SNDCT, il a reconnu la nécessité de réduire définitivement cette injustice. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que ses promesses et celles de ses prédécesseurs soient tenues.

Etablissements secondaires (revalorisation de la situation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel).

44181. — 11 février 1978. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des proviseurs des lycées d'enseignement professionnel. La circulaire du 16 août 1977 donne aux CET transformés en LEF l'autonomie pédagogique et financière, mais le statut des proviseurs ne tient pas compte de leurs nouvelles responsabilités. Il lui demande, en conséquence, les mesures susceptibles d'être prises pour l'amélioration de cette situation.

Réponse. — Loin de mésestimer le rôle dévolu aux enseignements technologiques et les responsabilités incombant aux proviseurs des lycées d'enseignement professionnel (ex-C. E. T.), le ministre de l'éducation accorde aux uns et aux autres un intérêt tout particulier et met tout en œuvre pour leur rapide promotion. D'ores et déjà les modalités actuelles de classement — au regard des

bonifications indiciaires — tiennent le plus grand compte des sujétions propres aux chefs de ces établissements. En outre, leur Indemnité spéciale est également fonction de la catégorie dans laquelle s'inscrit l'établissement considéré, ce qui ne peut défavoriser les directeurs des ex-C. E. T. Enfin, eu égard aux responsabilités de plus en plus importantes que les chefs d'établissement sont amenés à assumer, une indemnité nouvelle, dite de responsabilité de direction, sera instituée en faveur des personnels de direction et, à ce titre, un crédit de 24,5 millions de francs a été inscrit au budget de 1978. Cette mesure prendra effet au 1^{er} janvier et les modalités de calcul de cette indemnité, par catégorie d'établissement, proposées par le ministre de l'éducation, seront très favorables aux proviseurs de lycées d'enseignement professionnel puisqu'elles tiennent compte de l'absence d'adjoint au directeur ainsi que de l'existence d'un internat, ces deux situations étant fréquentes dans ces lycées d'enseignement professionnel. En tout état de cause, la situation de ces personnels s'inscrit dans le cadre de la réflexion générale poursuivie par le ministre de l'éducation sur le recrutement, la formation et la situation des chefs d'établissement et, ce, en concertation avec les syndicats représentatifs et les intéressés eux-mêmes dont l'avis sera pris en compte dans les décisions sur lesquelles cette réflexion pourra éventuellement déboucher.

*Education spécialisée (indemnisation des membres
d'un groupe d'action psychopédagogique intercommunal).*

41908. — 3 novembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle solution matérielle rapide il envisage de trouver pour indemniser les membres d'un groupe d'action psychopédagogique fonctionnant sur plusieurs communes.

Réponse. — L'indemnisation des psychologues scolaires et des éducateurs de psychopédagogie ou de psychomotricité exerçant dans un groupe d'aide psychopédagogique est parfaitement prévue par la réglementation en vigueur. Ces personnels sont, en effet, dans ce cas, rattachés à une école élémentaire ou maternelle et, par là même, bénéficient du droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement conformément aux textes de 1886 et 1889.

*Etablissements secondaires (insuffisance des locaux,
équipements sportifs et effectifs de professeurs).*

42494. — 25 novembre 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves carences dont souffre le collège G.-Courteline dans le 12^e arrondissement de Paris. Les effectifs des classes sont nettement trop élevés et le doublement en ce qui concerne les classes de langues est indispensable ; la salle de sciences, à laquelle on accède par un escalier de bois, n'a pas d'issue de secours ; le manque total de subventions interdit toutes sorties éducatives ; la salle de cantine n'est pas insonorisée ; l'équipement sportif est quasi inexistant. C'est ainsi que l'acquisition d'un tapis de sol est impossible alors qu'elle serait absolument nécessaire. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que des solutions puissent rapidement être apportées à ces problèmes, dans l'intérêt même des enfants.

Réponse. — La revendication formulée par l'honorable parlementaire à propos des effectifs des classes se trouve sans objet en ce qui concerne la classe de 6^e, à laquelle la réforme s'applique. A ce niveau en effet les divisions sont organisées sur la base d'un effectif de référence de vingt-quatre élèves sans jamais dépasser trente élèves. Les renseignements transmis par les services concernés du rectorat de Paris confirment bien l'application effective de cette mesure : au collège Courteline les élèves accueillis en 6^e ont été répartis dans sept divisions : quatre de vingt élèves, un de vingt et une, une de vingt-deux et une de vingt-trois élèves. Au fur et à mesure de la mise en place de la réforme, des dispositions d'abaissement des maxima seront étudiées : c'est ainsi qu'il est d'ores et déjà envisagé de fixer pour les classes de cinquième l'effectif de référence à vingt-quatre élèves, avec un minimum de seize et un maximum de trente. En attendant ces dispositions nouvelles, toutes les classes autres que la sixième doivent être constituées selon les normes précédemment établies et qui demeurent toujours applicables. L'enquête effectuée à ce sujet auprès des services rectoraux fait apparaître qu'elles ont bien un effectif conforme à ces normes. Quant aux doubléments, ils sont pratiqués lorsque les classes au niveau de la sixième comportent un effectif supérieur à vingt-quatre élèves ; au-delà de vingt-quatre, un contingent d'une heure par élève est mis à la disposition des établissements. Il permet, notamment par le biais de regroupements, d'organiser des travaux dirigés dans des conditions satisfaisantes.

Comme auparavant les classes ayant un effectif égal ou inférieur à vingt-quatre élèves, ne font l'objet de doublément dans aucune discipline. Dans les niveaux supérieurs, tous les doubléments de classes de langue vivante sont assurés lorsqu'ils sont nécessaires. Par ailleurs, s'agissant des subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics du second degré, en application des mesures de déconcentration administrative, elles sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale. De l'enquête effectuée auprès des services concernés du rectorat de Paris, il ressort que la subvention arrêtée au budget de 1976 du collège G. Courteline s'est élevée à 109 285 francs représentant la participation de l'Etat et de la ville réunis, et qu'aucune demande de crédits supplémentaires n'a été présentée. En 1977, la subvention de fonctionnement arrêtée au budget initial était de 123 571 francs (participation de la ville et de l'Etat réunis). De plus, une demande de crédits supplémentaires de 3 900 francs (participation de l'Etat et de la ville) présentée par l'établissement a été satisfaite en totalité, portant les moyens alloués à l'établissement à 127 471 francs, ce qui représente une augmentation de 16,64 p. 100 par rapport à 1976. Il est précisé que les services de tutelle du rectorat de Paris n'ont été saisis d'aucune difficulté concernant cet établissement. Il convient d'ailleurs de noter que le compte financier de 1976 faisait apparaître des fonds de réserve pour un montant de 130 000 francs. Ceci étant, il est signalé qu'il appartient au conseil d'administration dans le cadre de la subvention de fonctionnement qui lui est allouée par le rectorat, de fixer, notamment, le montant des crédits d'enseignement affectés à chaque discipline sur lesquels sont imputées les dépenses entraînées par les sorties éducatives. Enfin, en ce qui concerne l'issue de secours, une étude technique et financière a été conduite par la ville de Paris pour aménager un cheminement permettant, par un balcon et un escalier extérieur d'un niveau de rattraper, à partir de la salle des sciences, un couloir réglementairement desservi par un escalier à chaque extrémité. Cette étude est actuellement en cours à la préfecture de police.

*Enseignants (aménagement des dispositions relatives au recrutement
et au déroulement de carrière des docteurs de troisième cycle en
fonctions dans le second degré).*

42496. — 25 novembre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : les enseignants, docteurs de troisième cycle de l'université française, n'ont plus la possibilité, comme ils l'avaient par le passé, d'être nommés dans l'enseignement supérieur du fait de la relative stagnation, voire de la régression des effectifs dans cet ordre d'enseignement. La majorité des enseignants docteurs et ceux à venir enseignent donc dans les lycées et collèges et ce titre ne joue aucun rôle dans le recrutement et le déroulement de leur carrière. Or un chercheur désirant déposer un sujet en vue du doctorat de troisième cycle doit justifier de la possession de la maîtrise et ne peut déposer son travail avant deux années, un examen sanctionnant l'admission en deuxième année. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre en faveur des docteurs en fonctions dans le second degré de l'enseignement public (plusieurs centaines) et s'il est possible notamment : d'étendre aux chercheurs le bénéfice des dispositions relatives aux candidats aux concours de recrutement (agrégation par exemple) permettant à ceux-ci d'être exemptés des deux heures supplémentaires obligatoires dans l'intérêt du service en sus du maximum afférent à leur grade ; de mentionner dans les divers barèmes (en particulier pour la promotion interne et la titularisation des auxiliaires) le doctorat de troisième cycle en tant que tel.

Réponse. — Eu égard à la finalité du doctorat de troisième cycle qui sanctionne essentiellement des travaux de recherches d'un niveau élevé, la possession de ce diplôme a été prise partiellement en considération par le ministère de l'éducation au titre de la promotion interne des enseignants. Ainsi, pour l'inscription sur la liste d'aptitude au corps des professeurs certifiés, de même que pour la nomination en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, la possession du diplôme d'études approfondies qui sanctionne la première année du doctorat de troisième cycle est prise en compte dans les barèmes établis à cet effet. Pour l'accès des professeurs certifiés au corps des professeurs agrégés dans le cadre des mesures d'application de l'article 5 (2^e) du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, la possession du doctorat de troisième cycle de même que celle du doctorat d'Etat peut être un élément de nature à permettre le partage des candidats de mérite pédagogique équivalent. En ce qui concerne le recrutement des professeurs d'enseignement général de collège, les candidats doivent au plus justifier d'un titre de première année d'études supérieures (recrutement normal et exceptionnel). Par ailleurs pour le classement des candidats au recrutement exceptionnel prévu par le décret n° 75-1006

du 31 octobre 1975, seuls sont pris en compte les D. U. E. L., D. U. E. S., D. E. U. G., et licences pour moins d'un huitième dans l'ensemble du barème. Ces titres correspondent en effet aux qualifications universitaires exigibles des postulants pour recevoir une formation de professeur du premier cycle et exercer leurs fonctions dans des conditions satisfaisantes. Enfin les principes qui ont présidé à l'établissement de l'ordre de priorité pour déterminer le personnel exempté de l'obligation d'accomplir les heures supplémentaires prévues à l'article 3 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 ne permettent pas d'étendre cette priorité aux enseignants en possession d'un doctorat de troisième cycle. Il est toutefois précisé que si les intéressés font acte de candidature à un concours de recrutement de la fonction publique, ils rentrent dans le champ d'application de la mesure précitée.

Constructions scolaires (liste de priorité relative aux constructions scolaires du second degré dans le département des Yvelines).

42549. — 26 novembre 1977. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du département des Yvelines en matière de constructions scolaires. Elle lui demande, notamment : de bien vouloir lui communiquer les listes de priorité relatives aux constructions scolaires, premier et second cycles du second degré ; de lui indiquer ce qu'il compte faire pour que l'exécution des décisions administratives de financement et la réalisation des équipements correspondants soient effectivement entreprises. Des retards sont en effet très souvent constatés. C'est notamment le cas du lycée d'Etat Jules-Ferry de Versailles, dont le financement a fait l'objet d'une décision ministérielle en 1972 mais dont la première pierre n'est toujours pas posée ; de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre au sujet du lycée de la Plaine de Neauphle, à Trappes. Les élèves de première et de seconde sont cette année dans les locaux du C. E. S. en cours d'achèvement (des travaux en cours rendant très mauvais les conditions de travail). Mais pour la rentrée 1978, ils devront céder la place à ceux pour qui le C. E. S. a été construit. Le lycée de la Plaine de Neauphle n'existant aujourd'hui qu'à l'état de projet, elle lui demande dans quelles conditions il compte prévoir l'accueil pour la prochaine rentrée des élèves de seconde, première et terminale.

Constructions scolaires (Yvelines).

44029. — 4 février 1978. — Considérant la situation du département des Yvelines en matière de constructions scolaires du second degré, **M. Wagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer les opérations qui, en ce domaine, pourront être prochainement mises en œuvre. Il appelle tout particulièrement son attention sur le cas du lycée Jules-Ferry de Versailles, dont les équipements ont fait l'objet d'une décision de financement mais n'ont pas encore été réalisés. Il lui demande si les travaux seront rapidement engagés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est le préfet de région qui est responsable de la programmation des constructions scolaires et qui dresse, après avis des instances régionales, les listes de priorité des opérations du premier et second cycle. En ce qui concerne les opérations indiquées dans le département des Yvelines, les informations suivantes ont été portées à la connaissance du ministre : le financement du lycée Jules-Ferry de Versailles a effectivement été retardé du fait des difficultés de mise au point du dossier qui tiennent aux conditions très particulières imposées par le site ; à l'heure actuelle, les crédits ont été mis en place et plus rien ne semble s'opposer à la mise en route prochaine de l'ouvrage. D'autre part, le lycée de Trappes, plaine de Neauphle, a été programmé et doté de crédits en 1977. Le syndicat communal de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines a décidé de conserver la maîtrise d'ouvrage et d'assumer la responsabilité de la construction.

Etablissements secondaires (surcharges d'effectifs des classes et sécurité des locaux au collège G.-Courteline à Paris [12]).

42638. — 30 novembre 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège G.-Courteline, à Paris (12). Dans cet établissement, les effectifs des classes sont en effet trop élevés et le dédoublement en ce qui concerne les classes de langues serait indispensable. La salle de sciences à laquelle on accède par un escalier de bois n'a pas d'issue de secours. Il n'y a pas d'équipement sportif. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La revendication portant sur l'abaissement de l'effectif des classes se trouve dans objet en ce qui concerne la sixième. En effet, la mise en place à la rentrée 1977 de la réforme du système éducatif s'est accompagnée d'un effort de réduction des effectifs de ces classes, dont le résultat s'est manifesté dans le fait que 80 p. 100 des sixièmes ont vingt-quatre élèves ou moins de vingt-quatre élèves. C'est ainsi qu'au collège Courteline de Paris, les élèves accueillis à ce niveau ont été répartis dans sept divisions : quatre de vingt élèves, un de vingt et un, un de vingt-deux et un de vingt-trois élèves. Au fur et à mesure de l'application de la réforme, des dispositions d'abaissement des maxima seront prises : ainsi, il est d'ores et déjà envisagé de fixer l'effectif de référence des classes de cinquième à vingt-quatre élèves, avec un minimum de seize et un maximum de trente. En attendant ces dispositions nouvelles toutes les classes autres que la sixième doivent être constituées selon les normes précédemment établies et qui demeurent toujours applicables. Renseignements pris auprès des services rectoraux concernés, celles-ci ont un effectif conforme à ces normes. En ce qui concerne les dédoublements, comme auparavant les classes ayant un effectif égal ou inférieur à vingt-quatre élèves ne font l'objet de dédoublement dans aucune discipline. Dans les autres classes (cinquième, quatrième et troisième), tous les dédoublements de classes de langue vivante sont assurés, lorsqu'ils sont nécessaires. Quant à l'issue de secours, une étude technique et financière a été conduite par la ville de Paris pour aménager un cheminement permettant par un balcon et un escalier extérieur d'un niveau de rattraper, à partir de la salle des sciences, un couloir réglementairement desservi par un escalier à chaque extrémité. Cette étude est actuellement en cours à la préfecture de police. D'autre part, l'équipement sportif n'est pas de la compétence du ministère de l'éducation.

Enseignants (conditions d'accès au corps des certifiés).

42645. — 30 novembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures rapides il envisage de proposer pour résoudre les problèmes posés pour l'accès au corps des certifiés, s'il envisage de faire prendre en compte le temps de formation et quelles sont pour lui les conditions de la stagiarisation.

Réponse. — Il est précisé que l'accès au corps des professeurs certifiés s'effectue d'une part dans les conditions de recrutement définies par les textes en vigueur pour l'obtention du CAPES ou du CAPET en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés et, d'autre part, par la voie de la promotion interne en application de l'article 5 (2^e) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 mentionné ci-dessus. Par dérogation à ces conditions et pendant une période de cinq ans, les décrets n° 75-1008 du 31 octobre 1975 et n° 77-358 du 28 mars 1977 ont défini des conditions exceptionnelles d'accès à ce corps. Par ailleurs, le décret n° 75-1163 du 16 décembre 1975 permet à certain nombre de professeurs techniques adjoints de lycée technique d'accéder au corps des professeurs certifiés après avoir subi les épreuves des concours spéciaux ouverts en application du décret précité. D'une façon générale, pour l'accès d'un fonctionnaire enseignant par la voie de liste d'aptitude ou par concours interne à un corps de catégorie supérieure, il est exigé l'accomplissement d'un certain nombre d'années de services d'enseignement. Etant donné la nature de ce recrutement, il ne peut être envisagé d'assimiler le temps de formation à ces services puisque ce temps ne constitue pas une période d'exercice de la profession enseignante. Pour ce qui concerne les conditions de la stagiarisation, il n'est pas prévu de les modifier.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au lycée d'enseignement professionnel de Bourgoin-Jallieu [Isère]).

43137. — 20 décembre 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inadmissible dans laquelle se trouve le lycée d'enseignement professionnel Jean-Claude-Aubry de Bourgoin-Jallieu qui, faute de personnel indispensable, ne peut fonctionner dans des conditions normales. L'entretien et la conciergerie de cet établissement, qui s'étend sur 23 500 mètres carrés, dont 17 350 de locaux scolaires, ne sont assurés, en effet, que par six agents et demi, cuisinier compris, cuisinier qui doit exécuter quotidiennement 300 repas avec un aide qui n'est pas du métier. Les services compétents ont d'ailleurs reconnu qu'il manque deux postes et demi au regard du barème officiel de dotation. De plus, les enseignants ne sont toujours pas assurés en éducation physique et sportive et en économie familiale et sociale, disciplines où il manque des ensei-

gnants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour combler ces différentes lacunes et permettre ainsi au lycée d'enseignement professionnel de Bourgoïn-Jallieu de fonctionner normalement.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, la répartition des emplois de personnel non enseignant relève de la compétence des recteurs qui tiennent compte dans leurs affectations non seulement des caractéristiques pédagogiques des établissements mais aussi de la configuration des locaux et des diverses charges qui leur incombent, notamment celles qui sont liées au fonctionnement du service de demi-pension. Les recteurs sont, par ailleurs, invités à promouvoir une organisation plus rationnelle du service fondée sur des regroupements de gestions, la constitution de cantines communes et la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions permettent une meilleure utilisation des emplois et des moyens, non plus selon les anciennes normes de répartition des emplois définies en 1966, mais en fonction des besoins réels des établissements. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Grenoble a doté le lycée d'enseignement professionnel de Bourgoïn-Jallieu d'un nombre de personnel de service nécessaire à son fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année scolaire. De plus, il convient d'ajouter que les travaux de réflexion sont à l'heure actuelle engagés au ministère de l'éducation, afin d'essayer de définir de nouveaux critères indicatifs de répartition des emplois de personnel non enseignant. S'agissant de l'enseignement de la discipline « vie familiale et sociale », le recteur de l'académie de Grenoble n'a été en mesure de faire assurer que treize heures de cours sur vingt-deux au lycée d'enseignement professionnel Jean-Claude-Aubry de Bourgoïn-Jallieu. Une priorité a été toutefois réservée aux classes d'examen afin que les candidats aux C. A. P. ne subissent aucun préjudice.

Handicapés (maintien à Villeurbanne de l'école des déficients visuels du Rhône).

43299. — 31 décembre 1977. — **M. Mooël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la forte inquiétude des parents d'handicapés visuels de la région par rapport au projet de transfert à Meyzieu de l'école des déficients visuels de Villeurbanne. Il lui rappelle les perturbations pour les enfants qui peuvent découler de la rupture avec leur milieu habituel. Il lui rappelle les complications pour les enfants, pour les parents, des voyages et autres sorties extérieures à l'école. Il lui précise enfin que cette mesure semble aller à l'encontre de l'insertion progressive de ces handicapés, dans le monde qui les entoure, et que le fait de les écarter des villes pose là un problème de pédagogie certain. Il lui demande donc, compte tenu de la désapprobation d'un grand nombre d'associations et d'amicales regroupant les parents, les enseignants, les personnels médicaux, d'apporier à cette question toute l'attention nécessaire et d'abandonner ce projet qui ne peut, en l'état, servir réellement les intérêts des élèves handicapés visuels.

Ecole des déficients visuels de Villeurbanne (Rhône) (inconvenients du projet de transfert à Meyzieu).

43967. — 4 février 1978. — **M. Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes soulevés par le projet de transfert à Meyzieu de l'école de déficients visuels de Villeurbanne. Des risques de perturbations pourraient résulter de ce changement et entraîner des complications tant pour les enfants que pour les parents. Il lui rappelle que l'insertion progressive de ces handicapés dans la société nécessite un environnement urbain suffisamment important leur permettant d'accéder à des activités diverses. Il lui demande donc de bien vouloir tenir le plus grand compte de la position et des souhaits exprimés par les associations et amicales de parents ainsi que par les enseignants et les personnels médicaux hostiles, pour la plupart, à ce projet.

Réponse. — L'école nationale de perfectionnement pour déficients visuels de Villeurbanne est un établissement déjà ancien qui nécessite des travaux importants ainsi que sa mise en conformité avec les dernières mesures de sécurité. Compte tenu des dépenses considérables à envisager en la circonstance, il a été jugé préférable de réaliser sur un terrain plus vaste et aéré des bâtiments d'une conception moderne, à la fois agréable et fonctionnelle, regroupant en un seul lieu tous les locaux nécessaires à l'éducation, à la formation professionnelle et aux activités d'internat. Le nouvel établissement sera implanté dans une commune relativement importante et encore proche de Lyon. En outre, toutes dispositions seront prises pour permettre l'ouverture de l'établissement tant sur la vie de la

commune de Meyzieu, en favorisant les contacts nécessaires avec sa population, que vers les activités artistiques, culturelles et sociales de la ville de Lyon. L'inquiétude dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète paraît donc non fondée.

Etablissements secondaires

(réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43741. — 21 janvier 1978. — **M. Joordan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Il souhaiterait connaître l'état exact des travaux concernant la réforme du statut de ces personnels et notamment la date de promulgation de ces nouveaux statuts et les modalités de consultation des organisations syndicales intéressées.

Etablissements secondaires

(réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43788. — 21 janvier 1978. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques des établissements scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° où en est la réforme du statut de ces personnels promise depuis plusieurs années ; 2° si les études entreprises pour cette réforme sont terminées ; 3° à quelle date sera promulgué le nouveau statut ; 4° si les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires seront consultées.

Etablissements scolaires

(statut du personnel technique de laboratoire).

43796. — 21 janvier 1978. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention du **ministre de l'éducation** sur la situation actuelle du personnel technique de laboratoire des divers établissements scolaires dont la parution d'un nouveau statut est toujours en instance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'étude de ce statut est achevée.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est attentif à la situation des personnels techniques de laboratoire, dont il apprécie pleinement la qualification et la contribution au bon fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire. Dans cet esprit, il a établi un projet de décret portant modification de l'actuel statut des corps considérés tendant, notamment, à faire accéder les aides de laboratoire au groupe IV de rémunération des emplois de catégorie C, à systématiser la promotion interne sous la forme d'un septième tour d'accès aux différents grades et à reclasser les techniciens de laboratoire selon des normes comparables à celles qui ont été prévues dans le cadre général de la réforme de la catégorie B. Ce projet a été soumis à l'examen du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat à la fonction publique qui ont formulé à son sujet un certain nombre d'observations. Sur ces bases, le ministère de l'éducation a préparé puis adressé à ses partenaires ministériels un nouveau texte tenant compte aussi largement que possible des remarques ou des réserves ainsi exprimées mais reprenant les trois séries de dispositions précitées. Parmi ces propositions, la promotion des aides de laboratoire au groupe IV est incontestablement celle qui soulève le plus de difficultés, mais le ministre de l'éducation n'en reste pas moins attaché à poursuivre les négociations engagées sur l'ensemble des problèmes statutaires évoqués par l'honorable parlementaire.

Etablissements secondaires (effectifs de personnel administratif au LEP Clément-Ader à Tournan-en-Brie (Val-de-Marne)).

44007. — 4 février 1978. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scandaleuse dans laquelle se trouve le lycée d'enseignement professionnel Clément-Ader de Tournan-en-Brie par manque de personnel de service. Le lycée accueillant 654 élèves, dont 89 internes, 476 demi-pensionnaires et 89 externes, ne dispose que de 10 agents de service alors que les normes en vigueur permettraient 17 agents. Il est inadmissible que pour des raisons budgétaires les enfants soient obligés de vivre dans des locaux mal entretenus, que le personnel de service en place soit obligé de supporter des conditions de travail plus que pénibles, que dans la situation de chômage actuelle on supprime

7 postes d'agents de service. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires à un règlement favorable de cette situation.

Réponse. — Les emplois de personnel non enseignant sont répartis en application des mesures de déconcentration administrative, par les recteurs qui tiennent compte, dans leurs affectations, non seulement des caractéristiques pédagogiques des établissements, mais aussi de la configuration des locaux et des diverses tâches à accomplir, notamment celles qui sont liées au fonctionnement du service de demi-pension. La création d'emplois n'étant pas toujours la meilleure solution pour améliorer le fonctionnement des établissements, les recteurs développent, par ailleurs, une organisation plus rationnelle du service qui aboutit à des regroupements de gestions, à la constitution de cantines communes et à la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Le mode de répartition des emplois, fondé sur l'appréciation des besoins réels des établissements, ne se réfère plus aux anciennes normes définies en 1966 qui n'ont d'ailleurs jamais eu qu'un caractère indicatif. C'est ainsi que la situation du lycée d'enseignement professionnel de Tournan-en-Brie a fait l'objet, de la part du recteur de l'académie de Créteil, d'un examen particulier qui l'a conduit à lui attribuer un emploi supplémentaire d'ouvrier professionnel à compter du 1^{er} janvier 1978, afin d'en améliorer le fonctionnement. Il convient d'ajouter que des travaux de réflexion sont, à l'heure actuelle, engagés au ministère de l'éducation afin d'essayer de déterminer de nouveaux critères de référence pour la répartition des emplois de personnel non enseignant.

Etablissements secondaires (réalisation des travaux de réparation nécessaires au bon fonctionnement du CES Vaillant à Gennevilliers [Hauts-de-Seine]).

44013. — 4 février 1978. — **M. Waldeck L'Huilier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le grave état de dégradation dans lequel se trouve le CES E.-Vaillant à Gennevilliers. Il lui demande d'intervenir rapidement afin que les travaux de remise en état de l'établissement soient entrepris immédiatement de façon à ce que les 900 enfants qui n'ont pu ces derniers mois recevoir un enseignement complet soient scolarisés normalement à la rentrée 1978.

Réponse. — Les travaux de remise en état du lycée Edouard-Vaillant seront entrepris dès que l'expert désigné par ordonnance du président du tribunal administratif de Paris, le 15 novembre 1977, aura déposé son rapport. Un rappel lui a été adressé à cet effet. Il est signalé que c'est l'Etat qui a engagé une action en garantie décennale le 19 novembre 1975 du fait que la ville de Gennevilliers, qui n'avait pas signé le procès-verbal de remise des bâtiments, n'avait engagé aucune action. Cette position de la ville, alors qu'elle est propriétaire des bâtiments, n'est pas logique et ne contribue pas, à cet égard, à la recherche d'une solution rapide du problème. Soucieux, pour sa part, que le service public de l'éducation fonctionne et que la prochaine rentrée s'effectue normalement, le ministre fera exécuter les travaux aux frais avancés de l'Etat, dès que le rapport de l'expert, ainsi qu'il est indiqué plus haut, sera déposé; mais il aurait été de l'intérêt général que la ville de Gennevilliers fasse acte de propriétaire envers les maîtres d'œuvre et les entreprises, aussitôt que les premiers désordres sont apparus, et il est donc éminemment souhaitable qu'elle agisse désormais ainsi.

Ecoles maternelles et primaires

(création de quarante classes supplémentaires dans les Yvelines).

44028. — 4 février 1978. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa décision, dont a fait mention sa lettre du 23 septembre 1977, de créer quarante classes préscolaires et élémentaires supplémentaires dans les Yvelines. Cette mesure, dont la portée n'est pas niable, ne saurait toutefois suffire à résoudre l'ensemble des problèmes posés, sans exclure d'ailleurs l'enseignement secondaire dispensé par les collèges. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compléter et parfaire les initiatives gouvernementales amorcées en ce domaine.

Etablissements scolaires (statistiques concernant les postes créés et les moyennes d'élèves par classe dans les établissements primaires et secondaires des Yvelines).

44174. — 11 février 1978. — Salsi par un certain nombre d'associations de parents d'élèves de problèmes concernant l'enseignement primaire et secondaire dans les Yvelines, **M. Bourson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les élé-

ments statistiques concernant les postes créés et les moyennes d'élèves par classe dans les établissements primaires et secondaires du département.

Réponse. — La situation de l'enseignement du premier degré dans le département des Yvelines retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Au total, 166 postes ont été attribués à ce département pour faire face aux besoins de l'accueil et de l'encadrement des effectifs. Cette dotation a permis de poursuivre l'effort de desserrement des classes surchargées et de scolariser dans de bonnes conditions les élèves supplémentaires. C'est ainsi que dans le domaine de l'enseignement préélémentaire la moyenne constatée en 1976-1977 dans les Yvelines soit 36,36 est passée à 33,40, ce qui représente un gain de près de trois unités. Pour l'enseignement élémentaire, on constate une stabilité des taux d'encadrement qui sont de 24,7 pour les classes à plusieurs cours et de 27,7 pour les classes à un seul cours. Bien que ces chiffres recouvrent des disparités, ils se situent bien en dessous des normes théoriques. De ce fait, la situation de l'enseignement du premier degré ne présente pas le caractère de gravité signalé par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le premier cycle du 2^e degré, il s'avère qu'un contingent supplémentaire de quatre-vingts emplois a été accordé par le recteur de l'académie de Versailles à ce département. Cette dotation a permis non seulement d'accueillir les élèves supplémentaires, mais également d'améliorer légèrement le taux d'encadrement qui devait passer de un maître pour 18,3 élèves en 1976-1977 à un pour 18,2 en 1977-1978.

Etablissements secondaires (surcharge des classes et insuffisance des équipements sportifs au collège Georges-Courtelaine, à Paris (12^e)).

44130. — 11 février 1978. — **M. Magaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Georges-Courtelaine, à Paris (12^e). Certaines classes de cet établissement sont surchargées et les équipements sportifs y sont insuffisants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation dans ce collège.

Réponse. — La revendication portant sur l'abaissement de l'effectif des classes se trouve sans objet en ce qui concerne la sixième. En effet, la mise en place à la rentrée 1977 de la réforme du système éducatif s'est accompagnée d'un effort de réduction des effectifs de ces classes, dont le résultat s'est manifesté dans le fait que 80 p. 100 des sixièmes ont vingt-quatre élèves ou moins de vingt-quatre élèves. C'est ainsi qu'au collège Courtelaine de Paris les élèves accueillis à ce niveau ont été répartis dans sept divisions; quatre de vingt élèves, une de vingt et un, une de vingt-deux et une de vingt-trois élèves. Au fur et à mesure de l'application de la réforme, des dispositions d'abaissement des maxima seront prises; ainsi, il est d'ores et déjà envisagé de fixer l'effectif de référence des classes de cinquième à vingt-quatre élèves, avec un minimum de seize et un maximum de trente. En attendant ces dispositions nouvelles, toutes les classes autres que la sixième doivent être constituées selon les normes précédemment établies et qui demeurent toujours applicables. Renseignements pris auprès des services rectoraux concernés, celles-ci ont un effectif conforme à ces normes. En ce qui concerne les dédoublements, comme auparavant les classes ayant un effectif égal ou inférieur à vingt-quatre élèves ne font l'objet de dédoublement dans aucune discipline. Dans les autres classes (cinquième, quatrième et troisième), tous les dédoublements de classes de langue vivante sont assurés, lorsqu'ils sont nécessaires. D'autre part, l'équipement sportif n'est pas de la compétence du ministère de l'éducation.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (terrains agricoles acquis, expropriés ou devant l'être au profit de la construction et des équipements publics).

37070. — 8 avril 1977. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre de l'aménagement et de l'aménagement du territoire** s'il est en mesure de lui indiquer de manière précise: 1^o les superficies des terrains agricoles acquis au cours des années 1970 à 1976 en vue d'une utilisation à des fins de construction d'habitations et le coût de ces acquisitions; 2^o les superficies des terrains agricoles expropriés ou acquis après DUP pour la réalisation de grands ouvrages publics (quel que soit le maître d'ouvrage) et le coût supporté par la collectivité publique au titre de l'acquisition proprement dite et des différentes charges financières annexes imposées dans cette hypothèse par la loi (art. 10, loi de 1962) au cours des années 1970 à 1976 inclus; 3^o l'évaluation pour les dix années à venir des superficies à prélever au titre de la construction et des équipements collectifs sur les terres actuellement affectées à l'agriculture.

Réponse. — 1° et 2° : les statistiques actuellement disponibles ne permettent pas de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les acquisitions, à l'amiable ou par voie d'expropriation, de terrains agricoles. Toutefois celui-ci est invité à prendre connaissance des renseignements d'ordre général qui ont été donnés en matière d'acquisition de terrains, à l'amiable, ou par voie d'expropriation (sans ventilation selon la nature des terrains), par M. le Premier ministre (Economie et finances) dans sa réponse à la question écrite n° 37138 posée le 13 avril 1977 par M. Hamel, député, et dont la publication a été effectuée au *Journal officiel* du 31 décembre 1977 (Débats Assemblée nationale, p. 9250 et 9251). Le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire prend les mesures nécessaires pour que puissent être établies, dans le courant de l'année 1978, des statistiques par département sur les acquisitions et expropriations, notamment de terres agricoles, effectuées en 1977; 3° : une étude effectuée à la date du 1^{er} janvier 1978 a montré que, sur un total de 8 151 plans d'occupation des sols qui ont été prescrits en métropole, couvrant 169 451 000 hectares, 2 385 d'entre eux ont été rendus publics ou approuvés, dans lesquels les zones d'urbanisation future (zones NA) s'élevaient à 239 717 hectares.

Emploi (maintien en activité de la conserverie de fruits La Catalane à Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales)).

37863. — 8 mai 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, que depuis plusieurs années, ses prédécesseurs ont souligné la nécessité de créer des emplois nouveaux. La philosophie de cette politique d'aménagement du territoire a été précisée de façon suivante : a) il faut créer des entreprises nouvelles; b) ces nouvelles entreprises doivent être petites et moyennes; c) celles qui existent déjà doivent être aidées en vue de se moderniser et, si possible, de s'agrandir; d) les villes petites et moyennes bénéficieront d'une attention particulière; e) les zones rurales deviendront des objectifs prioritaires de la politique de l'aménagement du territoire. Ces données ont été très souvent analysées dans le document bien connu appelé « La lettre de la DATAR ». Cette politique a forme de primes de développement régional. Ces dernières sont attribuées en partant de la division du pays en trois zones. Le montant forfaitaire par emploi et pour la zone 1 est de 25 000 francs, pour la zone 2 de 20 000 francs et pour la zone 3 de 15 000 francs. Cette politique d'aide à la création d'emplois nouveaux aurait une réelle efficacité si, parallèlement, des entreprises petites et moyennes ne fermaient pas leurs portes et cela souvent en milieu rural. Cela est le cas de l'entreprise coopérative conserverie de fruit La Catalane à Ille-sur-Têt. Son conseil d'administration a décidé d'arrêter définitivement son activité. Cette mesure provoque la mise en chômage de soixante-dix employés permanents et l'impossibilité pour 180 à 200 employés de retrouver comme chaque année leur travail saisonnier. En conséquence, il lui demande comment il envisage d'harmoniser la politique de création d'emplois nouveaux avec celle du maintien des emplois existants, en particulier dans les villes petites et moyennes en zone rurale. En ce qui concerne l'entreprise en cause à Ille-sur-Têt, il lui demande si ses services ne pourraient pas lui allouer les aides nécessaires en vue de lui permettre de continuer son activité en milieu rural et sauver ainsi les soixante-dix emplois condamnés à disparaître dans une contrée où il n'existe aucune possibilité de reclassement.

Réponse. — La fermeture de l'usine de conserverie La Catalane à Ille-sur-Têt, motivée par la situation financière de l'entreprise dont le marché est ouvert à une concurrence chaque année plus vive, a été précédée de plusieurs tentatives de rapprochement avec les coopératives voisines. Ainsi que l'honorable parlementaire en a été informé, les efforts tentés en ce sens par les services du ministère de l'agriculture et par certains responsables de la coopération agricole régionale se sont heurtés aux refus des coopérateurs de La Catalane qui, d'autre part, n'ont pas déposé de dossier auprès de la commission départementale spécialement chargée des demandes d'aide financière présentées par les entreprises en difficulté. Des solutions au problème du reclassement de la main-d'œuvre concernés sont recherchées. La reprise de l'activité de La Catalane par une autre entreprise pourra en outre être facilitée par l'octroi d'une aide financière, le maintien des emplois étant dans ce cas assimilé à une création d'emplois.

Construction (malfaçons dans la construction et la réalisation de pavillons de l'ilot G de la Devèze, à Béziers).

41136. — 5 octobre 1977. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de la situation dans laquelle se trouvent la plupart des accédants à la

propriété de l'ilot G de la Devèze, à Béziers. Leurs pavillons, réalisés dans le cadre du plan Chalaudon, ont révélé d'importantes malfaçons et vices caractérisés de conception et d'exécution (humidité, moisissures, fissures, manque d'étanchéité, glissement de panneaux muraux...). Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre de trouver une solution équitable aux nombreux litiges en cours; 2° pour qu'à l'avenir la confiance des accédants à la propriété ne soit plus abusée par une caution ministérielle délivrée à des logements de qualité insuffisante.

Réponse. — Sur le plan du droit strict, le règlement de ces litiges relève du droit privé et il n'appartient pas à l'Etat de réparer à la place des responsables de ces malfaçons, de même qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à l'autorité judiciaire en ce qui concerne la désignation de ces responsables et les décisions qui seront prises à leur égard. Toutefois, s'agissant de constructions édifiées dans le cadre d'un concours organisé par l'Etat et compte tenu du fait que les instances judiciaires sont toujours en cours, il a été décidé de mettre en place, sans attendre les jugements qui interviendront, et à titre tout à fait exceptionnel un système d'aide aux familles concernées par ces malfaçons. Cette aide qui permettra d'assurer le préfinancement des travaux de réparation, revêtra la forme d'une avance sans intérêt, remboursable en vingt ans, avec un différé de cinq ans. Ainsi, pour des travaux s'élevant à 20 000 francs en 1978, le propriétaire qui aura bénéficié de cette avance n'aura rien à rembourser de 1978 à 1984 et s'acquittera de sa dette par mensualités de 83 francs pendant vingt ans à compter de 1984. Un report possible de cette date est en outre prévu en faveur des personnes qui connaîtront des difficultés particulières. Il convient de noter que cette dépense modeste sera en large partie compensée par les importantes économies de chauffage que procureront les travaux. Ceux-ci devront en effet assurer une véritable réfection de la maison et les normes d'isolation retenues seront conformes aux normes en vigueur. Toutes dispositions ont été prises pour que dans tous les lotissements où un groupe d'accédants aurait donné leur accord, les travaux soient entrepris dans les meilleurs délais. Les indemnités judiciaires attendues resteront en toute hypothèse acquises aux propriétaires, ce qui constituera pour eux un avantage non négligeable. Enfin les sommes engagées pour les réparations pourront être déduites des revenus déclarés, au titre des économies d'énergie. Ces dispositions témoignent de la compréhension du Gouvernement et de sa volonté de mettre fin à une situation douloureuse sans imposer aux familles une charge supplémentaire excessive. Un représentant de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) a fait part de ces mesures exceptionnelles au cours d'une réunion qui s'est tenue à la préfecture de Montpellier le 8 décembre dernier. Pour spécifique qu'elle soit, la situation évoquée par l'honorable parlementaire est néanmoins liée au problème général des responsabilités en matière de construction et à la nécessité de disposer de moyens rapides pour réparer les malfaçons constatées. Conscient de la gravité de ce problème, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi tendant à définir de façon précise les responsabilités des constructeurs et à donner aux victimes de malfaçons les moyens en question. La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 (JO du 15 janvier), relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1979, institue une présomption de responsabilité à l'encontre de tous les constructeurs et une assurance de dommages obligatoire. L'application de ce texte qui modifie en les complétant certaines dispositions du code civil, apportera donc, dans un avenir proche, aux accédants à la propriété, les garanties de réparation rapide des malfaçons qui leur faisaient trop souvent défaut.

Taxe d'assainissement (concrétion des constructeurs ayant bénéficié de la loi sur lotissement défectueux).

41599. — 21 octobre 1977. — M. Masse expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire le problème soulevé par l'application de la taxe d'assainissement prévue par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958 à un constructeur ayant bénéficié de la loi sur lotissement défectueux, notamment en ce qui concerne l'assainissement. La taxe d'assainissement est basée sur l'article 2, paragraphe L. 35-4, de l'ordonnance, qui précise : « Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisés en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 p. 100 du coût de fourniture et pose d'une telle installation ». Une délibération du conseil municipal en date du 14 mars 1960 détermine les conditions de perception de cette taxe et impose, outre les constructions nouvelles, les surélé-

vations et les additions qui peuvent intervenir à un immeuble déjà raccordé au réseau d'égouts. Il demande si, dans la situation particulière des lotissements défectueux, il ne serait pas envisageable d'exonérer de la taxe d'assainissement les constructeurs éventuels.

Réponse. — La législation et la réglementation sur l'amélioration de certains lotissements, reprises aux articles L. et R. 317-1 et suivants du code de l'urbanisme, tendent à placer dans des conditions normales de viabilité, d'assainissement et d'hygiène les lotissements entrepris avant le 11 août 1946 et comportant des constructions à usage d'habitation. A cette fin, des subventions de l'Etat et des prêts des caisses départementales d'aménagement des lotissements défectueux ont été attribués aux associations syndicales des propriétaires concernés autorisés avant le 31 décembre 1973. Les communes ont généralement participé elles aussi — et dans des proportions non négligeables — aux dépenses d'aménagement de ces lotissements, alors que les associations syndicales n'ont eu à supporter, en fait, que des charges relativement faibles. Cet effort des communes était complémentaire à celui qu'elles accomplissaient pour doter l'ensemble de leur territoire d'équipements satisfaisants, dont l'exécution s'agissant de ceux destinés à l'évacuation des eaux usées, donnent lieu à des remboursements ou participations par les propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L. 33 et suivants du code de la santé publique. Ces diverses aides financières publiques accordées pour l'exécution de travaux privés ont notamment permis la réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées des immeubles dépendant de lotissements défectueux à la partie publique des branchements, ouvrages qui sont à la charge exclusive des propriétaires, comme le stipule l'article L. 35-1 du code de la santé publique. Il n'apparaît donc pas justifié que des propriétaires de terrains non bâtis compris dans un lotissement amélioré dans les conditions qui viennent d'être rappelées, soient exonérés de la participation visée à l'article L. 35-4 du code précité, lorsqu'ils entreprennent d'édifier ou d'agrandir une construction à raccorder obligatoirement, dans l'intérêt même du constructeur, à un équipement collectif préexistant. Toutefois, comme le permet ce même article, le conseil municipal a la faculté, sous réserve de l'approbation de son autorité de tutelle, de renoncer à cette participation ou d'en fixer les conditions de perception pour tenir compte de situations locales particulières.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (amélioration des conditions d'aide aux petits propriétaires de logements anciens).

41674. — 26 octobre 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés croissantes que rencontrent les propriétaires de logements anciens régis par la loi du 1^{er} septembre 1948 pour financer les travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat. Compte tenu de la limitation des loyers, les intéressés ne peuvent pour la plupart envisager de tels travaux que s'ils peuvent compter sur une aide substantielle sous forme de subventions accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Or cette aide est apportée actuellement dans des proportions et des délais tels que seuls les propriétaires fortunés peuvent y recourir. C'est ainsi que dans la pratique douze à dix-huit mois, après l'exécution des travaux, sont nécessaires pour obtenir une subvention, ce qui implique, pour les propriétaires, la nécessité de faire l'avance des frais engagés. Par ailleurs, lorsque la subvention est accordée, elle ne couvre qu'une très faible partie du coût des travaux (par exemple subvention de 1 500 francs pour l'installation du tout-à-l'égout pour laquelle la dépense prévue est de l'ordre de 15 000 francs). Il lui demande en conséquence que soit étudiée une modification de l'actuelle ANAH permettant aux petits propriétaires de locaux d'habitation relevant de la loi de 1948 de prétendre à une aide réelle et efficace afin qu'ils puissent participer au programme d'amélioration de l'habitat ancien auquel ils ne peuvent en ce moment souscrire que contraints et forcés en raison de la modicité de leurs revenus locaux et de l'insuffisance de l'aide qui leur est apportée.

Réponse. — Les subventions accordées par les commissions d'amélioration de l'habitat font dans la plupart des cas l'objet d'une décision de paiement un ou deux mois après le dépôt des justificatifs de fin de travaux auprès des délégations départementales de l'agence. Les délais cités par l'honorable parlementaire sont en tout état de cause exceptionnels et peuvent cependant s'expliquer s'il s'agit d'un dossier incomplet ne pouvant donner lieu au paiement de la subvention ou par des travaux non entièrement exécutés. En ce qui concerne les subventions, leur taux moyen à l'échelon national en 1976 par rapport au montant des travaux a été de l'ordre de 29 p. 100. Il convient cependant de rappeler que les locaux pouvant donner lieu à subvention sont classés en catégorie 1, si les logements ne possèdent ni w.-c. intérieur, ni salle d'eau, ni chauffage central, en catégorie 2 si les logements ne sont pas équipés du chauffage central, et en catégorie 3 si les

logements sont équipés de ces trois éléments. Une subvention forfaitaire est attribuée pour la réalisation d'un ouvrage déterminé figurant sur la nomenclature des travaux subventionnables établie par l'ANAH et tenue à la disposition des requérants. A chaque ouvrage est attaché une unité de mesure, dite unité de référence. La subvention unitaire de base correspond à des travaux réalisés au titre de locaux classés en catégorie 1, qui sont les plus vétustes. Si les locaux sont classés en catégorie 2, cette subvention est diminuée de moitié, quant aux locaux classés en catégorie 3, ils ne donnent pas droit à subvention. Le montant de subvention cité en exemple par l'honorable parlementaire peut donc s'expliquer s'il s'agit, d'une part, de locaux classés en catégorie 2 ou 3 et, d'autre part, de travaux particulièrement onéreux, la subvention étant toujours fixée forfaitairement. Il convient enfin de rappeler que la réglementation de l'agence est définie par son conseil d'administration où siègent notamment les représentants des propriétaires à l'échelon national.

*Logement
(anciens coopérateurs ayant accédé à la propriété).*

41963. — 5 novembre 1977. — **M. Conacos** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'il a, par deux fois, pris l'engagement public de faire droit à la décision du Conseil d'Etat concernant l'annulation des articles 7 et 8 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972. Il lui signale que ces articles pénaient près de 200 000 personnes, anciens coopérateurs ayant accédé à la propriété. En conséquence il lui demande de prendre, avant la fin de la session parlementaire, toutes mesures susceptibles de tenir ses propres engagements.

Réponse. — Le chiffre avancé par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le nombre de locataires-coopérateurs ayant accédé à la propriété ne correspond pas au nombre des logements construits en location-coopérative mais plutôt au nombre total des logements construits par les sociétés coopératives d'HLM, soit 230 000 logements environ, parmi lesquels figurent des logements construits en location-attribution — de beaucoup les plus nombreux — et ceux construits en location-coopérative. En réalité, le nombre des logements construits selon la formule de la location-coopérative s'élève au sixième du nombre total précité. Parmi les logements construits en location-coopérative, les quatre cinquièmes environ ont fait l'objet d'une demande d'acquisition. Par décision du 9 avril 1976, le Conseil d'Etat a effectivement annulé les articles 7 et 8 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972, pris pour assurer l'application de l'article 26-III de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, relatifs aux modalités de paiement du prix de vente des logements construits par les sociétés coopératives d'HLM de location-coopérative. Cette annulation a été motivée par le double fait que ces dispositions ne tenaient pas toujours nécessairement compte de la situation de famille des acquéreurs et qu'elles créaient un régime spécial pour les immeubles à loyer normal. La situation ainsi créée a suscité chez la plupart des acquéreurs de logements une appréhension bien compréhensible quant à la validité de leurs droits. L'administration n'a pas manqué d'étudier les mesures susceptibles d'être prises pour éviter que l'annulation des articles 7 et 8 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 ne préjudicie aux intérêts soit des ex-locataires-coopérateurs, soit des sociétés vendeuses. La solution lui paraît résider dans la validation par voie législative des contrats et conventions déjà passés, qu'il s'agisse d'actes authentiques, sous seing privé ou même de promesses de vente, celles-ci étant effectives au jour de la réception par l'acquéreur de la notification de sa demande d'acquisition par l'organisme vendeur, demande qui devait être formulée avant le 23 mars 1973. Telle est également la solution qui a été retenue dans la proposition de loi n° 118, déposée par **M. le sénateur Marcel Lucotte**, aux fins de régularisation de la situation des logements construits par les sociétés coopératives d'HLM de location-coopérative, proposition qui a été renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan le 14 décembre 1977 et qui a recueilli le total accord du Gouvernement.

*Cours d'eau : canal du Rhône au Rhin
(publication du décret de déclaration d'utilité publique).*

42250. — 16 novembre 1977. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** s'il est en mesure d'indiquer quand le décret de déclaration d'utilité publique du canal du Rhône au Rhin sera promulgué, et notamment si cette promulgation aura lieu avant la fin de l'année en cours.

Réponse. — Bien qu'il n'y soit pas réglementairement obligé, le Gouvernement a jugé indispensable de soumettre à l'examen du Conseil d'Etat le dossier de déclaration d'utilité publique de la

section Saône-Rhin de la liaison Rhin-Rhône à grand gabarit, en raison de l'importance du projet et de ses multiples aspects, notamment juridiques. A l'occasion de cet examen, il est apparu opportun que la déclaration d'utilité publique des grandes opérations d'investissement intéressant le réseau des voies navigables soit, dans tous les cas, obligatoirement soumise à l'examen de la Haute Assemblée, ce qui constitue la garantie d'un déroulement régulier des procédures réglementaires et d'une appréciation objective de l'intérêt public des travaux. C'est pourquoi est intervenu le décret n° 77-1450 du 28 décembre 1977 qui a modifié dans ce sens l'article R. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. De ce fait, il devient nécessaire, sous peine de recommencer l'enquête, de prononcer la déclaration d'utilité publique des travaux de la liaison Saône-Rhin avant le 14 juillet 1978, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de 18 mois, à compter de l'achèvement de l'enquête (14 janvier 1977), fixé par l'article L. 11-5 du code de l'expropriation. Le dossier est en cours d'examen au Conseil d'Etat. Lorsqu'il aura fait connaître son avis, le Gouvernement mènera à son terme la procédure en cours et diligentera ensuite les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la liaison Saône-Rhin.

Allocation de logement

(conditions d'attribution de cette allocation aux personnes âgées).

42727. — 2 décembre 1977. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'en application de l'article 1^{er} du décret d'application n° 71-582 du 29 juin 1972 de la loi relative à l'allocation logement, les personnes qui occupent un logement mis à leur disposition, même à titre onéreux par un de leurs ascendants ou descendants (ou ceux de leur conjoint), ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. L'objectif de cette clause était d'éviter des abus, mais son application systématique présente un caractère arbitraire, surtout en ce qui concerne les personnes âgées, ou elle aboutit dans les faits à en priver un certain nombre de l'allocation logement. En effet, compte tenu de la crise actuelle du logement, de nombreuses personnes âgées éprouvent les plus grandes difficultés à trouver un F2 ou un petit logement correspondant à leurs besoins et à leurs ressources. Dans ces conditions, il est compréhensible que lorsqu'un membre de leur famille peut mettre à leur disposition un logement, elles acceptent de le louer, ne se doutant d'ailleurs pas que leur parenté avec le propriétaire leur supprimera le droit à l'allocation logement. Pour ces raisons, cette disposition ne fait qu'accroître encore les difficultés déjà très importantes que connaissent les personnes âgées dans notre pays, du fait de l'insuffisance de leurs ressources dans la plupart des cas. Par ailleurs, l'application de la réglementation actuelle en matière de loyers est suffisante pour éviter les abus sans qu'il soit besoin de supprimer l'allocation logement aux personnes âgées logées à titre onéreux par un membre de leur famille. Avec la délivrance par le propriétaire de quittances, la déclaration des revenus locatifs, l'administration compétente peut parfaitement exercer un contrôle efficace afin d'éviter d'éventuels abus. Pour toutes ces raisons, cette disposition qui n'aboutit dans les faits qu'à pénaliser lourdement certaines personnes âgées apparaît tout à fait injustifiée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour supprimer dans les meilleurs délais cette disposition si préjudiciable aux intérêts des personnes âgées concernées.

Réponse. — Le décret n° 72-526 du 21 janvier 1972 précise en effet, en son article 1^{er}, dernier alinéa, que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Ces dispositions sont justifiées par les difficultés de preuve du paiement du loyer et concernent aussi bien les jeunes travailleurs et les personnes infirmes que les personnes âgées. Il est certain que ces mesures peuvent paraître excessivement restrictives pour les personnes de bonne foi qui versent réellement un loyer à leurs ascendants propriétaires du logement. Le Gouvernement n'est pas du tout hostile à l'examen de cette situation. Toutefois, des dispositions nouvelles ne pourront être envisagées qu'à la suite d'études précises sur les plans juridique et financier, menées en liaison avec les autres ministères intéressés. Il convient, en effet, d'écartier les risques de fraude et il importe également de mesurer l'impact financier qu'aurait, au niveau national, l'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire, l'allocation de logement versée aux personnes âgées étant une allocation à caractère social, financée en partie par le budget de l'Etat.

Auto-écoles (maintien des auto-écoles en milieu rural à faible densité de population).

42783. — 3 décembre 1977. — M. Faget attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conséquences néfastes que peut avoir en milieu rural le texte prévu

pour la réorganisation des auto-écoles. Le système du « quota » qui doit être appliqué et dont le but louable est d'éliminer celles ne présentant pas des garanties suffisantes, pénalisera par contre les professionnels exerçant dans des régions à faible densité de population et entraînera la suppression de certains centres ruraux d'examen du permis de conduire faute d'un nombre de candidats suffisant. Ainsi se trouvera renforcée la centralisation et accentuée la perte de substance déjà importante des zones rurales. C'est pourquoi, il lui demande de lui fournir les explications nécessaires et, le cas échéant, certains apaisements.

Réponse. — La nouvelle méthode de convocation à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire actuellement expérimentée par le service national des examens du permis de conduire (SNEPC) n'a pas pour but de pénaliser ou de favoriser tel établissement par rapport à d'autres, mais d'encourager tous les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à ne présenter leurs élèves à l'examen que lorsqu'ils sont réellement prêts. Elle permet donc de réduire le nombre d'examens inutiles (car prématurés), qui encombrant ce service et coûtent cher aux candidats, et elle contribue, par voie de conséquence, à améliorer les délais de convocation. Quant aux modalités actuellement mises en œuvre pour le calcul des quotas de place, l'idée de proportionner ce quota au nombre d'examens réussis par les élèves de chaque établissement paraît équitable. En effet, un tel calcul ne met en cause que l'opportunité du moment choisi par l'enseignant pour présenter les candidats (c'est-à-dire son aptitude à apprécier leur degré de préparation) et non pas la longueur (plus ou moins grande) du délai de préparation qui aura été nécessaire, selon les caractéristiques diverses de ces candidats, avant cette présentation. Ainsi, le système du « quota » n'entraîne aucune différence de régime selon la localisation des centres d'examen du permis de conduire. Il s'agit, en effet, que les exploitants, au lieu d'être incités à multiplier les présentations inutiles de candidats insuffisamment préparés, sachent mesurer les progrès des candidats en ne les présentant que lorsqu'ils sont réellement susceptibles d'affronter l'examen dans les meilleures conditions de préparation, et, par conséquent, de réussite. Le fait d'attribuer un certain nombre de places en fonction des résultats obtenus oblige précisément les exploitants à prendre conscience de leurs responsabilités de formateurs en s'attachant tout particulièrement à une bonne préparation des candidats par un enseignement de qualité. En conclusion, il apparaît bien que le système d'éducation des candidats évolue, mais cette évolution ne saurait porter tort aux petites auto-écoles ou à celles situées en zone rurale.

RATP : réseau express régional (conditions de desserte des stations Nanterre-Préfecture et Nanterre-Ville).

43139. — 20 décembre 1977. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, dès la mise en service du RER jusqu'à Saint-Germain-en-Laye, la RATP se substitua à la SNCF pour la desserte des localités situées entre l'ancienne gare de La Folie, à Nanterre, et le terminus de Saint-Germain-en-Laye. Dans un premier temps, les usagers de Nanterre-Ville apprécièrent le meilleur confort du transport et s'en félicitaient et ils ne pouvaient qu'espérer une continuité encore améliorée lors de la mise en service complète de la ligne. C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, grande est leur déception et justifiées leurs protestations lorsqu'ils constatent la dégradation continue du service public, notamment aux heures de pointe du matin et du soir, ce qui les oblige à voyager dans des conditions insupportables. Informé des nouvelles dispositions prises par la RATP concernant la desserte des stations Nanterre-Préfecture et Nanterre-Ville, le conseil municipal de Nanterre a fait connaître sa protestation et il demande avec insistance que soit mis fin à cette situation, que toutes les rames du RER desservant les trois stations de Nanterre, Préfecture, Université et Ville, s'y arrêtent et que celles-ci comportent neuf voitures, notamment aux heures de pointe. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir dans ce sens auprès de la RATP pour qu'il soit mis fin à une situation aussi préjudiciable pour les usagers de ce mode de transport.

Réponse. — La ligne A du RER, sauf les cas exceptionnels d'incidents d'exploitation sérieux imposant de ramener à six le nombre des voitures, est toujours, aux heures de pointe du matin et du soir, desservie par des trains de neuf voitures. Quant à la fréquence, il faut rappeler qu'avant la jonction Auer-Nation, les cinq gares de Nanterre-Préfecture, Nanterre-Université, Nanterre-Ville, Chatou-Croissy et le Vésinet-Centre étaient desservies, aux heures de pointe, par un train sur deux. Depuis la jonction la situation a été modifiée pour la station de Nanterre-Université où tous les trains font halte en raison d'un trafic supérieur et de la correspondance avec la SNCF; les quatre autres gares continuent à être desservies par un train sur deux. Il semble donc pour le

moins exagéré de parler de dégradation continue des services publics. Et d'ailleurs la relation la plus longue, à savoir Boissy-Saint-Léger—Saint-Germain-en-Laye, bénéficie cette année, aux heures creuses de la journée et jusqu'à 20 heures les samedis et les dimanches d'une capacité de transport double de celle de l'année précédente; en effet, les trains comportent désormais six voitures au lieu de trois.

Autoroute A6 (réouverture de la sortie Nord de Beaune fermée par la société exploitante).

43181. — 31 décembre 1977. — M. Charles rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la sortie Nord de la ville de Beaune, sur l'autoroute A 6, a été fermée unilatéralement et sans en avertir les collectivités locales par la société exploitant cette autoroute. Que cette manière de faire a provoqué de multiples difficultés aussi bien sur le plan touristique que sur le plan économique en ce qui concerne la ville de Beaune et les communes environnantes. Que, d'autre part, la circulation intense sur l'autoroute A 6 apporte une justification complémentaire à la réouverture immédiate de la sortie Nord de Beaune afin de faciliter le trafic. C'est pourquoi il lui demande de donner des instructions à la société exploitant l'autoroute A 6 afin que la sortie Nord de Beaune soit rouverte immédiatement à la circulation.

Réponse. — Il avait été prévu, dès l'origine, de fermer l'échangeur Nord de Beaune lorsque l'autoroute A37 serait mise en service. En effet, les caractéristiques géométriques de l'ouvrage sont médiocres et son coût d'exploitation fort élevé. Par ailleurs, il semble que le dispositif en place au Sud de Beaune suffise, au prix d'un très léger allongement de parcours pour certains usagers, à assurer tous échanges nécessaires au niveau de l'agglomération. Néanmoins, il a été demandé à la Société Paris-Rhin-Rhône d'effectuer une étude du double point de vue technique et financier sur le problème qui préoccupe l'honorable parlementaire.

Cours d'eau (aménagement du bassin de la Loire).

43298. — 31 décembre 1977. — M. Houël expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les populations de la région de Roanne ainsi que celles d'une partie du bassin de la Loire sont particulièrement préoccupées par l'aménagement du bassin de ce fleuve. Il lui rappelle qu'il existe un grand projet d'aménagement de ce bassin en vue de régulariser le cours de la Loire sur toute sa longueur. Ce projet, déjà ancien, mais que rien ne permet de remettre en cause, correspondait à la fois aux nécessités de la régulation du cours de la Loire et à celles de la mise en valeur des sites — il prévoyait notamment la construction de plusieurs barrages de l'amont à l'aval. Il lui demande en conséquence si la construction des barrages de Naussac et de Villerest n'est pas le signe probant de l'abandon du premier projet qui ne donnait pas entièrement satisfaction aux populations et qui, de l'avis d'un grand nombre de techniciens et de spécialistes de ces questions, était un projet réaliste, bien étudié, conforme aux intérêts supérieurs du pays. Il lui précise que pour le barrage de Villerest, les problèmes de sécurité préoccupent légitimement les populations. En effet, ce seul barrage (alors que cinq étaient prévus) semble aggraver sérieusement les risques et les inconvénients. Cet aménagement « au rabais » qu'entreprend le Gouvernement ne vise-t-il pas qu'à limiter les dégâts causés par l'installation de centrales nucléaires sur le cours du fleuve et par l'absence d'une véritable lutte contre les pollutions et leurs sources. Il lui rappelle l'opposition unanime d'un grand nombre de personnalités, de techniciens et d'élus de la région, qui considèrent que la « construction » du barrage de Villerest est un non-sens et un défi à l'intelligence. Il lui demande quelle est la position exacte du Gouvernement sur cette importante question; s'il entend étudier la création d'un office technique du bassin avec une large représentation des élus.

Réponse. — A la suite de la mise en place des organismes créés par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, notamment des comités de bassin — constitués, à parts égales, par trois catégories de représentants, à savoir, collectivités locales, usagers de l'eau, administration — un programme d'amélioration de la ressource en eau dans le bassin Loire-Bretagne a été mis au point, adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne et approuvé par le Gouvernement. Ce programme comporte, pour ce qui est du bassin du fleuve Loire, quatre barrages: Naussac, Villerest, Serre de La Fare (ou Cublaise) et Chambonchard. Lorsqu'ils seront tous en service, les débits minimums de la Loire en période

de sécheresse seront de 70 mètres cubes par seconde à Orléans, au lieu de 22 mètres cubes par seconde, et de 180 mètres cubes par seconde à Nantes au lieu de 115 mètres cubes par seconde. Ce programme est engagé par la réalisation des barrages de Villerest et de Naussac, et il n'est aucunement question de s'en tenir à ces deux barrages. Je rappelle enfin que le maître d'ouvrage du barrage de Villerest est une Institution Interdépartementale qui rassemble les dix départements riverains de la Loire en aval du département de la Loire, y compris celui-ci. Cet organisme semble tout à fait apte à prendre en charge progressivement l'ensemble des barrages régulateurs du bassin de la Loire cités ci-dessus, ce qui répondra au souci d'une large représentation des élus exprimé par l'honorable parlementaire.

Bâtiment et travaux publics (relance de l'activité du bâtiment et des travaux publics en Loire-Atlantique).

43362. — 7 janvier 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'en Loire-Atlantique la situation du bâtiment et des travaux publics est désastreuse. Depuis 1974, ces professions, qui groupent quelque 400 entreprises de 5 à 500 salariés, ont perdu 4 000 salariés; les horaires hebdomadaires de travail sont tombés de quarante-huit heures à quarante et une heures trente, et aujourd'hui une entreprise sur deux possède un carnet de commandes qui ne lui assure pas trois mois de travail. En ce qui concerne l'emploi, alors qu'au plan national il y a 4,60 demandeurs pour une offre, en Loire-Atlantique il y a 7,19 demandeurs pour une offre. Alors qu'en 1974 le nombre de logements mis en chantier par l'office public d'HLM de la ville de Nantes était de 2 000 environ, en 1977 il n'est que de 300 environ. En ce qui concerne les dépôts de bilan (règlements judiciaires et liquidations des biens), pour les années 1972 et 1973, il y en eut 24, de 1974 à juin 1977, on en trouve 131. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réanimer l'activité bâtiment et travaux publics de la Loire-Atlantique.

Réponse. — Le ralentissement d'activité qu'a enregistré la profession du bâtiment et des travaux publics n'a pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement, qui, en conséquence, a pris diverses mesures pour soutenir l'activité des entreprises. Il est exact, en effet, que le département de la Loire-Atlantique connaît une situation moins favorable que les autres départements des pays de la Loire où la conjoncture demeure meilleure que dans le reste du pays. C'est pourquoi le Gouvernement a pris à plusieurs reprises des mesures en faveur de ce département. La baisse des constructions d'HLM locatives tient à la faiblesse des financements demandés, qui ont rendu difficile la consommation de la dotation accordée. Par contre, dans les secteurs de l'accession aidée où la demande est plus forte, la dotation attribuée en 1977 à la Loire-Atlantique excédait de 23 p. 100 celle de 1976. Globalement, les mises en chantier de logements ont progressé en 1977, en Loire-Atlantique, d'environ 10 p. 100 par rapport à 1976. Dans les travaux publics, les pays de la Loire ont reçu une dotation de 32 millions de francs de crédits routiers d'Etat, complétée par un crédit de 10 millions de francs mis en place par l'établissement public régional. Ceci s'ajoute à la dotation normale de la région au titre du budget 1977, soit 81 millions de francs. Si ces crédits ne concernaient pas uniquement le département de la Loire-Atlantique, il est bien évident qu'ils ont contribué à alimenter le carnet de commande de l'ensemble des entreprises de la région. Par ailleurs, selon l'enquête menée par la fédération nationale des travaux publics auprès des entreprises régionales, la valeur des travaux réalisés s'est accrue de 3 p. 100 au cours des deux derniers trimestres connus par rapport à la période correspondante de l'année 1976, et les marchés conclus de 10 p. 100; cette évolution situe les pays de la Loire respectivement au sixième et quatrième rang de l'ensemble des régions. De façon plus générale, pour contribuer au soutien de l'activité du bâtiment et des travaux publics en France, la mise en place du programme d'équipement 1978 sera accélérée par la suppression de la régulation des autorisations de programme pratiquée ces dernières années; par ailleurs, il a été décidé de lancer au premier trimestre 1978 un programme exceptionnel d'amélioration de 60 000 logements sociaux locatifs, pour un milliard de francs de travaux et un programme supplémentaire de 15 000 logements aidés, dont les trois quarts seront réservés aux organismes d'HLM. Pour la Loire-Atlantique, le programme de 1978 se présente de façon très positive, tant pour le bâtiment que pour les travaux publics. Dans le domaine routier, une deuxième tranche de la mise à deux fois deux voies de la route nationale 165 entre Nantes et Vannes sera entreprise en 1978. Une autorisation de programme de 16,5 millions de francs est affectée à cette opération. Pour ce qui concerne les accueils d'autoroutes, un crédit de 7 millions de francs sera consacré aux ouvrages d'art de la section de l'autoroute A 11, située entre l'échangeur de Carquefou et

la limite de l'autoroute concédée, et un crédit de 6,4 millions de francs sera affecté à la réalisation des ouvrages d'art de la pénétrante Est de Nantes (C 11) entre la route nationale 23 et l'autoroute A 11. En outre, 20 millions de francs seront consacrés par l'Etat aux opérations prévues dans le cadre du programme d'action prioritaire d'intérêt régional. Ce crédit abondé par la région d'une somme d'égal montant permettra de financer le pont de Saumur, le solde de la troisième section de la rocade Sud de Laval et, en Loire-Atlantique, les premiers travaux de la route nouvelle Nantes—Cholet. Dans le secteur du logement, une dotation particulièrement importante est mise en place dans le domaine de l'accession à la propriété, compte tenu des besoins. Au total, la dotation, pour le seul premier semestre, atteindra 2 146 logements aidés en accession à la propriété, contre 2 800 logements notifiés pour l'ensemble de l'année 1977. Par ailleurs, le laboratoire central des ponts et chaussées poursuivra en 1978 la construction des grands laboratoires de Nantes-Bouguerais, qui a démarré l'an dernier. Au total, ces dispositions constituent un ensemble de nature à apaiser les craintes des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Loire-Atlantique.

Baux de locaux d'habitation (difficultés rencontrées par des locataires endettés pour obtenir la quittance de loyer du mois de janvier).

43407. — 7 janvier 1978. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés que subissent les locataires du fait de l'attitude de nombreuses sociétés immobilières qui refusent de délivrer la quittance de loyer du mois de janvier alors que celui-ci a été payé. En conséquence, ces locataires ne peuvent constituer un dossier complet pour bénéficier de l'allocation logement. Les organismes propriétaires des logements invoquent le prétexte que si des dettes antérieures subsistaient lors de la délivrance de cette quittance, ils n'auraient plus de recours contre ces dettes. Il lui demande ce qu'il pense de cette attitude qui aggrave les difficultés des locataires déjà endettés en les privant d'une allocation à laquelle ils ont droit. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour faciliter au maximum les démarches permettant aux locataires d'obtenir ou de faire renouveler leur allocation logement.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été récemment évoqué devant le Parlement, qui a effectivement jugé regrettable qu'un locataire ne puisse obtenir une quittance de loyer lorsque celui-ci a été régulièrement payé. Il a donc été introduit dans la loi n° 77-1457 du 27 décembre 1977 relative à diverses dispositions en matière de prix un article 1) ainsi conçu : « Tout locataire ou occupant de bonne foi peut exiger la remise d'une quittance ou d'un reçu à l'occasion d'un règlement effectué par lui ». Il est rappelé que les dispositions du code civil concernant les obligations du preneur restent néanmoins applicables, et notamment l'obligation de payer le loyer aux termes convenus (art. 1728).

Lotissements (prise en compte dans un lotissement d'un terrain comptant une villa qui ne sera pas détruite).

43471. — 7 janvier 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le propriétaire d'un grand terrain va le diviser et vendre une partie comportant une villa, construite depuis plus de dix ans. L'acquéreur de cette villa n'entend pas démolir et reconstruire mais, dans les dix ans à venir, il ajoutera peut-être une pièce. Il lui demande si, pour l'application du nouvel article R. 315-1 du code de l'urbanisme, le terrain vendu doit être pris en compte pour l'appréciation du nombre de terrains issus de la propriété d'origine.

Réponse. — L'article R. 315-1 du code de l'urbanisme stipule notamment que ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du nombre de terrains issus de la division d'une propriété foncière, les terrains supportant des bâtiments qui, achevés depuis plus de dix ans, ne sont pas destinés à être démolis dans un délai de moins de dix ans, ou des bâtiments dont l'affectation n'est pas destinée à être modifiée dans le même délai. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la villa devant être conservée et l'adjonction d'une pièce ne constituant pas une modification de l'affectation du bâtiment, la partie supportant cette villa n'est donc pas prise en compte pour l'appréciation du nombre de terrains issus de la division de la propriété. Cependant, il convient de préciser que cette disposition ne permet pas de préjuger la possibilité, pour le futur propriétaire du terrain bâti, d'ajouter une pièce à la construction existante. En effet, deux cas sont à envisager, selon que l'on se

trouve, ou non, dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols (POS). Dans le premier cas, les possibilités de construire sur les terrains issus de la propriété initiale seront fonction du coefficient d'occupation du sol (COS) applicable dans le secteur où elle se situe, des droits de construire à partir de ce COS qui y subsisteraient, et de la façon dont ils seraient répartis sur chacun des nouveaux terrains ainsi constitués, dont le terrain déjà bâti. Il reste, en outre, que l'adjonction de construction envisagée devrait satisfaire aux autres règles d'urbanisme applicables dans ce secteur (implantation par rapport aux limites séparatives notamment), et constituer avec le bâtiment d'origine un ensemble harmonieux au plan architectural. Dans le deuxième cas, seules ces deux dernières conditions subsisteraient, étant précisé que les règles à observer seraient les règles générales d'urbanisme (art. R. 111-1 à R. 111-26 du code de l'urbanisme). En tout état de cause, dans les deux cas, un certificat d'urbanisme portant sur l'ensemble de la propriété devrait être obtenu avant toute division, conformément aux dispositions de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme lequel stipule : « Il ne peut être construit sur toute partie détachée d'un terrain dont la totalité des droits de construire, compte tenu notamment du coefficient d'occupation des sols en vigueur, a été précédemment utilisée. Lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont les droits de construire n'ont été que partiellement utilisés, il ne peut y être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés avant la division. Toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon les cas, sur cette parcelle ou sur cet ensemble de parcelles ». C'est d'ailleurs ce certificat d'urbanisme qui ferait apparaître, dans le premier cas évoqué ci-dessus, s'il subsiste ou non des possibilités de construire susceptibles d'être réparties, le cas échéant, sur les terrains issus de la division.

Équipement ouvriers des parcs et ateliers : amélioration de leurs classifications.

43685. — 21 janvier 1978. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement ont des classifications fixées par analogie avec les conventions du secteur privé du bâtiment et des travaux publics. Cependant quelques adaptations tiennent compte de la spécificité de certains travaux propres à l'équipement. Les classifications du secteur privé de référence ont été améliorées par un accord national prenant effet au 1^{er} mars 1972. En conséquence, M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire a réuni un groupe de travail présidé par deux inspecteurs généraux en vue de modifier les classifications en cause et cela afin de tenir compte des améliorations intervenues dans les industries de référence. Il convient de noter que les classifications actuellement appliquées découlent des accords Parodi de 1946. Les conclusions de ce groupe de travail ont été reprises par le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et incluses dans un projet d'arrêté soumis à la signature de M. le ministre des finances en mai 1976. Actuellement le texte en cause n'a pas été signé. De même, les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement devaient avec les personnels de laboratoire bénéficier du supplément familial que ces deux catégories de personnels sont actuellement les seules à ne pas percevoir. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne ces deux problèmes. Il souhaiterait savoir s'il est intervenu auprès de son collègue M. le ministre des finances afin d'obtenir rapidement la signature de l'arrêté améliorant les classifications. Il souhaiterait également que des précisions lui soient données en ce qui concerne le supplément familial de traitement.

Réponse. — La question relative aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers fait l'objet de négociations qui se poursuivent avec le ministère de l'économie et des finances. Si ces dernières n'ont pas encore abouti, c'est en raison des difficultés rencontrées pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible tout à la fois de donner satisfaction aux personnels concernés et de s'intégrer dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers se sont vu jusqu'à présent refuser le bénéfice du supplément familial de traitement pour le motif que leur rémunération ne se référerait pas à un indice. Or, cette dernière, qui n'est pas davantage alignée sur les barèmes des salaires d'un secteur de l'activité privée, suit actuellement et avec le même rythme les majorations des traitements indiciaires de l'ensemble de la fonction publique. Le Conseil d'Etat a pris position à ce sujet en rendant récemment un arrêt dans lequel il a estimé que des personnels qui

perçoivent une rémunération non calculée sur la base d'une grille indiciaire, mais qui suit les variations des rémunérations de la fonction publique, ne peuvent être considérés comme des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Cette position de la haute assemblée constitue un élément nouveau important dont le département de l'économie et des finances vient d'être saisi.

Autoroutes (financement de la participation de l'Etat à la réalisation de l'autoroute urbaine B 48 (Isère)).

43737. — 21 janvier 1978. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'urgence nécessaire de la réalisation totale de l'autoroute urbaine B 48. Il s'agit là d'un équipement autoroutier indispensable pour résoudre les problèmes de circulation dans l'agglomération grenobloise et les problèmes de liaison Nord-Ouest (autoroute A 48 Lyon—Grenoble) et Nord-Est (autoroute A 41 Chambéry—Genève par U 2) avec le Sud et les RN 75 et 85. Cette opération est d'ailleurs programmée depuis plusieurs années et devait être réalisée dès 1976. Le financement est d'ailleurs mis en place pour ce qui est de la part revenant aux collectivités locales, soit 45 p. 100, mais jusqu'à ce jour l'Etat n'a toujours pas rempli ses engagements financiers en programmant les crédits correspondant à sa participation, soit 55 p. 100. Compte tenu de l'urgence de ce projet, ce retard a les plus graves conséquences sur la circulation dans l'agglomération grenobloise qui s'en trouve très perturbée. De plus, ce retard a bien sûr des conséquences financières importantes avec l'augmentation du coût des travaux qui en résulte. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits correspondants à la part de l'Etat soient bien programmés et débloqués dès l'exercice 1978.

Réponse. — Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire est très conscient de l'importance que revêt pour l'agglomération grenobloise la poursuite de la réalisation de l'autoroute urbaine B 48 qui constituera à la fois une voie de transit entre le Nord-Ouest et le Sud de la ville en reliant l'autoroute A 48 Lyon—Grenoble au Nord et les routes nationales 75 et 85 (en direction de Sisteron) au Sud, et une voie de desserte urbaine des quartiers sud et de la zone industrielle de Pont-de-Claix à partir du centre ville. Dès à présent, une dotation globale d'une cinquantaine de millions de francs a été consacrée à la réalisation de cette opération, dont le financement est assuré à 55 p. 100 par l'Etat et dont le coût total prévisionnel atteint 120 millions de francs. Toutefois, malgré tout l'intérêt que présente la réalisation complète de l'autoroute B 48, il n'est malheureusement pas possible, en raison des inévitables limitations budgétaires, de dégager dès 1978 les crédits nécessaires à la poursuite des travaux. Il n'en reste pas moins que toutes dispositions nécessaires seront prises pour que la poursuite du financement de l'autoroute B 48 puisse intervenir dans les meilleurs délais possibles, en fonction de l'évolution des disponibilités budgétaires.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation des services effectués dans le corps des agents temporaires par un agent titulaire détaché dans ce corps).

43757. — 21 janvier 1978. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** le cas d'un ancien agent du ministère de la construction et du logement qui, étant chef adjoint de service départemental titulaire de classe exceptionnelle, a été, faute de postes vacants dans le corps des agents titulaires, détaché pendant sept ans dans le grade de chef de service départemental temporaire. Des postes étant devenus vacants dans le corps des agents titulaires et à la faveur d'un nouveau tableau d'avancement, l'intéressé a été promu chef de service départemental titulaire par arrêté ministériel du 13 juillet 1961 au premier échelon du grade, à compter du 1^{er} mars 1960, alors que, dans le même grade temporaire, il avait atteint le 3^e échelon. La liquidation de la retraite étant intervenue le 4 juillet 1965, la rémunération prise en compte pour le calcul de cette retraite s'est arrêtée au 4^e échelon, alors que, si le reclassement dans le cadre titulaire avait tenu compte de l'ancienneté réelle dans le grade considéré, ce fonctionnaire aurait été bénéficiaire du 5^e échelon depuis le 1^{er} mars 1962, cependant qu'au 1^{er} mars 1965, il était au 4^e échelon avec une ancienneté dans cet échelon d'un an et quatre mois. Les promotions au choix étant intervenues en novembre 1967, alors que l'intéressé n'était plus en activité, il lui a été accordé (a posteriori) un mois d'ancienneté, alors que trois mois auraient suffi pour permettre de reconsidérer son dos-

sier de retraite. C'est ainsi qu'au 1^{er} février 1964, ce fonctionnaire réunissait un an et cinq mois d'ancienneté auxquels doivent être ajoutés neuf mois provenant de la validation de ses services dans la Résistance, ce qui, au total, fait une ancienneté de 2 ans 4 mois et devrait lui permettre d'atteindre le 5^e échelon à compter du 1^{er} février 1965. Jusqu'à présent, l'intéressé n'a pu obtenir que sa pension de retraite soit de nouveau liquidée en considération de cette ancienneté. Un élément nouveau est intervenu à la suite de la publication de l'arrêté du 1^{er} juillet 1977 en vertu duquel peuvent être validés pour la retraite, au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis à temps complet, à concurrence d'un minimum mensuel de 150 heures, en qualité de vacataire à l'administration centrale et dans les services extérieurs du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Etant donné qu'il existe une analogie incontestable entre un vacataire et un agent titulaire détaché dans un grade temporaire, il lui demande si cet arrêté ne peut permettre la validation, au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires, des services effectués par l'intéressé dans le corps des agents temporaires avant sa réintégration dans le corps titulaire avec le grade d'avancement et si sa pension ne peut être révisée en conséquence.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant une situation particulière, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication des nom, prénoms et grade exacts du fonctionnaire intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une étude approfondie de son dossier.

Equipement (ouvriers des parcs et ateliers : amélioration de leurs classifications et bénéfice du supplément familial).

43778. — 21 janvier 1978. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. L'arrêté relatif aux classifications de cette catégorie de personnel, reprenant les conclusions du groupe de travail qui s'est réuni en 1976, n'a pas encore été publié malgré les engagements qui avaient été pris en ce sens. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers ne bénéficient pas, comme les autres catégories de personnel de l'équipement, du supplément familial, bien que des promesses leur aient été faites à ce sujet. Il lui demande dans quels délais paraîtra l'arrêté améliorant leurs classifications et quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement du supplément familial.

Réponse. — La question relative aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers fait l'objet de négociations qui se poursuivent avec le ministère de l'économie et des finances. Si ces dernières n'ont pas encore abouti, c'est en raison des difficultés rencontrées pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible tout à la fois de donner satisfaction aux personnels concernés et de s'intégrer dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers se sont vu jusqu'à présent refuser le bénéfice du supplément familial de traitement pour le motif que leur rémunération ne se référerait pas à un indice. Or, cette dernière, qui n'est pas davantage alignée sur les barèmes des salaires d'un secteur de l'activité privée, suit actuellement et avec le même rythme les majorations des traitements indiciaires de l'ensemble de la fonction publique. Le Conseil d'Etat a pris position à ce sujet en rendant récemment un arrêt dans lequel il a estimé que des personnels qui perçoivent une rémunération non calculée sur la base d'une grille indiciaire, mais qui suit les variations des rémunérations de la fonction publique, ne peuvent être considérés comme des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Cette position de la Haute Assemblée constitue un élément nouveau important dont le département de l'économie et des finances vient d'être saisi.

Equipement (ouvriers des parcs et ateliers : amélioration de leurs classifications indiciaires et bénéfice du supplément familial).

43875. — 28 janvier 1978. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, situation pour laquelle il avait réuni un groupe de travail présidé par deux inspecteurs généraux, en vue d'en modifier les classifications pour tenir compte des améliorations du secteur des industries de référence. Il n'est, en effet, pas raisonnable que ces classifications soient encore celles découlant des accords Parodi de 1946. Il lui demande ce que sont devenues les conclusions de ce groupe de travail et,

notamment, si le projet d'arrêté qu'il a soumis en mai 1976 au ministre des finances sera enfin signé dans un avenir proche. Il lui demande en outre si les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement pourront bénéficier du supplément familial qu'ils sont seuls à l'équipement, avec les personnels des laboratoires, à ne pas percevoir.

Réponse. — La question relative aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers fait l'objet de négociations qui se poursuivent avec le ministère de l'économie et des finances. Si ces dernières n'ont pas encore abouti, c'est en raison des difficultés rencontrées pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible tout à la fois de donner satisfaction aux personnels concernés et de s'intégrer dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers se sont vu jusqu'à présent refuser le bénéfice du supplément familial de traitement pour le motif que leur rémunération ne se référerait pas à un indice. Or, cette dernière, qui n'est pas davantage alignée sur les barèmes des salaires d'un secteur de l'activité privée, suit actuellement et avec le même rythme les majorations des traitements indiciaires de l'ensemble de la fonction publique. Le Conseil d'Etat a pris position à ce sujet en rendant récemment un arrêt dans lequel il a estimé que des personnels qui perçoivent une rémunération non calculée sur la base d'une grille indiciaire, mais qui suit les variations des rémunérations de la fonction publique, ne peuvent être considérés comme des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Cette position de la Haute Assemblée constitue un élément nouveau important dont les départements de la fonction publique et de l'économie et des finances viennent d'être saisis.

TRANSPORTS

Transports en commun (discrimination en matière d'embauche des femmes par la Compagnie des transports bizontins).

39087. — 22 juin 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le non-respect de la loi du 11 juillet 1975 par la Compagnie des transports bizontins. A Besançon, une jeune femme titulaire du permis de conduire « transports en commun » s'est vu refuser par cette compagnie un poste de conductrice d'autobus pour la simple raison qu'elle est une femme. Cette décision est prise en violation des textes législatifs qui interdisent expressément les discriminations en matière d'embauche, en particulier celles s'appuyant sur le sexe. Les raisons de sécurité invoquées par cet employeur ne peuvent être prises en compte, de nombreuses lignes d'autobus, notamment à Paris et dans sa banlieue, étant assurées en partie par des femmes sans que cela soulève de problèmes. Considérant que cette prise de position est susceptible de devenir un dangereux précédent et constitue une atteinte au droit au travail pour la jeune femme qui en est victime, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi du 11 juillet 1975.

Réponse. — En refusant un poste de conducteur-receveur à une candidate en raison de son sexe, la Compagnie des transports urbains de Besançon a contrevenu aux dispositions de l'article 416 du code pénal. Cette infraction est due à une interprétation erronée de l'article L. 213-1 du code du travail, qui interdit aux femmes le travail de nuit (entre 22 heures et 5 heures) dans les usines, manufactures, mines et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances de quelque nature que ce soit. C'est donc à bon droit que la candidate pouvait prétendre à l'emploi de conducteur-receveur et les observations utiles ont immédiatement été adressées à la Compagnie des transports urbains de Besançon.

Aéroport de Paris-Orly (acquisition par l'Aéroport de Paris des habitations situées dans la zone de bruit intense).

40984. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sa réponse du 24 mai 1977 à sa question écrite n° 36283 du 12 mars 1977 relative au retard apporté aux acquisitions par l'Aéroport de Paris des habitations situées dans la zone de bruit intense (zone A), à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). Cette réponse indiquait qu'une procédure d'autorisation était « en cours » pour l'emprunt destiné à permettre le financement de nouvelles acquisitions. Or jusqu'à présent, les ventes restent bloquées et les habitants qui résident dans cette zone survolée à très basse altitude par les avions à réaction voient leur situation se prolonger indéfiniment. En outre, les limites arbitraires fixées à cette zone dans l'hypothèse d'un respect rigoureux des procédures de moindre bruit qui sont en pratique souvent transgressées, excluent du bénéfice

de ces dispositions un certain nombre de ces familles qui subissent également une gêne insupportable. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il entend prendre pour débloquer sans délai les financements indispensables à la reprise des acquisitions dans la zone A de Villeneuve-le-Roi ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour inclure dans cette zone les habitations qui en sont actuellement exclues bien qu'elles soient également exposées à un bruit particulièrement intense.

Réponse. — Comme il était précisé dans la réponse du 24 mai 1977 à la question écrite n° 36283 de l'honorable parlementaire, la poursuite du programme d'acquisition de logements à Villeneuve-le-Roi sera facilitée par un emprunt. A cet effet, un projet de décret modifiant le décret du 13 février 1973 a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat. Ce décret vient d'être publié au *Journal officiel* le 14 février 1978. Par ailleurs, les limites de la zone où l'acquisition est autorisée n'avaient pas au départ été représentées de manière précise, afin de permettre à la commission consultative compétente d'examiner les cas particuliers avec une certaine latitude, compte tenu des incertitudes liées aux hypothèses de calcul de l'indice de gêne. L'honorable parlementaire ne peut ignorer, en tant que membre de cette commission, que c'est sur sa proposition expresse que celle-ci s'est prononcée lors de sa séance du 24 octobre 1975 en faveur d'une délimitation précise et qu'elle a ensuite défini les règles qu'elle applique dans cette zone.

Pêche (pose de filets aux embouchures des fleuves côtiers).

42015. — 5 novembre 1977. — **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** s'il ne croit pas devoir reviser la législation et la réglementation en vigueur relative aux inscrits maritimes, notamment pour ce qui concerne la pose de filets aux embouchures des fleuves côtiers, et cela dans un souci de conservation du cheptel et de préservation de cette activité paisible et démocratique que constitue la pêche à la ligne.

Réponse. — La pêche, dans les eaux salées des fleuves et rivières, relève de la réglementation générale des pêches maritimes et des règlements particuliers propres à l'exercice de cette activité en estuaire. Elle est essentiellement le fait de pêcheurs professionnels, immatriculés comme tels dans les quartiers des affaires maritimes, autrefois connus sous l'appellation d'« inscrits maritimes », et constitue accessoirement une activité de loisirs pour un certain nombre de pêcheurs amateurs. L'un des buts essentiels de la réglementation est, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'assurer la conservation de la ressource. Cette préservation est, en effet, indispensable au maintien et à l'avenir de l'activité de la pêche professionnelle dans les estuaires ; ces préoccupations ne peuvent que favoriser, par la même occasion, l'avenir de la pêche pratiquée par les amateurs. La réglementation de la pêche en estuaire n'est pas immuable et, conformément au but rappelé précédemment, fait l'objet d'amendements lorsque les circonstances l'exigent. Les conditions actuelles d'exercice de cette activité ne commandent aucune modification des règles existantes, en particulier en ce qui concerne les pêcheurs professionnels, au profit desquels il est normal de réserver l'essentiel des droits, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'engins permettant des captures rentables, pour autant, naturellement, que les conditions de conservation de la ressource sont respectées.

Aéroports (protection des personnels contre les rayons ionisants).

43068. — 17 décembre 1977. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)**, si les appareils appelés communément « Bagagix » et utilisés dans les aéroports, notamment à Roissy-en-France, pour la détection des objets dans les bagages, répondent aux prescriptions du décret n° 67-228 du 15 mars 1967 portant règlement d'administration publique relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ; enfin, si toutes les précautions et dispositions indispensables sont prises afin que le employées chargées de ce contrôle : 1° ne soient pas exposées aux risques d'irradiation (contrôle des installations, d'ambiance, aménagements, équipements, etc.) ; 2° ne dépassent pas les conditions normales de travail par une utilisation intensive à ces postes ; 3° soient soumises aux examens médicaux prévus par le décret susvisé, avec intervention concomitante suivant les résultats hématologiques en particulier.

Réponse. — Les appareils Bagagix émettent des rayons « X » en « microdoses » qui ne présentent aucun danger en raison de la faiblesse des radiations qui sont très éloignées du seuil à partir duquel le port d'un dosimètre est obligatoire. Malgré l'absence de danger présenté par ces appareils, des précautions strictes ont été

prises pour les agents appelés à les utiliser conformément aux prescriptions des décrets du 15 mars 1967 et des 18 et 24 avril 1968 ; ces agents, qui dépendent du ministère de l'intérieur, ont été dotés de dosimètres qui sont soumis tous les mois aux contrôles du service central de protection contre les rayons ionisants. Ils subissent, en outre, une fois par semestre un examen hématologique et un examen clinique sous le contrôle du médecin chef du service médical de l'administration de la police de Versailles. Depuis 1975, date de mise en service des premiers appareils, les examens effectués n'ont jamais rien décelé d'anormal. Ces agents enfin ne sont jamais soumis à des conditions intensives de travail ; ils effectuent leurs tâches par roulement, étant au nombre de soixante-six pour utiliser neuf appareils qui ne fonctionnent pas en permanence.

Transports en commun (extension de la zone de validité de la carte orange au profit de communes des Yvelines).

43072. — 17 décembre 1977. — Mme Thome-Patenôtre rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que, par question écrite du 12 juillet 1975, elle avait attiré son attention sur l'injuste discrimination qui résultait notamment de l'exclusion, pour les Yvelines, des cantons de Montfort-l'Amaury et Houdan de la zone de validité de la tarification carte orange. Dans sa réponse du 23 août 1975, le Gouvernement « n'excluait pas une modification ultérieure des limites de la région des transports parisiens, en fonction du développement de l'urbanisation et de l'amélioration corrélative des dessertes ». (*Journal officiel*, p. 5780.) Ne pense-t-il pas qu'après deux ans d'exploitation de cette nouvelle structure tarifaire, et compte tenu de la demande maintes fois répétée des collectivités locales concernées et des populations qui s'estiment à juste titre lésées, il devient urgent d'opérer une telle modification. Elle lui demande, en conséquence, de prévoir dans les plus brefs délais une extension de la zone carte orange pour y permettre l'inclusion d'une proportion élevée de personnes effectuant quotidiennement des trajets migratoires entre leur résidence et Paris.

Transports en commun (extension de la zone de validité de la carte orange jusqu'à Dourdan [Essonne]).

43626. — 14 janvier 1978. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation complexe dans laquelle se trouve le département de l'Essonne en matière de carte orange. En effet, ce département regroupant plus de 900 000 habitants fait partie intégrante de la région d'Ile-de-France. C'est pourquoi il faudrait étudier l'extension de la zone de la carte orange jusqu'à Dourdan. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour donner suite à la demande pressante des populations concernées.

Réponse. — Le périmètre d'utilisation de la carte orange est limité à la région des transports parisiens, définie par le décret du 11 avril 1975. Toutefois, la carte orange peut être jumelée, depuis le 1^{er} mars 1976, avec une carte hebdomadaire de travail, jusqu'à une distance de 75 km de Paris. Toute modification de limites ne ferait d'ailleurs que déplacer le problème de discontinuité tarifaire, en créant la même disparité de traitement entre les usagers, selon qu'ils résideraient au-dedans ou au-dehors du nouveau périmètre, en-deçà ou au-delà de la nouvelle distance. En tout état de cause, tout projet d'extension de la région des transports parisiens ne peut désormais, depuis l'intervention de la loi du 6 mai 1976, qu'être évoqué dans le cadre des nouvelles responsabilités que l'article 6 de cette loi donne, en matière de transports et de circulation, à la région d'Ile-de-France. Les modalités d'application de cet article doivent faire l'objet d'un texte de loi spécifique dont la mise au point demande une concertation approfondie entre l'Etat et la région et pendant laquelle il paraît difficile d'envisager de prendre une mesure dont les conséquences à plus long terme sont loin d'être négligeables.

SNCF (amélioration de la fréquence de la desserte de la gare de Montgeron [Essonne]).

43354. — 7 janvier 1978. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la fréquence des trains qui partent de Paris en direction de Montgeron et Melun. A partir de vingt et une heures, la gare de Montgeron n'est desservie que toutes les quarante-cinq minutes. Cette mesure pénalise les populations intéressées par cette ligne. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, afin de réduire le temps d'attente pour les voyageurs concernés.

Réponse. — La gare de Montgeron est desservie actuellement, dans les cas les plus défavorables, selon la fréquence d'un train toutes les demi-heures, exception faite d'un intervalle de quarante-cinq minutes entre 20 h 32 et 21 h 17. Cet intervalle résulte d'un aménagement des conditions d'exploitation de Paris-gare de Lyon, rendu nécessaire en avril 1977 pour la réalisation de travaux entrepris dans cet établissement lors de la construction de la gare souterraine de banlieue. Cette situation sera améliorée le 28 mai 1978, date à partir de laquelle une nouvelle desserte des gares situées entre Villeneuve-Saint-Georges et Combs-la-Ville-Quincy, dont la gare de Montgeron, sera réalisée par le train n° 3857 partant de Paris à 21 h 02 à destination de Melun. D'autre part, le train suivant n° 3173 partant de Paris à 21 h 17 sera prolongé de Combs-la-Ville-Quincy à Melun, réalisant ainsi une desserte supplémentaire des gares situées entre ces deux villes.

Retraite complémentaire (aménagement des conditions d'octroi aux agents de la Société nationale des chemins de fer français).

43392. — 7 janvier 1978. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les conditions d'octroi d'une retraite complémentaire aux agents de la S.N.C.F. qui, tout en appartenant à son cadre permanent, quittent cette entreprise sans droit à pension du régime spécial de retraite de la S.N.C.F. faute de remplir la durée de quinze années de services exigée. Alors que ce problème a pu être réglé pour les agents de certains autres régimes spéciaux qui étaient affiliés au régime complémentaire de retraite de l'Arcantec, elle n'a pas encore pu l'être pour les agents précisés. Or ceux-ci étaient bien affiliés, eux aussi, à un régime complémentaire de retraite (Cips) et, de plus, un accord de coordination signé entre la S.N.C.F. et l'Agirc le 12 décembre 1956 a prévu, pour la catégorie « Maîtrise et cadres », l'attribution d'une pension déterminée d'après les règles du régime des cadres. Compte tenu de ce fait et du nombre relativement restreint d'agents de la S.N.C.F. qui pourraient bénéficier d'une telle mesure — puisqu'il ne s'agit plus que de la catégorie « Exécution » du cadre permanent — il lui demande si une solution positive ne pourrait pas être donnée rapidement au problème posé afin de remédier enfin à une injustice dont restent seules victimes les catégories les plus défavorisées d'ex-agents de cette entreprise nationale.

Réponse. — Une décision de principe relative à l'octroi d'une retraite complémentaire aux agents qui quittent la SNCF sans droit à pension de son régime spécial devrait intervenir prochainement. Si elle est positive, resteront à mettre en œuvre de façon concrète les modalités de liquidation et de prise en charge de cet avantage, ce qui ne manquera pas d'exiger encore quelques délais. D'après les premières estimations, le coût de cette amélioration sera loin d'être négligeable eu égard au nombre de personnes concernées, la SNCF enregistrant en effet chaque année un nombre relativement important de départs volontaires d'agents nouvellement recrutés.

Pêche maritime (conséquences pour les pêcheurs de la Basse-Loire de la fermeture des frontières espagnoles aux importations de civelles).

43530. — 14 janvier 1978. — M. Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la crise qui frappe à l'heure actuelle le marché de la civelle destinée à l'exportation, dont vivent plusieurs centaines de familles de la Basse-Loire ; il lui indique que l'Espagne, qui dès juin 1977 interdisait sur ses marchés les produits de la pêche française, a décidé le 15 octobre dernier de fermer ses frontières aux importations de civelles en provenance des côtes françaises de l'Atlantique. La situation ainsi créée est grave en raison, d'une part, du très faible tonnage vendu sur le marché local et, d'autre part, de l'importance du débouché espagnol vers lequel plus de 70 p. 100 de la production des civelles étaient acheminés. Le volume de stockage consenti par les mareyeurs ayant atteint son niveau maximum, les revenus des pêcheurs risquent de brutalement se tarir en raison de la mévente et de la chute des cours qui en résulte. Il estime que la fin des achats espagnols signifie la ruine des pêcheurs et l'aggravation du chômage sur les rives de la Basse-Loire, seule une intervention au niveau politique auprès des autorités espagnoles pouvant éviter cette issue. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître ce qu'envisage de faire le Gouvernement pour amener l'Espagne à reviser sa position et ne pas s'engager dans un protectionnisme dont souffre en premier la pêche française.

Réponse. — A la suite de diverses mesures prises depuis plusieurs mois par les autorités espagnoles, soit pour tenter d'amener la CEE à consentir à ses navires de pêche des conditions d'accès avantageuses à la zone communautaire des 200 milles, soit dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix intérieurs, les exportations vers l'Espagne des produits de la pêche, et notamment des civelles, ont en effet, été très sérieusement perturbées. Des démarches pressantes — à l'occasion desquelles les problèmes spécifiques de la civelle ont été fermement et explicitement soulignés — ont été effectuées à plusieurs reprises auprès du gouvernement espagnol par notre ambassade à Madrid, mais c'est évidemment dans le cadre de la CEE, notamment à l'occasion de la négociation des droits d'accès aux eaux communautaires des pêcheurs espagnols pour 1978, que le gouvernement français s'efforce d'obtenir des autorités espagnoles un assouplissement de leur attitude à l'égard des importations de produits de la mer français. Une nouvelle entrevue entre les représentants espagnols auprès de la CEE et des membres de la commission s'est déroulée le 19 janvier à Bruxelles, en présence du directeur des pêches. Les interventions effectuées ont déjà permis de rétablir un niveau satisfaisant pour les exportations de poissons et de crustacés de la France vers l'Espagne. Cependant, les autorités espagnoles persistent, pour le moment, à ne délivrer de licences d'importation pour les civelles qu'avec parcimonie. Compte tenu des difficultés exceptionnelles des pêcheurs de civelles, les pouvoirs publics ont décidé de mettre en place, à titre d'aide sociale, un dispositif temporaire d'indemnisation en faveur des marins de la marine marchande inscrits au rôle d'équipage de navires armés à la date du 1^{er} janvier 1978 et pratiquant habituellement la pêche des civelles à titre principal, dont les embarcations seraient contraintes à l'inactivité du fait du marasme du marché de la civelle. L'indemnité forfaitaire, d'un montant de 850 francs par marin, est payée par quinzaine, l'inactivité des navires étant appréciée selon la même périodicité. Les conditions du marché étant susceptibles d'évoluer, le droit d'indemnité n'a été ouvert que pour les deux quinzaines du mois de janvier 1978, un réexamen de la situation étant prévu au terme de cette période. Parallèlement, le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche et de la conchyliculture (FIOM) va développer les contacts qu'il a déjà pris avec différents acheteurs de civelles pour élargir le marché de ce produit, notamment grâce à la congélation.

Transports routiers (âge minimum requis pour la conduite des véhicules de plus de 7,5 tonnes).

43719. — 21 janvier 1978. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que l'article 5 du règlement CEE 543/69 du 25 mars 1969 fixe l'âge minimum des conducteurs de véhicules de transports de marchandises à dix-huit ans pour les véhicules dont le PTMA est inférieur ou égal à 7,5 tonnes; vingt et un ans ou dix-huit ans révolus à condition que l'intéressé soit titulaire du CAP de conducteur routier acquis en fin de période de scolarité ou du CAP délivré par la formation professionnelle des adultes pour les véhicules dont le PTMA est supérieur à 7,5 tonnes. Ainsi le permis « C » qui peut être acquis à dix-huit ans révolus ne permet pas de conduire des véhicules d'un PTR maximum de 7,5 tonnes. Ce n'est que lorsque l'intéressé a vingt et un ans révolus ou qu'il possède un CAP professionnel qu'il peut conduire un véhicule jusqu'à 19 tonnes. Il lui demande de lui faire connaître si une période transitoire, étant donné l'annonce brutale de cette nouvelle, ne pourrait pas être envisagée car certains transporteurs, non informés de cette disposition, risquent d'avoir de graves difficultés sur le plan de l'assurance.

Réponse. — Les dispositions relatives à l'âge minimal exigé des conducteurs de véhicules affectés aux transports de marchandises (vingt et un ans pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids maximal autorisé, ramené à dix-huit ans pour les détenteurs d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transports de marchandises par route) résultent de l'article 5 du règlement (CEE) du 25 mars 1969. Ces dispositions qui remontent donc à plusieurs années ont comme le prévoit d'ailleurs le paragraphe 5 de ce même article, donné lieu à des mesures transitoires. L'article 3 du décret n° 71-125 du 11 février 1971 portant règlement d'administration publique relatif à l'application des dispositions du règlement précité du 25 mars 1969 a, en ce qui concerne les transports effectués sur le territoire français reporté au 30 septembre 1973 (30 septembre 1975 pour les transports bénévoles et non rémunérés de voyageurs) l'application des règles prévues par ce règlement sur l'âge minimal exigé des conducteurs de véhicules de transports de marchandises et de voyageurs, pour les détenteurs du permis de conduire requis à

la date du 1^{er} octobre 1970. Ces mesures transitoires, les seules autorisées par la réglementation, étant périmées, les dispositions réglementaires s'appliquent de plein droit, sans aucune autre possibilité de dérogation que celle prévue pour les détenteurs des diplômes de formation professionnelle en France, le certificat d'aptitude professionnelle de conducteur et le certificat de formation professionnelle des adultes délivrés respectivement sous l'autorité du ministre de l'éducation et du ministre du travail, arrêté du 17 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 7 juin 1974. Il n'est donc pas possible, pour les raisons indiquées, de prévoir d'autres mesures transitoires.

SNCF (menace de réduction des effectifs des ateliers de l'Ourcq à Bobigny (Seine-Saint-Denis)).

43904. — 28 janvier 1978. — **M. Gouhier** proteste auprès de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** contre les dispositions qui consisteraient à réduire les effectifs des ateliers de l'Ourcq (Bobigny) d'au moins quarante unités. Il lui demande quelles sont les raisons qui amènent la SNCF à prendre de telles dispositions et à quelles entreprises privées sera confié le travail en remplacement de celui exécuté actuellement par les cheminots; il réclame qu'il ne soit pas porté atteinte aux conditions de travail des personnels en abandonnant l'idée de modifier les roulements en faisant travailler les agents en 2x8.

Réponse. — La réduction d'effectifs prévue aux ateliers de l'Ourcq en 1978 par rapport à 1977 est de quatorze unités et non de quarante. Elle est due à une réduction de la charge de travail de ces ateliers par suite de la diminution du nombre des voitures en gérance et du remplacement de voitures anciennes par des voitures neuves Corail. Il n'est pas envisagé de confier une partie du travail des ateliers à une entreprise privée. Bien au contraire, l'entreprise privée de nettoyage sera déchargée de la conduite de la machine à laver les voitures, confiée à des agents de la SNCF. L'introduction de roulements 2x8 aux ateliers résulte de la reprise par la SNCF de l'entretien des voitures-lits qui stationnent exclusivement de jour dans cet établissement, ce qui nécessite une nouvelle répartition des tâches. Ce nouveau roulement permet d'attribuer aux agents concernés un nombre de repos du dimanche plus important que dans le cas des roulements 3x8.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Photo ciné son (menace de licenciements dans l'entreprise Film Corporation, à Wimille (Pas-de-Calais)).

41936. — 4 novembre 1977. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'entreprise Film Corporation, récemment implantée sur la zone industrielle de la Trésorerie, à Wimille (agglomération boulonnaise dans le Pas-de-Calais). La direction de l'entreprise a cédé à une société anglaise l'expédition des films. L'entreprise, sise à Wimille, ne traitera plus que les « cassettes ». Vingt-cinq licenciements sont prévus à brève échéance sur un effectif de 132 salariés. L'hémorragie d'emplois se poursuit dans la région boulonnaise et la situation devient catastrophique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher tout licenciement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi : mesures tendant à préserver l'emploi dans l'entreprise SOPAC.

41973. — 5 novembre 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que connaît actuellement l'entreprise SOPAC établie à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), à Chartres (Eure-et-Loir) et à Beauvais (Oise). Cette entreprise, qui emploie plus de 700 salariés, s'est spécialisée dans la fabrication de thermostats et de pressostats, appareils concourant à économiser l'énergie. Sa finalité répond donc pleinement aux objectifs du Gouvernement dans ce domaine et c'est la première ou deuxième entreprise française dans sa spécialité. Or, les difficultés financières qu'elle rencontre aujourd'hui ne lui permettent pas d'effectuer les investissements nécessaires pour faire face à la situation et à la demande. C'est ainsi que la direction a décidé de licencier 145 travailleurs tant de la fabrication que des services commerciaux et d'études : 65 licenciements à Chartres, 42 à Beauvais et 38 à Levallois-Perret. Pourtant, l'intérêt national

nécessité que la SOPAC ne disparaisse pas ni qu'elle soit absorbée par un concurrent étranger qui transformerait ces structures industrielles avec leurs emplois en simples dépôts ou services après-vente. Il en résulterait, pour la France : une perte de devises que l'on peut évaluer à 60 millions de francs, en tenant compte des importations nouvelles auxquelles nous serions contraints et des exportations que nous ne ferions plus, alors que notre balance commerciale est déjà lourdement déficitaire ; une aggravation du chômage dans une période où le nombre des sans-emploi ne cesse de croître sans qu'une amélioration notable puisse laisser entrevoir qu'elle va s'assainir. Pour toutes ces raisons dont la gravité mérite qu'on y porte attention, il lui demande de prendre, dans un premier temps, les mesures qui s'imposent pour sauver l'entreprise SOPAC et garantir l'emploi de ses 700 travailleurs et, dans un deuxième temps, de créer les conditions pour relancer le dynamisme de cette entreprise conforme aux besoins nationaux.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Centre d'études nucléaires de Saclay
(atteintes aux libertés de certains travailleurs).*

42336. — 10 novembre 1977. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur un certain nombre de faits qui paraissent constituer des atteintes aux libertés à l'encontre des travailleurs du centre d'études nucléaires de Saclay. Alors même que la direction du centre et les différentes hiérarchies affirment que ces mesures n'ont pas de motif d'ordre professionnel, plusieurs employés se voient soit retirer leur habilitation au secret, soit interdire l'accès du centre de La Hague ou de l'arsenal de Brest, soit refuser les mutations, soit enfin remettre en cause leur promesse d'emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les motifs exacts de ces mesures et dans le cas où elles seraient d'ordre politique ou syndical, de bien vouloir les faire cesser.

*Commissariat à l'énergie atomique
(atteintes aux dispositions du droit au travail).*

42443. — 24 novembre 1977. — M. Ralite attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le développement des atteintes aux libertés au CEA. Les exemples sont nombreux : 1° un délégué du personnel CGT (collaborateur temporaire de thèse se voit refuser l'embauche au CEA, et notamment au centre de Limeil (DAM) ; il est actuellement au chômage ; 2° un délégué du personnel CGT interdit de séjour depuis deux ans à l'arsenal de Brest ; 3° une déléguée du personnel CGT se voit refuser une mutation d'un service à un autre (alors que l'administration prétend favoriser les mutations internes). Le prétexte invoqué est qu'elle n'est pas habilitable au secret ; 4° un technicien de la division de la chimie, qui devait se rendre en mission au centre de la Hague, apprend la veille de son départ qu'il est interdit de séjour à la Hague sur ordre du chef de ce centre (rappelons que cette mission était prévue depuis juillet 1977 — ordre de mission signé — avance sur frais de mission touchée) ; 5° deux travailleurs d'entreprises extérieures, délégués de la CGT (à Saclay depuis quatre ans) viennent d'apprendre, par leur employeur, qu'ils ne seraient plus habilités au secret. De nombreux militants syndicaux n'ont pas droit à l'habilitation au secret du fait de leur appartenance syndicale. Dans tous les cas cités, le motif d'interdiction n'est pas d'ordre professionnel (confirmation en a été donnée par la direction du centre et les différentes hiérarchies). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces faits graves en totale contradiction avec les affirmations gouvernementales et qui portent atteinte à la démocratie dans notre pays.

Réponse. — La demande de l'honorable parlementaire est sans objet. Les mesures individuelles dont il a bien voulu s'inquiéter, et que la direction de l'établissement est toujours en droit de prendre, dans le cadre qui codifie le statut de ses agents et ses relations avec son personnel, n'étaient et ne sont, d'une manière plus générale, ni d'ordre politique ni syndical. Il est surprenant qu'il faille rappeler cette évidence.

*Automobiles (maintien de la fabrication des sièges de voitures
à l'usine de la RNUR de Sandouville [Seine-Maritime]).*

42981. — 15 décembre 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la récente décision de la direction de l'usine de Sandouville de la

Régie nationale des usines Renault de faire fabriquer les sièges de voitures par une entreprise privée en sous-traitance. Il s'agit là, en fait, d'une « dénationalisation » partielle qui va se traduire dans un premier temps par trente suppressions d'emplois féminins environ alors que l'usine de Sandouville vient, non seulement de fermer, mais encore de supprimer son bureau d'embauche. M. Duroméa demande donc à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour que la RNUR continue d'effectuer les tâches qui sont les siennes et pour empêcher une aggravation du chômage.

Réponse. — La vocation des usines de la régie est orientée essentiellement vers les activités de grande série pour lesquelles elles sont compétitives grâce à leur technique et à la qualité de leurs équipements. Ceci implique que certaines tâches soient confiées à des entreprises sous-traitantes, dans la mesure où la régie l'estime préférable aussi bien pour des raisons de caractère technique que de coût de production. C'est le cas notamment de l'activité « coiffes de sièges » qui peut être assurée dans de bonnes conditions par des entreprises spécialisées. D'une façon générale d'ailleurs, la sous-traitance répond à la nécessité d'une spécialisation et favorise un développement industriel au niveau des petites et moyennes entreprises, vivement encouragé par les pouvoirs publics. En tout état de cause, le développement de ce type de relations de sous-traitance n'est envisagé par les responsables de la régie que progressivement en fonction de la croissance des autres activités ; il n'entraînera donc pas de suppressions d'emplois à l'usine de Sandouville.

Industrie de la fonderie des métaux (maintien de l'activité).

43236. — 31 décembre 1977. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les problèmes actuellement connus par l'industrie de la fonderie des métaux. La possibilité de cette industrie semble excédentaire et les difficultés économiques touchent de nombreuses petites entreprises dans la France entière et en particulier dans le Vimeu. La concurrence étrangère est très sévère, notamment celles de l'Espagne et de l'Italie. Il demande ce que le Gouvernement compte faire pour que cette industrie qui emploie une main-d'œuvre importante puisse surmonter la crise actuelle.

Réponse. — L'activité des industries de la fonderie porte sur la production de biens de consommation durables (appareils de cuisson et de chauffage domestique, chauffage central, baignoires, fontes sanitaires, etc.), et principalement sur la fabrication de pièces diverses sous-traitées, destinées aux différents secteurs industriels de l'économie et incorporées dans les matériels qu'ils produisent. Les producteurs de biens de consommation durables ont naturellement ressenti les effets dépressifs du marché, en particulier dans le domaine du chauffage central et des poêles à mazout, par exemple. Mais ces producteurs ne représentent qu'une part assez faible de l'activité de la profession, la part la plus importante se situant dans le cadre de la sous-traitance. Les entreprises qui fabriquent des pièces sur modèles soustraitées dépendent naturellement des commandes passées par les secteurs clients : l'automobile, le matériel ferroviaire, le machinisme agricole, le matériel de travaux publics, la machine-outil, le matériel électroménager, etc. Suivant le niveau d'activité de ces secteurs clients, les entreprises de fonderie reçoivent des commandes suffisantes ou non pour alimenter leurs chantiers de moulage. Depuis le début de la crise économique on constate que les secteurs des biens d'équipement comme le matériel ferroviaire ou la machine-outil, par exemple, ont été particulièrement touchés, alors que ceux des biens de consommation durables l'ont été beaucoup moins ou même pratiquement pas, comme l'automobile par exemple. La situation des entreprises de fonderie découle de cet état de fait. Celles qui se sont spécialisées dans des fabrications destinées à des secteurs très touchés par la crise, ou qui ne se sont pas adaptées aux nouvelles exigences d'un marché en rapide évolution, se trouvent en position difficile et sont même parfois contraintes de cesser leur activité. Les fonderies du Vimeu, très spécialisées dans la fonderie de métaux non ferreux, en particulier de bronze et de laiton, et qui produisent notamment de la robinetterie domestique ou industrielle, n'échappent pas à ces difficultés économiques. Si certaines capacités de production peuvent paraître actuellement excédentaires du fait de la crise économique, elles constituent cependant un volant nécessaire et immédiatement utilisable pour assurer dans les meilleures conditions possibles la couverture de la demande consécutive à la reprise de l'économie. Quant aux importations, elles sont pour l'ensemble du secteur de la fonderie peu importantes, et pour une large part en provenance des pays de la Communauté économique européenne. En ce qui concerne l'aide apportée aux entreprises de fonderie, une convention a été passée en 1973 entre le ministère du développement industriel et scientifique et la profession de la fonderie représentée par le syndicat général des fondeurs de France et le centre technique

des industries de la fonderie ayant pour objet la création d'un fonds de restructuration des industries de la fonderie. Ce fonds a pour but de favoriser l'évolution des structures des entreprises de fonderie, d'améliorer leur productivité, de développer et de diversifier leurs activités et de renforcer leurs positions commerciales, notamment à l'étranger. Alimenté à parts égales par l'Etat et la profession ce fonds est administré par un comité de gestion dont le directeur des industries métallurgiques, mécaniques et électriques est commissaire du Gouvernement. Il intervient dans le cadre qui lui est imparti en symbiose avec l'action menée directement par les services de cette même direction en vue d'apporter toute l'aide possible aux entreprises de fonderie dont la situation est difficile.

INTERIEUR

La Réunion (effectifs de la police nationale dans ce département).

41066. — 4 octobre 1977. — M. Fontaine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la faiblesse préoccupante des effectifs de la police nationale dans le département de la Réunion et de la commune de Saint-Louis en particulier. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir examiner à l'occasion des prochaines dotations la création d'un nombre d'emplois importants pour pallier les insuffisances actuelles.

Réponse. — Les effectifs de la police nationale dans le département de la Réunion sont les suivants : circonscription de Saint-Denis, 24 fonctionnaires en civil et 67 fonctionnaires en tenue. Circonscription de Saint-Pierre et de Saint-Louis, 7 fonctionnaires en civil et 42 fonctionnaires en tenue. Circonscription du Port et de Saint-Paul, 6 fonctionnaires en civil et 35 fonctionnaires en tenue. Circonscription de Saint-Benoît et de Saint-André, 2 fonctionnaires en civil et 27 fonctionnaires en tenue. Les effectifs des circonscriptions de Saint-Denis d'une part, de Saint-Pierre et de Saint-Louis, d'autre part, pourraient être considérés comme légèrement insuffisants si la compagnie républicaine de sécurité implantée au chef-lieu du département et forte de 4 officiers, 29 gradés et 176 gardiens ne participait pas très largement à l'exécution des missions de sécurité publique dans ces villes.

Finances locales : conséquences pour les collectivités locales du plafonnement de la majoration annuelle des tarifs publics.

42947. — 14 décembre 1977. — M. Branger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le plafonnement à 6,5 p. 100 de la majoration annuelle des tarifs publics (eau, cantines scolaires, bains-douches, etc.) ne permet pas aux collectivités locales d'assurer l'équilibre financier de certains services et aboutit, en fait, à faire supporter leur déficit d'exploitation au contribuable au lieu et place de l'usager. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre à l'autorité de tutelle d'apprécier le bien-fondé des relèvements sollicités compte tenu des justifications fournies.

Réponse. — La question posée fait référence aux règles qui ont présidé à la détermination du niveau des tarifs des services publics locaux en 1977. Certains des services cités dans la question ne sont pas tenus par la règle de l'équilibre budgétaire puisqu'il ne s'agit pas de services à caractère industriel et commercial, cantines scolaires par exemple. Par conséquent, dans ces hypothèses, le service est assez largement fiscalisé, indépendamment des modalités de la politique des prix suivie par le Gouvernement. Pour le cas des services publics industriels et commerciaux (proprement parler (eau, assainissement, etc.) les effets de la politique de contrôle des prix ont été explicitement envisagés par le législateur au moment du vote de la loi du 29 octobre 1976, loi qui vaut dérogation aux règles habituelles de gestion. Le contrôle des prix ainsi instauré n'a pu qu'inciter nombre de ces services à modérer la progression de leurs dépenses de fonctionnement et à instituer dans leur gestion une rigueur qui reste plus que jamais nécessaire. Dans toutes les hypothèses, l'autorité de tutelle s'est efforcée d'apprécier le bien-fondé des relèvements sollicités. Des dérogations ministérielles ou préfectorales ont été accordées chaque fois qu'elles apparaissent justifiées. Pour 1978, les tarifs des services publics locaux sont assujettis à une norme de 6 p. 100, conformément à une circulaire du Premier ministre en date du 24 octobre 1977. En conséquence, les préfets disposent d'un délai de quinze jours pour parvenir auprès des conseils municipaux qui auront voté des tarifs excédant cette norme. Passé ce délai, les délibérations concernées deviendront exécutoires en vertu de l'article L. 121-31 du code des communes.

Elections législatives

(Français à l'étranger : inscription sur les listes électorales).

43349. — 7 janvier 1978. — M. Mitterrand demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir l'informer des mesures prises, ou qu'il compte prendre, pour que cesse la fraude organisée autour de l'inscription des Français de l'étranger sur les listes électorales des communes de plus de 30 000 habitants. Il lui rappelle, qu'à ce propos, M. Gaston Defferre, président du groupe des socialistes et radicaux de gauche à l'Assemblée nationale a produit en séance publique des documents dont la précision et la gravité justifiaient une enquête. Il souhaite connaître les premiers résultats de cette enquête si toutefois elle est en cours. Il s'inquiète de ce que de nouveaux éléments de preuve sur la réalité de ce trafic, notamment un télégramme de l'ambassadeur de France au Gabon publié par un hebdomadaire, qui corroborent les déclarations de M. Gaston Defferre et révèlent l'ampleur du scandale, n'aient provoqué jusqu'ici aucune mise au point sérieuse. Il s'interroge en particulier sur le rôle d'un certain « rassemblement des Français de l'étranger » présidé par un parlementaire de la majorité qui semble chargé (par qui ?) de répartir les inscriptions de nos compatriotes entre les communes de son choix d'une part, et les partis de la majorité d'autre part. Il attire enfin l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que ces agissements ont lieu sous le couvert des pouvoirs publics et qu'ils engagent directement la responsabilité et la réputation de plusieurs membres du Gouvernement, sinon du Gouvernement tout entier.

Réponse. — La loi n° 77-805 du 19 juillet 1977, modifiant l'article L. 12 du code électoral, permet aux Français établis hors de France de s'inscrire sur la liste électorale de toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix, dans la limite de 2 p. 100 des électeurs de cette commune. Cette loi répond au souci de faciliter à nos compatriotes de l'étranger l'exercice de leur devoir de citoyen et rien ne paraît interdire à un parti politique le droit d'appeler leur attention sur ses dispositions. Par ailleurs, l'inscription sur les listes électorales est faite sous le contrôle des citoyens et celui de l'autorité judiciaire, à qui il appartient en définitive d'apprécier, en cas de contestation, le bien-fondé des inscriptions effectuées au titre de la loi du 19 juillet 1977 précitée.

Retraite complémentaire (extensions aux élus percevant des indemnités au bénéfice du régime de retraite complémentaire).

43472. — 7 janvier 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des présidents des syndicats de commune au regard de l'IRCANTEC. Alors que ces élus bénéficient effectivement d'indemnités de fonctions au même titre que d'autres élus locaux, ils ne sont pas concernés par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Il lui demande si le Gouvernement compte présenter très rapidement un projet de loi proposant d'étendre le bénéfice du régime de retraite complémentaire à tous les élus percevant des indemnités.

Réponse. — Les fonctions des présidents de syndicats sont assurées dans la majeure partie des cas par des maires en exercice, qui bénéficient déjà en cette qualité du régime de retraite complémentaire institué par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Lorsque ces présidents n'exercent que leurs fonctions à la tête d'un syndicat, le caractère minime des indemnités dont ils bénéficient ne justifie pas une procédure d'inscription à une caisse de retraite dont les charges administratives seraient alourdies sans avantage réel pour les nouveaux inscrits.

Police (Montreuil [Seine-Saint-Denis] : effectif et matériel).

43477. — 7 janvier 1978. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation scandaleuse qui existe à Montreuil en matière d'effectif et de matériel de police. Selon le syndicat général de la police (membre de la fédération autonome des syndicats de police) pour 97 000 habitants, Montreuil ne bénéficie plus que de 5 agents la nuit, pour 8 en 1972. D'autre part, alors que 42 points de surveillance des écoles sont à assurer il n'y a que 30 agents féminins. Les moyens dont disposent les policiers en tenue sont dérisoires eu égard aux tâches qu'ils doivent accomplir en ce qui concerne les véhicules. Dans une période où le nombre d'agression et de dégradations de toutes sortes se multiplie, la sécurité et la tranquillité des montreuillois ne sauraient être sauvegardées avec si peu de moyens et les fonctionnaires de police sont en droit d'attendre du Gouvernement la prise de mesure leur permettant d'assurer efficacement leurs tâches de protection de la population. La municipalité de Montreuil quant

à elle s'est employée à améliorer les conditions de travail des personnels de police par le relogement provisoire du commissariat de district dans les anciens locaux de la société générale, rue de Vincennes. Par ailleurs, elle a fait des propositions de relogement définitif dans le cadre d'opérations de rénovation. L'une de ces propositions a été retenue. Les terrains, appartenant à l'office d'HLM, sont en voie de cession et le permis de construire est délivré depuis le 29 juin 1977. Le nouveau commissariat pourrait donc s'installer 18 et 20, avenue Paul-Vaillant-Couturier dans un court délai. Il lui demande donc premièrement quels moyens nouveaux il compte mettre à la disposition des policiers de Montreuil pour qu'ils puissent accomplir leur tâche pour assurer la sécurité des personnes et des biens ; deuxièmement quelles mesures il compte prendre pour allouer sans plus de retard les crédits nécessaires au démarrage de la construction de ce nouveau commissariat. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle il envisage de faire démarrer les travaux.

Réponse. — La circonscription de police de Montreuil dispose d'un effectif global de 166 policiers se décomposant en 23 civils et 143 fonctionnaires en tenue. Cette dotation lui permet de soutenir la comparaison avec les villes se situant sur le même plan au point de vue démographique. En 1977 comme en 1978 le budget du ministère de l'intérieur n'a comporté aucune création d'emplois de policiers. Aussi n'est-il pas possible pour le moment d'envisager la révision des dotations des circonscriptions de police. Mais la ville de Montreuil comme les autres villes de la Seine-Saint-Denis bénéficie de l'activité de services à compétence départementale implantés au chef-lieu du département, au premier rang desquels figure la brigade antirécriminalité. Cette unité, grâce à sa spécialisation, à sa mobilité et à son dynamisme, a une grande valeur opérationnelle et renforce l'action des éléments fonctionnant à l'échelon des circonscriptions. En ce qui concerne les moyens de transports, le commissariat dispose de 14 véhicules dont 6 cyclomoteurs. Cette dotation correspond également à celle existant dans les villes d'importance comparable. En ce qui concerne le futur commissariat, le projet de construction dont il a fait l'objet est en bonne voie. En effet, le terrain est en cours d'acquisition et un crédit de 500 000 F a été inscrit au budget de 1978 pour les études préalables. Celles-ci seront donc entreprises dès que le transfert de propriété du terrain sera devenu effectif. Si les conclusions de cette première phase du projet sont positives, les travaux de construction proprement dits pourront commencer dès 1978 sous réserve du dégagement des crédits correspondants au budget de cet exercice.

Collectivités locales

(sort des agents employés dans des districts dissous).

43772. — 21 janvier 1978 et 43856. — 28 janvier 1978. — **M. Bouloche** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 77-925 du 22 juillet 1977, complétant les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale, d'une part, apporte aux communes la possibilité de se retirer des districts et des communautés urbaines si elles en manifestent la volonté et sous certaines conditions de population et de contribution au budget intercommunal et, d'autre part, envisage également les conditions de la dissolution des districts et des communautés urbaines. Il lui fait observer que si cette loi prévoit, dans son article 6, les conditions dans lesquelles est assurée la continuité de la carrière des personnels des communautés urbaines dissoutes, elle reste muette quant au sort des agents des districts démembrés. Aussi il lui demande si l'ensemble des dispositions de la loi concernant le reclassement des agents des communautés urbaines dissoutes s'appliquent de plein droit aux districts ou, dans la négative, quelles mesures ont été ou seront prises en vue de garantir le déroulement normal de la carrière des agents employés dans des districts dissous.

Réponse. — La position du ministère de l'intérieur est dictée par la loi du 22 juillet 1977 susvisée. Tandis que l'article 6 dispose notamment qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de répartition du personnel des communautés urbaines dissoutes, l'article 4 stipule simplement que l'arrêté de dissolution d'un district détermine les conditions dans lesquelles intervient cette dissolution. Le projet de décret prévu par l'article 6 est en cours d'élaboration. La situation des personnels des districts dissous sera réglée par chaque texte portant dissolution.

Communes (mesures en faveur des ingénieurs et des cadres techniques des communes).

43863. — 28 janvier 1978. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que **M. Jacques Legendre** avait appelé l'attention de son prédécesseur sur la nécessité d'un reclassement permettant de

rétablir les parités entre les personnels administratifs et techniques des communes. Il demandait par cette question écrite n° 35305 les dispositions qu'il envisageait de prendre pour rétablir la parité rompue lors du reclassement opéré en 1974. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats AN, n° 13, du 26 mars 1977, p. 1276) reconnaissait la nécessité des mesures à prendre en faveur des cadres techniques municipaux. Il était dit dans cette réponse que le ministre de l'intérieur avait engagé une procédure de concertation avec l'association des ingénieurs des villes de France. Il était précisé que les propositions de cette association avaient été transmises à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** mais qu'il n'était pas encore possible en l'état actuel de la procédure de préciser les dispositions qui pourraient intervenir. Il était dit cependant, en conclusion, que : « Toutes les dispositions ont cependant été prises afin d'aboutir dans les meilleurs délais à une solution équitable de ce dossier qui est suivi avec une particulière attention. » Près de dix mois se sont écoulés depuis la réponse qu'il vient de lui rappeler et il ne semble pas que des mesures soient sur le point d'intervenir en faveur des ingénieurs et des cadres techniques des communes. Il lui demande les dispositions qui sont envisagées. Il souhaiterait surtout savoir quand elles interviendront.

Réponse. — Contrairement aux secrétaires généraux dont les emplois n'ont pas d'équivalent strict dans la fonction publique les emplois de cadres techniques communaux ne diffèrent pas, par nature, de ceux des ingénieurs de l'Etat et ces deux catégories d'agents reçoivent d'ailleurs le plus souvent le même type de formation. L'examen du dossier des techniciens supérieurs communaux devait donc tenir compte de la parité officielle existant entre les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs subdivisionnaires municipaux puisque l'article L. 4137 du code des communes interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs personnels des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les agents homologues de l'Etat. C'est dans le respect de cette disposition législative qu'a été établi un arrêté étendant, d'une part, à l'ensemble des cadres techniques municipaux les mesures de revalorisation indiciaires retenues pour les personnels de catégorie A de l'Etat et alignant, d'autre part, les conditions de rémunération des ingénieurs subdivisionnaires communaux sur celles des ingénieurs des travaux publics. Le texte autorisant l'application de ces mesures qui se sont accompagnées d'une modification des indices de début de certains emplois techniques d'encadrement et de direction, à compter du 1^{er} août 1977, a été, après examen par la commission nationale paritaire du personnel communal, signé le 25 janvier 1978.

Personnel communal (révision indiciaire des adjoints techniques des villes de France).

44008. — 4 février 1978. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement injuste qui est faite aux adjoints techniques des villes de France qui, depuis plus de dix ans n'ont obtenu aucune révision indiciaire valable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la constitution d'une carrière à deux niveaux : adjoint technique ; adjoint technique principal ; 2° la constitution d'une échelle indiciaire allant des indices bruts : 312 à 593 en dix échelons pour les adjoints techniques (actuellement 267-474 en douze échelons), 461-625 en six échelons pour l'adjoint technique principal ; 3° la réduction de carrière à vingt ans maximum au lieu de vingt-cinq actuellement pour l'adjoint technique et l'adjoint technique principal en quatorze ans maximum ; 4° l'accession à adjoint technique principal au choix, sans aucune limitation de poste et neuf ans d'ancienneté dans le grade d'adjoint technique ; 5° la suppression immédiate de tout seuil démographique ; 6° le reclassement avec effet au 1^{er} juillet 1974. Il attire son attention sur le fait que les grades de maîtrise : chef d'atelier et chef de travaux créés par les arrêtés du 29 septembre 1977 attribuent à ces agents, placés directement sous les ordres de l'adjoint technique, la même grille indiciaire que ce dernier, 358-474 en six échelons pour une durée minimum de douze ans et maximum de seize ans (l'indice 358 correspondant au septième échelon d'adjoint technique et 474 au douzième échelon). S'il est normal d'améliorer la situation du personnel de maîtrise, il en est de même pour celle des cadres.

Réponse. — La commission nationale paritaire du personnel communal a été saisie le 13 janvier 1978 de divers projets d'arrêté améliorant la situation des adjoints techniques communaux. Certes, contrairement aux souhaits de l'association représentant ces agents, le principe d'une carrière en trois niveaux était maintenu mais l'abaissement du seuil démographique de création de l'emploi du second niveau (adjoint technique principal) ouvrait aux maires de 1 237 communes supplémentaires la possibilité de promouvoir dans cet emploi 25 p. 100 de l'effectif des adjoints techniques en ne retenant que leur manière de servir et leur ancienneté acquise. Il était également prévu que dans 586 communes nouvelles les adjoints

techniques, après six ans de service et un examen professionnel, pourraient accéder directement à l'emploi du troisième niveau alors que dans la réglementation actuelle les adjoints doivent, selon la même procédure, être nommés au deuxième niveau et y exercer au moins quatre ans de fonction avant d'atteindre le grade supérieur. En outre, les projets d'arrêtés soumis à la commission nationale paritaire supprimaient toute limitation du nombre des postes du troisième niveau. Le ministère de l'intérieur ne peut donc que regretter qu'à la demande de l'association des adjoints techniques, la commission nationale paritaire du personnel communal ait cru devoir réserver son avis sur ces textes qui présentaient d'incontestables avantages, si l'on tient compte de la parité officielle existant entre la situation des adjoints techniques communaux et celle des assistants techniques de l'Etat. L'article L. 413-7 du code des communes interdit en effet aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des rémunérations supérieures à celles des personnels homologues de l'Etat. Or les assistants techniques du ministère de l'équipement sont recrutés dans les mêmes conditions que les adjoints communaux et la position hiérarchique de ces deux catégories d'emplois par rapport à celles de la maîtrise ouvrière sont identiques puisque les arrêtés du 29 septembre 1977 évoqués dans la question n'ont fait qu'étendre aux ouvriers communaux des dispositions applicables aux personnels homologues de l'Etat et notamment aux ouvriers du ministère de l'équipement.

Communes (état des travaux relatifs à la création du grade d'attaché d'administration communale).

44052. — 4 février 1978. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux relatifs à la création du grade d'attaché d'administration communale. Il lui fait remarquer que le problème a été soumis à l'arbitrage de M. le Premier ministre depuis plusieurs mois déjà et qu'à ce jour les textes d'application ne sont toujours pas parus au Journal officiel.

Réponse. — Certaines difficultés sont apparues après le dernier arbitrage de monsieur le Premier ministre, évoqué dans la question. Elles n'ont pas encore permis de mettre définitivement au point les textes concernant la création de l'emploi d'attaché communal.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (installations et effectifs d'enseignants insuffisants à l'UER d'EPS de Paris-V).

42133. — 15 novembre 1977. — M. Delbera attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les difficultés que rencontrent les étudiants d'UER-EPS de Paris-V, 1, rue Laetzel, Paris (15^e), pour pratiquer correctement les disciplines sportives. C'est ainsi que, dans cet UER, il manque des gymnases pour les sports collectifs, ainsi que des pistes d'athlétisme. Il n'y a pas de salle permettant d'assurer les cours théoriques, la vétusté des installations est telle que les plafonds s'écroulent. Pour pratiquer les diverses activités sportives, les étudiants doivent se déplacer par leurs propres moyens à Charléty et dans la forêt de Meudon pour l'athlétisme, au lycée Michelet à Vanves pour la natation, à l'INS et à Charléty pour le football et le rugby. Ces conditions désastreuses remettent en cause la rentrée universitaire de ces étudiants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal de l'UER-EPS, c'est-à-dire : 1^o lui accorder des crédits suffisants, mettre à sa disposition des terrains de sport et des salles de cours ; 2^o créer des postes d'enseignement pour rétablir le rapport d'un professeur pour dix-sept étudiants.

Réponse. — Pour l'année universitaire 1977-1978 et à la suite de l'intervention du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, des installations sportives et des salles de cours ont été mises à la disposition de l'UER d'EPS de Paris-V. Ces locaux sont certes dispersés, mais les enseignements peuvent être assurés. Par ailleurs, les travaux de réfection des installations sportives sont en cours et doivent être achevés au printemps 1978. En ce qui concerne les besoins en postes de professeurs d'EPS, l'évolution défavorable du taux d'encadrement constaté au cours des trois dernières années (un professeur pour quatorze étudiants en 1975-1976, pour seize étudiants en 1976-1977 et pour près de vingt étudiants en 1977-1978) est due à la disproportion entre le nombre d'étudiants accueillis par l'établissement — nombre en très forte augmentation (60 p. 100 en trois ans) qui ne peut être freinée en raison de l'autonomie accordée aux universités — et le nombre de postes de professeurs d'EPS mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports dans le cadre du budget. Compte tenu de l'augmen-

tation du nombre de postes ouverts au budget 1978, deux emplois supplémentaires seront créés à la prochaine rentrée scolaire à l'UER d'EPS de Paris-V, ce qui ramène le taux d'encadrement — dans l'hypothèse d'un nombre d'étudiants constant — à un professeur pour 18 étudiants.

Education physique et sportive : modalités de remboursement des frais de déplacement des conseillers pédagogiques.

42265. — 17 novembre 1977. — M. Le Pensec expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les conseillers pédagogiques en EPS sont en principe remboursés de leurs frais de déplacements par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Actuellement les conseillers pédagogiques de circonscription font un grand nombre de kilomètres par semaine pour leur travail dans les écoles. Or, en Finistère par exemple, si le nombre de conseillers pédagogiques et le taux des indemnités kilométriques ont augmenté par contre l'enveloppe globale a diminué. Les intéressés se trouvent donc rapidement dans l'impossibilité d'effectuer leur travail et l'étalement des déplacements sur toute l'année en fonction du crédit disponible ne peut constituer qu'une apparence de solution. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux conseillers pédagogiques de remplir réellement leur rôle.

Réponse. — Le département du Finistère est doté de douze postes de conseillers pédagogiques de circonscription (CPC), ce qui place ce département parmi les plus favorisés avec 1 CPC pour 154 classes. Il convient cependant de noter que cinq postes budgétaires sont à créer pour couvrir toutes les circonscriptions de plus de 100 classes. En ce qui concerne les frais de déplacements des CPC, ceux-ci sont effectivement remboursés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Pour l'année 1977, les crédits ont été en légère augmentation par rapport à 1976 et ils ont été majorés de 30 p. 100 dans le budget de 1978, ce qui permettra aux conseillers pédagogiques de remplir leur mission dans de meilleures conditions.

Education physique et sportive (effectif insuffisant d'enseignants au collège Gérard-Philippe, à Massy (Essonne)).

43334. — 7 janvier 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'insuffisance de l'enseignement physique et sportif au collège Gérard-Philippe à Massy. Dans cet établissement, seuls les élèves de sixième bénéficient de trois heures d'éducation physique par semaine. Pour les autres classes, qui devraient, d'après les normes ministérielles, bénéficier de cinq heures d'enseignement par semaine, on constate que l'écart entre les promesses et la réalité est encore plus grand. Ainsi, quatorze classes n'ont que deux heures d'enseignement et toutes les autres, soit huit classes, n'ont qu'une seule heure. Le collège manque de professeurs alors que de nombreux candidats à cette profession sont au chômage avec parmi eux de nombreux diplômés. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'horaire hebdomadaire d'enseignement de base d'éducation physique et sportive retenu par le VII^e Plan est de trois heures pour les classes du premier cycle de l'enseignement de second degré. En complément à cet enseignement fondamental et à concurrence de cinq heures au total, un sport à option sera progressivement organisé afin de permettre aux élèves soit de découvrir des activités physiques et sportives nouvelles soit de les pratiquer. Tous les élèves du collège Gérard-Philippe à Massy (Essonne) ne bénéficient certes pas encore de trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive. L'attribution d'un contingent spécial d'heures supplémentaires d'enseignement à l'académie de Versailles devrait permettre de dispenser deux heures hebdomadaires à toutes les classes dès le mois de février 1978. D'une manière générale, ce n'est qu'au terme du VII^e Plan que tous les établissements du premier cycle pourront assurer l'horaire précité, après la création de près de 5 000 emplois prévue par le programme d'actions prioritaires concernant le sport à l'école.

Education physique et sportive (prise en compte pour leur retraite de l'indemnité compensatrice des charges d'enseignement d'EPS).

43672. — 21 janvier 1978. — M. Robert Fabre expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports la situation des chargés d'enseignement d'EPS (relevant du statut du 22 avril 1960) au regard de la retraite. Il apparaît en effet que si l'indemnité compensatrice

prévue au décret du 2 avril 1971 qui fait bénéficier ce corps de l'alignement sur les chargés d'enseignement des autres disciplines, cette indemnité n'entre pas dans le calcul des retraites. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de l'amélioration de la retraite qui s'impose, les chargés EPS, et notamment les 350 personnes qui cesseront leur activité d'ici à cinq ans.

Réponse. — Le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est un corps en voie d'extinction. Le classement indiciaire du corps a été fait conjointement avec l'ensemble des reclassements effectués pour des corps équivalents de la fonction publique. L'augmentation accordée en fin de carrière aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive a été de 25 points entre le 1^{er} juillet 1973 et le 1^{er} juillet 1976, alors que les autres corps équivalents n'ont obtenu qu'une majoration de 15 points. Il n'a pas été possible pour des raisons d'équilibre de la fonction publique d'augmenter encore cette revalorisation. C'est pourquoi une indemnité spéciale a été prévue et elle est attribuée essentiellement aux chargés d'enseignement ayant atteint le 11^e échelon de leur grade.

Équipement sportif et socio-éducatif

(insuffisance des moyens dans le 19^e arrondissement de Paris).

40962. — 1^{er} octobre 1977. — M. Fiszbil attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports sur la grave situation de sous-équipement sportif et socio-culturel du 19^e arrondissement de Paris et sur les retards apportés à la réalisation des installations nécessaires, malgré le caractère pressant des besoins dans ce domaine. Cette situation relève de la responsabilité conjointe du Gouvernement et de l'administration municipale de la capitale qui, chacun en ce qui les concerne, se sont refusés jusqu'à présent à consacrer les crédits nécessaires. Les décisions prises n'ont jamais été suivies d'effets. C'est ainsi que le Conseil de Paris a voté, ces dernières années, des délibérations concernant un certain nombre d'équipements qui n'ont toujours pas été réalisés. Il s'agit : d'un centre sportif comprenant un gymnase, une piscine et un foyer de jeunes et d'un terrain d'éducation physique prévus dans le cadre de la rénovation de l'îlot Riquet. Ils devaient être mis, fin 1978, à la disposition des sportifs du quartier Villette qui ne disposent d'aucun équipement. L'emplacement prévu est actuellement un immense terrain vague ; d'un centre sportif et socio-éducatif prévu à l'angle des rues des Dunes, de Lauzin et Rébeval dans le cadre de la rénovation de l'îlot 7 Rébeval (délibération du 22 décembre 1969). Cet emplacement est, lui aussi, à l'état de terrain vague ; d'un plateau d'éducation physique, de la maison de jeunes et de la bibliothèque prévus dans la construction de la cité Curial-Cambrai, dont les 1 780 HLM sont achevées depuis plus de sept ans ; du terrain d'éducation physique et de la maison de quartier prévus dans le cadre de la rénovation de la Place des Fêtes ; d'une maison des jeunes et de la culture sur le terrain situé à l'angle des rue Jean-Menans et Edouard-Pailleron (délibération du 14 décembre 1961). Le terrain est actuellement occupé par une école maternelle provisoire ; d'une maison de jeunes comprise dans le projet de construction de la piscine Georges-Herman, rue David-D'Angers. Le terrain est actuellement utilisé comme parking ; de l'agrandissement du stade de la rue Goubet par une emprise de 6 000 mètres carrés sur le terrain dépendant des magasins généraux ; des vingt salles de sport qui devaient être aménagées dans un étage de la gare Calberson (boulevard Mac-Donald). La préfecture de police utilise ce vaste périmètre comme fourrière à voitures ; des trois terrains de football et de rugby qui devaient être aménagés au 198, rue d'Aubervilliers pour compenser en partie la perte de cinq terrains sur le stade Jules-Ladoumègue à la suite de la construction du boulevard périphérique (porte de Pantin). Ce terrain appartient à la ville de Paris et sert de centre de stockage de vieux compteurs à Gaz de France. Ce dernier, en 1970, s'était engagé à les libérer en deux ans. Ce terrain est toujours occupé par les vieux compteurs. Il existe de plus, dans le 19^e, d'autres terrains inutilisés depuis plusieurs années et qui pourraient l'être pour des installations sportives. Il s'agit en particulier : des terrains des anciens abattoirs de La Villette qui appartiennent à l'État. Comme l'auteur de la présente question l'a rappelé au secrétaire d'État dans une question écrite n° 2483 du 5 mai 1977, ces terrains sont assez vastes pour accueillir, outre les équipements annoncés par ailleurs, d'importantes installations sportives de rayonnement régional, national et international. Cet emplacement conviendrait parfaitement au Palais des Sports avec vélodrome d'hiver de 15 000 à 20 000 places, avec ses installations annexes, qui est réclamé par le comité de soutien créé en avril dernier à l'initiative de l'Office municipal des sports du 19^e. La proximité du bassin de La Villette donne la possibilité d'adjoindre à ce Palais des Sports les installations nécessaires à la pratique des sports de l'eau. Enfin, trois terrains de football et de rugby pour-

raient y être aménagés pour la population du quartier ; du vaste terrain situé derrière l'hôpital Claude-Bernard, où pourraient être aménagés des terrains de tennis, de hand-ball et de basket-ball. La pénurie en équipements sportifs que connaît le 19^e arrondissement constitue un obstacle quasiment insurmontable à une pratique sportive de masse de ses habitants et au développement de l'activité des associations et des clubs sportifs de l'arrondissement. C'est pourquoi il est indispensable de mettre fin à la carence des budgets de la ville, du Conseil régional et de l'État et de s'engager dans une politique de rattrapage des retards accumulés dans le domaine de la réalisation d'équipements sportifs dans la capitale. Il lui demande donc : de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin à la situation actuelle et quels moyens les pouvoirs publics entendent consacrer à la réalisation des installations nécessaires à la jeunesse du 19^e arrondissement.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont, dans le cadre de la déconcentration des investissements publics, de la compétence du préfet de Paris, et dans la limite des dotations qui lui sont annuellement notifiées, prend les décisions relatives à l'affectation des crédits d'État et de la ville de Paris à laquelle revient l'initiative de promouvoir la réalisation des équipements sportifs et socio-éducatifs dans les différents arrondissements de la capitale. Les renseignements recueillis permettent de faire le point sur différentes opérations ponctuelles. Ils ne visent pas à apporter une réponse aux problèmes plus généraux et plus prospectifs évoqués et qui touchent à la politique même de la ville de Paris. Mais ils laissent apparaître des difficultés en ce qui concerne la réalisation de certains projets. C'est ainsi que : pour l'îlot place des Fêtes, le terrain d'emprise du terrain d'éducation physique prévu rue Compans n'est pas encore libéré ; pour la piscine Georges-Herman-Club de jeunes, des études ont été faites pour réaliser une piscine et une maison des jeunes mais, lorsque le conseil municipal a délibéré le 20 janvier 1964 sur l'acquisition du terrain nécessaire, il a été précisé qu'il s'agissait seulement de l'aménagement d'un stade de natation couvert. Par la suite, la question de l'édification d'une maison des jeunes a été abandonnée, considérant qu'il s'agissait d'un aménagement difficile en raison, notamment, d'une très forte dénivelité, d'une mauvaise consistance du terrain et de la présence de carrières non comblées dans le sous-sol ; pour l'agrandissement du terrain d'éducation physique, rue Gaubet, l'affectation du terrain dont la superficie n'a pas encore été précisée, n'est pas encore intervenue ; pour la rue d'Aubervilliers, il s'agit du terrain occupé par le magasin central du Gaz de France qui n'est pas libéré et n'a pas encore fait l'objet d'une affectation. Par contre pour ce qui est : de l'îlot Riquet, les travaux du complexe sportif et socio-éducatif prévu (une piscine avec deux bassins, gymnase, club de jeunes et terrain d'éducation physique) doivent débuter au cours du premier trimestre 1978. Actuellement, il est procédé aux formalités de consultation des entreprises ; le îlot Rébeval Lauzin le dossier de construction d'un ensemble sportif couvert (gymnase et salles de sports) fait actuellement l'objet d'un examen sur le plan technique et sur le plan financier. Sur le terrain d'assiette, l'administration réalise actuellement un terrain de jeux provisoire ; de l'îlot Curial-Cambrai, il est prévu d'implanter un club de jeunes de 500 mètres carrés de planchers sur un terrain actuellement occupé par un groupe scolaire provisoire ; de la rue Jean-Menans, rue Edouard-Pailleron, sur le terrain dont il s'agit, présentement occupé par un groupe scolaire provisoire, il est envisagé d'implanter un complexe comportant un gymnase et des salles de sports destinés à compléter les équipements de plein air voisins ; pour la Dalle Calberson, le terrain dont il s'agit fait l'objet d'une convention entre la ville de Paris et la SNCF qui est suivie par la direction des affaires domaniales ; pour le terrain sis près de l'hôpital Claude-Bernard, le terrain dont il s'agit est inscrit au POS comme espace vert public existant. Enfin, il est à noter que des réserves au POS pour équipements sportifs ont été faites sur les terrains suivants : 6, rue Barbanègre (2 575 mètres carrés) et quai de la Loire (4 500 mètres carrés).

Éducation physique et sportive (installations et effectifs d'enseignants insuffisants).

41869. — 29 octobre 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports sur la situation de l'éducation physique et sportive au lycée de Nyons. En effet, depuis la rentrée, sur un total de 965 élèves, 270 élèves sont totalement privés de cours et 695 ne bénéficient pas de l'horaire légal. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre très rapidement afin de pallier cette grave situation, et pour que les élèves du lycée de Nyons puissent bénéficier des cours d'éducation physique et sportive qui leur sont dus.

Réponse. — Le lycée et le collège de Nyons ne disposent pas d'un nombre de postes d'enseignants d'éducation physique et spor-

tive permettant d'assurer les horaires retenus comme objectif pour le VII^e Plan. C'est pourquoi les heures d'enseignement ont été attribués en priorité aux classes de sixièmes et aux classes d'examen afin d'éviter un fractionnement conduisant à des horaires inférieurs au seuil d'efficacité de l'enseignement. Mais l'ensemble lycée collège de Nyons devrait bénéficier de la création d'un poste à la rentrée scolaire de 1978 grâce à la progression sensible du nombre des emplois ouverts au budget de 1978.

Sports (uniformisation et généralisation des autorisations exceptionnelles d'absences accordées aux athlètes salariés).

42259. — 17 novembre 1977. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le problème posé par les autorisations exceptionnelles d'absence dont peuvent bénéficier certains personnels à rémunération mensuelle. A l'époque où la représentation de la France dans les différentes disciplines sportives inquiète les autorités responsables, il lui fait remarquer que les athlètes salariés éprouvent souvent de nombreuses difficultés à participer aux épreuves d'entraînement, de sélection ou de compétition. Pour ne citer qu'un exemple, il l'informe qu'un ouvrier mensualisé du ministère de la défense nationale, employé à l'atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux, s'est vu dans l'obligation de « poser un congé sans solde de deux jours » de manière à honorer son stage de préparation aux championnats du monde de lutte libre. Son administration ne lui accordait que deux jours exceptionnels, alors que la compétition se déroulait à Paris, pendant six jours. Par ailleurs, le règlement du ministère des armées (direction des personnels civils des armées, n° 28872 MA/DPC/CRG), prévoit au chapitre A, 6^e, l'imputation de six jours de congés exceptionnels à cet effet. Ces autorisations sont donc actuellement laissées à la discrétion des employeurs ou bien enserrées dans les lignes des règlements intérieurs propres à chaque administration. L'égalité des chances des participants n'est donc absolument pas respectée, dans un domaine où justement elle devrait être la règle. Il lui rappelle la nécessité reconnue de redorer le blason de la France dans le domaine de la compétition sportive, et c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans le but d'uniformiser et de généraliser, par voie de règlement, ce type d'autorisation.

Réponse. — Dans le cadre de l'aide apportée aux sportifs de haut niveau, il convient de rappeler qu'en plus des congés exceptionnels dont peuvent bénéficier les salariés auprès de leur employeur, une indemnité représentative d'un manque à gagner peut être versée à ces athlètes par le fonds national d'aide au sport de haut niveau sur proposition du directeur technique national de la fédération et décision du directeur de l'éducation physique et des sports. Tel n'était pas le cas de l'athlète visé par l'honorable parlementaire : il ne se situait qu'à un bon niveau régional. L'intéressé, ne figurant pas sur les listes A ou espoirs, a donc été convoqué au stage de préparation aux championnats du monde de lutte comme « sparring partner » des lutteurs de l'équipe de France en fonction de sa catégorie (poids de corps) et de ses aptitudes physiques et physiologiques au combat et à l'entraînement. Il est signalé que la fédération française de lutte a pris en charge ses frais de voyage (aller et retour), d'hébergement à l'Institut national des sports et de l'éducation physique (INSEP) et lui a alloué une indemnité journalière.

Education physique et sportive (insuffisance des heures d'EPS au CES Henri-Wallon, à Méricourt-sous-Lens [Pas-de-Calais]).

42228. — 18 novembre 1977. — M. Delehedde expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports la situation des enseignants en éducation physique et sportive du CES Henri-Wallon, à Méricourt-sous-Lens (Pas-de-Calais). Dans cet établissement, quinze classes n'ont pas trois heures d'EPS, et quinze n'ont que deux heures. Il manque soixante-quinze heures pour assurer les cinq heures d'éducation physique. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation préjudiciable à l'intérêt des élèves fréquentant ce CES.

Réponse. — Le réengagement des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive ayant assuré un service continu d'enseignement au cours de la précédente année scolaire permettra d'affecter, à compter du 5 janvier 1978, un enseignement supplémentaire d'EPS au collège Henri-Wallon de Méricourt-sous-Lens (Pas-de-Calais). L'horaire dispensé dans l'établissement approchera de la sorte les trois heures hebdomadaires retenues comme objectif par le VII^e Plan.

Education physique et sportive (déficit d'heures d'enseignement dans les établissements secondaires de Savoie).

42403. — 23 novembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'important déficit d'heures d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements secondaires de Savoie. En s'en tenant à un horaire ramené à trois heures et deux heures hebdomadaires pour le premier et le second cycle, il lui signale en particulier la situation très difficile des collèges de La Motte-Servolex, La Ravoire, Cognin, Côte Rousse, de Chambéry, qui supportent chacun un déficit hebdomadaire de plus de vingt heures et qui devraient bénéficier chacun, de toute urgence, d'une création de postes. La situation n'est guère plus favorable dans les collèges Garibaldi, d'Aix-les-Bains; Pierre-Grande, à Albertville, ainsi que dans ceux de Saint-Jean-de-Maurienne et Ugine. Quand on connaît le nombre des futurs enseignants classés comme « reçus-collés », on ne comprend pas que le Gouvernement puisse ne pas prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre l'objectif modeste qu'il s'est lui-même fixé, c'est-à-dire un horaire hebdomadaire par classe de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux plus graves des carences constatées.

Réponse. — 1 082 emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive seront créés en 1978 dont 1 014 au titre du programme d'actions prioritaires concernant le sport à l'école. Ce nombre de postes, en progression de 60 p. 100 par rapport à 1977, traduit la volonté du Gouvernement d'atteindre l'objectif des trois heures et deux heures d'enseignement de base au terme du VII^e Plan. Un certain nombre des établissements cités bénéficieraient ainsi de la création d'un poste supplémentaire dès la prochaine rentrée scolaire, dans la mesure de l'urgence des besoins à satisfaire par ailleurs. Il convient par ailleurs de noter que le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive tout comme le concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive comportent nécessairement une sélection plus sévère que celle d'un simple examen, et l'obtention de la moyenne ne saurait être considérée comme suffisante pour réussir à ces épreuves. Cette sélection est d'ailleurs moins sévère que celle enregistrée pour les CAPES des autres disciplines. En outre, le réengagement des maîtres auxiliaires ayant assuré l'an passé un service continu d'enseignement, au minimum à mi-temps, a précisément permis de recruter un nombre non négligeable d'étudiants ayant échoué au CAPES.

Fonctionnaires (conseillers techniques de la jeunesse et des sports : établissement d'un statut).

42554. — 26 novembre 1977. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation particulièrement inquiétante des conseillers techniques de son secrétariat d'Etat. Ces personnels qui sont désormais au nombre de 700 ne bénéficient d'aucun statut mais sont ventilés sur huit grades et quatorze catégories administratives différentes. Un projet de statut, qui avait reçu une large approbation de la part des intéressés et réglait tout à la fois les problèmes de formation, de carrière, de rémunération et de sécurité de l'emploi, était à l'étude depuis 1976 au secrétariat d'Etat mais semble avoir été abandonné depuis quelques mois. De plus, faute de directives données en temps opportun, les remboursements de frais de déplacements, qui avaient pourtant bénéficié d'une rallonge budgétaire, n'ont pas pu être accordés, et les compléments de rémunération sont en constante régression. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un malaise grandissant chez les conseillers techniques, malaise qui est une entrave au recrutement de personnes de valeur et au maintien en postes de ces personnels et, notamment s'il entend, enfin, les doter d'un véritable statut.

Réponse. — Les conseillers techniques sportifs du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sont recrutés parmi les enseignants en éducation physique et sportive (professeurs, chargés d'enseignement, professeurs adjoints, maîtres auxiliaires), les fonctionnaires détachés d'autres ministères et des personnes du secteur privé qui sont rémunérées sur des contrats de préparation olympique ou de conseiller technique et pédagogique. Il en résulte une grande disparité qui ne nuit cependant pas aux intéressés puisqu'ils sont régis par le statut de leur corps d'origine ou par celui du corps dans lequel ils ont été recrutés. Toutefois, il est souhaitable de parvenir à une harmonisation. Aussi, le secrétaire d'Etat a-t-il élaboré avec les représentants des personnels un projet de statut qui regrouperait l'ensemble des conseillers techniques et réglerait tout à la fois les problèmes de formation, de carrière, de rémunération et de sécurité d'emploi. Ce statut a été soumis pour examen

au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat à la fonction publique. En ce qui concerne les compléments de rémunération, les conseillers techniques bénéficient d'heures supplémentaires (dont le taux évolue dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique), de majorations attachées aux contrats de préparation olympique et de primes fédérales régulièrement revalorisées. Enfin, s'agissant des frais de déplacements, ceux-ci ont été mis en place courant septembre. Les directions régionales ont donc pu liquider les frais exposés dans la limite des crédits mis à leur disposition.

JUSTICE

Travailleurs immigrés (interprétation abusive de la réglementation de séjour et de circulation des travailleurs migrants à l'égard d'un travailleur italien handicapé physique).

42484. — 25 novembre 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un cas d'interprétation abusive de la réglementation nationale en matière de séjour et de circulation des travailleurs migrants, constituant en outre une violation caractérisée des dispositions communautaires. Un travailleur migrant handicapé physique, de nationalité italienne, domicilié à Paris avec sa famille, a été condamné par le tribunal de police de Bonneville à une amende pour « défaut de déclaration de changement de résidence » alors qu'il participait à Cluses (Haute-Savoie) à un stage de rééducation professionnelle suite à la décision de la commission départementale de reclassement des handicapés avec une prise en charge de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire annuler cette mesure abusive.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que la décision en cause, frappée d'opposition par le prévenu, doit être incessamment examinée à nouveau par la juridiction compétente.

Notariat (modalités de l'examen de notaire, voie traditionnelle).

42515. — 25 novembre 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de sa réponse à la question n° 38061 parue au *Journal officiel* du 23 juin 1977, il résulte que les bonifications de points accordées aux candidats titulaires de certains diplômes sont ajoutées à la note du « grand oral ». Il lui demande si un candidat titulaire de la licence en droit qui a obtenu son diplôme de licence avant que n'ait été instituée la « mention notariat » peut prétendre à cette bonification de points.

Réponse. — L'article 38 du décret du 5 juillet 1973 dispose notamment que les bonifications de points éventuellement accordées aux candidats à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire, titulaires de certains diplômes, sont fixées par le centre national d'enseignement professionnel notarial, sous réserve de l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. En application de cet article, le centre national a notamment prévu une bonification d'un point en faveur des titulaires de la licence en droit (mention Notariat). Il résulte donc de cette décision qu'une personne titulaire de la licence en droit dépourvue de la mention Notariat, ne peut prétendre à cette bonification d'un point.

Avocats : décision prise par l'ordre des avocats de Riom de retirer à un avocat du ressort une affaire de liquidation judiciaire.

42927. — 10 décembre 1977. — **M. Vacant** porte à la connaissance de **M. le ministre de la justice** que la société anonyme Bougerolles et C^e, fabrique de meubles à Montalgut-en-Combrailles, a été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Limoges, le 24 novembre 1976, avec date de cessation de paiement au 31 août 1976 (syndic M^e Paillet à Cusset). Un premier avocat de Riom, après avoir fait verser une commission importante à ces employés au chômage, ayant, aux dires de ceux-ci, mal défendu leurs droits, les employés ont consulté un conseil juridique à Clermont-Ferrand qui les a orientés vers l'aide judiciaire. Celle-ci fut accordée par le tribunal de grande instance de Riom avec désignation d'un avocat de Clermont-Ferrand. Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Riom a alors fait prendre par l'ordre une décision de retrait de l'affaire à l'avocat de Clermont-Ferrand pour remettre le dossier à des jeunes avocats stagiaires de Riom. Monsieur le garde des sceaux, l'ordre des avocats avait-il le droit de prendre une telle décision ?

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la question écrite n° 42721 posée en des termes identiques et qui a déjà reçu une réponse parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale n° 3 du 21 janvier 1978).

Créances (transformation de la copie exécutoire au porteur en copie exécutoire à ordre ou nominative en cas de prorogation du terme prévu pour le paiement).

43018. — 16 décembre 1977. — **M. Delaneau** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 18 de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976 dispose dans son deuxième alinéa que la copie exécutoire au porteur délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi doit être transformée en copie exécutoire à ordre ou nominative en cas de prorogation du terme prévu pour le paiement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le cas visé par cet article doit être considéré comme étant le seul dans lequel il y a lieu de modifier la forme de la copie exécutoire et si, par exemple, la forme de cette dernière doit être modifiée en cas de délégation parfaite (changement de débiteur) de la créance ainsi matérialisée.

Réponse. — La délégation parfaite exige le consentement du débiteur initial (délégant), du nouveau débiteur (délégué) et du créancier (délégataire). Elle entraîne une novation de la créance par changement du débiteur, de telle sorte que la créance du délégataire sur le délégant est remplacée par une créance nouvelle du délégataire sur le délégué (code civil, art. 1271-2°), avec cette conséquence que « les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur » (code civil, art. 1279, alinéa 1^{er}). Toutefois, « les privilèges et hypothèques primitifs de la créance peuvent être réservés, avec le consentement des propriétaires des biens grevés, pour la garantie de l'exécution de l'engagement du nouveau débiteur » (code civil, art. 1279, alinéa 2, *réd. L.*, 16 juillet 1971). Quelles que soient les modalités de l'opération, celle-ci nécessite l'établissement d'un acte par lequel sont constatés les nouveaux rapports de droit qui en résultent. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il semble que l'extinction de la sûreté hypothécaire attachée à la créance primitive, tout comme la réserve de cette sûreté pour la garantie de la créance nouvelle, frappe de caducité la copie exécutoire au porteur, établie avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 1976 et que, dès lors, si la novation par changement du débiteur intervient postérieurement à cette entrée en vigueur, les dispositions de la loi précitée doivent être respectées pour la délivrance de la nouvelle copie exécutoire.

Tribunaux (modalités de réalisation de la nouvelle cité judiciaire de la Part-Dieu, à Lyon).

43547. — 14 janvier 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** comme suite à la réponse détaillée qui lui a été donnée à une question écrite le 24 juillet 1976, si les trois solutions qui avaient été envisagées pour le transfert du palais de justice de Lyon à proximité de la nouvelle cité administrative de la Part-Dieu et de l'immeuble qui abrite les juridictions locales ont pu être l'objet d'un arbitrage. Il rappelle en effet que ses services avaient indiqué qu'ils préféreraient la constitution d'une véritable cité judiciaire moderne et fonctionnelle regroupant le tribunal de grande instance, la cour d'appel et la cour d'assises. Pourrait-il indiquer si cette solution ayant été finalement retenue, les études confiées à la société d'équipement de la région de Lyon (SERL) en liaison avec les services de la chancellerie ont été achevées en 1976 début 1977 comme cela était envisagé. Pourrait-il enfin, compte tenu de l'urgence de trouver une solution définitive, faire savoir quand commenceront les travaux d'édification de cette nouvelle cité judiciaire et selon quel financement.

Réponse. — Au cours de sa séance du 18 octobre 1976, le conseil général du Rhône a examiné les résultats de l'étude qu'il avait confiée à la Société d'équipement de la région de Lyon afin de rechercher la localisation d'un nouveau palais de justice et s'est prononcé en faveur de l'une des implantations proposées soit l'îlot situé entre les rues Bonnel, Servient, Du Guesclin et de Créqui, les bâtiments existants étant appelés à être démolis. Cet îlot ayant l'avantage d'être très proche du bâtiment abritant les juridictions locales, la chancellerie s'est ralliée au choix que l'assemblée départementale a effectué, bien que le terrain d'extension de la cité administrative, d'ores et déjà disponible, ait eu sa préférence. Dans ces conditions, une véritable cité judiciaire sera édiflée sur ce terrain, laquelle comprendra à terme la cour d'appel, la cour d'assises et le tribunal de grande instance, regroupement qui avait été préconisé par la chancellerie dès l'origine des études. En ce

qui concerne le financement de l'opération, l'Etat supportera la totalité des dépenses (acquisition de terrain et construction) afférentes à la cour d'appel. La construction des surfaces destinées à la cour d'assises et au tribunal de grande instance ainsi que la charge foncière correspondante incombera au département, lequel bénéficiera d'une subvention de la chancellerie au taux maximum autorisé de 30 p. 100. Quant aux travaux de construction proprement dits, le département devra au préalable achever le processus de libération des sols, ce qui demanderait un délai de 2 à 3 ans mais ne devrait pas empêcher de mener parallèlement les études notamment celles relatives au tribunal de grande instance et à la cour d'assises, la date à laquelle la construction de la cour d'appel pourra être réalisée ne pouvant être déterminée pour l'instant. Dans l'attente de cette solution définitive, le département a toutefois loué les locaux de l'hôtel de l'Europe, dont les travaux d'aménagement ont été subventionnés par la chancellerie au taux de 30 p. 100, pour y loger certains services du tribunal de grande instance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chèques postaux (rigueur de gestion à l'égard des usagers).

43706. — 21 janvier 1978. — **M. Charles Biignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur certaines rigueurs inutiles du service des chèques postaux. A titre d'exemple, le paiement d'un chèque postal de 47 francs a été refusé parce qu'il manquait 8,63 francs au compte d'une mère de famille de six enfants, et par surcroît, celle-ci s'est vue retirer l'autorisation d'utiliser des chèques postaux pendant un an, et connaît à l'heure actuelle de nombreuses difficultés pour ses allocations familiales. Il lui demande de revoir cette question dans le cadre des mesures sociales du Gouvernement, car le service des chèques postaux ne doit pas être exonéré de toute humanité.

Réponse. — Comme tous les établissements teneurs de comptes, le service des chèques postaux applique les dispositions de la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. Cette loi stipule que tout titulaire de compte ayant émis un chèque sans provision se trouve, lorsqu'il n'a pas régularisé l'opération dans un délai de quinze jours, en situation d'interdiction bancaire. Pendant une période d'un an, l'interdit bancaire continue à recevoir les crédits sur son compte et peut faire des retraits de fonds aussi fréquemment qu'il le souhaite. S'agissant des chèques postaux, ces retraits lui sont payés à domicile jusqu'à 3 000 francs et au guichet de son bureau de poste habituel au-delà de ce montant. Par contre, il n'a plus la possibilité d'effectuer des paiements par chèque. Indépendamment de la possibilité de régulariser dans un délai de quinze jours avant que n'intervienne l'interdiction, les titulaires de comptes courants postaux bénéficient, dans la limite d'un montant maximum de 500 francs, de facilités momentanées pour compléter la provision de leur compte. Ces dispositions vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Mais, au cas particulier qu'il signale, le recours répété à des dispositions qui doivent conserver un caractère exceptionnel ont conduit le service à en suspendre l'application pour le compte courant postal considéré. Le possesseur du compte avait du reste été avisé, lors d'un précédent incident de paiement, des conséquences qu'entraîne l'émission de chèques sans provision.

Personnel des postes et télécommunications (satisfaction des revendications des agents du service général).

44025. — 4 février 1978. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des agents du service général des PTT. Lors des réunions du conseil supérieur des PTT des 15 avril 1976 et 9 juin 1977, des vœux avaient été votés à l'unanimité, réclamant l'ouverture de négociations sur la situation et l'avenir des diverses catégories du service général. Or, le budget adopté pour 1978 ne permet pas notamment la mise en œuvre des améliorations souhaitées sur les points indiqués ci-dessous : montant des indices de début qui ne permettent pas l'attribution d'un traitement décent ; augmentation de la « pyramide des emplois » de la catégorie B, ne passant que de 40,4 p. 100 à 41,17 p. 100 ; évolution de la proportion des contrôleurs divisionnaires limitée à 16,58 p. 100 ; limitation de la catégorie A à 8 p. 100, qui est le plus faible pourcentage de toute la fonction publique ; ralentissement inutile de la promotion des agents concernés par les tableaux d'avancement d'agent d'exploitation en agent d'administration principal et de contrôleur en chef de section ; classement des sténodactylos dans un groupe inférieur à celui d'agent d'exploitation ; création d'emplois de surveillants en chef ; fusionnement des diffé-

rentes primes et indemnités existant au service général (technicité, sujétions spéciales, guichet, langue, etc.) à l'exclusion de celles représentatives de frais, en prime unique versée à tous les agents et dont le montant mensuel devrait être fixé à 250 francs. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre pour donner une suite favorable à ces justes revendications.

Réponse. — Pour répondre aux vœux formulés par le conseil supérieur des PTT le 15 avril 1976 et le 9 juin 1977, des négociations ont été immédiatement entreprises avec les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique. Ces négociations ont permis d'obtenir qu'aux budgets de 1977 et 1978 80 p. 100 des emplois nouveaux du service général soient créés en catégorie B. En outre, 1 500 emplois de catégorie C ont été transformés en emplois de catégorie B en 1977. Pour 1978, ces transformations portent sur 1 600 emplois. Cet ensemble de mesures a permis d'accroître sensiblement le nombre des promotions prononcées au titre de ces deux années. Dans les différentes administrations, l'importance relative des emplois de catégorie A est fonction de la nature des tâches à accomplir. Celles-ci étant très diversifiées, on ne peut se référer valablement à une valeur moyenne, dégagée pour l'ensemble des départements ministériels. L'administration des PTT suit attentivement l'évolution du niveau des attributions de ses personnels afin que l'effectif des fonctionnaires de catégorie A soit, en permanence, adapté aux besoins du service. Les agents du service général des PTT sont soumis à des dispositions statutaires communes à de nombreux grades de même niveau de la fonction publique. La mise en place d'une carrière unique au sein des catégories B et C ne pourraient donc procéder d'une décision de portée générale intéressant l'ensemble des corps homologues des autres administrations. Il en est de même du reclassement des sténodactylographes. Enfin, il ne serait pas équitable de regrouper en une prime unique, qui serait payée à un taux uniforme à tous les agents du service général, des indemnités telles que l'indemnité de guichet ou la prime de langue. Celles-ci rémunèrent, en effet, des responsabilités particulières ou des connaissances spéciales dont ne peuvent se prévaloir l'ensemble des fonctionnaires de ce service.

Postes et télécommunications (vérificateurs de la distribution et de l'acheminement).

44033. — 4 février 1978. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation administrative des inspecteurs, vérificateurs principaux et vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Bien que l'administration ait reconnu l'augmentation de leurs responsabilités résultant des attributions nouvelles qui sont les leurs, une seule mesure de reclassement est intervenue : la création du grade d'inspecteur de la distribution et de l'acheminement. Pour accéder à ce grade, les postulants doivent subir un examen qui constitue un sérieux barrage puisque, pour les années 1976 et 1977, 120 emplois d'inspecteurs de la distribution et de l'acheminement ont été créés. L'inquiétude des vérificateurs et vérificateurs principaux de la distribution et de l'acheminement provient du fait qu'au budget de 1978 aucune création d'emploi d'inspecteur n'est prévue. Il semble donc indispensable qu'un véritable reclassement de cette catégorie soit envisagé, étant donné que la création du grade d'inspecteur ne concerne qu'une minorité des agents. Il lui demande s'il n'envisage pas la transformation des emplois de vérificateurs principaux et vérificateurs en INC et IN.DA. étant fait observé qu'une telle mesure n'aurait qu'une incidence budgétaire restreinte puisqu'il s'agit d'une catégorie comptant environ 700 agents.

Réponse. — Pour tenir compte de la complexité croissante des tâches confiées aux fonctionnaires du corps des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement, un accès particulier au grade d'inspecteur a été ouvert, à titre permanent, en faveur des intéressés, dans la limite de cent vingt emplois. De plus, la condition d'ancienneté de grade normalement requise pour l'avancement des intéressés au grade d'inspecteur central a été réduite pendant une période transitoire de deux ans, ce qui permettra aux plus anciens des vérificateurs principaux d'accéder très rapidement à ce grade et d'obtenir ainsi un gain indiciaire non négligeable. A l'issue de cette période transitoire, les inspecteurs issus du corps des vérificateurs pourront postuler le grade d'inspecteur central au fur et à mesure qu'ils rempliront les conditions de candidature imposées à l'ensemble des inspecteurs.

Téléphone (bénéfice de l'installation prioritaire pour les personnes âgées).

44046. — 4 février 1978. — **Mme Moreau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les promesses faites auprès des personnes âgées de les faire bénéficier de l'installation du

téléphone prioritairement, celles percevant le minimum vieillesse étant dispensées de la taxe de raccordement. L'application de ces mesures est rendue caduque en maints endroits en raison de la saturation des équipements et des câbles téléphoniques. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les besoins et permettre aux personnes âgées de bénéficier réellement des mesures promises.

Téléphone (attribution gratuite aux personnes âgées).

44098. — 4 février 1978. — M. Deniau rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que lors d'un discours prononcé à Lyon en septembre 1977, M. le Président de la République avait annoncé que : « désormais elles (les personnes âgées qui perçoivent le minimum vieillesse) seraient dispensées de la taxe de raccordement de 800 francs perçue lors de l'installation du téléphone ». Or l'on constate que de nombreuses demandes d'installations téléphoniques formulées par les personnes bénéficiant de cette mesure font l'objet d'un refus pour des motifs d'ordre technique. Sans méconnaître les difficultés techniques, mais sans toutefois les exagérer, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour rendre effective l'attribution gratuite du téléphone aux personnes âgées.

Réponse. — Deux séries de mesures ont été prises en vue de faciliter aux personnes âgées la mise à disposition d'un raccordement téléphonique. D'une part les plus défavorisées sont dispensées de payer les frais d'accès au réseau qui vient d'être abaissé à 700 francs. D'autre part, deux niveaux de priorité, fonction de l'âge des demandeurs, ont été reconnus à la réalisation de leurs raccordements. Depuis le 1^{er} novembre 1977, les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans ou les couples dont l'un des conjoints a plus de quatre-vingts ans, vivant seuls, bénéficient pour la satisfaction de leurs demandes de raccordement d'une superpriorité qui les place dans une situation nettement plus favorable qu'auparavant, et qui conduit mes services à rechercher et à mettre en œuvre toutes les possibilités techniques de réalisation des raccordements demandés. J'attache une importance toute particulière à l'application de ces dispositions et des instructions précises en ce sens ont été adressées aux directeurs régionaux des télécommunications, qui rendent compte toutes les semaines du déroulement des opérations dans leur circonscription. Les demandes formulées dans le cadre de cette superpriorité sont satisfaites dans le meilleur délai techniquement possible et ce délai est généralement très bref, hormis des cas exceptionnels de raccordements spécialement difficiles. Les demandes formulées par des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, ou par des couples dont l'un des conjoints a plus de soixante-cinq ans, vivant seuls, bénéficient également, je le rappelle, d'une priorité de rang élevé. L'ensemble de ces mesures doit conduire à la mise à disposition des personnes âgées, dans des conditions sans cesse améliorées, de raccordements téléphoniques réalisés par priorité, qu'elle habitent la ville ou la campagne. Au 13 février 1978, 11 750 personnes âgées de plus de quatre-vingts ans et 25 400 personnes âgées de plus de soixante-cinq ans avaient déjà bénéficié de ces nouvelles priorités, tandis que 16 700 demandes formulées par des personnes relevant du fond national de solidarité avaient été satisfaites sans paiement de taxe de raccordement. Je précise enfin que lorsque des lignes téléphoniques sont libérées, elles sont affectées en premier lieu à la satisfaction des demandes prioritaires dans l'ordre défini par les instructions en vigueur, ce qui, compte tenu des degrés de priorité respectivement reconnus aux deux catégories de personnes âgées qui bénéficient de cette procédure, assure à ces dernières un traitement particulièrement favorable de leurs demandes de raccordement.

Télécommunications (autorisation de l'installation par des amateurs d'émetteurs-récepteurs haute fréquence).

44081. — 4 février 1978. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation créée par le développement de ce qui est appelé, dans certains pays étrangers, « Citizen's Band ». Il semble que cette forme de radiocommunication tout à fait originale puisse satisfaire des besoins réels de la population. Aussi, compte tenu du caractère inoffensif que revêtent à l'usage ces liaisons radio, il lui demande quelle politique il a l'intention de suivre dans ce domaine et s'il compte donner aux Français des droits similaires à ceux qui ont été récemment accordés aux citoyens de certains pays voisins du nôtre qui ont autorisé l'installation d'émetteurs-récepteurs haute fréquence d'une puissance de l'ordre de trois à cinq watts.

Réponse. — Les appareils émetteurs-récepteurs ERPP 27 font partie des stations radioélectriques destinées à l'établissement des communications privées. Le régime juridique de cette catégorie

de stations est clairement défini par le code des postes et télécommunications et ses instructions d'application. Ces dispositions réglementaires, mises au point en liaison avec les différents départements ministériels intéressés à la gestion de la ressource limitée que constitue le spectre des fréquences, ont été conçues notamment avec le souci d'éviter les brouillages à la réception des appareils de radiodiffusion ou de télévision souvent mal protégés contre ce type de nuisance ainsi que les perturbations qui pourraient être apportées à d'autres installations électroniques utilisant la bande de fréquence des 27 MHz. Elles comportent notamment l'obligation de ne recourir qu'à des appareils homologués par l'administration, l'interdiction de l'usage de toute antenne extérieure et la limitation de la puissance émise à 50 milliwatts. Les équipements dont la puissance dépasse 5 milliwatts ne peuvent par ailleurs être utilisés sans l'obtention préalable d'une licence. Toute personne contrevenant à ces prescriptions s'expose donc actuellement aux sanctions régulièrement édictées à cet effet et il appartient à l'ensemble des services compétents de prendre toutes dispositions utiles pour en assurer le respect. Si cette réglementation peut apparaître plus restrictive que celle en vigueur dans certains pays, il en est également de l'utilisation des appareils du type ERPP 27 est soumise à des limitations plus sévères voire même à une interdiction absolue comme en Grande-Bretagne. Pour s'en tenir au plan européen, il est à noter que les dispositions appliquées dans le domaine considéré sont actuellement assez disparates, mais une étude est actuellement en cours au sein des instances appropriées de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) afin de tenter d'harmoniser les positions des différents pays membres. Pour ne pas préjuger les résultats de ces travaux et compte tenu de l'aggravation des nuisances radioélectriques qui pourrait résulter d'une augmentation sans précaution de la puissance autorisée pour les matériels ERPP 27, il ne me paraît pas opportun d'envisager dès maintenant une modification des règles en vigueur. L'étude d'un éventuel assouplissement des conditions d'utilisation des matériels en question implique en outre une concertation préalable avec les différents départements ministériels intéressés et ne pourra être menée, dans un juste souci de défense de l'intérêt général, qu'en prenant en considération l'ensemble des problèmes sociaux et économiques très complexes que posent le développement des besoins et la conciliation des exigences parfois contradictoires des différentes catégories d'utilisateurs des techniques radioélectriques.

TRAVAIL

Travailleurs immigrés

(précisions concernant « l'aide au retour au pays »).

39837. — 23 juillet 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les réactions que suscite la récente mesure prise par son Gouvernement instituant « l'aide au retour au pays » pour les travailleurs immigrés. Devant cette initiative dont on ne peut attendre une solution au problème du chômage mais qui risque d'accréditer un certain racisme, un sentiment d'insécurité est ressenti par les travailleurs concernés, qu'ils ne puissent ou ne désirent rentrer immédiatement dans leur pays ou qu'ils désirent y rentrer mais le feront sans aucune formation professionnelle contrairement aux espoirs que des déclarations gouvernementales avaient fait naître sur ce point. Il lui demande quelles sont exactement les propositions qui ont été retenues pour cette catégorie de travailleurs, leur coût et l'effectif de leurs bénéficiaires éventuels et quels seraient les droits conservés par ceux qui choisiraient de retourner dans leur pays et qui — n'y trouvant pas d'emploi — voudraient revenir en France.

Réponse. — Les craintes dont fait état l'honorable parlementaire et qui seraient suscitées auprès des travailleurs immigrés par la mise en place du dispositif d'aide au retour me paraissent dénuées de tout fondement, dans la mesure où le principe directeur de cette nouvelle politique est le volontariat des travailleurs concernés. L'aide au retour constitue en effet un nouveau droit en faveur des travailleurs étrangers. Partant, l'aide au retour n'est offerte qu'aux seuls travailleurs désireux de regagner leur pays d'origine et qui en font la demande expresse. Aucune pression n'est exercée à l'encontre de ceux qui choisissent de demeurer en France. Il va de soi cependant que les bénéficiaires de cette aide s'engagent à un retour définitif dans leur pays et ne pourront pas, ultérieurement revenir en France afin d'y occuper un emploi salarié.

Syndicats professionnels (sanctions des infractions à l'interdiction de faire de la politique).

41098. — 4 octobre 1977. — A la suite des déclarations intempestives et excessives des responsables syndicaux appelant à la grève, M. Fontaine signale à M. le ministre du travail qu'il existe un article

L. 411-1 du code du travail qui interdit à tout syndicat de faire de la politique et un autre article L. 461-1 qui sanctionne les infractions à l'article susvisé. Il est à cet égard prévu que la dissolution du syndicat politisé peut être prononcée à la diligence du procureur de la République. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter la volonté du Parlement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il n'appartient pas au ministre du travail de se déterminer sur le bien-fondé des motifs pour lesquels des salariés, soit spontanément, soit à l'appel d'organisations syndicales, recourent à la grève, dans l'exercice d'un droit qui leur est reconnu par le préambule de la Constitution et en particulier de se prononcer sur l'aspect éventuellement politique d'un tel mouvement. Les tribunaux sont seuls compétents en la matière. Par contre, il résulte de l'article L. 411-1 du code du travail que, comme l'Indique l'honorable parlementaire, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ; le non-respect de ces dispositions est sanctionné, aux termes de l'article L. 461-1 du code du travail, par une amende à l'encontre des responsables des syndicats y ayant contrevenu et, éventuellement, par la dissolution des organisations en cause. Il ressort cependant clairement de ce texte qu'il appartient au procureur de la République et éventuellement à l'autorité judiciaire, saisie de plaintes, de prendre l'initiative de ces sanctions ou de les prononcer.

Hygiène et sécurité du travail (mesures de sécurité prises dans l'entreprise SEV Marchal à Pantin (Seine-Saint-Denis)).

42732. — 2 décembre 1977. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** à la suite de l'accident qui a coûté la vie à Mme Héron dans l'entreprise SEV Marchal, à Pantin (Seine-Saint-Denis). Elle lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures de sécurité qui ont été prises dans cette entreprise.

Réponse. — A la suite de l'accident mortel du travail dont fait état l'honorable parlementaire et qui a entraîné la mort de Mme Héron, les services de l'inspection du travail ont procédé à une enquête approfondie. Par ailleurs, une instruction judiciaire a été ouverte afin de déterminer d'éventuelles responsabilités pénales. Il est encore difficile de déterminer les causes exactes de l'accident, en raison du caractère contradictoire des témoignages. Toutefois, l'expertise demandée par le procureur de la République n'a pas permis de conclure à une défaillance du monte-charge où s'est produit l'accident. Dans le cadre de la réglementation en vigueur, une réunion exceptionnelle du comité d'hygiène et de sécurité a eu lieu après l'accident en présence de l'inspecteur du travail qui a demandé que le monte-charge ne soit plus utilisé pour hisser des matériaux sur le toit de la cabine. Les membres du comité d'hygiène et de sécurité ont également demandé que chaque intervention faite sur le monte-charge portés ouvertes soit accompagnée de mesures particulières de sécurité. D'autre part, une enquête récente auprès de l'entreprise a permis de constater que désormais l'entretien du monte-charge n'est plus assuré par le service extérieur de l'usine, mais par une entreprise extérieure spécialisée.

Commerce de détail (aménagement de la réglementation relative à l'ouverture des librairies le dimanche)

42771. — 3 décembre 1977. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation extrêmement grave de l'édition et de la librairie. En ce qui concerne en particulier ce commerce, il lui fait observer combien les règlements en vigueur, et en particulier les articles 221-5 et 221-6 du livre 2 du code du travail, sont singulièrement inadaptés à la situation présente de la France, dans la crise économique qu'elle traverse et à la situation de la librairie traditionnelle qui se voit menacer par des formes nouvelles de concurrence jouissant de privilèges dont elle ne dispose pas. C'est ainsi que, alors que les grandes surfaces sont ouvertes le dimanche, un libraire de quartier, qui sollicite une telle autorisation, doit engager des démarches administratives qui ont pour conséquence la consultation du Conseil de Paris, la consultation de la chambre de commerce et de l'industrie de Paris, la consultation du syndicat des libraires de Paris et de l'Ile-de-France, la consultation du directeur départemental du travail de Paris, de la fédération nationale des cadres du commerce, du syndicat force ouvrière des employés et cadres du commerce de la région parisienne, de l'union des syndicats chrétiens et d'employés techniciens et agents de maîtrise CFTC, du syndicat CFDT du commerce de Paris, du syndicat CGT du commerce divers des ouvriers et employés et cadres de

la région parisienne. Toutes ces consultations entraînant des pertes de temps considérables et aboutissant généralement à des résultats défavorables. Le motif de rejet est généralement que la fermeture du commerce concerné le dimanche n'est pas de nature à compromettre le fonctionnement ni à porter un préjudice certain au public. Ces attendus qui pouvaient être valables, il y a quelques années, sont aujourd'hui dérisoires et absurdes. Il lui demande s'il a l'intention de faire procéder, par voie législative, à une refonte des titres concernés du code du travail et, en attendant, autoriser les préfets à accorder largement des dérogations. Il serait assez absurde, en effet, que la législation du travail créée pour protéger la classe ouvrière française aboutisse à sa disparition par la disparition des employeurs.

Réponse. — Les salariés se montrent, à juste titre, très attachés au principe du repos dominical. En effet, seul le repos collectif accordé le même jour à tous les travailleurs permet à ceux-ci de participer pleinement à la vie sociale sous tous ses aspects : familial, culturel, sportif, politique, etc. C'est pourquoi les dérogations à ce principe ne peuvent qu'être exceptionnelles et lorsqu'elles ne sont pas accordées de plein droit par le code du travail en raison de la nature de l'entreprise, qui impose le fonctionnement de celle-ci le dimanche, elles ne doivent être octroyées qu'avec toutes les garanties nécessaires et la justification de leur nécessité. A cet égard, les critères prévus par l'article L. 221-6 du code du travail, c'est-à-dire éviter que le public subisse un préjudice ou que le fonctionnement normal de l'entreprise soit compromis par le repos donné le dimanche au personnel, paraissent les seuls valables. Il n'est donc pas actuellement envisagé de modifier la législation sur ce point.

Saisie-arrêt sur salaire (révision de la procédure).

43206. — 31 décembre 1977. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la saisie-arrêt sur les salaires. Cette procédure de recouvrement des créances est devenue particulièrement lourde et impose des sacrifices très importants pour les salariés qui n'ont que de faibles revenus. Le barème actuellement en vigueur permet des saisies de 250 francs sur un salaire de 1 800 francs, de 300 francs sur un salaire de 2 000 francs, de 466 francs sur un salaire de 2 500 francs. Ces chiffres constituent des ponctions très sévères si l'on tient compte des situations de famille. En outre, le revenu saisissable comprend outre le salaire, diverses allocations sociales, y compris les indemnités journalières d'assurance maladie, les allocations de chômage, ce qui est particulièrement injuste. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la procédure de la saisie-arrêt des salaires soit révisée de manière : 1° à ne pas pénaliser les personnes ayant de faibles revenus ; 2° à ce que la saisie-arrêt ne puisse porter que sur le salaire à l'exclusion de toute allocation sociale ou de travail ; 3° à ce qu'aucune saisie-arrêt ne puisse être imposée pendant une période de maladie ou de chômage et que la saisie-arrêt ne constitue pas ensuite une charge trop lourde lorsque la personne concernée retrouve une activité normale.

Réponse. — Le Gouvernement s'est toujours préoccupé de fixer la partie insaisissable ou inextinguible du salaire de manière telle que celui-ci constitue, pour le travailleur, un revenu suffisant. Dans cet esprit, le ministre du travail vient de faire préparer un projet de décret qui reprendra en partie au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Dès que ce projet aura reçu l'agrément des autres ministres concernés et aura été soumis à l'examen du Conseil d'Etat, il pourra être procédé à sa publication. En revanche, il ne paraît pas possible d'exclure des sommes à retenir pour la détermination des quotités saisissables les prestations en espèces versées au titre de la sécurité sociale et les allocations d'aide publique aux chômeurs. Ces sommes, qui sont destinées à compenser la perte partielle ou totale de salaire, ont le caractère de revenu de substitution et sont donc saisissables ou cessibles dans les mêmes conditions que le salaire qu'elles remplacent.

Emploi (postes de travail rendus vacants par des travailleurs immigrés ayant utilisé la procédure de l'aide au retour volontaire).

43225. — 14 janvier 1978. — **M. Montdargent** demande à **M. le ministre du travail** de lui fournir une estimation sur des bases explicites du nombre de postes de travail qui ont pu être occupés immédiatement par des Français non originaires des DOM-TOM après qu'ils ont été rendus vacants par des travailleurs immigrés ayant utilisé la procédure de « l'aide au retour volontaire ».

Réponse. — Les moyens matériels d'investigation dont nous disposons ne permettent pas de fournir à l'honorable parlementaire

des indications précises sur le nombre de Français occupant actuellement des emplois rendus vacants par des travailleurs immigrés bénéficiaires de l'aide au retour. D'une part, en effet, les dossiers constitués par les candidats à l'aide au retour ne font pas mention de la qualification professionnelle de ces derniers, mais seulement de leur secteur d'activité. D'autre part, il est encore prématuré de faire de telles estimations. Ce n'est que depuis le 1^{er} octobre, en effet, que le dispositif de l'aide au retour a été rendu aux travailleurs exerçant une activité salariée. Avant cette date, l'aide au retour ne pouvait intéresser les travailleurs salariés qu'en tant que conjoint ou enfant de chômeur secouru. Néanmoins, au 30 novembre 1977, 267 salariés (pour 2 068 chômeurs) avaient regagné leur pays d'origine, dans le cadre de cette procédure; parmi ceux-ci 30 p. 100 environ étaient précédemment employés dans les services domestiques. D'une manière générale, à l'heure actuelle, on constate la diversité des activités professionnelles exercées par les salariés bénéficiant de l'aide au retour. On remarque, toutefois, la prédominance du secteur du bâtiment et travaux publics, et l'importance, également, des services domestiques, habillement et textile, production et travail des métaux... La diversité des emplois occupés permet de penser que ces derniers pourront, en grande majorité, être repris par des Français métropolitains ou originaires des DOM-TOM, ainsi que par des travailleurs immigrés privés d'emploi.

Travailleurs étrangers (statistiques des retours volontaires).

43526. — 14 janvier 1978. — **M. Montdargent** demande à **M. le ministre du travail** de lui fournir un bilan récent des mesures dites « d'aide au retour volontaire » des immigrés. Il lui rappelle que les mesures mises en œuvre dans un esprit anti-économique, antisocial et dangereusement xénophobe, s'étaient soldées au 15 septembre 1977 par un échec retentissant puisque à cette date 3 601 chômeurs immigrés seulement étaient repartis dans leur pays au lieu des dizaines de milliers escomptés. Il s'étonne que depuis lors aucun chiffre n'ait été publié et demande que lui soient fournies des données précises et récentes sur les « retours volontaires », distinguant les nationalités, ainsi que les actifs et les non-actifs.

Réponse. — Huit mois après la mise en place du dispositif d'aide au retour des travailleurs étrangers, l'honorable parlementaire s'interroge sur le bilan de cette politique d'encouragement au retour dans le pays d'origine. Il convient de rappeler, qu'au mois d'octobre 1977, cette mesure initialement réservée aux seuls bénéficiaires d'allocations de chômage, a été étendue à d'autres catégories de travailleurs étrangers. Depuis cette date, en effet, peuvent bénéficier de cette aide : les chômeurs secourus; les chômeurs non secourus, pouvant justifier de cinq années d'activité salariée en France et inscrits comme demandeurs d'emploi au 1^{er} octobre 1977; les travailleurs salariés, pouvant justifier de cinq années d'activité salariée en France et ayant travaillé pendant les six derniers mois. Au 15 janvier 1978, les résultats obtenus ne paraissent pas négligeables, puisque 7 830 dossiers ont été agréés, concernant, au total, 14 921 personnes. Sur ces 7 830 demandeurs, on remarque une nette prédominance des Portugais (39 p. 100), et des Espagnols (19 p. 100), suivis des Maghrébins (Tunisiers : 11 p. 100, Marocains : 10,5 p. 100, Algériens : 9 p. 100); viennent ensuite les Turcs (6 p. 100) et les Yougoslaves (4 p. 100). Les Africains représentent, quant à eux, un faible pourcentage. Il faut signaler également que, globalement, le nombre de salariés est légèrement supérieur à celui des chômeurs. Cette tendance est largement accentuée pour les Portugais (salariés : 71 p. 100) et les Espagnols (salariés : 63 p. 100). Elle est, en revanche, inversée s'agissant des Marocains (salariés : 27 p. 100) et des Algériens (salariés : 8 p. 100). Il convient, enfin, de souligner que ces données chiffrées ne font état que des seuls dossiers agréés, à l'exclusion donc de ceux en cours d'instruction.

Soies-arrêts (réévaluation de la quotité non saisissable).

43599. — 14 janvier 1978. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre du travail** que l'article R. 145, livre 1^{er} du code du travail, qui fixe les tranches de rémunération saisissables par saisie-arrêt sur salaires, a été remis à jour en 1973 et 1975. Lors de la dernière révision de 1975, le niveau de rémunération annuelle au-delà duquel la totalité de celle-ci est saisissable a été porté de 24 000 francs à 36 000 francs. Depuis 1975, le coût de la vie a augmenté de façon très sensible. Si on considère que la quotité non saisissable par saisie-arrêt correspond à un minimum vital, il paraît normal que celle-ci sulve au moins la variation du SMIC; or celui-ci a augmenté d'environ 27 p. 100 entre octobre 1975 et octobre 1977. Il lui demande si le Gouvernement envisage un prochain relèvement du seuil actuel.

Réponse. — Le Gouvernement s'est toujours préoccupé de fixer la partie insaisissable ou inextinguible du salaire de manière telle que celui-ci constitue, pour le travailleur, un revenu suffisant. Dans cet esprit, le ministre du travail vient de faire préparer un projet de décret qui répondra au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Dès que ce projet aura reçu l'agrément des autres ministres concernés et aura été soumis à l'examen du Conseil d'Etat, il pourra être procédé à sa publication.

Durée du travail (majoration de la rémunération et bénéfice d'une récupération en temps pour les agents d'un établissement hospitalier privé travaillant plus de quarante heures par semaine).

43631. — 14 janvier 1978. — **M. Capdeville** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi du 25 février 1946 prévoit que tous les travailleurs des industries et des professions assujetties à la réglementation de la durée du travail bénéficient d'avantages particuliers lorsqu'ils effectuent des travaux au service du même employeur, qui dépassent quarante heures par semaine. Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale du travail sont payées de la façon suivante : 25 p. 100 de la 81^e à la 96^e heure pour deux semaines consécutives; 50 p. 100 au-delà de la 96^e heure pour deux semaines consécutives. Il lui demande si dans un établissement hospitalier privé dans lequel certains agents doivent effectuer cinquante-neuf heures trente au cours de la même semaine, ces agents ne pourraient percevoir une rémunération majorée et bénéficier d'une récupération en temps pour la durée majorée effectuée au-delà de la durée légale.

Réponse. — En règle générale, le salaire de toute heure de travail accomplie pendant une même semaine civile au-delà d'une durée de quarante heures doit comporter une majoration de 25 p. 100 ou de 50 p. 100, ainsi qu'il est rappelé par l'honorable parlementaire. Toutefois, dans le cas où les dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans une profession déterminée prévoient la répartition des horaires sur une période excédant la semaine, la durée du travail ne s'apprécie pas dans le cadre de celle-ci, mais sur la moyenne des heures comprises dans ladite période. C'est ainsi que, dans les établissements hospitaliers, une répartition de l'horaire sur deux semaines consécutives peut être pratiquée en vertu du décret du 22 mars 1937 modifié et que, s'il est fait usage de cette faculté, l'horaire hebdomadaire pris en considération pour le calcul des heures supplémentaires éventuelles est égal à la moitié des heures accomplies au cours de la quinzaine considérée. Il en résulte donc que les majorations de salaire ne s'appliquent, dans une telle hypothèse, que si, pendant cette quinzaine, l'horaire total est supérieur à quatre-vingts heures. Par ailleurs, il est signalé que les textes législatifs et réglementaires ne prévoient pas la récupération en temps des heures accomplies au-delà de la durée normale de quarante heures ou de la durée moyenne correspondante. Il est seulement prévu un repos compensatoire payé pour toutes les heures supplémentaires effectuées hebdomadairement au-delà de quarante-trois heures (quarante-deux à compter du 1^{er} juillet 1978) et égal à 20 p. 100 de celles-ci.

Travailleurs immigrés (modalités de financement de l'aide au retour).

43684. — 21 janvier 1978. — **M. Montdargent** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer comment est financée « l'aide au retour » des travailleurs immigrés. Il souhaiterait en particulier savoir : 1^{er} si, depuis le 1^{er} octobre 1977, date de l'extension de cette mesure à l'ensemble des travailleurs immigrés, des transferts ont eu lieu sur le chapitre 47-81 des crédits du ministère du travail; 2^o sur les crédits votés en 1977 par le Parlement pour le financement des préretraites quelle est la part qui revient en définitive à la préretraite et quelle est celle qui revient à l'aide au retour.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire ne l'ignore pas, le Parlement a, en 1977, dans le cadre du Plan Emploi, voté un crédit de 300 millions de francs destiné au financement des cessations anticipées d'activité. Sur ce crédit, à ce jour, 80 millions de francs ont été utilisés pour le financement de la préretraite et 150 millions de francs pour l'aide au retour. Ces 150 millions ont fait l'objet de transferts (par tranches successives de 50, 30 et 30 millions de francs) du chapitre 44-76, « Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes » du titre IV du budget des charges communes au chapitre 47-81 « Population et Migrations : interventions de l'Etat en faveur des travailleurs migrants étrangers » du budget de 1977 du ministère du travail.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de la culture et de l'environnement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43676 posée le 21 janvier 1978 par M. Maujouan du Gasset.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43679 posée le 21 janvier 1978 par M. Duroméa.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43844 posée le 28 janvier 1978 par M. Maujouan du Gasset.

M. le ministre de l'Intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43866 posée le 28 janvier 1978 par M. Krieg.

M. le ministre de la culture et de l'environnement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43884 posée le 28 janvier 1978 par M. Balmigère.

M. le ministre de la culture et de l'environnement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43888 posée le 28 janvier 1978 par M. Balmigère.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43905 posée le 28 janvier 1978 par M. Combrisson.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43909 posée le 28 janvier 1978 par M. Pierre Weber.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Attentats (poursuite des auteurs et sécurité des personnels
des établissements d'EDF-GDF).*

43047. — 17 décembre 1977. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les attentats qui ont été perpétrés contre des installations d'EDF-GDF. De tels actes se nourrissent des campagnes calomnieuses contre la nationalisation et d'une absence de débat démocratique sur les orientations énergétiques prises par le Gouvernement. Ils risquent de mettre en danger la vie des agents de ces établissements, ainsi que la population. Ils participent au climat de violence qui se développe dans le pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été prises pour retrouver rapidement les auteurs des attentats et ce qui est envisagé pour assurer la sécurité du personnel d'EDF-GDF.

Enseignement agricole (protection sociale des personnels non enseignants payés à la vacation sur les budgets des établissements publics agricoles).

43070. — 17 décembre 1977. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels non enseignants rémunérés sur les budgets des établissements publics agricoles, payés à l'heure, pas déclarés aux ASSEDIC. Ils ne bénéficient pas des avantages normaux attachés à la fonction et se trouvent, par rapport à leurs collègues de même qualification, rétribués par le ministre, en situation d'inégalité inadmissible. Mis en chômage technique sans rémunération pendant les vacances, ils ne peuvent, en cas de licenciement, prétendre aux prises en compte légales. En cas de maladie, ils ne perçoivent que le demi-traitement versé par la sécurité sociale, alors que leurs collègues touchent le salaire intégral. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet état de fait, et permettre au moins aux chefs d'établissement de pouvoir cotiser aux ASSEDIC.

Mer: fixation de la zone économique autour des Kerguelen.

43100. — 18 décembre 1977. — M. Debré attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt que présente la fixation, conformément au nouveau droit de la mer, d'une zone économique de deux cents milles marins autour des îles Kerguelen; il lui demande quand la décision en sera prise et quels moyens seront mis en œuvre pour faire respecter une des rares zones françaises de grande richesse potentielle.

Panthéon (transfert au Panthéon des cendres de René Cossin).

43104. — 18 décembre 1977. — M. Fouqueteau signale à M. le Premier ministre que de nombreuses associations d'anciens combattants estiment que le transfert au Panthéon des cendres de René Cassin constituerait un geste d'ampleur nationale qui serait de nature à honorer la mémoire de ce grand disparu, ainsi que les différents corps constitués auxquels il a appartenu et, notamment, l'ordre de la Libération, le Conseil constitutionnel, l'Académie des sciences morales et politiques. En outre, ces associations considèrent qu'au moment même où, en de trop nombreux pays d'Europe et hors d'Europe, les droits de l'homme sont fréquemment bafoués et reniés, ce transfert serait l'occasion, pour notre pays, de rendre un témoignage national et solennel à l'œuvre accomplie par René Cassin sur le plan de la défense des droits de l'homme. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de répondre au vœu ainsi exprimé par les associations d'anciens combattants en décidant un tel transfert.

*Bâtiments agricoles (plafonnement des subventions
aux bâtiments d'élevage des zones de montagne).*

43113. — 20 décembre 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'application de la circulaire ministérielle du 6 octobre 1977 concernant l'aide aux bâtiments d'élevage qui prévoit une limitation de la subvention pouvant être obtenue quelle que soit la taille de l'exploitation, un plafonnement du prix. En effet, l'ancien système permettait des aides proportionnelles au nombre de bêtes à loger par l'exploitant, aux difficultés de l'agriculture de montagne. Le nouveau système fait par exemple passer le montant de la subvention possible pour un agriculteur de la zone de montagne avec un plan de développement désirant construire pour quarante vaches laitières d'environ 80 000 francs à 45 000 francs. Le mécanisme repose désormais sur des prix plafonds peu compatibles avec les nécessités de la construction en montagne. Il lui demande si cette mesure, qui se traduit par une baisse importante des subventions attribuées, manifeste bien la nouvelle politique du gouvernement en faveur de l'agriculture de montagne.

*Indemnité viagère de départ (indexation de sommes
allouées au titre de l'IVD).*

43120. — 20 décembre 1977. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne pense pas prendre des mesures urgentes permettant l'indexation des sommes allouées aux agriculteurs au titre de l'indemnité viagère de départ (IVD) indemnité qui, malgré l'inflation, n'ont jamais été revalorisées depuis leur attribution.

Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (motifs de la suppression de cette brigade).

43121. — 20 décembre 1977. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'à l'occasion d'une réforme interne du service des fraudes, on enlève à cette brigade son autonomie de gestion et que l'on rattache son personnel aux inspections régionales du service de la répression des fraudes. Cette modification à l'intérieur des structures du service des fraudes semblerait devoir se faire par voie de circulaire et l'on peut s'étonner déjà de cette procédure qui consiste à supprimer par voie de circulaire ce qu'un arrêté a créé. Par ailleurs, cette organisation nouvelle enlèvera nécessairement sa mobilité, sa rapidité d'exécution et son efficacité au personnel chargé des contrôles, alors qu'aujourd'hui plus que jamais la nécessité d'un contrôle efficace se fait sentir au niveau des vins à appellation d'origine, surtout si l'on veut éviter que périodiquement des scandales du type de celui des vins de Bordeaux n'apparaissent, causant ainsi le plus grand tort à la réputation des vins français. Le besoin d'un corps autonome de contrôle se fait également sentir au niveau du marché commun, les services des différents Etats membres devant pouvoir se contacter et agir au niveau des spécialistes. En contrôlant efficacement en France, nous avons exporté la fraude et nos voisins ont besoin de nos spécialistes en ce domaine. Enfin, il est surprenant que l'on supprime la brigade autonome de spécialistes au ministère de l'agriculture alors que le Gouvernement éprouve la nécessité de créer une brigade interministérielle d'enquêteurs spécialisés dans les marchés publics. Les vignerons professionnels, dans un domaine où la législation est extrêmement complexe et qui nécessite une grande connaissance des textes, des travaux et des hommes, sont inquiets de voir leurs problèmes traités par des inspecteurs qui ne peuvent être omniscients et connaître aussi bien les vins que les fruits et légumes ou les produits transformés. **M. Henri Michel** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** dans le cas où une décision aurait été effectivement prise : les raisons qui l'ont motivée ; les raisons de l'illégalité de la forme ; les garanties qui seront apportées aux producteurs de vin dans l'examen de leurs problèmes et notamment les garanties de voir sur l'ensemble du territoire les mêmes erreurs sanctionnées de la même manière.

Animaux (réglementation de l'élevage et du marché des chiens de race).

43126. — 20 décembre 1977. — **M. René Ribière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation anarchique qui régnait sur le marché français des chiens de race, du fait de l'inadéquation des mesures actuellement en vigueur concernant l'importation des chiots sur le territoire national. 1° La loi du 22 décembre 1971, dans son article 2, prévoit qu'aucun chien ne peut être importé s'il n'est âgé d'au moins trois mois. Il apparaît à l'expérience que l'âge de quatre mois devrait être substitué à celui de trois mois, la dentition des chiots, qui n'est pas encore stabilisée à l'âge de trois mois, ne permettant pas avec précision de déterminer leur âge. 2° L'article 6 du décret n° 75-282 du 21 avril 1975 appelle des modifications, pour que soit précisé clairement que la vaccination et l'identification par tatouage doivent être effectuées sur les lieux d'élevage des chiens étrangers. En l'état actuel des choses, aucun contrôle sérieux douanier ou vétérinaire aux frontières ne peut être effectué, en raison de l'absence de tatouage permettant de reconnaître les chiens et de constater si les certificats de vaccination correspondant bien à tel ou tel animal. 3° La législation concernant la race canine devrait être harmonisée sur le plan de la CEE, l'adoption d'une codification européenne étant seule de nature à permettre le contrôle d'origine du chien, sans compter que la prophylaxie de la rage y trouverait aussi son compte. 4° La vaccination et le tatouage de tous les chiens existant sur le territoire français devraient être rendus obligatoires. 5° Il serait utile de mettre en garde, au cours d'émissions à la radio ou à la télévision, les acheteurs de chiots, contre les risques qu'ils courent en ne s'adressant pas à des professionnels qualifiés. D'autres problèmes se posent tels que l'obtention de la réciprocité concernant les exportations de chiens français vers la Grande-Bretagne, l'information professionnelle des jeunes éleveurs de chiens par la création de sections spécialisées dans les lycées agricoles. En réalité, il conviendrait que le ministre de l'agriculture et ses services s'attachent à définir une politique de l'élevage du chien en France et à promouvoir l'exportation de nos produits qui pourraient constituer une source appréciable de devises, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle, bien au contraire.

Taxe à la valeur ajoutée (détermination du taux applicable aux opérations de location de véhicules).

43663. — 21 janvier 1978. — **M. Huchon** interroge **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable dès le 1^{er} janvier 1978 aux opérations de location de véhicules. En sa séance du 18 octobre 1977, l'Assemblée nationale votait un sous-amendement à l'article 3 de la loi de finances portant le taux de la TVA applicable aux opérations de location de voitures de tourisme de 17,60 p. 100 à 33,33 p. 100. Ce texte était amendé par la commission des finances qui excluait uniquement de son champ d'application les locations de courte durée créant la confusion entre deux professions bien distinctes : d'une part, la profession de vendeur d'automobiles et, d'autre part, la profession de loueur prestataire de services. Les contrats de location des professionnels prestataires de services ne sont jamais assortis de vente à quelque moment que ce soit. C'est pourquoi **M. Huchon** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il envisage de prendre pour que le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique que lorsqu'il y aurait une convention ou une option d'achat.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (conditions de cumul des retraites anticipées des anciens prisonniers de guerre et de la préretraite).

43664. — 21 janvier 1978. — **M. Huchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de cumul des retraites anticipées des anciens prisonniers de guerre (loi du 21 novembre 1973) et de la retraite à soixante ans (avenant du 13 juin 1977). Celui qui d'après son temps de captivité a droit à une retraite anticipée et peut bénéficier de la retraite à soixante ans verra le montant de sa retraite calculée comme tout salarié, de ce fait sera pénalisé. L'abattement par année d'anticipation devrait pour les anciens prisonniers de guerre ne courir qu'à partir de l'âge ouvrant droit à la retraite anticipée et non pas toujours soixante-cinq ans. Il lui demande donc si la loi n° 73-1061 du 21 novembre 1973 ne devrait pas comporter cet additif : « si les anciens prisonniers de guerre demandent la liquidation de leur pension vieillesse à une date antérieure à celle à laquelle ils ont droit en application de la première, ils subiront une minoration de 1,25 p. 100 par trimestre d'anticipation ».

Assurance maladie (exonération du paiement par les commerçants et artisans retraités des cotisations d'assurance maladie).

43665. — 21 janvier 1978. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants retraités en raison des cotisations importantes qu'ils ont à verser à leur régime obligatoire d'assurance maladie. Il lui rappelle qu'en vertu du décret n° 77-857 du 26 juillet 1977, à compter du 1^{er} octobre 1977, les assurés mariés sont soumis à cotisation, dès lors que leur revenu professionnel, pendant la période de référence, a dépassé 22 000 francs. C'est ainsi qu'un assuré marié, dont la base annuelle de référence pour 1976 s'est élevée à 23 036 francs — soit un dépassement de 1 036 francs du plafond d'exonération — se voit réclamer une cotisation annuelle de 2 684 francs. Cette dernière somme, retranchée des 23 036 francs qui constituent le revenu de l'intéressé, ne lui laisse plus que 20 352 francs à disposer — somme inférieure au plafond d'exonération. D'autre part, en vertu de l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973), les régimes de sécurité sociale dont bénéficient les commerçants et artisans doivent être progressivement harmonisés avec le régime général, en vue d'instituer une protection sociale de base unique, dans le respect de structures qui leur soient propres. Cette harmonisation devait être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Compte tenu des décisions qui ont été prises au cours du deuxième trimestre 1977, une étape importante a été franchie dans la voie de cette harmonisation en matière d'assurance maladie puisque, depuis le 1^{er} août 1977, les taux de remboursement des frais d'hospitalisation et autres frais médicaux et pharmaceutiques ont été alignés sur ceux du régime général. Cependant, en ce qui concerne les retraités, il a été seulement prévu un relèvement de 15 p. 100 du seuil d'exonération des cotisations. Il apparaît indispensable que, dans ce domaine en particulier, l'exonération soit véritablement appliquée et que les artisans et commerçants retraités bénéficient de l'exonération des cotisations d'assurance maladie, quel que soit le montant de leur revenu. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que les dispositions prévues à l'article 7 du décret du

28 décembre 1974, modifié par le décret du 26 juillet 1977 susvisé, ne s'appliquent que pour le quatrième trimestre 1977 et que, dès le premier trimestre 1978, soit prévue une exonération totale des cotisations pour tous les commerçants et artisans retraités.

Assurance vieillesse (rachat volontaire d'annuités de cotisation).

43666. — 21 janvier 1978. — De l'âge de quinze ans à celui de vingt-quatre ans, Mme N. a travaillé comme lingère dans un établissement hospitalier; elle s'est ensuite mariée avec un militaire de carrière et l'a suivi dans ses déplacements au Moyen-Orient; elle a été veuve au bout de deux ans. A son retour en France en 1940 elle a travaillé cinq années dans une épicerie de son village et s'est remariée en 1945 avec un ancien prisonnier de guerre, charcutier de son état; elle a eu deux enfants qu'elle a élevés et s'est retrouvée veuve après vingt-deux ans, elle a alors repris son travail à l'hôpital. Agée actuellement de soixante-quatre ans, l'intéressée se voit refuser la possibilité de racheter des points pour la constitution d'une retraite complète et ne semble devoir bénéficier que d'une pension partielle servie par la sécurité sociale. **M. Pierre Weber** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**: 1° si elle n'estime pas que la réglementation actuelle en la matière se montre très insuffisante, car elle ne garantit pas la sécurité des vieux jours de ceux de nos concitoyens qui, pour des raisons diverses — notamment la charge d'élever plusieurs enfants ou des changements de situation professionnelle dus aux événements de la guerre 1939-1945 et des années qui ont suivi — n'ont pu verser suffisamment de cotisations vieillesse en vue de se constituer une retraite décente; 2° si, en cas de réponse affirmative à la question précédente, elle ne pense pas indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative en vue de permettre aux intéressés de racheter volontairement des cotisations afin de pouvoir, l'âge venu, bénéficier d'une pension de retraite complète dans l'un des régimes de protection sociale dont ils dépendent.

Assurance maladie (assurance personnelle des salariés à temps partiel).

43667. — 21 janvier 1978. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si un assuré social n'ayant pu travailler qu'à temps partiel et dans des conditions qui n'assuraient pas sa couverture par la sécurité sociale pourra bénéficier de l'assurance personnelle prévue dans la récente loi sur la généralisation de l'assurance maladie. Cette question intéresse en particulier les employés de maison ne faisant que trente à quarante heures par mois en complément de leurs ressources personnelles.

Logement (avantages fiscaux des propriétaires de logement bénéficiaires d'un logement de fonction).

43668. — 21 janvier 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certains problèmes rencontrés par les contribuables dont le logement de fonction est considéré comme résidence principale. En effet, une doctrine et une jurisprudence constantes considèrent que l'habitation principale est celle où le contribuable et sa famille résident habituellement et effectivement. Quelles que soient la précarité des fonctions exercées et l'obligation de quitter ce logement dès la cessation de l'activité professionnelle, les contributions directes ne reconnaissent pas l'habitation qu'ont pu faire construire ou acquérir des fonctionnaires ou des salariés en activité en vue soit de leur retraite, soit après le départ de leur logement de fonction. Ainsi, ces fonctionnaires, gendarmes, pompiers, etc. ou salariés, ne peuvent bénéficier au titre de cette habitation « principale » dont ils sont propriétaires des avantages fiscaux reconnus à toutes les autres catégories de contribuables tels que : déduction des frais d'emprunt, déductions pour travaux d'isolation, etc. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant à ces contribuables de bénéficier au titre de l'habitation dont ils sont propriétaires des mêmes avantages que les autres contribuables.

Assurance maladie (exonération de cotisation pour les travailleurs indépendants retraités).

43669. — 21 janvier 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet d'exonération des cotisations maladie pour tous les travailleurs indépendants retraités contenu dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. En effet, actuellement encore, seules

peuvent être exonérées de cotisation les personnes qui possèdent, toutes ressources confondues (dont y compris les intérêts financiers, les revenus de location, etc.), un revenu annuel brut n'ayant pas dépassé en 1976 19 000 francs pour une personne seule ou 22 000 francs pour un ménage. La cotisation pour la période du 1^{er} octobre 1977 au 30 septembre 1978 est basée sur les ressources de 1976. Ces revenus de référence ne constituent pas un abattement mais un seuil d'exonération: si les revenus d'une personne seule ont été en 1976 de 19 000 francs, elle ne paie aucune cotisation. Si, au contraire, elle a eu — en 1976 — 19 000 francs de ressources, sa cotisation annuelle sera de $19\,100 \times 11,65 = 2\,225$ francs, ce qui paraît très injuste. Par ailleurs, il est regrettable que pour ceux qui prennent leur retraite et cessent leur travail cotisent à l'assurance maladie sur la base de leurs ressources de l'année précédente puisque celles-ci n'existent plus, définitivement. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre très prochainement pour qu'intervienne l'exonération complète de la cotisation maladie, dès la prise d'effet de la retraite et la cessation d'activité. Il lui demande enfin s'il y a encore une activité qu'une cotisation de solidarité puisse être due sur la partie du revenu dépassant seulement le seuil, déterminé dans des conditions identiques au régime de retraite artisanale.

Assurance vieillesse (aménagement des conditions de réversion de la pension d'EDF-GDF à une femme divorcée).

43670. — 21 janvier 1978. — **M. Gabriel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème suivant: les droits respectifs à pension de réversion de l'ancien conjoint divorcé et du conjoint survivant d'un de nos agents statutaires décédé doivent bien être déterminés en application des articles 11 et 12 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975. Cette affirmation de principe ne permet cependant pas de lever toutes les incertitudes sur les modalités qui seront retenues en définitive, les instructions concernant l'application de l'article 12 de la loi précitée étant susceptibles de présenter des difficultés d'appréciation. Aux termes des règlements d'Electricité de France et de Gaz de France, la femme divorcée, même à son profit, n'a pas droit à la pension de réversion de son mari. C'est là une règle discutable qui n'existe pas dans l'administration et sans doute destinée à pénaliser la femme qui s'est permis de demander le divorce et même la femme qui n'a demandé que la séparation de corps, si son mari l'a fait convertir. Mais actuellement la loi du 11 juillet 1975 a introduit dans la législation une nouvelle catégorie de divorce qui peut désormais être imposé à la femme irréprochable et qui s'y oppose après une séparation de six années. Electricité de France et Gaz de France, consciente de ce changement, a mis à l'étude, dès le vote de la loi, au sein de ses industries la question de savoir si l'ex-épouse ayant obtenu le divorce aux termes de l'article 237 nouveau du code civil peut se voir attribuer une pension valable au prorata de la durée de l'union. Il serait indispensable que le ministre, interrogé depuis plusieurs mois, donne des éclaircissements sur ce problème de la réversion de pension d'Electricité de France et Gaz de France, car l'application de la nouvelle loi du 11 juillet 1975 est ainsi mise en échec.

Notariat (indemnisation des victimes du détournement de fonds commis par M^r Delarue).

43673. — 21 janvier 1978. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de la justice** que, sept ans après la mise en évidence des détournements de fonds faits par le notaire M^r Delarue, une soixantaine de créanciers ne sont toujours pas indemnisés. Cependant les adjudications immobilières et mobilières portant sur le domaine de Villareaux ont produit environ 40 millions de francs, somme qui paraît suffisante pour couvrir les créances rachetées par la caisse de garantie des notaires et les créances hypothécaires non rachetées. En effet, la caisse de garantie a racheté la plus grande part des créances pour une somme de 26,8 millions de francs; le solde disponible est donc d'environ 13,2 millions de francs, ce qui devrait permettre l'indemnisation des créances hypothécaires non rachetées (8,3 millions en capital). Dans ces conditions, il paraît très anormal que le produit des ventes reste bloqué depuis deux ans à la caisse des dépôts et consignations et que la caisse de garantie des notaires, principale créancière depuis le rachat de nombreuses créances, n'ait pas fait le nécessaire pour la distribution des fonds par ordre consensuel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cesse cette situation préjudiciable aux intérêts des victimes comme au bon renom de la caisse de garantie dont il est le tuteur.

Etablissements secondaires (création d'un poste d'agent).

43674. — 21 janvier 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le CES du Loroux-Bottereau, en Loire-Atlantique, qui devrait avoir huit postes d'agents pour un collège comptant 440 élèves s'est vu attribué seulement six postes, dont l'un est occupé par un agent en poste de reconversion d'emploi. Ce collège de type rural, comprend une forte proportion de demi-pensionnaires (environ 370). D'où impossibilité avec six agents de faire face aux besoins normaux, cuisine et entretien des locaux. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de doter cet établissement d'un poste budgétaire supplémentaire

Etablissements de soins non hospitaliers (institution d'un prix de journée lorsque les logements-foyers comportent une section de cure médicale).

43675. — 21 janvier 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977 portant application de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 décrète en son article 1^{er} que les logements-foyers « dont la conception et l'organisation le permettent peuvent comporter une section de cure médicale ». Il lui demande si, en ce cas, sera établi et reconnu un « prix de journée ».

Mines et carrières (perception des redevances sur l'extraction des sables au profit des communes riveraines des fleuves).

43677. — 21 janvier 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la législation fait bénéficier les communes sur lesquelles se trouvent des mines, des redevances minières. Par contre, les communes riveraines des fleuves où est exploité le sable ne bénéficient d'aucun avantage semblable. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de modifier la législation en ce domaine.

Equipement sanitaire et social : conséquence du retard apporté à la construction du CHU Nord de Saint-Herblain (Loire-Atlantique).

43678. — 21 janvier 1978. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le retard apporté à la construction du CHU Nord de la commune de Saint-Herblain 44800, à cause du déséquilibre financier de la SELA. Les responsables de ce retard sont les administrateurs de la société d'économie mixte : SELA (Société d'équipement de Loire-Atlantique) en l'occurrence les municipalités précédentes et le Gouvernement représenté par le préfet. L'ancienne municipalité a, en effet, agi à la légère en garantissant les emprunts de la SELA pour une opération d'intérêt régional sans s'assurer de toutes les garanties. Aujourd'hui, la nouvelle municipalité a théoriquement deux solutions pour que la SELA puisse équilibrer son budget quant à cette opération : soit rembourser les emprunts dont elle est garante ; soit autoriser la réalisation de la zone d'habitation attenante au CHU, alors qu'une zone d'habitation en ce lieu ne peut se concevoir que pour rapprocher l'habitant du lieu de travail. Le CHU ne se réalisant pas, il n'y a donc pas de personnel hospitalier à loger. La municipalité de Saint-Herblain refuse ce dilemme car la CHR est nécessaire mais la commune ne doit pas tout supporter alors qu'il s'agit d'un établissement d'intérêt régional. D'autre part, la zone d'habitation ne se justifie pas sans CHR. Il lui demande quelles mesures elle (il) compte prendre afin : 1° que le Gouvernement prenne des dispositions pour que la garantie d'emprunt soit suspendue ou prise en charge par l'Etat responsable du retard des travaux du CHU ; 2° que des engagements soient pris pour la construction dans les meilleurs délais du CHU dont la nécessité est évidente.

Emploi (maintien de l'emploi et de l'activité à l'usine Luterma du Havre (Seine-Maritime)).

43680. — 21 janvier 1978. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine Luterma du Havre. Cette entreprise, après avoir employé plus de 1 000 personnes, a encore diminué ses effectifs d'une centaine ces derniers mois pour ne plus compter que 736 salariés actuellement. Après des difficultés, l'entreprise semblait retrouver une situation satisfaisante et viable. Il se confirme cependant que la direction, malgré des engagements récents pris officiellement, s'oriente

vers la liquidation judiciaire qui pourrait être prononcée prochainement. Or les propriétaires qui ont bénéficié d'un prêt du FDES auraient la possibilité financière de maintenir l'activité de l'entreprise. **M. Duroméa** demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction à respecter ses engagements et empêcher ainsi la disparition d'une nouvelle entreprise française ainsi que le licenciement de 736 personnes dont 60 p. 100 de femmes.

Lait et produits laitiers (versement au FEOGA par le FORMA du montant de la taxe de coresponsabilité).

43681. — 21 janvier 1978. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive protestation des producteurs de lait de nombreux départements contre le prélèvement d'une taxe de coresponsabilité décidée par les autorités de Bruxelles, mais finalement approuvée par le Gouvernement. Les entreprises se refusant à opérer le prélèvement ont même été menacées de représailles. Or, il semble que le Gouvernement s'inquiète de l'opposition que rencontre cette taxe parmi les producteurs de lait. Une information non démentie laisse penser que le Gouvernement recourt à un stratagème de caractère électoraliste, un de plus, en faisant verser le montant de la taxe au FEOGA par le FORMA. On espère ainsi démobiliser la résistance des producteurs afin de pouvoir, après les élections, recouvrer la taxe sans protestation, car jusqu'à nouvel ordre cette taxe de coresponsabilité n'est pas abrogée. Il lui demande : a) s'il est exact que le FORMA a été chargé de verser le montant de la taxe au FEOGA et de rembourser celle qui aurait été retenue aux producteurs de lait ; b) d'où viennent les fonds nécessaires à ce versement au FEOGA ; c) si le Gouvernement entend faire reprendre le prélèvement de la taxe méconnue après le mois de mars, ou s'il n'estime pas au contraire nécessaire d'en demander la suppression, comme l'exigent les producteurs de lait.

Viande (organisation et soutien du marché du mouton en France).

43682. — 21 janvier 1978. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion des producteurs de moutons de notre pays apprenant la première entorse faite par le Gouvernement français à notre organisation nationale du marché du mouton. En effet, au moment même où le Gouvernement français se déclarait décidé à maintenir cette organisation nationale du marché, jusqu'à ce « qu'un règlement communautaire offrant des garanties équivalentes entre en vigueur », on apprenait que les ministres français et irlandais de l'agriculture étaient d'accord pour faciliter l'entrée en France de la viande ovine irlandaise. C'est ainsi qu'au cours du premier trimestre il est prévu d'importer dans notre pays 6 500 tonnes de moutons d'Irlande sans versement d'aucune taxe, c'est-à-dire à un prix moitié moindre du mouton français. Cela constitue une brèche importante dans notre organisation du marché du mouton qui exigeait jusqu'alors : d'une part, le respect du prix de seuil pour l'ouverture de nos frontières ; d'autre part, le paiement de taxes (versements) par les importateurs. Or, l'Irlande est désormais dispensée du respect de ces conditions. Enfin, la discrétion qui a entouré la conclusion d'un tel accord ne peut qu'inquiéter les producteurs. Ne sera-t-il pas demain élargi au Royaume-Uni ? L'organisation existante va-t-elle être complètement abandonnée ? Il lui demande : 1° comment il peut concilier l'affirmation officielle de la volonté de sauvegarder notre marché du mouton avec l'existence de l'accord intervenu avec l'Irlande ; 2° ce qu'il compte faire pour garantir une organisation du marché identique à celle existant auparavant dans notre pays.

Impôt sur les sociétés (aménagement des dispositions relatives à la limitation de déduction des frais généraux des entreprises).

43687. — 21 janvier 1978. — **M. Pujol** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976), les frais généraux, autres que les rémunérations elles-mêmes, compris dans le relevé spécial annuel joint à la déclaration des résultats de l'exercice clos en 1977 ne sont déductibles des résultats imposables de cet exercice, sous réserve d'un correctif tenant compte des exportations, que dans la limite de 125 p. 100 du montant moyen des mêmes frais au cours des exercices 1974 et 1975. L'application de ce texte dans toute sa rigueur peut conduire certaines petites entreprises en expansion à être lourdement pénalisées. A titre d'exemple, il lui expose le cas d'une entreprise de services qui employait en 1974 et 1975 trois salariés comprenant : un ingénieur

commercial, une psychologue et une secrétaire et qui ont exposé en moyenne durant les deux exercices les frais de voyages et de déplacements suivants :

| | |
|----------------------------|-----------------|
| Ingénieur commercial | 30 000 F |
| Psychologue | 500 |
| Secrétaire | 0 |
| | <u>30 500 F</u> |

L'entreprise a donc été tenue de fournir en 1974 et en 1975 le relevé détaillé des frais généraux (dépassant le seuil de 12 000 francs). En 1977, l'entreprise emploie huit personnes et les cinq personnes les mieux rémunérées sont toutes des commerciaux qui effectuent des déplacements dans toute la France et organisent des séminaires. Les frais de voyages et de déplacements exposés en 1977 pour ces cinq personnes se décomposent de la manière suivante :

| | |
|---|-------------------|
| 1 ^{re} personne : ingénieur commercial | 35 000 F. |
| 2 ^e personne : ingénieur commercial | 40 000 |
| 3 ^e personne : ingénieur commercial | 37 000 |
| 4 ^e personne : ingénieur commercial | 28 000 |
| 5 ^e personne : ingénieur commercial | 42 000 |
| | <u>182 000 F.</u> |

Montant de la limitation.

Montant moyen des frais de référence : 30 500 francs.

Ajustement au montant de personnes déclarées en 1977 sur le relevé des frais généraux :

| | |
|----------------------------------|---|
| nombre de personnes en 1977 | 5 |
| nombre de personnes en 1974-1975 | 3 |

Montant moyen ajusté : $30\,500 \times \frac{5}{3} = 50\,833$ francs.

Montant de la réintégration.

| | |
|--|-------------------|
| Frais 1977 | 182 000 F. |
| 125 p. 100 des frais moyens : $125 \times 50\,833$ | 63 541 |
| | <u>118 459 F.</u> |

Impôt sur les sociétés supplémentaire à payer par l'entreprise : $50 \text{ p. } 100 \times 118\,459 = 59\,225$ francs.

Il lui demande si, compte tenu de l'anomalie soulevée par l'exemple précédent, il ne serait pas opportun de prévoir que ce texte ne s'applique qu'à des entreprises dépassant par exemple cent salariés pour lesquelles la structure des personnes figurant sur le relevé des frais généraux varie très peu d'un exercice à l'autre.

Impôt sur les sociétés (régime fiscal applicable à une opération de construction réalisée par une société civile de construction-vente).

43689. — 21 janvier 1978. — **M. Jacques Dumas-Lalrolle** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si une opération réalisée dans les conditions décrites ci-dessous serait susceptible d'être placée sous le régime fiscal des sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente prévu à l'article 239 ter du code général des impôts. Une société civile de construction-vente se propose d'édifier un ensemble immobilier sur deux terrains contigus appartenant à deux propriétaires. L'un des deux vendeurs sera payé par remise d'une fraction des locaux construits. Afin de posséder également la propriété du sol des locaux qui lui seront remis, ce vendeur se propose d'acquérir une fraction de l'autre terrain correspondant à la quotité des locaux dont il sera propriétaire dans l'ensemble de la construction (15 p. 100). Au terme de l'opération le propriétaire d'origine de l'un des deux terrains et la société civile sont donc propriétaires en indivision de la totalité des deux terrains réunis. Etant précisé que la maîtrise de l'ouvrage est totalement assurée par la société civile, le régime de l'article 239 ter CGI est-il applicable à une opération de ce type.

Emprunts (remboursement anticipé des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976 aux contribuables ayant pris leur retraite avant décembre 1976).

43691. — 21 janvier 1978. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu perçue fin 1976 au titre de l'impôt sécheresse, a été en partie transformée en emprunt libératoire remboursable en 1981. Toutefois, parmi les bénéficiaires du rembourse-

ment anticipé (art. 7. du décret du 11 novembre 1976, n° 76-1031) figurent les retraités. De nombreux retraités ont demandé à être remboursés mais il a été répondu à certains d'entre eux que les retraités d'avant décembre 1976 ne pouvaient bénéficier de l'article 7. Au cas où cette interprétation du décret serait maintenue et cela contrairement à l'esprit de la loi, il lui demande les raisons de cette discrimination qui porte atteinte à la justice et les mesures qu'il compte prendre pour la réparer.

Pharmacie (brevet professionnel de préparateur en pharmacie non exigé par les personnes qui exercent déjà cette profession avec un CAP).

43693. — 21 janvier 1978. — **M. Duraffour** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle envisage de prendre les dispositions nécessaires afin que l'entrée en application de la loi du 8 juillet 1977 ne se traduise pas par l'obligation, pour des personnes âgées parfois de plus de cinquante ans et qui exerçaient jusqu'ici l'activité de préparateur en pharmacie avec pour diplôme un CAP, de subir les épreuves du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, désormais exigé par la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications).

43694. — 21 janvier 1978. — **M. Foyer** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles difficultés font obstacle à la signature de l'arrêté interministériel qui serait nécessaire à l'effet de donner suite aux recommandations du groupe de travail réuni au début de 1976 concernant les classifications des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement.

Handicapés (date de publication des décrets d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées).

43695. — 21 janvier 1978. — **M. René Feit** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que tous les décrets d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relative à l'orientation en faveur des personnes handicapées n'ont pas encore été publiés, et lui demande à quelle date elle pense que paraîtront au *Journal officiel* des textes impatiemment attendus par tous les intéressés.

Assurance invalidité (assistance du malade par un expert défenseur lors de la détermination du taux d'invalidité par l'expert désigné par la caisse de sécurité sociale).

43697. — 21 janvier 1978. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles est actuellement déterminé le taux d'invalidité d'un assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident ayant déterminé une incapacité. En général, le malade se présente devant l'expert désigné par la caisse de sécurité sociale ou la compagnie d'assurances dans un état d'infirmité, étant dans l'incapacité de défendre lui-même sa cause. On peut dire qu'actuellement un expert détermine le taux d'invalidité, c'est-à-dire définit un jugement à portée économique, de la même façon qu'un juge infligerait une sentence sans avoir entendu de plaidoirie. Cependant, le malade, plus que tout autre, a besoin d'un défenseur qui soit compétent pour discuter les propositions de l'expert. En outre, les taux sont sujets à une grande laxité d'appréciation étant donné que les barèmes n'ont qu'une valeur indicative et que l'expert peut les modifier très largement s'il motive cette modification. Il serait souhaitable que le malade puisse être accompagné d'un expert défenseur susceptible de discuter avec l'expert de la caisse du taux d'invalidité à déterminer. La détermination de ce taux apparaîtrait alors comme la résultante d'un commun accord entre deux experts, l'un mandaté par la caisse, l'autre mandaté par le malade. Ce système permettrait d'éviter bien des contre-expertises. La commission de contrôle devrait entériner le taux fixé par les experts. Elle pourrait en cas de litige entre ceux-ci les départager. Elle lui demande si elle ne pense pas utile d'envisager une révision en ce sens du système actuel.

Fonctionnaires (suppression de la clause relative à l'âge des enfants pour que les femmes puissent travailler à mi-temps).

43698. — 21 janvier 1978. — **M. Ollivro** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en vertu de la réglementation actuelle (décrets, n° 70-1271 du 23 décembre 1970 et n° 75-1229 du

23 décembre 1975) les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps, notamment pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de douze ans. Il résulte d'une enquête qui a été menée en 1969 par l'Institut national d'études démographiques et par l'Union nationale des caisses d'allocation familiales que 70 p. 100 des femmes seraient désireuses d'obtenir un poste de travail à temps partiel afin de concilier leur activité professionnelle avec leurs obligations familiales. Déjà, dans certains services publics, la possibilité de travail à mi-temps est accordée très largement à la suite de la modernisation des services. Il apparaît souhaitable d'élargir progressivement les conditions de travail à mi-temps et, dans l'immédiat, d'envisager la suppression de la clause relative à l'âge des enfants. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, dans le cadre de la politique familiale qu'il entend poursuivre, de prendre de nouvelles mesures dans le sens de cette extension du travail à mi-temps.

Agence nationale pour l'emploi (possibilité de pointer par téléphone pour les handicapés chômeurs).

43699. — 21 janvier 1978. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs handicapés inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi auxquels il est fait obligation de se déplacer pour faire pointer leur carte de chômeur. Certaines agences acceptent, semble-t-il, que ces handicapés puissent effectuer cette démarche par téléphone, mais d'autres agences refusent de donner cette autorisation et les intéressés se trouvent placés dans une situation extrêmement difficile, notamment lorsque les locaux de l'agence leur sont difficilement accessibles. Il lui demande si dans le cadre de la politique poursuivie par le Gouvernement en faveur des handicapés, il ne lui semble pas opportun de donner des instructions aux représentants de l'Agence nationale pour l'emploi afin que toute facilité soit donnée aux handicapés inscrits dans ces agences pour remplir les formalités qui leur sont imposées et que, notamment, on évite autant que possible de les obliger à faire des démarches.

Salaires (rémunérations auxquelles peut avoir droit un salarié entre le jour de son soixantième anniversaire où il cesse son activité et celui où il entrera en jouissance de sa pension de retraite).

43700. — 21 janvier 1978. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre du travail** quelle est la situation qu'appelle la question de droit suivante: lorsqu'un salarié atteignant l'âge de la retraite est invité par l'employeur à cesser ses activités le jour même de son soixantième anniversaire, l'employeur lui doit-il un salaire ou une prestation quelconque entre cette date et le premier jour du mois suivant, date à laquelle l'intéressé entrera en jouissance de sa pension de retraite.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications).

43701. — 21 janvier 1978. — **M. Ver** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'urgente nécessité de publier l'arrêté améliorant les classifications indiciaires des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Depuis le 1^{er} mars 1972 — date à laquelle les classifications du secteur privé de référence ont été améliorées — des négociations sont en cours qui ont fini par aboutir en novembre 1976, à un projet d'arrêté, approuvé par son collègue de l'équipement. Il lui demande, en conséquence, de ne pas retarder plus longtemps la signature de ce texte, qui mettrait fin à une situation injuste puisque les OPA sont les seuls à ne pas bénéficier, au sein de l'équipement, du supplément familial.

Assurance invalidité (mode de calcul de la pension d'invalidité servie à un gardien d'usine bénéficiant d'une pension de retraite militaire proportionnelle).

43702. — 21 janvier 1978. — **M. Pierre Weber** soumet à l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien militaire de carrière (quinze ans de service) qui, depuis l'âge de trente-quatre ans, a rempli les fonctions de gardien d'usine; l'intéressé, victime d'une chute à son domicile, est, du fait des séquelles de son accident, sur le point d'être considéré par la sécurité sociale comme inapte au travail et classé en invalidité. Il lui demande comment, dans ce cas, la pension de retraite proportionnelle à titre militaire continuant à être versée, sera calculé le montant de la pension qui sera servie au titre de l'invalidité.

Personnel des communes (revalorisation des rémunérations des cadres techniques municipaux).

43703. — 21 janvier 1978. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en dépit des promesses faites les responsabilités croissantes des cadres ingénieurs et adjoints techniques des services techniques municipaux dans l'aménagement des villes, la prévision, la création et la gestion des équipements publics communaux ne sont pas toujours reconnues sur le plan des rémunérations. Des propositions raisonnables ont été faites et ont été examinées avec faveur par vos services qui ont pris les contacts nécessaires avec ceux du ministère de l'économie et des finances; il devient urgent qu'une solution acceptable soit trouvée afin que ces cadres techniques municipaux, collaborateurs précieux des élus locaux, perçoivent des rémunérations en rapport avec leurs responsabilités.

Impôts (modalités de distribution aux personnes âgées ou handicapées des formulaires de déclaration d'impôts).

43705. — 21 janvier 1978. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème posé par la distribution des formulaires de déclaration d'impôts qui est traditionnellement effectuée en début d'année par les maires et les centres d'impôts. Toutefois, certains contribuables doivent effectuer de longs déplacements, afin de se les procurer, ce qui est particulièrement regrettable pour les personnes âgées handicapées etc. Il lui demande, en conséquence, si un certain nombre d'organismes publics (postes...) ne pourraient procéder également à la distribution de ces formulaires.

Ingénieurs retraités des études et techniques d'armement (aménagement de leur situation indiciaire).

43707. — 21 janvier 1978 — **M. Bonhomme**, en se référant à la réponse à sa question écrite n° 41-177 (*Journal officiel*, Débats AN du 15 décembre 1977, page 8756) fait observer à **M. le ministre de la défense** que, si la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967, a amélioré, sur certains points, le statut des ingénieurs des études et techniques d'armement (IETA) ce fut au seul profit des personnels en activité, alors qu'il n'en est résulté aucun avantage pour les retraités. Par ailleurs, si, comme l'indique la réponse précitée, les mesures générales de la réforme de la condition militaire de 1972 et 1975 sont applicables aux IETA comme aux autres militaires, il lui demande que des instructions soient données au service des pensions des armées afin que les retraités des personnels concernés bénéficient des aménagements en cause. Enfin, il lui signale que les dispositions du décret n° 77-1216 du 26 octobre 1977 ne paraissent pas conforter les assurances données sur la parité indiciaire des officiers des différentes armes et des IETA. En effet, ce décret fixe à 701 l'indice brut maximal de l'ingénieur principal des ETA alors que le grade correspondant dans les armes bénéficie de l'indice 710 depuis le 1^{er} janvier 1976 et de l'indice 735 depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes explications à ce sujet.

Liban (restauration des établissements culturels français ruinés par la guerre).

43708. — 21 janvier 1978. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraît pas conforme aux intérêts permanents de la France d'aider à la renaissance du Liban et d'y maintenir au moins notre effort culturel; dans l'affirmative quelles dispositions sont prises et quels crédits envisagés pour relever de leurs ruines ceux de nos établissements culturels qui ont souffert de la guerre.

Pakistan (engagements actuels de la France en matière d'énergie nucléaire).

43709. — 21 janvier 1978. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des modifications ont été apportées aux engagements de la France à l'égard du Pakistan pour ce qui concerne le contrat relatif à l'énergie nucléaire; dans l'affirmative est-il exact que ces modifications aient été décidées après une intervention du gouvernement américain.

*Enseignants**(réglement des indemnités pour heures supplémentaires).*

43710. — 21 janvier 1978. — M. Guerneur expose à M. le ministre de l'éducation que selon certaines informations qui lui ont été données, les heures supplémentaires effectuées par des professeurs de l'enseignement public ou des professeurs de l'enseignement privé sous contrat d'association ne leur seraient réglées, au plus tôt, qu'en janvier 1978, et ceci en raison du manque de crédits nécessaires. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, souhaiterait que des dispositions soient prises pour que les intéressés perçoivent, le plus tôt possible, les indemnités pour heures supplémentaires auxquelles ils ont droit.

Impôts locaux (suppression de la responsabilité fiscale des propriétaires d'immeuble en cas de défaillance des locataires).

43712. — 21 janvier 1978. — M. Macquet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1686 du code général des impôts prévoit que les propriétaires doivent un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires se faire présenter par ces derniers les quittances de leur taxe d'habitation. Lorsque les locataires ne présentent pas ces quittances les propriétaires doivent donner dans les trois jours avis du déménagement au comptable du Trésor, chargé du recouvrement des impôts directs. En cas de déménagement furtif les propriétaires sont responsables des termes échus de la taxe d'habitation de leurs locataires s'ils n'ont pas dans les huit jours prévenu du déménagement le comptable du Trésor. L'article 1687 prévoit des dispositions analogues en ce qui concerne la taxe professionnelle due par les locataires. Il lui fait observer que les dispositions ainsi rappelées sont particulièrement rigoureuses. Souvent, elles sont ignorées des propriétaires. Il a eu connaissance d'un exemple récent où des propriétaires ne connaissant pas ces textes ont dû acquitter des sommes d'autant plus importantes pour eux qu'il s'agissait de propriétaires ayant des ressources particulièrement modestes. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions en cause qui paraissent excessives compte tenu des possibilités dont dispose l'administration fiscale pour retrouver les locataires contribuables défaillants, devraient purement et simplement être supprimées. Il souhaiterait en conséquence savoir s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à l'annulation des articles 1686 et 1687 du CGI.

TVA (faculté d'option pour l'assujettissement à la TVA des mutations de biens immeubles).

43713. — 21 janvier 1978. — M. Noal rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 257-7 du CGI cite parmi les opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles, et soumises à ce titre à la TVA, les ventes de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par l'article 691-I du même code. Cet article 691-I du CGI fournit des précisions sur la nature des biens qui doivent être considérés comme terrains à bâtir ou biens assimilés. Malgré cela, certaines hésitations subsistent dans certains cas relativement par exemple à la remise en état ou à la transformation de locaux avec ou sans addition de construction. Il résulte d'une décision administrative qu'en ce qui concerne ces dernières opérations elles peuvent être assujetties à la TVA si en raison de l'importance des travaux l'immeuble en ayant fait l'objet peut être considéré comme un immeuble neuf. Cette notion ne peut être évidemment plus précisément définie et il faut donc se référer à chaque fois aux circonstances propres à l'opération et à l'interprétation postérieure qui en est faite par l'administration sans aucune certitude préalable pour le redevable. Or, pour les entreprises elles-mêmes assujetties à cette taxe dans leur activité, l'assujettissement à la TVA des mutations de biens immeubles les concernant leur serait extrêmement favorable et l'expérience prouve qu'elles le souhaitent dans la majorité des cas ; aussi, il est demandé s'il serait possible d'envisager une faculté d'option d'assujettissement ou non à la TVA de toutes les mutations d'immeubles par ou au profit de ces dites entreprises. Dans la négative, quel serait le moyen de parvenir à l'application de la TVA aux mutations réalisées par un établissement public qui se trouve parfois contraint d'acquérir des immeubles anciens afin de les transformer et de les adapter à l'exercice d'une nouvelle activité et les céder ensuite à une nouvelle entreprise et ce bien souvent en vue de maintenir des emplois dans une région. Il est certain que cette mesure (assujettissement à la TVA) serait plus efficace que celles considérées comme tendant à faciliter le développement régional et l'amélioration des structures des entreprises (CGI, annexe III, article 265 et décret du 12 mai 1976) dont le champ d'application est limité et qui donne ouverture aux droits d'enregistrement et non à la TVA.

Impôt sur le revenu (régime fiscal des remboursements de frais exposés par les dirigeants de sociétés qui utilisent leur voiture personnelle à titre professionnel).

43714. — 21 janvier 1978. — M. de Poulpiquet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans des réponses successivement faites à MM. Liot, sénateur (question écrite n° 14503, JO Débats Sénat du 3 septembre 1974, p. 1104), Boudet, député (JO Débats AN 6 septembre 1975, p. 5978), Valbrun, député (JO Débats AN 27 septembre 1975, p. 6363), Simon, député (JO Débats AN 14 février 1976, p. 654), M. le ministre des finances a été conduit à préciser le régime fiscal des remboursements des frais exposés par les dirigeants de sociétés qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins de leur société. Dans la réponse faite à M. Liot, il a été indiqué que ces remboursements ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 81-1° du code général des impôts que dans la mesure où il s'agit de dépenses professionnelles spéciales dont le montant n'est pas déjà couvert par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et que, en conséquence, sauf circonstances particulières, ces dépenses sont à comprendre dans les traitements bruts de l'intéressé. M. Boudet a fait remarquer à juste titre que l'expression « sauf circonstances particulières » n'a jamais été précisée par l'administration et a attiré l'attention du ministre des finances sur les difficultés pratiques qui résulteraient de l'interprétation qui lui serait donnée lors des vérifications fiscales. Il faisait en outre le parallèle entre les dirigeants qui utilisent leur véhicule personnel et les dirigeants ou cadres de sociétés importantes qui disposent de véhicules de service. Pour sa part, M. Valbrun a également insisté sur l'insuffisance des textes et sur la disparité de la situation faite aux dirigeants de sociétés par rapport aux salariés ordinaires pour lesquels, quel que soit leur niveau de rémunération et de responsabilité, ces remboursements sont considérés comme des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et utilisées conformément à leur objet. Il convient de souligner que les réponses de l'administration ont toujours manqué de clarté jusqu'à la réponse faite à M. Simon où il est dit que les déplacements effectués pour le compte de l'entreprise entrent dans les attributions normales des dirigeants de sociétés dont la rémunération est d'ailleurs calculée en conséquence et que dès lors les remboursements de l'espèce sont imposables. Il est bien évident que cette réponse supprime toute ambiguïté et qu'elle résout les problèmes dont ont fait état MM. Boudet et Valbrun. Cela dit, il lui demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1° l'article 81-1° du code général des impôts n'ayant pas été abrogé le 1^{er} janvier 1975, date de prise d'effet de cette doctrine, serait-il possible de savoir ce qu'on peut entendre par dépenses professionnelles spéciales non couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100, dans le cas d'un dirigeant de société qui exerce en sus de son mandat des fonctions techniques telles que celles exposées par M. Boudet (responsabilité des achats, des ventes, etc.) ; 2° en particulier, serait-il possible de connaître les raisons pour lesquelles les frais exposés par un dirigeant de société qui se déplace de Brest ou de Strasbourg à Paris pour y effectuer des achats seront considérés comme un salaire s'il effectue ce voyage au volant de sa voiture personnelle et resteront non imposables s'il prend le train ou l'avion ou s'il conduit une voiture de tourisme mise à sa disposition par la société dont il est le dirigeant ; 3° dans le même ordre d'idées, il est rappelé que les sociétés sont tenues de produire chaque année un relevé de frais généraux sur lequel le coût des véhicules de tourisme affectés aux salariés doit être mentionné. Ce coût comprend l'amortissement, les frais d'entretien et de réparations, les frais de carburant, la vignette et la taxe spéciale sur les voitures de tourisme que ces sociétés doivent acquitter. Ce coût est dans la plupart des cas supérieur aux remboursements de frais consentis aux dirigeants qui utilisent leur voiture personnelle et qui ne demandent à la société que le remboursement des frais justifiés qu'ils exposent au profit de celle-ci. La réponse faite à M. Boudet laisse entendre que le paiement de la taxe spéciale dispense les dirigeants de sociétés de toute imposition personnelle au titre du coût du véhicule mis à leur disposition par leur société pour les besoins de leur activité professionnelle et que l'imposition des remboursements de frais consentis aux dirigeants qui utilisent leur propre véhicule serait de nature à rétablir un équilibre compromis au détriment des dirigeants qui disposent gratuitement d'une voiture fournie par leur société. M. de Poulpiquet demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser en quelle façon les dirigeants qui utilisent une voiture de service seraient moins favorisés que ceux qui se contentent de demander à leur société de prendre en charge les frais professionnels justifiés et de confirmer s'il est bien exact que le fait pour la société d'acquitter la taxe spéciale sur les voitures de tourisme permet à leurs dirigeants d'échapper à leur impôt sur le revenu à raison du coût du véhicule mis à leur disposition.

Négociants en bestiaux (institution d'un système de caution protégeant les éleveurs en cas de faillites).

43716. — 21 janvier 1978. — **M. Buron** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40567 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 74 du 10 septembre 1977 (page 5486). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui signale que plusieurs négociants en bestiaux sont ou vont être en état de cessation de paiement; des liquidations judiciaires ont été prononcées et l'actif des faillites ne permet pratiquement pas de payer aux cultivateurs les bêtes qu'ils avaient livrées. Certains procès durent depuis des années et la patience des éleveurs est à bout; dans au moins l'une des affaires, la responsabilité de l'établissement bancaire qui soutenait les négociants a été retenue par les tribunaux; bien que le procès dure depuis sept ans, aucune conclusion financière n'a été arrêtée. Il lui demande s'il ne pourrait être mis au point pour les négociants en bestiaux un système de caution, du genre de celui qui existe pour les négociants en grains. Ainsi, l'ONIBEV ne donnerait l'agrément d'exercer la profession qu'à ceux qui ont obtenu la caution; les intérêts des agriculteurs seraient ainsi sauvegardés.

Apprentissage (élaboration d'un statut national unique des centres de formation des apprentis).

43721. — 21 janvier 1978. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel du centre de formation des apprentis de la chambre des métiers de la Haute-Garonne. En effet, contrairement aux dispositions de l'article 2 du statut du personnel administratif des chambres de métiers qui limite les cas d'engagement de personnel non soumis au statut, des contractuels ont été recrutés pour remplir des emplois correspondant à des besoins permanents. Ils perçoivent d'ailleurs des rémunérations très inférieures à celles prévues par le statut. On peut également s'interroger sur l'importance du nombre de professeurs vacataires ayant déjà un travail régulier dans un autre établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces problèmes et notamment s'il est envisagé d'élaborer un statut national unique des CFA en concertation avec les organisations syndicales.

Taxe foncière

(conditions d'exemption pour les nouveaux accédants à la propriété).

43723. — 21 janvier 1978. — **M. Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 supprime les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans de la contribution de la taxe foncière pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Il lui souligne que depuis ce texte, il y a pour les immeubles construits après la date précitée, exonération définitive pendant deux ans de ladite taxe et qu'il existe possibilité, pour les accédants à la propriété, d'obtenir la même exonération pendant les treize ans suivants, à condition que les intéressés aient rempli l'imprimé n° 1001 bis. Il lui signale que ledit imprimé n'a été mis à la disposition des demandeurs qu'en novembre 1974, de sorte que beaucoup de bénéficiaires se sont trouvés écartés de cette mesure favorable, et lui demande s'il n'estime pas qu'un décret pris à son initiative ne devrait pas rouvrir les délais imposés par la réglementation en la matière, afin que les intéressés ne soient pas injustement lésés dans leurs droits.

Terrains à bâtir (possibilité de mise en culture des terrains destinés au lotissement et bloqués à la vente).

43724. — 21 janvier 1978. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** dans quelle mesure, lorsqu'un promoteur mobilise un terrain en vue d'établir un lotissement et que ce terrain reste inculte (nous avons des exemples de cinq ans à Saint-Jean-de-Bouray), il ne serait pas possible de concevoir que pendant un laps de temps le promoteur puisse louer ce terrain pendant une période de productivité agricole, d'autant plus que s'il y a de la part des promoteurs blocage à la vente, c'est dans un but spéculatif.

Vignette automobile (modalités d'assujettissement à la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés).

43726. — 21 janvier 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés est due: lorsque les véhicules sont immatriculés au nom des sociétés pour chacun des trimestres civils au premier jour desquels ces véhicules existent; lorsque les véhicules sont pris en location par les sociétés, pour un ou deux trimestres notamment selon que la durée de location dépasse ou non trois mois consécutifs ou quatre-vingt-dix jours consécutifs. Par suite, pour une société qui a acheté un véhicule à la fin d'un contrat de leasing et qui le remplace par un autre véhicule pris en location, l'application des règles énoncées ci-dessus aboutit à acquitter éventuellement la taxe dont il s'agit sur cinq trimestres. Dans la mesure où la société n'a eu en fait que l'utilisation d'un seul véhicule pendant toute la période d'imposition, il demande si cette taxe ne devrait pas être due à raison de quatre trimestres seulement, ainsi que le prévoit une décision administrative du 1^{er} janvier 1976 (D. Adm. 7 M 213, § 3) en cas de remplacement d'un véhicule loué par un autre véhicule loué.

Emprunts (retard dans la ventilation aux contribuables des titres de l'impôt sécheresse 1976).

43728. — 21 janvier 1978. — **M. Soustelle** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un contribuable qui, s'étant acquitté en temps voulu de la majoration exceptionnelle, devait recevoir en contrepartie un titre d'emprunt libérateur d'un montant égal à la moitié de la somme payée et, malgré plusieurs réclamations, n'a pas encore reçu ce titre; il lui demande quelles instructions il entend donner à ses services pour que les dispositions prévues à ce sujet soient effectivement appliquées.

Handicapés (aménagement de la réglementation relative au stationnement de leurs véhicules automobiles).

43729. — 21 janvier 1978. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans de nombreuses municipalités, les services de police infligent des contraventions aux personnes handicapées physiques, aux invalides civils et aux invalides de guerre. Lorsque celles-ci stationnent leur véhicule durant une durée supérieure à celle normalement admise dans les parcs de stationnement situés en zone réglementée. Une telle réglementation ne tient pas compte de la situation spécifique de ces personnes qui, compte tenu de leur handicap, se déplacent souvent avec difficulté et ont du mal à se déplacer toutes les deux heures pour déplacer leur véhicule. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile de prévoir des mesures particulières en faveur des handicapés physiques, grands invalides civils et grands invalides de guerre dont le taux d'invalidité est supérieur à 80 p. 100, titulaires de plaques GIC ou GIG.

Bénéfices industriels et commerciaux (aménagement du régime du bénéfice forfaitaire eu égard à la réduction des marges bénéficiaires).

43730. — 21 janvier 1978. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la réduction de marges bénéficiaires qui a été décidée entraîne inéluctablement une réduction des bénéfices commerciaux correspondants. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun d'envisager des mesures et notamment des directives auprès de ses services afin que ceux-ci puissent aménager, au regard du régime du bénéfice forfaitaire, la situation issue de ce blocage autoritaire qui bouleverse les bases essentielles en fonction desquelles furent arrêtés les montants des forfaits d'imposition actuellement en vigueur.

Allocations de chômage (règlement d'un litige opposant une ASSEDEC à un assuré à propos de l'attribution de l'allocation supplémentaire d'attente).

43731. — 21 janvier 1978. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêté ministériel du 28 novembre 1974 ayant institué, avec effet du 2 décembre 1974, en matière de chômage, le bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente, une personne bénéficiait alors depuis quatre mois des indemnités d'aide publique et d'allocations spéciales étant privée de son emploi après trente ans passés au même poste; au dossier correspondant consti-

tué par cet allocataire figuraient deux documents remplis et signés par l'employeur et ces deux documents énonçaient et attestaient l'un et l'autre sans aucune ambiguïté que le licenciement considéré découlait d'une réduction d'effectifs; c'est d'un triple licenciement qu'il s'agissait, licenciement ouvrant droit au bénéfice de l'ASA pour le reliquat de jours demeurant à courir pour atteindre le plafond de trois cent soixante-cinq jours concerné par l'indemnisation ASA. Nonobstant la demande d'attribution présentée dès la parution de l'arrêté, la personne concernée, à sa très vive surprise dix-huit mois plus avant, s'est vue refuser le bénéfice de l'ASA malgré le caractère collectif du licenciement intervenu accompagné de modifications structurelles. De toute évidence, l'ex-employé, quelques mois après le licenciement, a, avec malice, directement produit à l'ASSEDIC des éléments visant à contredire après coup ceux initialement produits par lui et ce, dans le but évident de priver l'ex-salarié du bénéfice de l'ASA. Malgré de multiples demandes, l'ASSEDIC se refuse formellement à communiquer pièces et documents sur lesquels elle fait reposer sa décision de refus, se contentant d'exposer que son statut d'organisme paritaire lui interdit d'intervenir dans les différends qui opposent employeurs et salariés; par suite, la personne pourtant directement concernée au premier chef voit flirter argument d'éléments dont elle continue à tout ignorer tout en étant frustrée d'un droit auquel elle a vocation. Tenue dans l'ignorance totale de données qui la concernent personnellement, elle ne dispose dès lors d'aucun élément concret lui permettant de réagir utilement contre l'arbitraire. Il lui demande si de pareils actes correspondent à une exacte application des dispositions qui régissent la matière et, dans la négative, quel processus est susceptible de mettre fin à cette situation arbitraire afin d'obtenir l'indispensable communication refusée et ceci, fait prendre alors les dispositions qui s'imposent en de telles circonstances.

Calamités (aide aux familles sinistrées de Mers-les-Bains [Somme]).

43732. — 21 janvier 1978. — **M. Lamps** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** la lettre qu'il a reçue de **M. le maire de Mers-les-Bains** au nom de la commission extra-municipale pour la défense des sinistrés de Mers. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux familles sinistrées et à la commune.

Ecoles maternelles et primaires (revendications du conseil départemental de l'enseignement primaire de la Seine-Saint-Denis en matière de décharge de classe des directeurs et directrices).

43733. — 21 janvier 1978. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le conseil départemental de l'enseignement primaire de la Seine-Saint-Denis, lors de sa réunion du 8 décembre 1977, a émis le vœu suivant: « Le conseil départemental constate que l'application en Seine-Saint-Denis des textes réglementant actuellement les décharges de classe pour direction d'écoles élémentaires et maternelles se traduit par une désorganisation progressive du fonctionnement de ces établissements scolaires. Les directeurs et directrices qui, en bénéficiant des mesures provisoires dites de l'ex-Seine, permettaient à de nombreuses écoles d'avoir des conditions satisfaisantes de fonctionnement sont, d'année en année, de moins en moins nombreux. Le conseil départemental constate que les multiples tâches, pédagogiques, sociales et administratives ainsi que les responsabilités de la direction de l'école exigent des directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires une disponibilité incompatible avec la charge supplémentaire d'une classe. Le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 accroît d'ailleurs ces charges et ces responsabilités. Le conseil départemental demande, une nouvelle fois, que **M. le préfet** et **M. l'inspecteur d'académie** interviennent, chacun avec les moyens qui lui sont propres, pour rappeler aux ministères concernés le vœu unanime du conseil départemental du 26 juin 1970 à propos des décharges de classe des directeurs et directrices de la Seine-Saint-Denis, qui demandait une dotation permettant d'assurer: une demi-décharge à tous les directeurs chargés d'école du département; une décharge complète pour les directeurs d'écoles élémentaires à partir de sept classes et pour les directrices d'écoles maternelles à partir de cinq classes. Il leur demande de rappeler à la direction des écoles la revendication immédiate, en première étape, des directeurs et directrices de la Seine-Saint-Denis: d'une décharge partielle à tous les directeurs; d'une demi-décharge pour les écoles de plus de 200 élèves ou huit classes; d'une décharge complète pour les écoles comptant plus de 250 élèves ou dix classes et plus. » Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soient satisfaites les légitimes revendications exprimées dans ce vœu.

Assurances (prolongation pour les personnes âgées de la validité des contrats de police individuelle accidents).

43734. — 21 janvier 1978. — **M. Odru** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les sociétés d'assurances arrêtaient la validité de contrats de police individuelle accidents, lorsque les souscripteurs, qui ont cotisé depuis des décennies, dépassent l'âge de soixante-cinq ou soixante-dix ans, alors que précisément ils auraient le plus besoin de profiter des garanties qu'ils ont eux-mêmes déterminées. Les séquelles plus ou moins graves résultant de l'accident entravent leur vie quotidienne et parfois les contraignent à l'isolement dans des conditions matérielles pénibles, s'agissant le plus souvent d'accidents domestiques ou d'accidents de la route. S'il est vrai que, avec l'âge, le risque augmente en fréquence et en gravité, l'extension des garanties au-delà des limites actuelles n'est pas un problème insoluble pour les sociétés d'assurances. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que ces personnes âgées soient protégées contre les conséquences des accidents, qui leur sont souvent dramatiques.

Formation continue

(simplification des procédures de rémunération des stagiaires).

43735. — 21 janvier 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la lourdeur et la complexité des procédures actuelles de rémunérations des stagiaires en formation continue. En l'état actuel des choses, dans la meilleure des hypothèses et si les crédits correspondants ont bien été délégués, ce qui est loin d'être toujours le cas, ces stagiaires ne peuvent percevoir la moindre indemnité pendant au moins six semaines voire huit semaines le plus souvent. Ainsi, pour prendre un exemple parmi tant d'autres, au 15 décembre 1977 des stagiaires ayant commencé un stage de préformation en vue d'une formation ultérieure 1^{er} degré organisé par le GRETA Sud-Issère, n'avaient toujours rien perçu, ce qui est tout à fait inadmissible surtout lorsqu'il s'agit de femmes chefs de famille dont ces rémunérations sont les seules ressources. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour simplifier les procédures actuelles afin que les stagiaires puissent recevoir plus rapidement et au moins dès le premier mois les indemnités qui leur sont dues.

Elevage ovin (organisation du marché face à la concurrence des pays membres de la CEE).

43736. — 21 janvier 1978. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude croissante des éleveurs de moutons devant la menace mortelle que représente pour l'élevage ovin français l'ouverture totale des frontières prévue le 1^{er} janvier 1978. Les barrières protégeant notre production nationale disparaissant, les éleveurs français vont être confrontés à la concurrence des autres pays du Marché commun et, particulièrement l'Angleterre et l'Irlande où les cours de la viande de mouton sont particulièrement bas, car les éleveurs bénéficient de diverses mesures d'encouragement. Le marché français risque donc, si aucune mesure n'intervient, d'être envahi par des productions étrangères qui concurrenceront très dangereusement la production française, et les éleveurs de moutons risquent de voir très rapidement leurs ventes et leurs revenus s'effondrer. Or, l'élevage ovin constitue une activité économique importante dans les zones de montagne défavorisées où elle est souvent la seule production possible et joue un rôle essentiel dans le maintien des populations. Face à cette perspective dramatique, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour défendre l'élevage ovin par le maintien de l'organisation française du marché, tant que les autorités de la CEE n'auront pas élaboré des règles de transaction équitables.

Allocation de logement (octroi aux bénéficiaires de logements mis à leur disposition par un ascendant ou un descendant).

43739. — 21 janvier 1978. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article 1^{er} du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 (loi du 16 juillet 1971) stipule que « le logement mis à la disposition d'un requérant même à titre onéreux par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation logement à caractère social. » Il lui demande s'il n'est pas prévu une révision de cette loi en faveur des personnes intéressées.

Logements sociaux (projet de vente par la caisse d'épargne de Paris d'immeubles de Paris (13')).

43740. — 21 janvier 1978. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'inquiétude exprimée par les locataires des immeubles appartenant à la caisse d'épargne de Paris, construits par la rénovation de l'îlot insalubre n° 13, entre le boulevard Auguste-Blanqui, la rue de la Glacière et la rue de la Santé. En effet, plusieurs déclarations de responsables de la caisse d'épargne de Paris ont laissé envisager la perspective de vente de ces immeubles; et pour parler seraient en cours à cette fin. Cependant cette rénovation fut entreprise en conséquence d'une convention passée avec la ville de Paris le 12 décembre 1955. Elle avait un caractère social affirmé (immeubles Logéco locatifs, HLM B de l'époque et immeubles pour personnes âgées). Elle a bénéficié d'une subvention d'Etat de 6 400 000 francs. Actuellement la caisse d'épargne de Paris, devenue propriétaire de l'ensemble immobilier sous le contrôle de la ville de Paris, chercherait un acquéreur pour ces immeubles qui ont été construits avec la participation financière de l'Etat, et le ministre des finances aurait donné son accord pour une telle transaction. Elle lui demande de s'informer sur cet important problème qui concerne près de 700 familles, et quelles mesures il compte prendre en vue de garantir aux locataires le maintien du caractère social de l'opération, compte tenu de la participation de l'Etat à son financement.

Apprentissage (harmonisation des dates de versement de la taxe d'apprentissage et de versement des subventions aux établissements d'enseignement).

43742. — 21 janvier 1978. — M. Cressard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dépenses d'une entreprise pouvant donner lieu à une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage sont celles effectuées au cours de l'année considérée. Toutefois, les versements faits aux écoles publiques ou privées, aux CFA et aux chambres des métiers doivent intervenir avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due. Par contre, en matière de recouvrement de la taxe d'apprentissage par versement au Trésor, celle-ci doit être acquittée au plus tard le 5 avril de chaque année. Pour des raisons d'ordre comptable, certaines entreprises préfèrent s'acquitter de la taxe d'apprentissage par versement au receveur du Trésor puisque ce versement est plus tardif que lorsqu'il s'agit de verser des subventions aux établissements publics d'enseignement ou aux écoles privées. Afin d'éviter un choix basé sur ces seules considérations, il lui demande de bien vouloir harmoniser les deux dates précitées.

Taxe sur les salaires (plafond de la taxe aux taux majorés).

43743. — 21 janvier 1978. — M. Julia rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le taux normal de 25 p. 100 est appliqué en ce qui concerne la taxe sur les salaires. Cependant, le taux de cette taxe est porté à 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 francs et 60 000 francs. Enfin, ce taux est de 13,60 p. 100 pour la fraction de ces rémunérations supérieures à 60 000 francs. Il semble que les taux majorés qui viennent d'être rappelés s'appliquent à partir de deux plafonds dont le montant a été fixé il y a déjà quelques années. Il lui demande depuis quand les plafonds entraînant l'application des taux de 8,50 p. 100 et 13,60 p. 100 ont été fixés. Il lui demande également s'il n'estime pas équitable de relever le montant de ces plafonds pour tenir compte des augmentations de salaires intervenues depuis la fixation des montants actuels.

Personnel des établissements secondaires (revalorisation des rémunérations des professeurs de lycée d'enseignement professionnel).

43744. — 21 janvier 1978. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des anciens directeurs des collèges d'enseignement technique devenus professeurs de lycées d'enseignement professionnel. Les décrets du 28 décembre 1978 ont transformé l'appellation des CET et le titre des chefs d'établissements. Cette double transformation a été accueillie avec satisfaction car elle témoigne de la reconnaissance, maintes fois affirmée dans le passé, de la parité nécessaire entre les enseignements professionnels ou techniques et l'enseignement général traditionnel. Cependant ces dispositions ont aussi pour effet de rendre encore plus évidente la disparité ancienne entre la

considération dont bénéficient professeurs de lycées (au sens ancien) ou principaux de collèges et les nouveaux professeurs de lycées d'enseignement professionnel. Il convient de rappeler, en particulier, que l'actuel échelonnement indiciaire va de 370 à 671 (indices bruts) alors que pour les catégories précitées (principaux par exemple) il va de 379 à 801. Pratiquement cette différence équivaut, toutes indemnités prises en compte, à un écart de traitement mensuel de plus de mille francs. Cette différence dans les rémunérations est d'autant plus injustifiée que la part qui revient au professeur de lycée d'enseignement professionnel, dans le domaine des responsabilités, n'est certainement pas la moins lourde. Sans doute, à l'exemple des autres catégories de chefs d'établissement de second degré, ils assument des responsabilités d'ordre pédagogique, éducatif, administratif et financier. Mais de surcroît, ainsi que l'exige le caractère spécifique des établissements qu'ils dirigent, les professeurs de LEP assument de lourdes responsabilités sociales liées tout à la fois aux exigences de la formation professionnelle, à l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle mais aussi à l'origine socio-professionnelle de ceux-ci. Faut-il souligner que leurs établissements comportent dans la grande majorité des cas un internat aux effectifs souvent importants. Faut-il rappeler aussi que leurs établissements ne vivraient pas ou du moins ne dispenseraient pas la formation de qualité qu'on leur reconnaît s'ils ne se livraient pas à la recherche de moyens financiers supplémentaires. Lors d'une intervention devant le Sénat en 1976 puis dans des réponses à des questions écrites, M. le ministre de l'éducation a reconnu la nécessité de réduire définitivement l'injustice dont étaient victimes les professeurs de LEP, situation inconciliable avec la nécessaire promotion des enseignants techniques et professionnels. Force est de constater que rien de concret, sauf une « mini mesure » permettant à huit chefs d'établissements d'accéder au titre de professeurs certifiés, n'est intervenue qui puisse objectivement démontrer la volonté du ministre de l'éducation de normaliser la situation des chefs d'établissements en établissant la parité indiciaire. M. Offroy demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir prendre en ce domaine les décisions qu'impose la plus élémentaire équité.

Calamités (aides de l'Etat aux communes et aux particuliers victimes de la tempête qui a sévi sur la Manche).

43745. — 21 janvier 1978. — M. Offroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité des sinistres causés par la tempête qui a sévi cette semaine sur la Manche. La plupart des maires du littoral doivent faire face à des dégâts considérables subis par des biens communaux dont la remise en état excède largement les possibilités financières des petites communes; ils sont en outre confrontés avec des réclamations de la part des particuliers qui ont souffert de sinistres allant jusqu'à 70 p. 100 de leurs propriétés, et dont beaucoup ne sont pas couverts par les assurances habituelles. Il lui demande donc que, comme cela a été fait antérieurement dans d'autres régions, l'Etat vienne en aide aux communes et aux particuliers sinistrés par des crédits qui pourraient être prélevés sur le fonds des calamités publiques.

Décorations et médailles (augmentation du montant de l'allocation afférente à la médaille militaire).

43746. — 21 janvier 1978. — M. Pranchère demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'entend pas porter le montant de l'allocation afférente à la médaille militaire à 50 francs par an au lieu de 15 francs actuellement, ce qui est réellement insignifiant.

Pêche (exonération de la taxe due par les anciens combattants de 1914-1918 pour l'acquisition de la carte de pêche).

43747. — 21 janvier 1978. — M. Pranchère demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il n'entend pas exonérer de la taxe due pour l'acquisition de la carte de pêche les anciens combattants de 1914-1918. Ils restent peu nombreux de cette période et sont âgés de quatre-vingts ans au moins.

Emploi (maintien de l'emploi à la verrerie Moussans-Labastide Rouairoux).

43748. — 21 janvier 1978. — M. Balmigère informe M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de la situation de l'emploi à la verrerie de Moussans-Labastide-Rouairoux. Les ouvriers de cette entreprise n'ont pas perçu la paie des mois de novembre et décembre 1977 alors que le salaire moyen de ces travailleurs

oscille aux alentours de 1 600 francs par mois. Par ailleurs, les difficultés que connaît cette entreprise laissent malheureusement envisager l'arrêt de ses activités si rien n'est entrepris. Il lui demande s'il envisage d'intervenir énergiquement pour que ces ouvriers reçoivent leur salaire de novembre et décembre qui ne leur a pas été versé; de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour maintenir les emplois menacés.

Constructions scolaires (mesures tendant à la construction d'un collège en 1978 à Saint-Germain-des-Fossés [Allier]).

43749. — 21 janvier 1978. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les parents d'élèves du secteur de Saint-Germain-des-Fossés ont été indignés en apprenant officiellement que le projet de construction du collège pourtant reconnu comme prioritaire ne sera pas financé en 1978 vu l'insuffisance de l'enveloppe attribuée à la région Auvergne pour les constructions du second degré. Il lui rappelle que le CEG existant est dispersé dans différents locaux éloignés les uns des autres, que l'état de vétusté et d'insalubrité de la plupart est tel que la commission de sécurité a refusé d'autoriser leur utilisation, que le nombre des élèves est en augmentation et que le terrain nécessaire à la construction a été acheté par l'ancienne municipalité il y a quinze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ledit projet puisse être réalisé en 1978 et s'il n'estime pas devoir accorder un supplément de crédits à la région Auvergne.

Etablissements scolaires (conditions d'attribution au groupe scolaire Jean-Moulin de Relecq-Kerhuon [Finistère] de la subvention de 1 p. 100 réservée à la décoration).

43750. — 21 janvier 1978. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur un problème posé à la commune de Relecq-Kerhuon (Finistère) pour l'attribution de la subvention du 1 p. 100 réservée à la décoration des établissements scolaires. Cette commune se voit injustement refuser la subvention pour le groupe scolaire Jean-Moulin. Cette décision est tout à fait anormale et contraire à l'arrêté pris conjointement par le ministère de l'éducation, le secrétariat d'Etat aux universités et le ministère de la culture le 15 mai 1975, précisant : « Les crédits pour dépenses d'équipement affectés aux travaux de décoration s'élèvent à 1 p. 100 de la subvention accordée aux collectivités publiques lorsqu'elles ont l'initiative et la charge financière de la construction », ce qui est le cas pour ce groupe scolaire. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la subvention sollicitée, soit 11 210 francs, soit très rapidement attribuée à la commune de Relecq-Kerhuon.

Constructions scolaires : montant des crédits affectés à la réalisation du CES de Briennon (Yonne).

43751. — 21 janvier 1978. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser, pour le CES de Briennon (Yonne) inscrit sur la liste prioritaire de réalisation des établissements scolaires de ce département, quels crédits dans le budget 1978 lui sont consacrés et quel en est le calendrier d'exécution.

Bouilleurs de cru (situation défavorisée des appelés du contingent ayant servi en Algérie en 1959).

43752. — 21 janvier 1978. — **M. Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas des appelés du contingent ayant servi en Algérie en 1959 à la date limite fixée pour le maintien du privilège des bouilleurs de cru. Leur situation est particulièrement désavantagée par rapport à leurs camarades qui ont fait l'objet d'exemption. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas possible de proroger le délai fixé de la durée des obligations militaires pour les appelés qui ont servi en Algérie.

Impôt sur le revenu (possibilité d'imposition séparée dans le cas de ménage où les époux exercent tous deux une activité professionnelle).

43753. — 21 janvier 1978. — **M. Ferretti** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne lui apparaît pas opportun d'examiner la possibilité d'imposition séparée dans le cas de ménages où les époux exercent tous deux une activité professionnelle. Cecl

permettrait, par le jeu de l'abaissement des tranches qui en résulteraient, de compenser les servitudes particulières qui existent dans de tels ménages, compte tenu notamment de l'obligation pour l'épouse de continuer à assurer sa tâche ménagère.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs de la Dordogne victimes de gelées de printemps en 1977).

43754. — 21 janvier 1978. — **M. Dufard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** ses diverses interventions et questions écrites visant à une indemnisation rapide et complète des agriculteurs du département de la Dordogne victimes de gelées au printemps 1977. Il attire son attention sur la situation des petits viticulteurs dans de nombreux cantons qui n'ont pas été déclarés sinistrés; sur la situation des agriculteurs du Sarladais qui, en raison du gel des noyers, ne peuvent être indemnisés, que si le rendement moyen annuel des cinq dernières années a été supérieur à 500 kilogrammes, mesure qui exclut la grande majorité des exploitants. Il lui demande, en conclusion, de bien vouloir mettre fin à une discrimination qui frappe les plus faibles, et donc ne fera qu'accroître l'exode rural.

Emploi (maintien de l'emploi à la Société Aides, à Vénissieux [Rhône]).

43755. — 21 janvier 1978. — **M. Houllier** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la situation qui règne actuellement chez Aides, à Vénissieux. Il lui rappelle que le directeur général de cette entreprise, M. Feuga, est actuellement vice-président de la communauté urbaine et donc très au fait des grands problèmes de l'emploi sur la région. Malgré cela, il décide de l'application de mesures de mutations, de régression, de chômage. Il lui précise que parmi les onze licenciés se trouvent comme par hasard un délégué syndical et du comité d'entreprise ainsi qu'un suppléant au comité d'entreprise et que, sans doute pour revaloriser le travail manuel, c'est aussi cinq travailleurs ouvriers professionnels P2 et P3 qui se trouvent frappés. Il lui rappelle que la Société Aides emploie 160 personnes à Vénissieux et 240 à Lyon. Les onze licenciements inquiètent et angoissent les travailleurs de cette entreprise. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter la dégradation de l'emploi dans cette entreprise; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, pour empêcher le licenciement des onze travailleurs concernés et pour la protection de cette entreprise afin qu'à travers elle ne soit pas encore accentuée la dégradation de l'emploi dans notre région et particulièrement sur la commune de Vénissieux.

Bâtiment et travaux publics (maintien de l'emploi dans le secteur de la construction en Haute-Corse).

43756. — 21 janvier 1978. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les vives inquiétudes des salariés, ouvriers, maîtrise, cadres, de la société des grands travaux de l'Est, employés par ladite société dans le département de la Haute-Corse, en raison des mesures de licenciement prises par la direction ou prévues prochainement. Motif pris de l'achèvement des travaux sur les chantiers, la société a déjà licencié 81 de ses employés en octobre 1977, 40 nouveaux licenciements ont été signifiés pour le mois de janvier 1978 et selon les informations qu'il a en sa possession près de 80 salariés seraient également licenciés dans le courant du premier trimestre 1978. Sur 220 salariés en 1977, une trentaine seulement seraient employés pour une période limitée à deux ou trois mois. C'est donc à une véritable liquidation de son potentiel d'activité que procède la société des grands travaux de l'Est, et il lui paraît justifié que le syndicat CGT de cette entreprise fasse état d'un redéploiement bénéfique pour la direction, après liquidation de son activité en Corse, vers un Etat africain, ce redéploiement étant garanti pour une période de dix ans. Il est indéniable que l'insuffisance des crédits d'Etat accordés aux collectivités (départements, communes) et organismes publics (tels que les offices HLM) se trouve être à l'origine des difficultés de ceux-ci pour répondre aux besoins de la population et partant assurer le plein emploi dans tous les secteurs de la construction concernés par les équipements publics. C'est ainsi qu'il peut souligner que pour le département de la Haute-Corse plus de 2 000 demandes de logements sociaux ne peuvent être satisfaites, un seul programme de 171 HLM étant prévu en 1978. Par ailleurs, il doit souligner l'insuffisance des équipements en matière d'écoles, d'hôpitaux, de crèches, etc. Les ouvriers de la construction sont doublement pénalisés dans tout cela car non seulement ils ne peuvent pas se soigner, envoyer leurs enfants à l'école faute de place, ou à la crèche; en plus de cela ils ne trouvent pas de logements HLM

et perdent leur emploi. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre avec ses collègues des départements ministériels intéressés, finances, intérieur, santé, éducation, etc., afin que les crédits nécessaires pour la réalisation des équipements publics indispensables soient débloqués en faveur des collectivités et organismes publics de la Haute-Corse et par voie de conséquence assurer le plein emploi dans le secteur de la construction.

Assurance maladie (exonération des cotisations d'assurance maladie pour les commerçants et artisans retraités).

43758. — 21 janvier 1978. — **M. Donnez** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de mettre fin le plus rapidement possible aux difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants retraités en raison des cotisations importantes qu'ils doivent verser à leur régime d'assurance maladie. Il lui rappelle qu'à compter du 1^{er} octobre 1977 les assurés mariés sont soumis à cotisation dès lors que leur revenu professionnel pendant la période de référence a dépassé 22 000 francs. C'est ainsi qu'un assuré marié dont la base annuelle de référence pour 1976 s'est élevée à 26 894 francs doit payer la cotisation complète pour la période allant du 1^{er} octobre 1977 au 31 mars 1978. Il rappelle également qu'en vertu de l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, les régimes de sécurité sociale dont bénéficient les commerçants et artisans doivent être harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique. Cette harmonisation devait être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Or, il faut bien constater, en ce qui concerne les commerçants et artisans retraités, que ceux-ci continuent à verser des cotisations importantes, alors que les bénéficiaires de pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale ne versent aucune cotisation au titre de l'assurance maladie. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 28 décembre 1974 modifié par le décret du 26 juillet 1977 ne s'appliquent que pour le quatrième trimestre 1977, et que, dès le premier trimestre 1978, soit prévue une exonération totale des cotisations quel que soit le montant des revenus des assurés.

Professeurs techniques certifiés et PTA de lycées (conditions de travail et promotion professionnelle).

43759. — 21 janvier 1978. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation administrative des professeurs des enseignements technologiques longs. A ce jour, seuls les professeurs techniques de secrétariat ont obtenu que leurs obligations de service soient alignées sur celles des certifiés. Pour tous les autres professeurs techniques, le retard apporté à la réalisation de cet alignement cause un vif mécontentement. D'autre part, les professeurs techniques adjoints devaient, à l'origine, accéder au corps des certifiés sur la base d'un examen de qualification. Mais, au lieu d'un examen, il a été décidé de les soumettre à un concours auquel d'ailleurs la plupart des PTA ont obtenu la moyenne. Il semble regrettable d'éliminer la moitié d'entre eux de l'accès au corps des certifiés alors que leur propre corps est en voie d'extinction. D'autres problèmes devraient-ils recevoir une solution, notamment le déclassement indiciaire des PTA par rapport aux professeurs de CET et l'impossibilité des professeurs techniques d'accéder au corps des agrégés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces divers problèmes reçoivent une solution le plus tôt possible.

Location-gérance (date d'extinction des dettes contractées par un gérant libre).

43760. — 21 janvier 1978. — **M. Buffet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si les dettes contractées par un gérant libre dans les six mois de son exploitation, lorsque la date d'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'établissement du contrat légalement publié dans les délais obligatoires, et pour lesquelles dettes le bailleur est solidairement responsable avec son gérant libre, ne sont exigibles qu'à la fin de la période de location-gérance, comme le prévoit l'article 10 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956.

Fiscalité immobilière (régime fiscal applicable aux immeubles servant à l'exploitation d'un fonds de commerce).

43761. — 21 janvier 1978. — **M. Buffet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas suivant : une personne a acquis en l'année 1952 un fonds de commerce d'hôtel-restaurant,

ainsi que les immeubles où ledit fonds de commerce était exploité. Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1976 et le 18 avril 1977 seulement (date à laquelle l'ensemble des biens ont été cédés à une collectivité publique), ce contribuable a été imposé par suite du dépassement des limites du forfait suivant le régime simplifié d'imposition et ce pour toute cette dernière période, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1976 au 18 avril 1977. Dans ce cas précis, l'ensemble des biens ont été inscrits au bilan établi pour la dernière période d'exercice. Il lui demande si pour les années précédentes, on doit considérer que pendant cette période forfaitaire, les immeubles faisaient partie du patrimoine privé de ce contribuable, et dans cette hypothèse si le calcul des plus-values doit être fait suivant les articles de 1 à 9 de la loi du 19 juillet 1976, réservées aux plus-values des particuliers, et ce jusqu'au jour de leur inscription au bilan. Depuis cette inscription, lesdits immeubles seraient-ils alors soumis au régime des plus-values professionnelles.

Ouvriers des parcs et ateliers (valorisation de leurs classifications).

43762. — 21 janvier 1978. — **M. Benoit** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement attendent depuis le mois de mai 1976 la signature de l'arrêté portant modification de leur classification, celles-ci étant fixées par analogie avec les conventions du secteur privé du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons cet arrêté n'a pas encore été signé et si cette catégorie de personnel peut espérer bénéficier du supplément familial de traitement, étant la seule, avec les personnels de laboratoires, à ne pas encore la percevoir.

Ouvriers des parcs et ateliers (valorisation de leurs classifications).

43763. — 21 janvier 1978. — **M. Boulay** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense signer l'arrêté améliorant la classification des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement et leur accordant le supplément familial de traitement.

Pharmacie (conditions d'exercice des professions de vendeur et d'aide-préparateur en pharmacie).

43764. — 21 janvier 1978. — **M. Chevenin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des vendeurs en pharmacie et des aides-préparateurs diplômés. Il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour que ces personnes puissent continuer à exercer leur profession ; 2° dans quelle mesure leur expérience professionnelle sera prise en considération si les intéressés ne peuvent suivre une formation les conduisant au brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

Electricité et Gaz de France (montant et répartition des sommes versées aux œuvres sociales des syndicats et comités d'entreprise).

43765. — 21 janvier 1978. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui faire connaître pour les années 1975 à 1977 : 1° le montant des sommes versées par Electricité et Gaz de France aux œuvres sociales des syndicats et comités d'entreprise ; 2° quelle a été l'utilisation de ces fonds en ce qui concerne les colonies de vacances, les camps d'été, les classes d'hiver, les séjours de neige, les maisons de soins et de repos, etc.

Handicapés (allongement de la période d'observation précédant le reclassement professionnel des travailleurs handicapés).

43767. — 21 janvier 1978. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le projet de décret fixant à trois mois la période d'observation, orientation et préorientation pour les travailleurs handicapés, cette action se situant en amont d'un dispositif d'ensemble prévu par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, notamment le droit au reclassement professionnel ; à l'autonomie et au maintien ou au retour dans un cadre ordinaire de travail et de vie. Il va de soi qu'une période de préorientation de trois mois pour le travailleur migrant handicapé est largement insuffisante. Sa réinsertion professionnelle ne se réalisera pleinement qu'à travers la prise en compte de ses besoins spécifiques, en particulier une mise à niveau

en français qui nécessite l'allongement de la période prévue, une durée de neuf mois s'imposant pour le plus grand nombre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de la situation particulière de ces travailleurs dont le handicap est double.

Aliments du bétail (action que la plus importante firme d'aliments composés est susceptible de jouer dans la politique de protéines).

43768. — 21 janvier 1978. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la plus importante firme d'aliments composés pour le bétail en France est à majorité de capitaux publics et qu'elle est ainsi susceptible de jouer un rôle original dans une politique de protéines qu'affichent les pouvoirs publics, au moins depuis 1973. Il demande si des instructions particulières ont été données aux dirigeants de cette firme à cet égard.

Constructions scolaires : besoins de Saint-Quentin-en-Yvelines en lycées et collèges.

43770. — 21 janvier 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins en lycées et collèges pour la ville de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il lui demande quelles mesures financières il entend prendre pour doter cette agglomération des établissements indispensables.

Travailleurs sociaux (amélioration de la situation financière des travailleurs sociaux en formation).

43774. — 21 janvier 1978. — **M. Le Pen** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les travailleurs sociaux en formation sont, de façon générale, dans une situation financière difficile. Ainsi à l'école de Brest les éducateurs en formation (voie directe) qui avaient auparavant une activité professionnelle salariée, se retrouvent pour la plupart dans une totale dépendance financière. Sur les 68 personnes qui étudient dans cette école, 20 ne disposent d'aucune ressource et 17 ont un revenu inférieur à 500 francs par mois. Compte tenu de cette condition très préjudiciable à la formation, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une amélioration réelle et rapide de la situation financière des travailleurs sociaux en formation. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas important de créer un statut unique du travailleur social en formation.

Apprentissage (remboursement des salaires des apprentis aux maîtres d'apprentissage du Pas-de-Calais).

43775. — 21 janvier 1978. — **M. Duplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation anormale faite aux maîtres d'apprentissage du Pas-de-Calais. En effet, les textes portant modification de la loi sur l'apprentissage en date du 1^{er} juillet 1972 prévoient le remboursement du salaire des apprentis pendant la première année et en partie pour les années suivantes. Ces remboursements sont effectués en principe dans le courant du mois d'octobre. Or à la date d'aujourd'hui, ces remboursements n'ont pas été effectués. La chambre des métiers du Pas-de-Calais qui doit mandater ces remboursements se déclare dans l'impossibilité de le faire, l'Etat ne s'étant pas acquitté de ses obligations et lui devant la somme de 800 000 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui risque de freiner l'embauche de nouveaux apprentis et par conséquent accroître le chômage.

Constructions scolaires (réalisation d'un troisième lycée à Pau [Pyrénées-Atlantiques]).

43776. — 21 janvier 1978. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes de scolarisation qui se posent à Pau au niveau du second degré. Dans cette agglomération d'environ 130 000 habitants, sans compter les autres communes du district, il n'existe que deux lycées de 2^e cycle au lieu des trois qui fonctionnaient avant que ne fut imposée par l'administration la séparation des cycles en 1971-1972. Depuis cette date, les deux lycées restant sont surchargés, les moyennes d'effectifs des classes sont très élevées, des élèves normalement admis en seconde et provenant de CES du district sont refusés dans les sections qui devraient les accueillir, et ce faute de place. Une « annexe » faite de préfabriqués fonctionne dans des conditions matérielles et

de sécurité déplorables au Heudit Barincou ; pour suppléer aux carences unanimement reconnues à cette « zone » scolaire, une annexe de l'annexe devait ouvrir à la rentrée de 1977 dans les locaux désaffectés de l'ancienne école normale départementale de garçons à Lescar. Cette ouverture a été reportée à janvier 1978. Elle le sera sans doute encore. Le CESM de Navarre, contraint depuis six ans de prêter des salles spécialisées à l'un des lycées, ne peut fonctionner avec tous les moyens dont il pourrait bénéficier et, si la situation se prolonge encore un an, ne pourra pas assurer normalement certains des enseignements réglementaires. Or, depuis le 25 janvier 1972, la construction d'un troisième lycée est reconnue officiellement urgente. Elle est inscrite d'abord sur la liste supplémentaire du VI^e Plan, puis au programme triennal 1974-1976 avec le numéro 21 pour la première tranche, le numéro 27 pour la deuxième, le numéro 33 pour la troisième. Le syndicat intercommunal achète le terrain en 1973. Le préfet de la région annonce le démarrage de l'opération en 1975-1976. Il lui demande les raisons pour lesquelles la construction du troisième lycée n'est toujours pas entreprise et quelles mesures il entend prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués sans délai pour une opération dont nul, à aucun niveau, dans aucun milieu, ne conteste la nécessité et qui devrait être commencée dès la prochaine année civile pour répondre aux espoirs trop longtemps déçus des plus larges couches de la population de l'agglomération paloise.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications).

43777. — 21 janvier 1978. — **M. Saint-Paul** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement ont des classifications fixées par analogie avec les conventions du secteur privé du bâtiment et des travaux publics, mais toutefois avec quelques adaptations pour tenir compte de la spécificité de certains travaux propres à l'équipement. Les classifications du secteur privé de référence ont été améliorées par un accord national prenant effet au 1^{er} mars 1972. En conséquence, le ministre de l'équipement a réuni un groupe de travail présidé par deux inspecteurs généraux, en vue de modifier les classifications des ouvriers des parcs et ateliers, pour tenir compte des améliorations du secteur des industries de référence. Les conclusions de ce groupe de travail ont été reprises par le ministre de l'équipement et incluses dans un projet d'arrêté soumis à la signature du ministre des finances en mai 1976. Depuis, en dépit des promesses faites par **M. le ministre de l'équipement** de l'époque, qui s'était également engagé à faire bénéficier ces ouvriers du supplément familial, qu'ils sont les seuls à ne pas percevoir, le problème n'a pas évolué. Il lui demande de bien vouloir faire diligence afin qu'une solution rapide soit apportée à cette situation et le prie de bien vouloir lui préciser à quelle date il pourra obtenir la ratification de cet arrêté.

Indemnité viagère de départ (réévaluation).

43779. — 21 janvier 1978. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détérioration croissante du pouvoir d'achat des agriculteurs ayant obtenu l'IVD sous le régime du décret du 6 mai 1963. Dans ce régime, le montant de l'IVD était constitué d'un élément fixe de 1 000 francs par an et d'un élément mobile variable en fonction du revenu cadastral de l'exploitation. Ces deux éléments ont été majorés de 4 p. 100 au 1^{er} mai 1968 et de 10 p. 100 au 1^{er} janvier 1969, portant ainsi le montant de l'IVD de 1 372,80 au minimum à 2 288 francs au maximum. Aucune réévaluation n'étant intervenue depuis lors, le pouvoir d'achat de cette indemnité a donc été pratiquement réduit de moitié. Il lui demande s'il n'entend pas réparer l'injustice qui frappe cette catégorie de retraités en réévaluant dans les meilleurs délais le montant de l'IVD régie par le décret du 6 mai 1963.

Fiscalité immobilière (modalités d'assujettissement à la taxe foncière d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire antérieur au 1^{er} juillet 1972).

43780. — 21 janvier 1978. — **M. Geu** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si un immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire en date du 13 mai 1970, c'est-à-dire antérieurement au 1^{er} juillet 1972, peut être assujéti à plusieurs régimes fiscaux différents en ce qui concerne la taxe foncière bâtie. En l'occurrence, les appartements situés aux troisième et quatrième étages de cet immeuble sont exonérés de cette taxe pendant vingt ans, alors que les autres logements situés aux étages inférieurs s'y trouvent assujéti, n'ayant bénéficié que d'une exonération temporaire de deux ans. Il lui demande si une telle situa-

tion peut être considérée comme normale, et si on ne devrait pas faire bénéficier de cette exonération fiscale tous les locaux de l'immeuble pour la construction duquel un permis de construire a été délivré en date du 13 mai 1970.

Taxe à la valeur ajoutée (réduction du taux applicable au prix de journée payé pour les colonies de vacances, classes de neige et séjours de personnes âgées).

43782. — 21 janvier 1978. — M. Hasabroeck appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le problème de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 qui est supportée sur les prix de journée payés pour les colonies de vacances, les classes de neige et les séjours de personnes âgées. Il lui demande s'il envisage de ramener ce taux à 7 p. 100, comme la décision en a été prise pour d'autres catégories tels les hôtels de tourisme dont le but social est moins évident...

Tribunaux (conditions d'application de la loi instaurant la gratuité des actes de justice).

43783 — 21 janvier 1978. — M. Formi attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions d'application de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. En effet, si l'Etat a effectivement renoncé à percevoir la redevance de greffe, les droits de timbre et d'enregistrement ainsi que la taxe parafiscale, il semble bien, à travers l'expérience faite par plusieurs avocats parisiens, que des instructions aient été données dans les greffes pour faire supporter aux avocats lesdites taxes sous forme de timbres fiscaux. Le rétablissement détourné des taxes est d'autant plus grave que les justiciables, informés par les mass média de la portée de ce texte, seront à même de mettre en doute l'honnêteté de leurs avocats lorsque ceux-ci leur réclameront l'acquiescement de ces frais. Il lui demande donc, dans le cas où cette information serait exacte, quelle justification il peut donner à une violation aussi évidente de la loi du 30 décembre 1977 et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin dans les meilleurs délais.

Consommation (montant des crédits consacrés aux campagnes publicitaires « Boîte postale 5000 » et « Acheter mieux, c'est dépenser moins »).

43784. — 21 janvier 1978. — M. Poperan demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) à quel chapitre budgétaire ont été inscrits les crédits consacrés à la campagne publicitaire du secrétariat d'Etat à la consommation concernant la boîte postale 5000, quel est le montant exact affecté à l'ensemble de cette campagne et s'il ne pense pas qu'un effort prioritaire devrait plutôt être accompli pour que les tribunaux soient en mesure de résoudre les petits conflits. Il lui demande également à quel chapitre ont été inscrits les crédits consacrés à la campagne publicitaire « Acheter mieux, c'est dépenser moins » et quel est le montant exact affecté à l'ensemble de cette campagne. Il s'étonne que des sommes qui, d'après certaines sources, représentent le tiers du budget annuel de l'INC nient été versées à des agences publicitaires pour sensibiliser l'opinion en cherchant à faire croire que les consommateurs et plus particulièrement les femmes seraient responsables de l'inflation alors que le montant des subventions allouées aux associations de consommateurs qui effectuent une telle sensibilisation sur le terrain reste dérisoire malgré les demandes répétées de la commission de la production et des échanges.

Finances locales (bénéfice de la globalisation des emprunts pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants).

43785. — 21 janvier 1978. — M. Delehedde attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances), sur la situation des communes de 2 000 à 10 000 habitants au regard des possibilités d'emprunts. En effet, tandis que les communes de moins de 2 000 habitants peuvent bénéficier de possibilités de prêts du Crédit agricole, et que les communes de plus de 10 000 habitants peuvent bénéficier de la globalisation des emprunts, rien n'est prévu pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants. Or, bon nombre de ces communes se situent à la périphérie des villes et sont donc appelées à une certaine expansion. Le fait de ne pouvoir bénéficier de la globalisation leur pose des problèmes sérieux et empêche une véritable politique communale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces communes de faire face à leurs difficultés en disposant de possibilités d'emprunts égales à celles des communes de taille différente.

Assurance vieillesse (cumul par un médecin d'une pension de professeur en faculté de médecine et d'une pension de médecin vacataire de la SNCF).

43786. — 21 janvier 1978. — M. Bayou demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires un médecin, professeur non plein temps en faculté de médecine a le droit de percevoir une seconde retraite, même modeste de la SNCF où il a exercé comme médecin vacataire.

Personnel de l'éducation :
situation des personnels contractuels en fonctions.

43787. — 21 janvier 1978. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation administrative des personnels contractuels. La circulaire n° 77-035 et 77 U 011 du 25 janvier 1977 relative au recrutement des auxiliaires et des contractuels indique en effet « qu'une prochaine circulaire préciserait la situation des personnels contractuels déjà en fonctions ». En outre, la circulaire n° 75-222 et 77 U 095 du 24 juin 1977, reprenant les termes de la précédente, ajoute : « s'agissant des agents contractuels actuellement en fonctions, je tiens à vous préciser que, conscient de la situation particulière de ces personnels, mes services ont mis à l'étude un projet tendant à une stabilisation de leur situation ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour respecter les engagements indiqués dans ces circulaires.

Examens, concours et diplômes (avenir du concours des IPES).

43789. — 21 janvier 1978. — M. Loviello appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les inquiétudes des étudiants qui désirent présenter le concours des IPES en 1978. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact que ce concours est organisé cette année pour la dernière fois dans la forme actuelle. Et dans le cas où sa suppression serait effective, quelles dispositions sont envisagées pour les étudiants qui voulaient utiliser cette filière et la voient se fermer au moment où ils y arrivent.

Assurance vieillesse (relèvement de l'indemnité de retraite versée aux conjoints par la caisse nationale des travailleurs salariés).

43790. — 21 janvier 1978. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'indemnité de retraite versée par la caisse nationale des travailleurs salariés aux conjoints est bloquée depuis juillet 1976 au taux dérisoire de 4 500 francs annuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour relever cette indemnité en fonction de la hausse constante du coût de la vie ; 2° pour compenser par une allocation exceptionnelle la perte des revenus consécutive au blocage de l'indemnité dont sont victimes les conjoints des vieux travailleurs.

Sécurité sociale (employés des caisses originaires des DOM congé annuel).

43792. — 21 janvier 1978. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les métropolitains employés soit par la sécurité sociale soit par les caisses d'allocations familiales dans les départements d'outre-mer bénéficient d'une prime de vie chère tant qu'ils résident dans leur DOM d'affectation professionnelle. Par contre, les ressortissants des départements d'outre-mer travaillant dans les mêmes organismes en métropole ne bénéficient pas des mêmes dispositions lorsqu'ils séjournent pendant leur congé dans leur DOM d'origine. Il lui demande de bien vouloir mettre fin à cette discrimination injustifiable et de prendre, en liaison avec le secrétariat aux DOM-TOM toute mesure utile pour qu'une solution équitable soit trouvée avant les prochaines périodes de vacances.

Sécurité sociale
(employés des caisses originaires des DOM : congé annuel).

43793. — 21 janvier 1978. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les fonctionnaires métropolitains en service outre-mer, quand ils annulent leur congé, bénéficient cependant de dix jours non déductibles de vacances sur place. Or, par une discrimination incompréhensible, les fonctionnaires originaires d'outre-mer et travaillant en métropole à la

sécurité sociale et dans les caisses d'allocations familiales n'ont pas droit aux dix jours non décalables. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures utiles pour que cesse cette différence de traitement entre fonctionnaires français.

Entreprises (titres restaurants).

43794. — 21 janvier 1978. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la contribution patronale entrant dans la valeur des titres restaurants. Un arrêté du 23 mars 1977 a relevé de 12 francs à 17 francs la valeur maximale des titres restaurant. Dans le même temps, le plafond de la part patronale ouvrant droit aux exonérations fiscales et sociales est toujours fixé à 5 francs, depuis le 1^{er} janvier 1974, alors que la hausse des prix depuis cette date a dépassé 50 p. 100. Il estime qu'au moment où une austerité sans précédent pèse sur l'ensemble des travailleurs le relèvement de la part patronale des titres restaurants s'impose, ce qui permettrait d'alléger d'autant la charge déjà lourde qui incombe aux salariés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

Service national

(prestations familiales et allocation logement des appelés).

43798. — 21 janvier 1978. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème des prestations familiales et de l'allocation logement des jeunes appelés. Il lui signale que pour le calcul de ces prestations l'année de référence concernant les ressources est prise avant l'incorporation, c'est-à-dire au moment où l'intéressé est bénéficiaire d'un salaire, ce qui a pour effet de priver de nombreux militaires de ces allocations à taux plein. Il lui paraît souhaitable que soient recherchés, avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale, les moyens propres à faire bénéficier les jeunes militaires du contingent, dès lors qu'ils n'ont plus de ressources, des prestations au taux maximal.

TVA (exonération sur les frais de poste engagés par les entreprises de vente par correspondance).

43800. — 21 janvier 1978. — M. Bolard s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39296 publiée au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 62, du 28 juin 1977 (p. 4274). Cette question datant de plus de six mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que la loi du 6 janvier 1966, qui a étendu le champ d'application de la TVA, a établi avec précision une distinction entre les « ventes franco » et les « ventes départ » et a prévu que lorsqu'il y avait « vente franco » le prix imposable à la TVA s'entendait tous frais et taxes compris. Mais un arrêté du Conseil d'Etat du 15 février 1976 (n° 94-247, affaire Chocolaterie, confiserie Donat), a admis le principe que, lorsqu'un vendeur expédiait des marchandises « contre remboursement » et que le prix du port avancé par lui était compris dans le montant à régler par le destinataire, les frais de port devaient être considérés par l'expéditeur comme un « remboursement de frais » et non comme une partie du prix de vente des dites marchandises. A ce titre, les frais de « contre remboursement » ne seraient pas assujettis à la TVA. L'administration fiscale semble avoir admis cette nouvelle interprétation. Or il existe de nombreux cas, relativement semblables à celui cité ci-dessus, qui concernent tout particulièrement les entreprises de vente par correspondance. En effet, ces entreprises expédient le plus souvent leurs marchandises par colis postaux et facturent en plus du prix des objets vendus le montant des frais postaux avancés. Il convient de souligner, d'ailleurs, que ces mêmes entreprises expédient très souvent leurs marchandises en « contre-remboursement ». Dans la pratique, la situation se trouve être la suivante : lorsque l'entreprise facture uniquement les frais de poste, en plus du prix de la marchandise, elle doit payer la TVA sur lesdits frais, même si, comme c'est très souvent le cas, elle n'a pas pris de bénéfice sur ces frais ; lorsque, en plus du prix de la marchandise, l'entreprise facture les frais de poste et les frais de contre-remboursement (et bien sûr qu'elle expédie ses marchandises contre remboursement), elle est exonérée de TVA pour les frais de contre-remboursement et pour les frais de poste. Il paraîtrait équitable, pour éviter une telle situation, de pouvoir considérer les frais de poste facturés dans de telles conditions, lorsqu'ils correspondent effectivement aux frais payés par l'expéditeur, comme des « remboursements de frais » et de les exonérer également de la TVA. Il lui demande donc si de telles entreprises peuvent, sans s'exposer à d'éventuelles reprises de l'administration, faire d'ores et déjà une telle interprétation.

Architecture (libéralisation des conditions de recevabilité des demandes d'agrément des maîtres d'œuvre en bâtiment).

43801. — 21 janvier 1978. — M. Deniau appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le caractère restrictif de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture permettant aux maîtres d'œuvre en bâtiment exerçant librement et sous leur responsabilité personnelle une activité de conception architecturale, d'obtenir leur inscription à un tableau régional des architectes, sous le titre d'agréé en architecture. En effet, cet article dispose que « les demandes d'inscription devront être déposées dans un délai de six mois après la publication de la présente loi ». De nombreuses demandes ont été refusées car, faute d'information suffisante, les intéressés ne les ont pas déposées dans ce délai. Il lui demande s'il envisage de supprimer cette condition de recevabilité pour n'examiner le dossier que sur le fond.

Régions (inadaptation des structures et méthodes des sociétés de développement régional).

43802. — 21 janvier 1978. — M. Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que l'évolution du potentiel d'intervention économique des régions se heurte à l'inadaptation des structures et méthodes des sociétés de développement régional (SDR). Ces sociétés de droit privé interviennent en fait comme des banques traditionnelles sans assumer une mission réelle de développement régional. C'est pourquoi il lui demande : que le Gouvernement confie aux SDR, au-delà de leur mission traditionnelle de création et de développement industriel, un rôle précis d'appui pour l'amélioration du tissu régional des petites et moyennes entreprises ; que cette mission ainsi définie puisse notamment s'appuyer sur une sorte de comité interministériel des structures industrielles (CIASI) de niveau régional, une enveloppe du fonds de développement économique et social (FDES) de même que sur les moyens financiers de l'établissement public régional. Il lui demande en outre pour ce qui concerne la région Centre que les deux SDR y intervenant fassent évoluer leurs structures pour offrir à la région un partenaire unique et compétent.

Bénéfices industriels et commerciaux (déductibilité des frais de formation professionnelle continue des chefs d'entreprise individuelle).

43804. — 21 janvier 1978. — M. de Gastines expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un garagiste exerçant en entreprise individuelle a suivi des cours d'anglais organisés par la chambre de commerce. Les dépenses correspondant à ces cours ont été rejetées de ses frais généraux par l'administration fiscale sous prétexte qu'ils n'avaient pas un rapport direct avec la profession. Ce garagiste a suivi ces cours d'anglais afin de pouvoir traduire des notices techniques diffusées exclusivement en langue anglaise, notices accompagnant des accessoires autos vendus au garage. Il convient en outre d'observer qu'un effort particulier est demandé par le département de la Mayenne pour l'accueil des touristes étrangers, en particulier anglais et hollandais. Une initiation à la langue anglaise est donc fort utile pour le garagiste qui reçoit régulièrement ces touristes étrangers. Il lui demande si dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer, le coût du droit d'inscription aux cours d'anglais de ce garagiste à la chambre de commerce est déductible des bénéfices de l'entreprise. Dans le cas plus général des entreprises individuelles il souhaiterait connaître sa position en ce qui concerne la déductibilité des frais de formation continue engagés au bénéfice des chefs d'entreprises ou de leur conjoint, étant entendu que cette formation, dans l'esprit de la loi sur la formation professionnelle continue peut et doit avoir un caractère général (loi n° 71-575 du 16 juillet 1971). Il souhaiterait en somme savoir si les textes régissant la formation professionnelle continue peuvent s'appliquer aux chefs d'entreprise individuelle et par conséquent être admis dans ses frais généraux.

Jardins familiaux (précisions sur les textes organisant leur protection).

43805. — 21 janvier 1978. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture de lui donner toutes précisions sur l'application de la loi du 10 novembre 1976 n° 76-1022 qui concerne la protection des jardins familiaux, cela suite à la parution des décrets d'application promis pour la fin de l'année 1977.

Apprentissage (ouverture de classes préparatoires à l'apprentissage dans les CFA).

43806. — 21 janvier 1978. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est possible d'envisager à l'heure actuelle l'ouverture de classes préparatoires à l'apprentissage dans les CFA, ces derniers semblant être suffisamment nombreux et bien répartis sur l'ensemble du territoire.

Charbon (statistiques sur les importations et la consommation françaises).

43807. — 21 janvier 1978. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer pour la période allant de 1974 à 1977: 1° la qualité de charbon utilisé en France; 2° la quantité de charbon importée en indiquant la provenance; 3° les prix de vente pratiqués en France pour les charbons des diverses qualités, d'origine française, d'origine étrangère. Il semblerait que pour certaines régions le prix de vente du charbon de provenance étrangère serait supérieur à celui en provenance de notre sous-sol. Par ailleurs, il serait heureux de connaître le montant des subventions versées aux Charbonnages pour les années 1974 à 1977.

Instituts universitaires de technologie (conclusion du groupe de réflexion ad hoc).

43808. — 21 janvier 1978. — **M. Gissinger** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions du groupe de réflexions qui s'est penché sur l'avenir des instituts universitaires de technologie (IUT). Il souhaite en particulier être fixé sur les points suivants: éventuelle transformation des filières existantes; projets de création de nouvelles filières tenant compte de l'évolution de nos besoins; évolution des enseignements et révision éventuelle des implantations actuelles des IUT sur notre territoire.

Sécurité sociale (proposition tendant à modifier le système de la perception de la part des charges sociales dues par les entreprises).

43810. — 21 janvier 1978. — **M. Mauger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les entreprises françaises sont en difficulté par suite de l'arrivée sur le marché national de produits fabriqués par des firmes étrangères dont les prix de vente sont égaux ou inférieurs au prix de revient des mêmes articles fabriqués dans les usines françaises. Ceci est dû en partie au fait que ces firmes étrangères ne supportent pas ou très peu de charges sociales alors que nos entreprises doivent en supporter de lourdes. Pour pallier cette situation il conviendrait que désormais la part des charges sociales actuellement payées par les entreprises ne soit plus perçue au stade de la production par un pourcentage sur les salaires, mais au stade de la consommation par un pourcentage sur la valeur du produit. Ainsi les marchandises fabriquées en France ou à l'étranger paieraient-elles les mêmes charges sociales et ainsi l'équilibre serait-il rétabli. De plus, cette mesure permettrait à nos usines d'être mieux placées à l'exportation. Cela aurait aussi pour avantage de mettre sur le même pied d'égalité les entreprises de main-d'œuvre et les autres entreprises. Enfin, cela faciliterait la généralisation de la sécurité sociale à l'ensemble des Français puisque certaines catégories de Français, comme les commerçants, les artisans ou les professions libérales qui sont à la fois employé et employeur, seraient ramenées au statut de l'ensemble des salariés n'ayant plus à acquitter que la part à la charge du salarié. Quant aux consommateurs cela ne changerait rien pour eux, les charges payées par l'entreprise étant incorporées au prix de revient sont déjà supportées par eux. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que cette proposition soit étudiée dans les plus brefs délais par ses services et qu'elle débouche sur une réforme devant rapidement entrer en vigueur.

Affaires étrangères (déclaration d'un porte-parole du ministère).

43811. — 21 janvier 1978. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° comment il se peut qu'un service de son ministère transmette à l'opinion française et internationale un communiqué sur un problème important de politique étrangère alors que le Président de la République est absent de France; 2° quelle est son explication du fait que le fonctionnaire ayant le titre de porte-parole de son ministère s'exprime en des termes pouvant

être interprétés comme tolérant l'ingérence d'un état allié dans la politique intérieure de la France et donc en contradiction avec la politique d'indépendance nationale définie et pratiquée sans ambiguïté par le chef de l'Etat depuis son élection à la présidence de la République, heureusement réaffirmée par lui à son retour de Côte-d'Ivoire et encore rappelée samedi à Lyon par le Premier ministre; 3° quelles conclusions il va tirer de cette faute commise, le vendredi 13 janvier, par le porte-parole du ministère dont il a la charge.

Techniciens supérieurs du génie sanitaire (statut des titulaires du diplôme délivré par l'école nationale de santé publique).

43812. — 21 janvier 1978. — **M. Bisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'école nationale de la santé publique ouvrait en 1970 une section de formation de techniciens supérieurs du génie sanitaire. Six promotions de techniciens supérieurs réunissant une soixantaine de personnes ont été formées, après un an d'études à l'ENSP, alors que l'accès à cet enseignement se situe après deux années d'IUT. Le ministère de la santé publique n'a pas, jusqu'à présent, mis en place de statut permettant aux titulaires de ce diplôme de technicien supérieur d'obtenir un emploi tenant compte de leur qualification. Le ministère de l'Intérieur, afin de répondre à plusieurs demandes émanant du ministre de la santé ou des préfetures désireux de créer des postes de techniciens supérieurs, a élaboré un projet de corps d'assistants sanitaires correspondant à cette qualification, lequel devait être inséré dans le statut général du personnel communal. Ce projet, soumis le 5 novembre 1976 à la commission nationale paritaire des personnels communaux, a reçu un avis défavorable. Le motif reposait essentiellement sur le fait que ce nouveau corps se situait au troisième niveau du cadre B de la fonction publique et ne prévoyait aucun accès aux inspecteurs de salubrité actuellement en place dans les communes et les départements. Le ministère de la santé n'est donc pas allé jusqu'au bout de ce projet puisqu'il n'a pas pris les dispositions concernant le statut des techniciens supérieurs, ni aucune instruction concernant leur place et leur emploi dans les services. Actuellement, faute de statut, ces techniciens supérieurs sont rémunérés suivant une échelle indiciaire variable d'un département à l'autre sur la base de l'échelle indiciaire des inspecteurs de salubrité dont le recrutement s'effectue sur la base du baccalauréat. Devant la situation anormale qui a été rappelée ci-dessus pour cette catégorie de personnes, l'association des techniciens supérieurs du génie sanitaire a multiplié les contacts avec le ministère de la santé et le ministère de l'Intérieur pour que soit proposé un corps propre à ces agents. Tenant compte des remarques émises par la commission nationale, elle demande la mise en place d'un corps d'assistants sanitaires au niveau des communes et des départements avec parité avec le corps des assistantes sociales dont la formation, au regard de la fonction publique, semble correspondre (baccalauréat plus trois années d'études). Ce corps serait accessible par concours sur titre aux agents titulaires du diplôme de technicien supérieur du génie sanitaire de l'école nationale de la santé publique, dont le recrutement s'effectue à partir d'un DUT, BTS (baccalauréat plus trois années). Une année de scolarité est nécessaire pour l'obtention du diplôme. Des équivalences pourront être prises en considération, sur la base BAC + 2 + 1 année de spécialisation en hygiène du milieu (cas des écoles formant également des techniciens supérieurs spécialisés en hygiène du milieu). Il comporterait un recrutement interne pour les inspecteurs de salubrité du troisième niveau dans les conditions admises dans les statuts de la fonction publique (concours, examen professionnel, règles du sixième des effectifs des assistants sanitaires, etc.). Le corps d'assistants sanitaires ne devrait en aucun cas interférer sur le corps des inspecteurs de salubrité pour ne pas bloquer la création du troisième niveau demandé par ces derniers. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qui précèdent.

Epargne-logement (mention obligatoire de l'éventualité d'une prise d'hypothèque dans les contrats de plans d'épargne-logement).

43813. — 21 janvier 1978. — **M. Dhinin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que son attention a été appelée sur le fait qu'à l'expiration du plan d'épargne-logement (souscrit conformément au décret du 24 décembre 1969, les banques étaient autorisées à exiger une hypothèque sur le bien acheté par le titulaire du plan, ce qui entraîne de tels frais que l'intérêt du plan d'épargne-logement est fortement diminué. Il lui a été signalé qu'il n'était fait nulle part mention écrite dans le contrat, ou au cours du contrat, de cette éventualité d'hypothèque. Un chef d'agence bancaire a cependant indiqué à un titulaire du plan qu'à la demande du client cette précision pouvait lui être donnée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'éventualité d'une hypothèque soit obligatoirement mentionnée dans le contrat. Il souhaiterait que le décret précité soit modifié dans ce sens.

Assurance invalidité (revendications des associations des invalides et accidentés du travail).

43814. — 21 janvier 1978. — **M. Radius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications présentées par les associations des invalides et accidentés du travail. L'invalidé de première catégorie ne perçoit qu'une pension égale à 30 p. 100 du salaire moyen annuel, n'a pas droit à la retraite complémentaire et, s'il est chargé de famille, ne bénéficie des allocations familiales que s'il travaille au moins 120 heures par mois. La situation de l'invalidé de deuxième catégorie père de famille est encore plus précaire puisque, si sa pension est égale à 50 p. 100 du salaire moyen annuel, il ne perçoit aucun avantage d'ordre familial. C'est pourquoi les intéressés demandent : le calcul de la pension au taux de 40 p. 100 en première catégorie et de 60 p. 100 en deuxième catégorie, avec un minimum égal à 80 p. 100 du SMIC ; les avantages accessoires tels que majoration pour conjoint et bonification pour enfants, comme pour les pensionnés de vieillesse ; l'institution d'un régime obligatoire de rente complémentaire d'invalidité ; la suppression de la réduction de la pension d'invalidité en cas d'hospitalisation ou de cure. Dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur, la rente des accidentés du travail est réduite de moitié jusqu'à 50 p. 100 d'incapacité. C'est ainsi qu'un ouvrier amputé des quatre doigts d'une main perçoit 25 p. 100 de son salaire. Compte tenu de la difficulté de pouvoir obtenir un emploi tenant compte du handicap résultant d'une mutilation du travail, les intéressés réclament : le calcul de la rente au taux égal à celui de l'incapacité permanente partielle ; des indemnités journalières égales au salaire ; la suppression de la déduction du montant de la rente opérée sur les indemnités journalières en cas de rechute ; l'attribution de la rente de survivante à la veuve dont le mari percevait une rente d'accident du travail pour au moins 66 2/3 p. 100 d'incapacité, et quelle que soit la cause du décès. Il lui demande la suite susceptible d'être apportée à ces revendications.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Viticulture (statistiques sur les ressources et le montant des opérations d'indemnisation effectuées depuis dix ans par la section viticole du fonds national de solidarité).

42138. — 15 novembre 1977. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui fournir les renseignements relatifs aux ressources et au montant des opérations d'indemnisations effectuées par la section viticole du fonds national de solidarité depuis ces dix dernières années et s'il ne compte pas utiliser les fonds actuellement disponibles à l'indemnisation des viticulteurs en difficulté.

Etablissements secondaires (date de la nationalisation du lycée de l'Essouriau, aux Ulis (Essonne)).

42153. — 15 novembre 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle se trouve le lycée de l'Essouriau, aux Ulis (Essonne). En effet, mis à part les problèmes en personnel (un poste budgétaire de documentaliste, un poste de conseiller principal d'éducation, un second censeur, un poste d'E. P. S. sont à pourvoir) de sécurité, il reste que la nationalisation de l'établissement est plus que jamais à l'ordre du jour. Par lettre du 20 janvier 1976, il lui affirmait que l'établissement serait nationalisé avec effet du 1^{er} janvier 1977 au plus tard, or jusqu'à ce jour il n'en est rien. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction aux revendications justifiées du personnel enseignant, du personnel de service et administratif ainsi qu'aux parents d'élèves et, d'autre part, s'il compte effectivement donner une suite favorable à sa lettre précitée.

Energie nucléaire : licenciement de militants syndicalistes au centre d'énergie nucléaire de Saclay (Essonne).

42155. — 15 novembre 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les atteintes aux libertés qui frappent durement plusieurs travailleurs

au C.E.A. et en particulier au C.E.N. à Saclay. Il lui demande comment il compte y mettre fin, d'autant que les motifs de ces atteintes sont extraprofessionnels et touchent, pour la plupart, des militants C.G.T., dont six se retrouvent au chômage.

Commerçants et artisans (personne inscrite à tort au registre du commerce et n'ayant pas exercé d'activité commerciale).

42169. — 15 novembre 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne qui s'est fait inscrire à tort au registre du commerce et qui n'a pas exercé dans la réalité des faits d'activité commerciale. Il lui demande quels sont les moyens de preuve qui peuvent utilement être invoqués auprès des organismes sociaux (caisse de retraite vieillesse par exemple) pour combattre la présomption de commercialité telle qu'elle est prévue par l'article 41, alinéa 1^{er}, du décret n° 67-237 du 23 mars 1967.

Coopératives agricoles (parution de l'arrêté classant les transports réalisés par celles-ci).

42177. — 15 novembre 1977. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** si l'arrêté classant les transports réalisés par les coopératives agricoles et leurs unions prévu par l'article 23-6 du décret du 14 novembre 1949 sur la coordination des transports, sera publié dans un proche avenir. En effet, le classement dans la catégorie des « transports privés » de ceux réalisés par les C. U. M. A. propriétaires de véhicules pour le compte de leurs adhérents régierait en partie leurs graves problèmes de fonctionnement résultant de la rigueur des règles de coordination prévues par le décret du 14 novembre 1949 précité.

Etablissements secondaires : insuffisance des effectifs de personnel enseignant au C. E. T. Paul-Langevin, à Nanterre (Hauts-de-Seine).

42211. — 16 novembre 1977. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, malgré les multiples démarches effectuées par le chef d'établissement du collège d'enseignement technique Paul-Langevin, à Nanterre, ainsi que par l'association des parents d'élèves, il manque encore à ce jour : un professeur pour dix heures de comptabilité ; un professeur pour dix heures de secrétariat ; un professeur pour cinq heures de dessin. Cette situation intolérable, si elle se prolongeait, créerait incontestablement un grave préjudice aux élèves et aux familles. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il va prendre sans délai pour procéder aux nominations des professeurs manquants.

Police (conditions d'accès au grade de chef inspecteur divisionnaire).

42225. — 16 novembre 1977. — **M. Julla** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le cadre de la récente réforme de la police nationale, il a été créé un grade de chef inspecteur divisionnaire comportant un effectif de 230 emplois et constituant le sommet de la fonction. Il semble que les chefs de postes affectés dans un commissariat de police municipale seraient écartés de la possibilité d'accéder à ce grade. Or, il est communément admis que ces postes dont les titulaires sont souvent officier du ministère public ont des responsabilités et des sujétions supérieures à leurs homologues de postes étagés. Ils disposent par ailleurs de moyens matériels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème. Il souhaiterait que des dispositions soient prises pour que les personnels sur lesquels il vient d'appeler son attention puissent bénéficier du grade de chef inspecteur divisionnaire.

Droits syndicaux : suppression d'une circulaire limitant l'exercice de ceux-ci dans les établissements publics d'hospitalisation.

42228. — 16 novembre 1977. — **M. Narquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'exercice des droits syndicaux à l'intérieur des établissements publics d'hospitalisation. L'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique a défini des mesures qui « répondent dans leur principe au même souci que celui qui a inspiré la loi du 27 décembre 1968 relative au droit syndical dans le secteur privé ». Pourtant, la circulaire n° 163/DH/4 du 27 janvier 1972 du ministère de la santé en introduisant une limitation

dans la notion d'organisation syndicale représentative à prendre en compte dans les établissements publics d'hospitalisation fait échec aux dispositions de l'instruction précitée, et par là-même ne permet pas l'application de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968. C'est ainsi que n'est pas reconnu représentatif de fait, dans les hôpitaux publics, le syndicat national des professions de santé alors que celui-ci est affilié à la confédération générale des cadres, laquelle est représentative sur le plan national. Par contre, dans le secteur privé, la représentation du syndicat concerné n'a soulevé, à juste titre, aucune objection. Il lui demande en conséquence que soient rapportées les mesures limitatives de la circulaire du 27 janvier 1972 afin que le droit syndical puisse s'exercer, dans les conditions fixées par la loi du 27 décembre 1968 et l'instruction du 14 septembre 1970, dans les établissements publics d'hospitalisation.

Police municipale (autorisations de détention et de port d'arme des policiers municipaux).

42251. — 16 novembre 1977. — **M. François d'Harcourt** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines administrations locales s'opposent à la détention ou au port d'arme par les policiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. Or, le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 prévoit que les fonctionnaires et agents des collectivités publiques chargés d'un service de police ou de répression sont autorisés à acquérir et à détenir des armes et munitions. Ce même texte stipule aussi que ces fonctionnaires et agents sont autorisés à porter dans l'exercice de leurs fonctions les armes et munitions des catégories 1, 4 et 6 qu'ils détiennent régulièrement. Il lui demande : 1° si par délibération du conseil municipal il peut être fait interdiction aux fonctionnaires de police municipale appelés à assurer un service de nuit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions ; 2° si l'autorité municipale décidant d'armer sa police municipale, l'autorité administrative en l'occurrence un commissaire de police, chef de circonscription, peut s'y opposer ; 3° de lui indiquer si en cas de carence de la part de son administration le policier municipal peut obtenir de l'autorité préfectorale l'autorisation d'acquisition, de détention et de port d'arme dans l'exercice de ses fonctions.

S. N. C. F. (menaces de réduction d'effectifs au dépôt de Nîmes et aux ateliers de Courbessac [Gard]).

42289. — 18 novembre 1977. — **M. Jourdan** exprime sa vive inquiétude à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** concernant les menaces de réduction d'effectifs au dépôt S. N. C. F. de Nîmes et, pour les ateliers de Courbessac, les services exploitation, équipement, administratifs, sous-station et transport. Ces tentatives interviennent dans un contexte économique et social dramatique, avec une aggravation récente et brutale du chômage, une extension rapide de la misère à des dizaines de milliers de familles. Elles concourent par ailleurs au désaménagement du territoire avec des fermetures de lignes et une dégradation du service public qui accentue les déséquilibres inter-régionaux. Il lui demande : 1° de maintenir le dépôt de Nîmes et l'ensemble de ses activités ; 2° quelles seraient pour le Languedoc-Roussillon les conséquences de l'application du nouveau schéma national des transports.

Enseignement agricole public (répercussions du plan de « restructuration » sur le service public d'enseignement et ses utilisateurs).

42326. — 18 novembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'agriculture** où en sont ses travaux sur le « plan de restructuration » de l'enseignement agricole public et lui demande s'il n'aura pas de conséquences sur : 1° le service public d'enseignement (cycle long : atteinte à l'enseignement général au profit de la formation purement professionnelle ; accentuation de la privatisation par la suppression de nombreuses filières D) ; 2° les utilisateurs : de nombreuses inquiétudes existent en effet à propos de la volonté des services publics de former davantage de main-d'œuvre et non des chefs d'exploitation.

Travailleuses familiales rurales (dotation budgétaire au régime agricole pour le financement de leurs prestations).

42343. — 18 novembre 1977. — **M. Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières qui font obstacle au développement satisfaisant des services d'aide ménagère en milieu rural. Il lui rappelle également qu'en avril

dernier le Premier ministre, ayant annoncé que la caisse nationale d'allocations familiales serait autorisée à affecter en 1977 et en 1978 une dotation en vue de développer notamment les services des travailleuses familiales, avait indiqué qu'une disposition analogue serait prise en faveur des familles d'agriculteurs : or si cette promesse a été tenue pour le régime général, il n'en va pas de même pour le régime agricole. Il lui demande donc, d'une part, s'il peut lui indiquer quand pourront se concrétiser les engagements pris et, d'autre part, quelles solutions il envisage à plus long terme pour résoudre les problèmes de fond qui se posent en la matière.

Chantiers navals (bénéfice de la pré-retraite pour les travailleurs de la construction et de la réparation navales.)

42344. — 19 novembre 1977. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que la construction et la réparation navales connaissent actuellement de très graves difficultés. Dans la région dunkerquoise, des mesures de licenciement viennent d'être annoncées aux ateliers Flandres-Industrie et d'autres entreprises de réparation navale risquent de recourir également à de telles mesures, dans un proche avenir. Or il apparaît que les possibilités de mise en pré-retraite à cinquante-six ans et huit mois, qui existent maintenant dans la sidérurgie, ne sont pas ouvertes aux travailleurs de la construction et de la réparation navales. **M. Denvers** demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** quelles mesures il entend prendre pour pallier cette insuffisance.

Industrie sidérurgique (modalité de la participation financière communautaire au plan de redressement et de reconversion de la sidérurgie française).

42937. — 13 décembre 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il a saisi les autorités communautaires européennes en vue d'une participation financière communautaire au plan de redressement et de reconversion de la sidérurgie française. Pourrait-il notamment préciser si les demandes ont été formulées dans le cadre de l'article 54 (modernisation des équipements) ou de l'article 56 (reconversion vers d'autres activités industrielles du traité CECA, et pour quel montant. Enfin, pourrait-il lui indiquer sur quelles bases il entend faire participer les différentes entreprises françaises sidérurgiques à ces prêts communautaires.

Assurance vieillesse (aménagement des conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans).

42939. — 13 décembre 1977. — **M. Morellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le fait que certaines demandes d'aide spéciale compensatrice formulées par des commerçants ou artisans âgés auprès de leurs caisses de retraite sont rejetées par les commissions d'attribution au motif que les ressources autres qu'artisanales dont disposent les candidats excèdent le chiffre limite fixé à 17 000 francs par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 et l'arrêté du 13 décembre 1974, alors que figure dans ces ressources le montant des pensions militaires. Il lui demande s'il n'estime pas anormal de prendre en compte lesdites pensions, qui ne présentent pas un caractère de « revenus » du point de vue fiscal, pour refuser ainsi certaines aides, et notamment l'aide spéciale compensatrice, auxquelles les commerçants et artisans âgés auraient par ailleurs parfaitement droit.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation au titre des plus-values au profit des victimes de la Garantie foncière Revenus).

42941. — 13 décembre 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le préjudice qu'ont subi les porteurs de parts de la SCPI Garantie foncière Revenus. A la suite du scandale qu'a déclenché la découverte de l'escroquerie opérée par les promoteurs de cette société, les porteurs de parts ont décidé la liquidation de la société. Les ventes de ses différents immeubles, entreprises en exécution de cette décision de liquidation, permettront à peine de rembourser aux porteurs de parts le montant du capital souscrit. Compte tenu de l'érosion monétaire intervenue depuis la date de la souscription de ces parts, leurs propriétaires subiront donc un préjudice important que n'auront pu empêcher les autorités chargées de protéger l'épargne. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas conforme à l'équité d'exonérer les porteurs de parts de la SCPI Garantie

fonctère Revenus du paiement des impositions dont l'assiette est constituée par les plus-values dégagées par les opérations de liquidation auxquelles ils ont été contraints de procéder à la suite des circonstances étrangères à leur volonté qui ont été rappelées ci-dessus et qui sont exclusives, de ce chef, de toute intention spéculative.

Impôt sur le revenu procédure à suivre par un VRP qui, ayant omis de déclarer ses avantages en nature, désirent bénéficier de la déduction forfaitaire supplémentaire.

42944. — 14 décembre 1977. — M. Aubert expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un représentant en voitures automobiles a omis de faire apparaître, sur sa déclaration de revenus de 1976, les avantages en nature qu'il a perçus et qui lui auraient permis de bénéficier de la déduction forfaitaire supplémentaire prévue par l'article 5 de l'annexe IV du CGI pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie. Le centre des impôts dont il dépend, et après réclamation de sa part, continue à lui refuser cette déduction sans attestation de son employeur indiquant le montant desdits avantages. Par ailleurs, cet employeur invoque une circulaire de sa chambre syndicale (CNSVA) qui prévoit qu'en cas de non-abattement à la base du salaire per l'employeur, le salarié doit discuter lui-même du montant des avantages perçus avec le service des impôts. En vue d'apporter une solution à ce problème qui aboutit, pour l'intéressé, à une impasse, M. Aubert demande à M. le Premier ministre la position exacte de l'administration sur la procédure que doit utiliser le contribuable dans ce cas d'espèce.

Décorations et médailles : création d'une médaille d'ancienneté pour les agents de l'Etat

42948. — 14 décembre 1977. — M. Branger expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les agents de l'Etat sont, à l'exception de quelques corps particuliers (P et T., douanes, instituteurs, police, etc.), les seules, parmi les salariés, à ne pouvoir prétendre à aucune médaille d'ancienneté. Qu'en effet, les agents de la fonction publique départementale et communale peuvent obtenir la médaille d'honneur départementale et communale, les salariés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat la médaille d'honneur du travail, ceux de l'agriculture la médaille d'honneur agricole, etc. Qu'on voit mal, dans ces conditions pourquoi, par exemple, un dactylographe de la mutualité sociale agricole pourrait obtenir la médaille d'honneur agricole, sa collègue du secteur industriel ou de la banque, celle du travail, alors que leur homologue de préfecture, ayant une ancienneté comparable ne pourrait prétendre à aucune médaille d'ancienneté ni, en fait, à aucune autre distinction honorifique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette regrettable lacune.

Equipement sanitaire et social : abandon du procédé de construction industrialisée pour les hôpitaux.

42949. — 14 décembre 1977. — M. Branger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que ses services continuent à imposer, pour certains projets hospitaliers, le recours à la construction industrialisée avec désignation d'office, comme maître d'œuvre, d'un architecte parisien alors que cette pratique est actuellement abandonnée par le ministère de l'éducation pour les établissements scolaires. En effet, l'affaire du CES Pailleron a mis en évidence les inconvénients de ce mode de construction sans parler des atteintes à l'environnement que constituent des constructions pour le moins insipides dans leur uniformité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de laisser les maîtres d'ouvrage libres de recourir au procédé de construction de leur choix.

TVA : conditions d'imposition des marchandises volées chez un commerçant.

42951. — 14 décembre 1977. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il est exact, ainsi que cela lui a été dit, que les commerçants détaillants victimes de vols dans leurs magasins sont tenus d'acquiescer la TVA sur le montant des objets ou denrées qui leur ont été dérobés. Dans l'affirmative, il demande comment peut se justifier une mesurée aussi injuste qui pénalise doublement la victime de tels vols.

Aide sociale : majoration des montants des allocations d'aide sociale versées dans les DOM.

42953. — 14 décembre 1977. — M. Rivière rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que depuis des années, les montants des allocations d'aide sociale dans les départements d'outre-mer n'ont pas été majorés, alors qu'ils viennent de l'être à nouveau dans la métropole par le décret n° 77-1263 du 16 novembre 1977. Il lui demande si elle n'envisage pas de réduire prochainement l'écart important qui existe entre les montants des allocations d'aide sociale dans les DOM et ceux de la métropole.

Edifices publics (utilisation de crédits pour la décoration des édifices publics).

42954. — 14 décembre 1977. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'un arrêté du 18 mai 1951 du ministre de l'éducation nationale a prévu l'utilisation de crédits pour les travaux de décoration dans les bâtiments d'enseignement. L'arrêté en cause a été successivement remplacé par les arrêtés du 6 juin 1972, puis du 15 mai 1975. Des études ont semble-t-il été faites en 1972 par le ministre de la culture de l'époque afin d'étendre la possibilité de ces travaux de décoration à l'ensemble des édifices publics et non seulement à ceux dépendant du ministère de l'éducation. Il lui demande si ces études ont abouti, et à quels textes elles ont donné naissance. Dans la négative il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Sapeurs-pompiers volontaires (non-assujettissement de leur retraite à l'impôt sur le revenu).

42956. — 14 décembre 1977. — M. Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'il semblerait que des sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une retraite d'un montant extrêmement minime puisqu'elle s'élève à environ 300 francs par an. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir de son collègue des finances que cette somme ne soit pas soumise à impôt sur le revenu.

Vétérinaires (statut fiscal d'un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967).

42958. — 14 décembre 1977. — M. Brochard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 constitué par différentes personnes exerçant toutes la profession de docteur vétérinaire. L'objet fixé par les statuts est d'une manière générale d'atteindre la fin visée par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 septembre 1967 et, plus particulièrement, de réaliser les opérations suivantes : assistance technique auprès de toute personne ou société, de quelque nature qu'elle soit, et touchant de près ou de loin la production animale ; promotion des ventes à tous les niveaux et ayant quelque rapport avec l'assistance technique ; assistance matérielle et morale auprès des membres du groupement ainsi que toutes opérations que comporte la mise en commun de leurs connaissances et de leurs techniques. Les statuts stipulent, par ailleurs, que seuls les vétérinaires ou des groupements de vétérinaires peuvent être membres du groupement. Un droit d'adhésion est demandé aux nouveaux membres. Le groupement est constitué sans capital. Les frais de premier établissement, ainsi que le fond de roulement nécessaire, sont avancés par chaque membre. En cas de retrait d'un membre, les sommes par lui versées lui sont restituées sous déduction de sa quote-part dans les pertes éventuelles. En fait, ce groupement réalise les opérations suivantes : achats de produits vétérinaires qui sont revendus à concurrence d'environ 80 p. 100 aux membres du groupement et, pour le reste, à des éleveurs d'animaux n'étant pas des clients des membres du groupement et à des fabricants d'aliments du bétail et producteurs, non membres du groupement. Dans certains cas, le paiement aux fournisseurs de commandes de produits vétérinaires, commandés et reçus directement par les membres du groupement ; consultations vétérinaires par un vétérinaire salarié du groupement mais non membre de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si ce groupement peut être considéré comme fonctionnant régulièrement dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et si, en conséquence, on peut considérer qu'il n'entre pas dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, conformément aux dispositions de l'article 239 quater I du code général des impôts ; 2° si la détermination des résultats fiscaux de ce groupement doit se faire selon les règles applicables au BIC ou selon

celles applicables aux BNC ; 3° si l'on peut considérer, ainsi que cela semble résulter de la réponse à la question écrite n° 6094 de M. Edouard Charret (*JO Débats AN* du 28 juillet 1969, page 1033) que les droits d'entrée et les appels de fonds versés par les membres, et qui sont restituables en cas de départ, ne présentent pas pour le groupement le caractère de recettes d'exploitation, et qu'ils peuvent être portés au crédit d'un compte courant, étant précisé qu'au cas où la restitution serait diminuée de la quote-part du membre dans les pertes, cette quote-part constituerait alors pour le groupement un profil exceptionnel.

Environnement (subventions au Centre national de recherche et d'étude du paysage).

42965. — 14 décembre 1977. — **M. Pierre Weber** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'à la suite d'une réunion interministérielle tenue le 21 janvier 1974, le CNERP (Centre national de recherche et d'étude du paysage) s'est vu confier la mission de contribuer au progrès et à la diffusion, en France et à l'étranger, des connaissances nécessaires au maintien, à la réhabilitation et à la création de paysages de qualité. C'est en faveur des travaux accomplis par cet organisme, travaux auxquels les ministres successifs paraissent avoir attaché un grand intérêt, que le CNERP a été subventionné à concurrence de 1,15 million de francs en 1975, 1,64 million de francs en 1976 et 1,30 million de francs en 1977. Il note cependant que la subvention de 1977 n'a été versée que tardivement, en août — ce qui a entraîné pour le CNERP une crise de trésorerie. Il demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** : 1° quelle mesure il envisage de prendre pour résoudre rapidement cette crise de trésorerie ; 2° si le montant de la subvention au CNERP pour 1978 sera accru, toutes dispositions étant prises pour en assurer le versement dans des délais normaux, de manière à lui permettre la poursuite dans de bonnes conditions de ses recherches et travaux tendant à l'amélioration du cadre de vie.

Mutualité sociale agricole (modalités de financement des prestations de services des travailleuses familiales en milieu rural).

42973. — 15 décembre 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités existant entre le régime général des caisses d'allocations familiales qui consiste, pour la caisse nationale d'allocations familiales à prendre en charge une partie (30 p. 100 environ) du financement de toutes les actions des travailleuses familiales et à la verser aux caisses départementales, et le régime particulier d'allocations destinées aux familles d'agriculteurs. En effet : 1° la mutuelle sociale agricole ne bénéficie pas de la prestation de service ; 2° le budget d'action sociale de la mutuelle sociale agricole n'est alimenté que par les cotisations des agriculteurs. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures budgétaires compte-t-il prendre pour financer l'action des travailleuses familiales en milieu rural ; d'autant plus que Mme Veil a pu déclarer, il y a deux ans au Sénat, que pour 11 000 heures de travailleuses familiales d'un coût total de 200 000 francs, on a pu économiser à la collectivité près de 500 000 francs ; 340 000 francs de placement des enfants, 140 000 francs d'hospitalisation des mères et 17 000 francs de séjour en maison de repos.

Crèches (menaces de fermeture de la pouponnière de Vias [Hérault]).

42974. — 15 décembre 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves conséquences qu'aurait la fermeture de la pouponnière de Vias (Hérault). Cette pouponnière fonctionne depuis 1956, gérée par une société loi de 1906, elle accueille des enfants jusqu'à l'âge de trois ans. Cette pouponnière accueille jusqu'à cinquante enfants en été. Aujourd'hui, la nécessité d'entreprendre un certain nombre de travaux d'aménagement menace cet établissement de fermeture, ce qui priverait le canton d'Agde, les enfants et les familles d'une institution utile, ainsi que vingt-cinq travailleurs de leur emploi. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir l'accueil des enfants concernés et pour sauvegarder ces vingt-cinq emplois dans une région qui bat tous les records de chômage.

Sécurité sociale minière (allocation pour enfant à charge des ouvriers des mines en invalidité après cinquante-cinq ans).

42975. — 15 décembre 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des ouvriers des mines ayant plus de deux ans de service en inva-

lité après cinquante-cinq ans. Ceux-ci ne peuvent bénéficier de l'article 171 du décret du 27 novembre 1946 modifié par le décret du 23 novembre 1976 prévoyant une allocation de 370 francs par mois environ, pour enfants à charges, alors qu'un ouvrier ayant effectué deux ans de service et étant en invalidité avant cinquante-cinq ans peut bénéficier de cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier les textes afin que cette prime pour enfant à charge soit attribuée avec plus de justice.

Emploi (menace de fermeture de l'usine ARCT de Roanne [Loire]).

42977. — 15 décembre 1977. — **M. Gouhier** signale à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la grande inquiétude des travailleurs de l'usine ARCT à Roanne pour le devenir de leur emploi et de l'usine ; rappelle qu'une longue lutte a été engagée par les syndicats contre les licenciements et que ceux-ci avaient présenté un plan permettant d'apporter des solutions à court et à moyen terme ; souligne que cette entreprise travaille à 90 p. 100 pour l'exportation ce qui, selon les déclarations d'intention du Gouvernement, devrait l'amener à apporter des solutions sérieuses aux problèmes qui se posent ; demande quel est le devenir de cette entreprise pour 1978 et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire que cet outil de production moderne et de haute technicité soit utilisé à plein afin d'assurer du travail à l'ensemble des travailleurs de cette usine.

Ecoles maternelles et primaires (augmentation du nombre des remplaçants et titulaires mobiles à Levallois-Perret [Hauts-de-Seine]).

42978. — 15 décembre 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire qui, dans la ville de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), se dégrade de jour en jour. En effet, aux problèmes des listes d'attente et des constructions de classes pour les écoles maternelles, comme à ceux posés par la suppression des décharges de cours pour trois directrices, s'ajoutent aujourd'hui les difficultés que crée le non-remplacement des enseignants malades. Cette circonscription scolaire compte 188 classes primaires et seuls quatre remplaçants plus un titulaire mobile, soit 2,65 p. 100 des effectifs, sont destinés à se substituer aux enseignants absents pour cause de stage ou de maladie. Or ce nombre, déjà notablement insuffisant pour faire face à la situation, se trouverait encore réduit si l'un de ces remplaçants devait être en congé pour maladie ou maternité, ce qui sera d'ailleurs le cas dans quelques semaines. Jusqu'à présent, il avait été admis un effectif de remplaçants de l'ordre de 5 p. 100. Ce chiffre, bien qu'insuffisant, porterait le nombre des remplaçants à neuf et, dans ces conditions, bien des difficultés seraient surmontées. Aussi, il lui demande comment il compte assurer une scolarité normale aux enfants de Levallois-Perret et si les dispositions seront prises pour porter, dans la circonscription, le nombre des remplaçants et titulaires mobiles au niveau des besoins d'un enseignement correct.

Agence nationale pour l'emploi (mesures d'intimidation à l'encontre d'une demandeuse d'emploi de Ganges [Hérault]).

42979. — 15 décembre 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail** les pressions qui sont faites dans le cadre de l'Agence nationale pour l'emploi à l'encontre des travailleurs au chômage, pressions qui mettraient en cause leurs droits et déboucheraient sur des situations sociales des plus graves. C'est ainsi qu'une jeune femme, domiciliée à Ganges (Hérault), mère d'un enfant âgé de six mois, se serait vu intimé l'ordre de trouver du travail par ses propres moyens dans un délai d'un mois, faute de quoi les indemnités de chômage lui seraient supprimées. Or il faut noter qu'au cours de ces six mois, aucune proposition ne lui aurait été faite par l'agence de l'emploi, y compris dans la période présente. Cette mesure, si elle était confirmée, apparaîtrait donc comme totalement arbitraire et profondément injuste. Nul doute que, dans ces conditions, elle soulèverait une émotion parmi les travailleurs de la région Ganges-Le Vigan, région particulièrement touchée par les conséquences de la crise. Il lui demande : 1° si de telles pratiques n'entrent pas dans le cadre de la mise en place du dispositif tendant à vider par tous les moyens les agences nationales de l'emploi des chômeurs qui sont inscrits, ce qui créerait des situations irrémédiables pour un grand nombre de familles et traiterait directement à l'encontre de la protection sociale conquise par les luttes des travailleurs ; 2° quelles mesures il compte prendre devant la situation dramatique de la ville de Ganges et des retombées de la crise sur l'ensemble de la région Ganges-Le Vigan pour sa réanimation économique.

Industrie métallurgique (menace de licenciements à l'usine des tubes Vallourec de Bessèges (Gard)).

42980. — 15 décembre 1977. — **M. Roucaute** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'usine des tubes Vallourec à Bessèges (Gard). Alors que la récession dans l'industrie minière a déjà fortement frappé cette région, quatre-vingt-dix licenciements sont projetés à l'usine Vallourec pour les prochains jours. Au cours de la journée du 7 décembre dernier, répondant à l'appel des organisations syndicales de Bessèges, la journée « Ville morte » obtint un immense succès, démontrant la volonté de lutte de toute la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements prévus à l'usine Vallourec de Bessèges et assurer la survie de toute une région déjà fortement atteinte par la récession minière.

Finances locales (avance de trésorerie à la commune de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne)).

42985. — 15 décembre 1977. — **M. Kalinsky** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** du retard apporté à répondre à un courrier du 28 octobre qui signalait l'urgence de l'attribution d'une avance de trésorerie à la commune de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). Le retard apporté au règlement de ce problème met dans l'impossibilité la commune de régler de nombreux fournisseurs et entrepreneurs dont les créances remontent souvent à plus d'un an. Parmi ces fournisseurs on compte de nombreuses entreprises petites ou moyennes que ces retards de paiements mettent en péril. En outre, la vie normale de la commune est sérieusement entravée par l'absence de fonds de roulement. Le Gouvernement a multiplié les déclarations pour inciter les administrations publiques à accélérer le règlement des entreprises dont la trésorerie est obérée par les retards de paiement. Comment peut-il dans le même temps retarder le versement d'une avance de trésorerie indispensable pour réaliser cet objectif. Pour toutes ces raisons il importe que la demande de la ville de La Queue-en-Brie soit instruite avec une diligence toute particulière. Il lui demande en conséquence dans quel délai la ville de La Queue-en-Brie pourra bénéficier de l'avance de trésorerie que justifie sa situation financière.

Education physique et sportive (insuffisance des effectifs d'enseignants et d'installations sportives en Corrèze).

42988. — 15 décembre 1977. — **M. Pranchère** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** des graves difficultés rencontrées en Limousin et particulièrement en Corrèze en matière d'éducation physique et sportive. Pour atteindre seulement trois heures d'éducation physique et sportive pour tous il manquerait actuellement cinquante postes d'enseignants en Corrèze. Les installations d'EPS sont insuffisantes ou inexistantes pour de nombreux CES et CEG dans le département. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état de chaque CES et CEG du département de la Corrèze au point de vue : 1° de la dispense aux élèves de l'éducation physique et sportive ; 2° des installations d'EPS en notant les besoins en construction neuve de gymnases ou salles de sports ; 3° comment et dans quels délais il entend faire face aux besoins en postes d'enseignants et en installations sportives.

Handicapés (recette et répartition des collectes publiques).

42990. — 15 décembre 1977. — **M. Rigout** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser combien de « journées » en faveur des handicapés sont organisées chaque année (avec quêtes sur la voie publique et publicité dans les journaux et sur les ondes) et quel est le montant des recettes par association de handicapés.

Communautés européennes (action de la commission économique européenne face aux intérêts de l'économie française).

42993. — 15 décembre 1977. — **M. Debré** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le bilan de l'action de la commission économique européenne face aux intérêts de l'économie française est fort préoccupant, à ne prendre que ces exemples actuels : insuffisance de la protection contre les importations abusives (textiles, sidérurgie, mécanique, électronique) ; insuffisance de la répression des fraudes (naturalisation de produits importés) ; insuffisance de l'action répressive à l'égard des infractions par certains

partenaires à la réglementation communautaire (sidérurgie et viticulture) ; satisfaction donnée à nos partenaires aux dépens des intérêts français (implantation du projet « Jet » en Grande-Bretagne, de l'usine expérimentale d'énergie solaire en Italie) ; refus d'adapter des réglementations communautaires néfastes aux départements d'outre-mer alors qu'elles n'ont aucune utilité pour la production de l'Europe continentale (prélèvement sur le riz) ; il lui demande, compte tenu de ces quelques faits, s'il n'est pas temps de rappeler les commissaires aux exigences de l'industrie européenne, d'une manière générale, et à celles de l'industrie française en particulier ; quelles sont les instructions données à notre représentant à Bruxelles ; quelles mesures de sauvegarde nationale sont envisagées pour éviter qu'aux causes multiples de dégradation de notre activité économique et de l'emploi, ne vienne s'ajouter l'impuissance des organes dirigeants de la Communauté.

Médecins (modulation du plafond de recettes pour pouvoir adhérer aux centres de gestion).

42994. — 15 décembre 1977. — **M. Falala** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il est envisagé de donner aux membres des professions libérales, et en particulier aux médecins, la possibilité d'adhérer à des centres de gestion agréés et, par voie de conséquence, de bénéficier des avantages fiscaux liés à une telle adhésion. Il a toutefois été fixé, pour ce droit, une limite maximum des recettes s'élevant à 500 000 francs. Or, cette limite a été déterminée sans distinction de la profession ni, à l'intérieur de celle-ci, de la spécialité. Dans le secteur médical notamment, des praticiens peuvent ne fournir qu'une prestation de service. C'est le cas des médecins généralistes. Par contre, d'autres sont appelés à fournir, outre des prestations de service, des prestations de biens (prothèse, matériaux d'obturation, pharmacie, etc.). C'est, entre autres, le cas des stomatologistes et des radiologues. Les recettes réalisées par les praticiens concernés, en comportant ces deux formes de prestations, n'ont donc pas de commune mesure avec celles des médecins généralistes, par exemple, qui ne sont basées que sur les prestations de service. Il lui demande en conséquence s'il n'écarterait pas arbitraire le plafond de 500 000 francs fixé uniformément et s'il n'envisage pas de moduler celui-ci en fonction des spécificités économiques de chaque profession, afin de ne pas exclure délibérément des mesures envisagées certains membres des professions médicales.

Examens, concours et diplômes (motifs du maintien de la suppression du diplôme d'herboriste).

42997. — 15 décembre 1977. — **M. Réthoré** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons qui motivent le maintien de la suppression du diplôme d'herboriste, suppression prescrite par l'article 59 de la loi du 11 septembre 1941, validée par l'ordonnance du 23 mai 1945. Il appelle son attention sur le souhait exprimé par les personnes, dont le nombre va croissant, qui recourent à la thérapeutique par les plantes, de voir rétablie la profession d'herboriste.

Syndicats professionnels (répartition des contingents de décharge entre les syndicats d'enseignants).

42998. — 15 décembre 1977. — **M. Waisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer quels contingents de décharges ont été accordés à chacune des organisations syndicales du premier et du deuxième degré au titre des années scolaires suivantes : 1975-1976, 1976-1977 et 1977-1978.

Impôt sur le revenu : déductibilité des dépenses affectées à la lutte contre les termites.

42999. — 15 décembre 1977. — **M. Rabreau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la prolifération des colonies de termites constitue un véritable fléau dont peu de régions françaises sont à l'abri. Les dégâts occasionnés dans le patrimoine immobilier sont particulièrement importants. Pour les prévenir, ou tout au moins pour les atténuer, les propriétaires sont dans l'obligation de procéder au traitement des bois utilisés dans la construction. Afin d'aider ces propriétaires à mener à bien l'action entreprise et à inciter à la faire ceux qui hésiteraient devant le coût de l'opération, il apparaît que des mesures pourraient être fort opportunément prises à ce sujet sur le plan fiscal. Ces mesures consisteraient à autoriser les propriétaires concernés à déduire de leurs revenus imposables des dépenses affectées à la lutte contre

les termites, dans des conditions identiques à celles appliquées pour la déduction des dépenses de ravalement et de celles effectuées en vue d'économiser l'énergie. M. Rabreau demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Droits syndicaux : atteintes aux droits des travailleurs immigrés de l'agriculture languedocienne.

43001. — 15 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre du travail sur les nombreuses atteintes aux droits syndicaux des travailleurs immigrés de l'agriculture languedocienne. Lorsque ceux-ci tentent de s'exprimer collectivement dans les exploitations agricoles, ils sont réprimés et licenciés par leurs employeurs, sans que l'inspection du travail agricole n'intervienne pour faire respecter le droit syndical reconnu légalement aux travailleurs immigrés. De plus, ces travailleurs sont immédiatement convoqués ou interceptés sur la voie publique par la police qui les menace d'expulsion ou diverses mesures de rétorsion (pas de renouvellement de cartes de travail, licenciement, pas de réemploi). De telles convocations et menaces ont récemment été vécues par plusieurs adhérents au syndicat CFDT des ouvriers agricoles de l'Hérault. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas utile d'intervenir pour : 1° que les droits syndicaux des travailleurs immigrés de l'agriculture soient respectés et pour que l'inspection du travail agricole intervienne systématiquement en ce sens ; 2° que la force publique ne puisse être utilisée sur dénonciation d'employeurs agissant contre l'activité syndicale légale de travailleurs immigrés.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice d'une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal pour les femmes ayant élevé des enfants).

43004. — 15 décembre 1977. — M. Donnez rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, lors des négociations salariales dans la fonction publique, en 1976, le Gouvernement s'était engagé à déposer un projet de loi accordant aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. Aucune décision n'a encore été prise à ce sujet et aucun texte n'a été déposé. Il lui demande quelles sont les raisons du retard qui est ainsi apporté à prendre une mesure qui est réclamée par de nombreuses femmes fonctionnaires et qui rentre, normalement, dans le cadre de la politique familiale et dans celui de la politique de l'emploi poursuivies par le Gouvernement.

Médecins (adaptation de leur statut fiscal).

43008. — 15 décembre 1977. — M. Franceschi rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les médecins conventionnés réclament depuis de nombreuses années un statut fiscal qui apporte une solution claire à leurs difficultés actuelles. En premier lieu, les médecins conventionnés qui ne disposent pas d'un droit permanent à dépeçement ont des revenus bien connus par l'administration. Ils devraient donc bénéficier des dispositions applicables à ceux dont les revenus sont déclarés par des tiers et, en particulier, de l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable. Par ailleurs, la mise en place d'une commission où seraient représentés les praticiens permettrait le règlement des litiges relatifs aux revenus déclarés par les organismes sociaux. Enfin, il apparaît urgent de procéder à une révision de leurs modalités d'imposition à la taxe professionnelle pour tenir compte du coût particulièrement élevé des équipements médicaux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Redevance radio-télévision (exemption au profit des anciens prisonniers de guerre ayant obtenu le bénéfice de la retraite anticipée).

43009. — 15 décembre 1977. — M. Joanne rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les personnes ayant obtenu leur retraite à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'invalidité et bénéficiant du fonds national de solidarité sont exemptées de la taxe de redevance ORTF. Mais les anciens prisonniers de guerre qui ont obtenu la retraite anticipée au titre de leur captivité ne peuvent pas, semble-t-il, pour le moment, bénéficier des mêmes avantages. Or, leur situation est identique. La retraite anticipée leur a été accordée par le législateur en considération des séquelles habituelles et reconnues de la captivité sur la santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toute mesure utile pour rétablir l'égalité de cette situation.

Prestations familiales : conséquences de l'insuffisance de la dotation des organismes chargés des prêts aux jeunes ménages.

43010. — 15 décembre 1977. — M. Jean Briane demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures elle compte prendre pour remédier aux difficultés des jeunes ménages qui ne peuvent depuis plusieurs mois percevoir les prêts qui leur étaient accordés par les caisses d'allocations familiales et ce, du fait que la dotation de ces organismes est depuis plusieurs années, insuffisante pour leur permettre de mandater cette prestation pourtant prévue par la loi.

Carte du combattant : attribution aux appelés ayant participé à la campagne d'Egypte en 1956.

43011. — 15 décembre 1977. — M. Kiffer demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour attribuer la carte d'ancien combattant aux jeunes appelés qui avaient participé à la campagne d'Egypte en 1956. En effet, dans ce corps expéditionnaire, si la majorité des éléments était de carrière, il y avait également quelques appelés du contingent, qui n'ont toujours pas obtenu la carte d'ancien combattant.

Etablissements scolaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43012. — 15 décembre 1977. — M. Hausherr attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire n° V-70-133 du 12 mars 1970, et qui attendent depuis de nombreuses années la réforme promise de leur statut et l'amélioration de leur classification indiciaire. En effet, chargés d'assister les personnels enseignants et de recherches dans leur tâche d'enseignement, leur activité, au sein des établissements scolaires, requiert une technicité spécifique, alliée à un esprit d'initiative et de décision, lors d'expériences compliquées et de manipulations souvent dangereuses. Ils ne sauraient donc de ce fait être comparés à de simples personnels de service ou d'entretien auxquels pourtant, à chaque reclassement qui intervient dans la fonction publique, ils se trouvent régulièrement assimilés. Effectivement, depuis 1948, et plus particulièrement en 1970, par suite de l'application du plan Masséon, plusieurs déclassements catégoriels sont venus aggraver la situation de cette catégorie de personnel spécialisé indispensable à la formation pratique dispensée dans nos établissements scolaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour le rétablissement et l'alignement indiciaire de ce personnel par rapport à celui d'autres catégories de ces mêmes établissements et afin de définir en sa faveur un statut clair et précis, avec description exacte des tâches à accomplir dans le cadre des attributions qui lui sont imparties et de l'autorité interne dont il dépend exactement.

Sociétés (modalités de composition d'une société de capitaux).

43014. — 15 décembre 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le ministre de la justice de lui préciser si est juridiquement valable la constitution d'une société de capitaux composée exclusivement de membres d'une même profession libérale (experts comptables par exemple) à l'aide d'apports en numéraires, la clientèle appartenant à chaque associé restant sa seule propriété et ayant été louée ou prêtée à la société.

TVA : conditions de déduction du cinquième de la TVA au titre d'une immobilisation.

43017. — 15 décembre 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un redevable soumis au régime du forfait qui a acheté courant juillet 1977 une immobilisation ouvrant droit à déduction de la TVA comprise dans le matériel cédé avec les éléments incorporés du fonds de commerce courant octobre de la même année. La facture de ladite immobilisation n'ayant été produite au service local des impôts qu'après la régularisation de son forfait, l'intéressé n'ayant pu l'obtenir précédemment malgré de nombreuses démarches répétées auprès du fournisseur et l'intervention du service local de la direction de la concurrence et des prix, il lui demande si, eu égard à cette situation, ledit redevable se trouve privé du droit d'obtenir la déduction du cinquième de la TVA grevant le matériel acheté et, dans l'affirmative, sur quelles dispositions fiscales s'appuie le service pour rejeter la demande ; dans la négative, de quels moyens dispose l'assujéti pour faire reconnaître le bien-fondé de ses prétentions.

*Pensions militaires d'invalidité (modalités
d'examen radiographiques des pensionnés pour tuberculose).*

43020. — 16 décembre 1977. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur certaines anomalies dont font l'objet une catégorie d'invalides, pensionnés pour tuberculose. A l'heure où chacun se trouve motivé par la campagne contre le cancer et au cours de laquelle il est reconnu que certains rayons produits par la radiographie ou radioscopie peuvent avoir des effets nocifs, il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas possibilité que le pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire, qui bénéficie de l'indemnité de soins et qui, au terme de l'article D. 9 du code des pensions, est tenu à la visite trimestrielle systématique, ne subisse cet examen radiologique qu'une fois par an ; 2° que ce même pensionné à 100 p. 100 soumis aux examens radiographiques, qui, au cours de sa maladie, contracterait le cancer, puisse prétendre à une suspension (art. L. 16 du code), au même titre que le pensionné qui a subi des traitements par antibiotiques a droit à suspension pour ulcère à l'estomac reconnu comme relation de cause à effet entre l'affection pensionnée et le traitement.

Allocation d'éducation spécialisée

(attribution aux familles d'enfants placés en internat hebdomadaire).

43023. — 16 décembre 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas de nombreux enfants handicapés pour lesquels l'attribution d'une allocation spéciale est refusée au motif qu'ils sont éduqués en internat hebdomadaire. Cette formule se distingue à la fois de l'internat complet et du semi-internat ou demi-pension. Ce refus paraît injuste, les enfants éduqués en internat bénéficiant de congés réguliers, de sorties hebdomadaires durant chaque week-end et étant, en outre, remis à leurs familles en cas de maladies. Les frais de transports, d'autres frais comme par exemple les installations sportives et tous les frais afférant à la vie de l'enfant incombent aux familles, sans parler des dépenses nécessaires pour le double trousseau : celui qui reste en permanence à l'internat et celui nécessaire à l'enfant dans sa famille. Pour des familles modestes, cet ensemble de dépenses paraît justifier l'attribution d'allocation d'éducation spéciale. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour étendre le bénéfice de cette allocation aux enfants éduqués en internat hebdomadaire.

*Handicapés (assouplissement de la réglementation
relative à la mention « station debout pénible »).*

43024. — 16 décembre 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés pour qui la station debout est pénible. Les textes réglementaires prévoient que la mention « station debout pénible » n'est inscrite sur la carte d'invalidité qu'à la condition que le taux d'invalidité soit d'au moins 80 p. 100. Il signale le cas d'une personne qui, ayant une infirmité au genou pour laquelle l'invalidité ne peut être que de 40 p. 100, mais pour qui la station debout est véritablement pénible s'est vu refuser la mention « station debout pénible » par la commission cantonale compétente qui a dû appliquer le règlement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'assouplir cette réglementation pour qu'elle tienne compte des difficultés réelles des handicapés.

*Aide ménagère (modalité de prise en charge du complément d'heures
au-delà de trente heures par mois).*

43026. — 16 décembre 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème rencontré par les personnes âgées dont l'état de santé ou la situation particulière nécessite plus de trente heures d'aide ménagère par mois. Pour ces cas, très fréquents, les services intéressés formulent auprès de la CNAVTS une demande de prise en charge en complément des trente heures d'aide sociale allouées par la DASS. Or la CNAVTS rejette systématiquement tout complément d'heures lorsque la demande n'est pas accompagnée de la notification de prise en charge par la DASS. Comme les dossiers ne sont guère statuéés avant les trois ou quatre mois qui suivent leur dépôt en préfecture, ces personnes âgées subissent ainsi un préjudice d'autant plus regrettable que leur situation nécessite d'urgence le concours d'une aide ménagère. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces lenteurs et tracasseries administratives dont les personnes âgées font les frais.

*Ouvriers de l'économie et des finances
(revalorisation de leur situation).*

43029. — 16 décembre 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des personnels ouvriers de l'administration centrale de l'économie et des finances. En effet, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la revalorisation du travail manuel, les personnels concernés estiment que le déroulement des carrières et le niveau de rémunération ne correspondent pas à ce qu'ils devraient être. De plus, les propositions qui ont été faites ont fait l'unanimité contre elles. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour satisfaire les revendications des ouvriers du ministère de l'économie et des finances, à savoir : obtention d'une prime de qualification ; obtention de onze heures de franchise pour onze jours de présence ; obtention de deux jours de congé supplémentaires ; promotion au grade de maître-ouvrier à raison de 20 p. 100 de l'effectif budgétaire du groupe V par an.

*Emploi (maintien de l'emploi
et de l'activité à Labastide-Rouairoux (Tarn)).*

43030. — 16 décembre 1977. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation très préoccupante que connaît la population de Labastide Rouairoux, commune du Tarn. Les difficultés sont aujourd'hui encore aggravées par la mise en liquidation des Etablissements Bourguet, qui occupent 170 travailleurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des mesures de sauvetage et de redémarrage soient prises sans attendre.

*EDF (lancement d'un programme d'équipement complémentaire
pour assurer la fourniture d'électricité).*

43032. — 16 décembre 1977. — **M. Berthelot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les risques de déstabilisation que fait peser, en matière de fourniture d'électricité, le retard pris dans la construction des centrales nucléaires. Il est de notoriété publique que les programmes d'investissement, pour les centrales nucléaires, risquent de provoquer une adéquation entre fourniture et demande de consommation vers la fin de la décennie. Cependant, un programme complémentaire d'équipement permettrait, à condition d'être lancé très rapidement, de faire la jonction avec la mise en route des installations nucléaires. La direction d'EDF a fait des propositions allant dans ce sens et concernant notamment : six turbines à gaz ; aménagements hydrauliques du rapport Pintat ; trois centrales thermiques de 600 MW. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ce programme minimum soit mis en route le plus rapidement possible.

*Impôts locaux (report au début 1978 de la date d'exigibilité
des impôts locaux).*

43033. — 16 décembre 1977. — **M. Pierre Joxe** indique à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans plusieurs départements, et notamment dans l'Essonne, les impôts locaux sont exigibles le 15 décembre au plus tard. Compte tenu de l'injustice de répartition de ces impôts notamment en ce qui concerne la taxe d'habitation qui ne tient pas compte des revenus et qui frappe lourdement des familles modestes déjà touchées par le chômage et le blocage des salaires, et qui vont donc éprouver de graves difficultés pour s'acquitter des sommes qui leur sont réclamées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour reporter le paiement de ces impôts après les fêtes de fin d'année.

*Assurance vieillesse (mise à parité des pensions liquidées
avant le 1^{er} janvier 1972).*

43035. — 16 décembre 1977. — **M. Graziani** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles dispositions complémentaires aux majorations successives accordées jusqu'alors il compte prendre pour amener à parité les anciennes retraites sociales liquidées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 (*Journal officiel* du 5 janvier 1972) et du décret d'application du 23 janvier 1972 (*Journal officiel* du 29 janvier 1972).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés aux anciens d'Afrique du Nord).*

43036. — 16 décembre 1977. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne peuvent plus exercer leur activité professionnelle. La loi du 6 août 1955 a certes étendu le bénéfice des emplois réservés à cette catégorie de victimes de guerre. Toutefois, pour celle-ci, la législation n'a qu'un caractère provisoire, alors que, pour les anciens militaires de carrière et les handicapés du travail, elle est permanente. Ce droit aux emplois réservés a bien été reconduit jusqu'au 27 avril 1983 par la loi n° 77-465 du 4 mai 1977, mais il importe que cette législation soit appliquée pleinement dans son esprit, car le droit au travail des anciens combattants et victimes de guerre doit être considéré comme un droit à réparation pour ceux qui, du fait de la guerre, ont été amoindris physiquement et moralement. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour donner à la législation existante son plein effet, en réservant effectivement, par département et dans chaque administration, des emplois divers aux ACVG et en prononçant les nominations dans des délais normaux.

Entreprise (révision des conditions d'acquittement du versement pour les transports en commun par les petites entreprises).

43040. — 16 décembre 1977. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que les apprentis sont pris en compte pour la détermination du seuil de dix salariés à partir duquel les employeurs sont tenus d'acquitter le versement destiné aux transports en commun, alors qu'ils ne le sont pas en matière de participation des employeurs à l'effort de construction ou de versement pour la formation professionnelle. L'application de cette règle restreint la portée des dispositions de la loi du 5 juillet 1977 tendant à faciliter l'embauche des apprentis puisqu'il peut se produire qu'un petit entrepreneur, qui peut être parfois un artisan, en recrutant avec l'aide de l'Etat un ou deux apprentis, soit obligé d'acquitter le versement de transport pour l'ensemble de son personnel alors qu'il en était dispensé auparavant. Il est donc demandé si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que, dans le cas des petites entreprises, les apprentis ne soient pas pris en compte pour la fixation du seuil de dix salariés à partir duquel le versement pour les transports en commun, institué par les lois n° 559 du 12 juillet 1971 et n° 640 du 11 juillet 1973, doit être acquitté par les employeurs.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures de rattrapage en faveur des retraités exclus du champ d'application de la loi du 26 décembre 1964.)

43043. — 16 décembre 1977. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de certaines dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui expose que l'article 2 de cette même loi dispose que les agents rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier des dispositions incluses dans le texte annexé à ladite loi, à l'exception de celles du titre III du livre II. Cette situation a pour conséquence d'exclure beaucoup de retraités remplissant cependant les conditions d'ancienneté requises, du bénéfice des dispositions du nouveau code des pensions et retraites, et notamment celles de l'article L. 18. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir rapidement des mesures de rattrapage pour les retraités exclus injustement du champ d'application de la loi.

Crédit (statistiques sur les crédits distribués en 1975, 1976 et 1977).

43044. — 16 décembre 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir indiquer en comparaison de 1975, 1976 et 1977 l'ensemble des crédits distribués en France. Peut-il être précisé quel a été en pourcentage le montant des crédits encadrés et des crédits hors encadrement. Est-il exact que les crédits encadrés en 1977 ont progressé entre 5 et 10 p. 100 selon les établissements, tandis que les crédits désencadrés auraient progressé de plus de 30 p. 100. Le Gouvernement entend-il donner pour 1978 un « coup de frein » sur les crédits désencadrés afin de parvenir à une croissance globale modérée de l'ensemble des crédits. Une telle orientation n'aurait-elle pas pour conséquence, notamment sur la croissance des crédits à l'exportation, de réduire ceux-ci dans la mesure où la croissance globale des crédits serait réduite en 1978 par rapport à 1977. Le Gouvernement peut-il, en un mot, préciser sa politique du crédit pour 1978.

Titres-restaurant (réajustement de la contribution patronale en ce qui concerne le personnel des caisses d'assurance maladie).

43045. — 17 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le relèvement du plafond des titres-restaurant pour le personnel des caisses d'assurance maladie. Un arrêté ministériel du 23 mars 1977 relève le « prix limite » des repas servant de référence à la valeur nominale des titres-restaurant. De ce fait, ceux-ci peuvent désormais être d'une valeur maximale de 17 francs. Le plafond de la contribution patronale donnant droit aux exonérations fiscales et sociales reste limité à 5 francs et cela depuis le 1^{er} janvier 1974. En conséquence, il demande si **M. le ministre** n'estime pas indispensable de faire procéder à un réajustement de cette somme en fixant la contribution patronale à 8,50 francs comme l'a proposé, à l'unanimité, la commission consultative des titres-restaurant.

Emploi (licenciements consécutifs ou plan de restructuration des usines Voyer).

43046. — 17 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des établissements Voyer, dont les usines se trouvent respectivement à Mondelange, Tours, Aix-en-Provence et Rive-de-Gier. Un plan de restructuration prévoyant la suppression des usines de Mondelange et Aix-en-Provence et des licenciements dans les autres usines est prévu. Ce plan semble être refusé par les banques, ce qui devrait entraîner le dépôt de bilan et la reprise en location-gérance par un groupe financier étranger qui ne conserverait que 600 emplois sur 1 167. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le potentiel humain et technique de cette entreprise.

Enseignants (indemnités de séjour des professeurs stagiaires issus des ENNA).

43048. — 17 décembre 1977. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière des professeurs stagiaires lettres-langues des ENNA, qui partent en stage à l'étranger. Le paiement des indemnités de séjour reste toujours menacé par le décret n° 77-356 du 28 mars 1977, comme le dernier paragraphe de la circulaire n° 77-409 l'indique explicitement. Ces indemnités de séjour sont instituées par le décret n° 58-304 du 28 mars 1958 pour rembourser les frais de séjour en ENNA. Les stagiaires viennent de toute la France, ils ne sont pas logés par l'administration. Tous ils subissent de gros frais de logement et de transport. Le décret n° 77-356 du 28 mars 1977 supprime l'indemnité de stage pour une grande partie des stagiaires. Cette indemnité est instituée par le décret du 2 octobre 1972 du régime général pour le remboursement des frais de stage « en situation » de 14 semaines qui se déroulent, pour la plupart, dans divers CET des départements 92, 93, 94, regroupés par le décret n° 77-356 en une seule résidence administrative. Le paiement de cette indemnité de stage, plus avantageuse que l'indemnité de séjour, est nécessité par l'engagement de frais supplémentaires pour effectuer dans de bonnes conditions, les stages en situation (qui sont sanctionnés par l'examen de titularisation CAECET) : frais de transport entre l'ENNA et l'établissement, frais d'hôtel à proximité de l'établissement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications de ces professeurs stagiaires.

*Sociétés d'économie mixte
(conséquences de la réorganisation en cours).*

43049. — 17 décembre 1977. — **M. Belmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes suscités par l'actuelle réorganisation des sociétés d'économie mixte. Cette réorganisation permet à l'administration de renforcer une tutelle déjà excessive, en particulier en attribuant désormais les études préalables des opérations; en alourdissant l'arsenal des textes réglementaires et en restreignant les moyens financiers mis à la disposition des collectivités locales pour les opérations sociales. Ce qui s'accompagne au niveau de la direction générale de la SCEI par une première réduction de 10 p. 100 des effectifs ainsi qu'un blocage des salaires qui pourrait d'ailleurs s'étendre au personnel des SEM. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour accroître le rôle des élus de la population dans les conseils d'administration de sociétés d'économie mixte; 2° de se détourner d'une politique de réduction d'effectifs qui ne fait qu'affaiblir le potentiel de services, aggraver les conditions de travail et accroître le chômage.

Recettes auxiliaires des impôts (conséquences du transfert de leurs activités aux bureaux de tabac).

43050. — 17 décembre 1977. — **M. Balmigère** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences regrettables que peut occasionner le transfert des recettes auxiliaires locales dans les débits de tabac ruraux. Ce transfert se traduit dans la quasi-totalité des cas par une réduction de la capacité d'accueil des locaux où est reçu le public, une qualification inférieure des personnes devant effectuer les actes administratifs, d'autant plus que ce transfert s'est effectué sans passage de service, ni préparation ou initiation des débitants de tabac. Ceci ne peut qu'aboutir fréquemment à des erreurs regrettables et de toute façon difficilement rattrapables. Cette mesure prend un caractère d'une exceptionnelle gravité dans notre région, ou dans certaines communes le nombre de déclarants (récolte de vin) avoisine le millier, la période de déclaration coïncidant d'ailleurs avec celle de la délivrance de vignettes automobiles, sans parler de l'obtention tout au long de l'année des « acquits » ou « congés » nécessaires au transport du vin. Il lui demande donc : 1° que toute modification du service d'employés auxiliaires des impôts se fasse avec maintien des avantages acquis ; 2° qu'aucune de ces modifications des structures administratives ne se traduise par une détérioration du service rendu au public ; 3° qu'en tout état de cause, tout acte demandé à cette corporation soit rémunéré en fonction du service réellement rendu.

Taxe d'habitation (dégrèvement en faveur d'un employé des PTT muté de Bagnolet à Bonifacio).

43053. — 17 décembre 1977. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas suivant : un employé des PTT a occupé un appartement sis à Bagnolet durant trois mois et pour raison professionnelle a été muté de Bagnolet à Bonifacio (Corse). Avant de quitter la commune, cet employé a reçu le montant de ses impôts (taxe d'habitation) qui s'élevaient à 1157,50 Francs. Une demande de dégrèvement lui a été refusée. Par ses propres moyens, il a trouvé un appartement pour lequel il s'acquitte d'un loyer de 750 francs plus les charges et ne peut bénéficier de l'allocation-logement, l'appartement ne correspondant pas aux normes exigées. Cet employé est facteur et a la charge de faire vivre sa famille avec un traitement mensuel de 2000 francs. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas abusif que soit exigé le paiement intégral de la taxe d'habitation et sollicite en sa faveur un dégrèvement en raison des préjudices subis.

Etablissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques des laboratoires).

43054. — 17 décembre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. La réforme du statut de ces personnels étant promise depuis plusieurs années, il lui demande : si les études préliminaires à la réforme sont terminées ; si les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires seront consultées ; quand sera promulgué le nouveau statut.

Allocations de chômage : conditions d'attribution aux travailleurs saisonniers des stations thermales ou climatiques.

43056. — 17 décembre 1977. — **M. Villon** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il compte faire pour mettre fin à la situation scandaleuse faite aux personnels saisonniers (hospitalier, hôtelier et autre) employés dans les stations thermales ou climatiques quand ils demandent à bénéficier de l'allocation de chômage lorsqu'à la fin de la saison ils perdent leur emploi. Ainsi l'Assedic de Clermont-Ferrand répond à un demandeur que sa demande est rejetée « parce qu'il n'apporte pas la preuve qu'au cours des deux années précédentes il exerçait un emploi pendant la même période pour laquelle il demande à bénéficier de l'allocation spéciale de chômage », preuve qu'il ne peut évidemment pas apporter parce que saisonnier déjà il était également chômeur pendant cette période. La réponse ajoute qu'il pourra refaire une demande et obtenir l'ouverture des droits à l'allocation le 15 avril 1978 « si vous êtes toujours au chômage à cette date ». Une telle réponse donne à ceux qui la reçoivent l'impression qu'on se moque d'eux puisqu'on leur offre l'allocation à partir de la date à laquelle ils comptent retrouver leur emploi, mais on la leur refuse au moment où ils ne trouvent pas de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à une telle injustice.

Emploi : date de versement de l'indemnité mensuelle aux jeunes qui effectuent des stages pratiques.

43057. — 17 décembre 1977. — **M. Villon** signale à **M. le ministre du travail** que des jeunes embauchés au début d'octobre par une entreprise au titre des « stages pratiques » instaurés par une mesure gouvernementale dans le cadre des décisions pour réduire le chômage des jeunes, n'ont pas touché au 10 décembre leur indemnité mensuelle de 410 francs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'ils soient payés normalement à la fin de chaque mois.

Carte du combattant : refus de reconnaître la qualité de volontaire aux anciens résistants.

43059. — 17 décembre 1977. — **M. Vilton** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les engagés volontaires bénéficient d'un abattement de dix jours sur la période minimale de quatre-vingt-dix jours exigée pour l'obtention de la carte de combattant et que cet abattement avait bien été accordé aux anciens résistants mais qu'il leur est systématiquement refusé depuis quelques mois sous prétexte que cet engagement n'a pas été régularisé par l'autorité militaire. Il lui demande s'il peut justifier ce refus de la qualité de volontaire à ceux qui ont accepté les risques du combat clandestin pour la libération de la France ou s'il n'estime pas plutôt devoir prendre des mesures pour leur reconnaître cette qualité.

Handicapés : révision des conditions d'attribution de l'allocation d'handicapé aux handicapés de nationalité étrangère ayant travaillé en France.

43060. — 17 décembre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par des personnes handicapées, habitant en France depuis de longues années, qui ne peuvent bénéficier de l'allocation d'handicapé, puisqu'elles ont conservé leur nationalité. Il lui cite l'exemple de **Mme K...**, demeurant à Carvin (Pas-de-Calais), dont le mari comptait trente années de services miniers, elle-même bénéficiant d'une pension de réversion. Devenue aveugle, elle se voit refuser l'allocation d'handicapé et la majoration tierce personne. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'apporter amélioration des règles d'attribution de l'allocation handicapé pour les affiliés et ayants droit des personnes de nationalité étrangère comptant de longues années de travail en France.

Impôts locaux : exonération de la taxe foncière au profit de personnes âgées disposant de faibles ressources.

43061. — 17 décembre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la nécessité d'accorder l'exonération de la taxe foncière au propriétaire de son logement étant par ailleurs exonéré de la taxe d'habitation en raison de son âge et de ses faibles ressources. Il lui cite l'exemple de **Mme P.E.**, d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais), âgée de soixante-quatorze ans et demi, qui se voit imposée de la taxe foncière de 536 francs alors que la pension de réversion de son mari, qui exerçait la profession d'artisan, ne s'élève qu'à 8000 francs par an. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter amélioration des conditions d'application de la taxe foncière pour les personnes se trouvant dans la même situation que **Mme P.E.**

Charbonnages de France : élaboration d'une convention collective nationale intéressant les employés, techniciens et agents de maîtrise.

43062. — 17 décembre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité de l'élaboration d'une convention collective nationale intéressant les employés, techniciens, agents de maîtrise des charbonnages de France. De telles conventions collectives existent dans les différentes branches d'activités. Le statut du mineur traite des questions générales, mais ne règle pas les questions particulières à ces catégories professionnelles (classifications, promotions, avantages en nature, primes diverses, rapports, situation, etc.). En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'inviter les charbonnages de France à accepter la proposition d'ouverture de discussions pour l'élaboration de cette convention collective nationale demandée par tous les syndicaux.

Personnel des établissements secondaires : création d'une indemnité compensatrice en faveur des directeurs de CET qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction.

43063. — 17 décembre 1977. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que 10 p. 100 des directeurs de CET ne bénéficient pas d'un logement de fonction. Le directeur de CET a droit, en principe, à un logement de type F5 et il bénéficie de certaines prestations (abonnement téléphonique et d'une quantité déterminée d'eau, de gaz, d'électricité et éventuellement de charbon). Le directeur non logé ne bénéficie pas d'une indemnité de transport de son domicile à son lieu de travail et par rapport à son collègue logé il subit un handicap qui est de l'ordre de 1 500 francs par mois. Les directeurs non logés subissent des inconvénients sérieux : temps perdu en trajet ; fatigue supplémentaire ; diminution de rendement ; difficultés familiales accrues ; vie rendue très difficile lorsque leurs établissements connaissent des difficultés internes ; problème de la présence du responsable lorsqu'il existe un internat ; désavantages financiers importants. En compensation du préjudice matériel, moral et professionnel subi, l'ensemble des directeurs de CET non logés sont unanimes à réclamer une indemnité réellement compensatrice des inconvénients qu'ils doivent supporter. Or la circulaire n° 121-22 B 5 du 31 décembre 1949 précise : « Il ne saurait donc être question d'allouer des indemnités compensatrices aux agents qui ne sont pas logés pour quelque cause que ce soit, la nécessité absolue de service justifiant l'attribution gratuite du logement disparaît automatiquement du jour où l'agent n'est plus logé sur les lieux mêmes de ses fonctions. Il conviendra donc à cet égard de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1950 toutes les indemnités compensatrices de logement actuellement servies aux agents de l'Etat alors même qu'un logement en nature aurait été primitivement prévu dans les statuts qui régissent ces agents. Cependant, la circulaire n° 69-34 du 23 janvier 1969 relative au personnel administratif et de l'intendance universitaire prévoit que : « a) seuls peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service les personnels exerçant les fonctions de chefs d'établissement, d'adjoint au chef d'établissement, de surveillant général, d'intendant, d'attaché ou de secrétaire d'intendance universitaire. Le chef d'établissement a toujours droit à une telle prestation. Il est évident que la construction de logements s'avère difficilement réalisable dans certains établissements anciens. Cette construction serait très coûteuse et l'échéance de réalisation serait fort lointaine. Pour remédier aux difficultés que connaissent les directeurs non logés il serait nécessaire que soient abrogées les dispositions précitées de la circulaire du 31 décembre 1949 et des textes allant dans le même sens. Afin que l'ensemble des directeurs d'établissement soient placés dans des situations analogues, il apparaît indispensable que les mesures suggérées interviennent le plus rapidement possible. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures en vue de remédier à la situation qui est faite aux chefs d'établissement non logés.

Assurance maternité : prorogation de l'attribution de l'indemnité journalière de repos aux mères qui allaitent complètement leur enfant.

43064. — 17 décembre 1977. — **M. Bisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 8 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, a modifié les conditions d'attribution du congé maternité. En raison de ce texte les femmes salariées ont droit à un congé pré et post-natal de quatorze semaines au total : six semaines avant la naissance ; huit semaines après la naissance. Ce congé (dont la durée minimale doit être de six semaines, et dont la durée maximale, en cas d'état pathologique peut être de douze semaines après l'accouchement) donne lieu à des indemnités journalières déterminées à raison de 90 p. 100 du gain journalier de base dans la limite d'un plafond. En outre les mères peuvent prétendre pendant 1 an pour élever leur enfant à un congé post-natal non rémunéré tout en conservant pendant 1 an à l'issue de ce congé, une priorité à l'embauche et en cas de réemploi le bénéfice des avantages acquis avant leur départ en congé. Il lui fait observer que ces dispositions sont excellentes, elles sont pourtant dans certains cas légèrement insuffisantes. Le nombre de jeunes mères qui allaitent leur enfant, tend à augmenter et ce retour à l'allaitement maternel est particulièrement souhaitable pour le développement de l'enfant. Cependant les femmes qui allaitent complètement leur enfant sont indisponibles pendant deux mois et demi à 3 mois après la naissance. **M. Bisson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle ne pourrait envisager une modification de la loi précitée du 11 juillet 1975, de telle sorte que l'indemnité journalière de repos dont l'attribution peut être prorogée

sur prescription médicale en cas d'état pathologique, le soit également sur simple attestation disant que la mère allaite complètement son enfant. Cette prolongation pourrait par exemple être de quatre semaines supplémentaires.

Charbon : élaboration d'un schéma global d'approvisionnement en coke de la sidérurgie.

43065. — 17 décembre 1977. — **M. Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la gravité de la situation de la Cokerie de Vendin-le-Vieil située dans le département du Pas-de-Calais. Compte tenu de l'arrêt des quatre batteries à la Cokerie de Vendin des « H B N P C » prévu pour fin 1977, la capacité de cette cokerie est ramenée à 390 000 tonnes par an et la capacité totale des cokeries réservée à la sidérurgie à 1 540 000 tonnes par an de coke sidérurgique. Les besoins exprimés par la sidérurgie du Nord sont de 1 375 000 dont 1 million de tonnes demandé aux « H B N P C » et 375 000 tonnes importées. Cette importation (qui, de plus, se pratique à des prix supérieurs à ceux des houillères) constitue un véritable arrêt de mort pour la Cokerie de Vendin puisqu'elle correspond à sa capacité restante ; il est donc indispensable que la sidérurgie du Nord fasse appel à la capacité de 390 000 tonnes qui pourrait être maintenue à Vendin-le-Vieil après l'arrêt des quatre batteries. En juin de cette année, le ministre de l'industrie a invité la chambre syndicale de la sidérurgie et les Houillères du Nord à réunir un comité d'experts pour élaborer un schéma global d'approvisionnement en coke de la sidérurgie à moyen et à long terme. Le comité devait remettre son rapport pour le début du mois de novembre. Il lui demande à quelles conclusions est arrivé le comité en cause et quelles décisions sont envisagées en ce domaine. Une fermeture, d'ailleurs tout à fait injustifiée, de Vendin, entraînerait plusieurs centaines de licenciements.

Amortissement : extension et renouvellement pour 1978 de l'application des coefficients majorés d'amortissement dégressif.

43066. — 17 décembre 1977. — **M. Gion** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la nécessité impérieuse de soutenir le rythme des investissements productifs afin d'assurer à moyen terme le renforcement des capacités concurrentielles de notre économie tout en stimulant dans l'immédiat le niveau de l'activité et de l'emploi dans des secteurs à forte valeur ajoutée. Or, l'article 59 de la loi de finances pour 1977 avait prévu l'application de coefficients majorés d'amortissement dégressif, d'une part, de façon permanente, aux matériels destinés à économiser l'énergie, d'autre part, aux biens acquis ou fabriqués par les entreprises en 1977, sous réserve pour les biens acquis que la commande ait été passée avant le 1^{er} juin de cette même année et, si la commande était postérieure au 1^{er} janvier, qu'un acompte d'au moins 10 p. 100 ait été passé avant le 1^{er} juin. D'autre part, le projet de loi de finances pour 1978, actuellement en discussion, prévoit l'application, à titre permanent de ces coefficients majorés aux matériels destinés à économiser non seulement l'énergie, mais en outre les matières premières. Compte tenu de l'intérêt que présentent ces dispositions pour un rétablissement durable de notre compétitivité et de notre équilibre extérieur, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable : 1^o de renouveler en 1978 l'application des coefficients majorés à l'ensemble des dépenses d'équipement susceptibles d'ouvrir droit au régime de l'amortissement dégressif ; 2^o d'étendre à titre permanent l'application de ces coefficients majorés, après agrément ministériel, aux investissements destinés à assurer un accroissement de nos exportations.

Impôt sur le revenu (prise en compte des frais de déplacement du conjoint d'un contribuable au titre des déductions de frais professionnels).

43067. — 17 décembre 1977. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que seuls les frais de déplacement du chef de famille sont pris en compte pour le dégrèvement au regard des impôts directs. Il lui fait remarquer que cette réglementation cause préjudice aux familles dont la femme est amenée à se déplacer pour son travail et que certains directeurs départementaux des services fiscaux ont déjà aménagé des exceptions à ce sujet. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la législation soit adaptée dans ce domaine à la réalité.

Exploitants agricoles (délais de paiement des impôts en faveur des exploitants du Lot-et-Garonne victimes des calamités agricoles).

43071. — 17 décembre 1977. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** sur la situation des agriculteurs de Lot-et-Garonne qui ont été victimes de très nombreuses calamités ces dernières années et se trouvent, de ce fait, dans une situation financière très difficile. Il lui demande s'il envisage pas d'accorder aux sinistrés un délai pour le paiement de leurs impôts en attendant le règlement de leur dossier d'indemnisation.

Etablissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques des laboratoires).

43073. — 17 décembre 1977. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation précaire des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Depuis plusieurs années, la réforme de leur statut a été mise à l'étude, conformément aux aspirations des personnels concernés. L'élaboration de cette réforme, dont la durée devient préoccupante, semble pour l'instant dans une impasse. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° si une date est avancée pour la promulgation de ce nouveau statut, promis depuis des années à des personnels dont la compétence et le dévouement ne peuvent être mis en doute ; 2° si une consultation préalable des organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires est prévue, et dans quels délais.

Etudiants (incidents entre étudiants à l'université de Nanterre).

43075. — 17 décembre 1977. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si elle peut donner la version de l'administration du secrétariat d'Etat aux universités sur les incidents qui se sont produits à l'université de Nanterre, le 6 décembre, où deux étudiantes qui distribuaient des tracts ont été attaquées et frappées par des militants d'une autre nuance.

Facilité immobilière : exonération de taxation au titre des plus-values au profit des victimes de la SCPI « Garantie-Foncière-Revenus ».

43077. — 17 décembre 1977. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le préjudice qu'ont subi les porteurs de parts de la SCPI « Garantie-Foncière-Revenus ». A la suite du scandale qu'a déclenché la découverte de l'escroquerie opérée par les promoteurs de cette société, les porteurs de parts ont décidé la liquidation de la société. Les ventes de ses différents immeubles, entreprises en exécution de cette décision de liquidation, permettront à peine de rembourser aux porteurs de part le montant du capital souscrit. Compte tenu de l'érosion monétaire intervenue depuis la date de la souscription de ces parts, leurs propriétaires subiront donc un préjudice important, que n'auront pu empêcher les autorités chargées de protéger l'épargne. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas conforme à l'équité d'exonérer les porteurs de parts de la SCPI « Garantie-Foncière-Revenus » du paiement des impositions dont l'assiette est constituée par les plus-values dégagées par les opérations de liquidation auxquelles ils ont été contraints de procéder à la suite des circonstances étrangères à leur volonté, qui ont été rappelées ci-dessus et qui sont exclusives, de ce chef, de toute intention spéculative.

Règlements judiciaires : participation d'intérêts étrangers au règlement judiciaire d'une société française.

43078. — 17 décembre 1977. — **M. Kiffer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les faits suivants : il y a un an, l'entreprise N..., dont le siège est à Tours et dont l'un des établissements est situé en Moselle, a connu de sérieuses difficultés qui ont entraîné le retrait de l'actionnaire majoritaire, en l'occurrence un groupe financier anglais. Un plan de redressement a alors été mis au point et approuvé par les pouvoirs publics. Ce plan n'a cependant pas permis d'améliorer la situation de l'entreprise puisque, quelques mois plus tard, celle-ci a été contrainte de déposer son bilan. Or, il s'avère aujourd'hui que, dans le cadre du règlement judiciaire de cette affaire, une mission de sauvetage de cette entreprise vient d'être confiée au groupe financier étranger qui s'était retiré il y a un an. L'accord intervenu prévoit,

d'une part, que le groupe étranger reprend l'actif sans payer le passif laissé à la charge des fournisseurs et des contribuables français ; d'autre part, que le groupe pourra procéder à la fermeture de deux usines et licencier six cents personnes. Un tel accord est purement et simplement scandaleux puisqu'il aboutit à ce que soient mises à la charge de la collectivité nationale les conséquences financières d'une situation qui trouve son origine dans les erreurs de gestion commises par un groupe financier étranger et à ce que ce groupe puisse conserver son emprise sur l'entreprise française sans se trouver financièrement sanctionné. Il permet, par ailleurs, de mettre en évidence les pouvoirs exorbitants dont disposent les syndicats et les juges-commissaires, pour lesquels les difficultés économiques et les départs de bilan sont l'occasion d'arrangements douteux et rémunérateurs. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu, à la fois, de mettre fin aux statuts archaïques et monopolistiques des syndicats et des juges-commissaires et de revoir les règles relatives à la prise de contrôle des sociétés françaises par des intérêts étrangers.

Prestations familiales : conséquences de l'insituation du complément familial pour les femmes seules, chefs de famille.

43080. — 17 décembre 1977. — **M. Jean Briane** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la mise en vigueur de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, instituant le complément familial, a des incidences profondément regrettables sur la situation des femmes chefs de famille, ayant un ou deux enfants de trois ans et plus, qui percevaient, auparavant, certaines des allocations auxquelles s'est substitué le complément familial (allocation de salaire unique, majorée ou non, allocation de la mère au foyer, majorée ou non, allocation pour frais de garde). Il est bien envisagé, semble-t-il, d'accorder une nouvelle majoration de l'allocation d'orphelin qui viendrait, selon le nombre d'enfants, compenser les incidences du complément familial. Mais une telle mesure n'apporterait aucune amélioration à la situation des femmes divorcées, qui ne perçoivent pas d'allocation d'orphelin, du fait qu'elles ont une pension alimentaire, d'ailleurs payée très irrégulièrement. Les femmes divorcées qui ne bénéficient ni de l'allocation d'orphelin, ni de l'allocation de logement, seront ainsi rayées de la liste des allocataires et elles ne pourront plus espérer percevoir aucune aide ou allocation spéciale — allocation de rentrée scolaire, bons de vacances, prime de déménagement — lorsque leur dernier enfant aura atteint trois ans. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces catégories de femmes chefs de famille, qui subissent un préjudice du fait de la mise en vigueur du complément familial et d'indiquer, notamment : 1° si elle envisage, effectivement, de relever le montant de l'allocation d'orphelin ; 2° si, au niveau des décrets d'application de la loi du 12 juillet 1977, il n'est pas possible de prévoir des dispositions spéciales pour défendre les droits acquis des femmes chefs de famille, qu'elles soient veuves, divorcées ou mères célibataires.

Impôt sur le revenu : aménagement du mode de calcul de cet impôt pour les invalides mariés.

43081. — 17 décembre 1977. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la manière injuste dont est calculé l'impôt sur le revenu des invalides mariés. En effet, alors qu'il suffit qu'un contribuable célibataire réponde à certaines conditions d'invalidité pour bénéficier d'une demi-part supplémentaire, les dispositions du code général des impôts exigent que, pour les contribuables mariés, chacun des époux remplisse ces conditions. Il lui fait notamment observer que les conjoints d'invalides obligés d'apporter des soins constants et fatigués à l'invalides, ne peuvent avoir eux-mêmes d'occupation rémunérée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une différence de traitement injuste et douloureusement ressentie par les invalides et rétablir à la fois l'équité et l'égalité devant l'impôt entre des personnes que le sort a déjà douloureusement frappées.

Métrologie (statut du personnel de l'institut national de métrologie).

43085. — 17 décembre 1977. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'industrie du commerce et de l'artisanat** que l'institut national de métrologie dispose à la fois d'un budget de fonctionnement individualisé au sein de l'enveloppe budgétaire du conservatoire national des arts et métiers et de contrats de recherche, doté de six postes d'enseignants, de six postes conservatoire national des arts et métiers et enfin de quinze postes, soit la majeure partie de son

personnel de recherche, qui sont, pour des raisons historiques, inclus dans l'enveloppe budgétaire du laboratoire national d'essais. Il lui souligne que ce dernier établissement, dépendant jusqu'ici du conservatoire national des arts et métiers, mais dont les missions ont un caractère industriel, doit être transféré au ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat et le transfert des postes du laboratoire national d'essais y compris les quinze postes de l'institut national de métrologie est déjà intervenu. Cette situation qui met en cause l'existence même de l'institut national de métrologie au sein du conservatoire national des arts et métiers, explique l'émotion légitime de l'ensemble du personnel de l'institut national de métrologie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ce personnel continue d'être affecté au secrétariat d'Etat aux universités dans les mêmes conditions que celles qui sont actuellement les siennes.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation au titre des plus-values en faveur des victimes de la « Garantie foncière Revenus ».

43087. — 17 décembre 1977. — **Mme Moreau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la liquidation de la société civile de placements immobiliers dite « Garantie foncière Revenus ». La liquidation des biens de la Garantie foncière a été prononcée à la suite d'opérations frauduleuses qui auraient été menées à bien par les dirigeants de cette société civile. Près de 1 200 souscripteurs ont été victimes des malversations d'affairistes peu scrupuleux et la vente des immeubles de ladite société ne permettra pas aux souscripteurs de récupérer leur épargne. De plus, ceux-ci sont susceptibles d'être redevables à l'égard du fisc d'impôts au titre des plus-values immobilières, aggravant de ce fait l'injustice dont ils ont été victimes. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'accorder de larges exonérations aux petits porteurs de parts ainsi déposés.

Emploi (situation critique dans le département du Rhône).

43089. — 17 décembre 1977. — **M. Houël** sollicite à nouveau **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la grave situation de l'emploi dans le département et particulièrement dans la circonscription. En effet, après des mesures de chômage partiel, intervenues depuis avril 1977, la direction des établissements soit la suppression de 23 p. 100 des emplois sur cette commune. Cette dernière est depuis une semaine déjà particulièrement menacée par les mesures de licenciements chez Berliet, puisque près de 2 000 salariés Berliet y résident. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir : 1° les salaires du personnel qui depuis avril ont été amputés de l'équivalent d'un mois ; 2° les emplois pour 90 ouvriers, 40 employés techniciens et agents de maîtrise et cadres.

Personnel des établissements secondaires (satisfaction de revendication des personnels techniques de laboratoire).

43090. — 17 décembre 1977. — **M. Ralite** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des personnels techniques de laboratoire exerçant dans les établissements scolaires. Il s'agit de revendications anciennes qui ont été maintes fois défendues auprès du ministère par les enseignants et leurs organisations syndicales. Aujourd'hui il est urgent d'y répondre concrètement, non par de nouvelles promesses, mais par une réelle volonté de régler une situation tout à fait préjudiciable à ces personnels. En fait, depuis 1970 ils attendent un reclassement, suite au plan Masselin qui, en 1969, les avait considérablement lésés ; un déficit de 2 759 postes est évalué d'où la revendication expresse de créations de postes pour un fonctionnement normal des laboratoires ; leur statut doit être modifié et définir plus clairement leurs attributions ; ils revendiquent l'application de la règle de un sixième comme pour l'ensemble des fonctionnaires et l'application aux techniciens du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 concernant la réforme du cadre B. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour régler le contentieux déjà ancien et répondre aux revendications précitées.

Marine marchande : utilisation des DOM-TOM comme support de pavillon de complaisance.

43091. — 17 décembre 1977. — **M. Paul Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le litige qui oppose le commandant X à la société Feronia International Shipping dont les bureaux sont à Paris, 96, rue de la Victoire, litige qui met à nouveau en lumière

le scandale des pavillons de complaisance utilisés par certaines sociétés françaises, notamment pétrolières. M. X. éprouve, en effet, de nombreuses difficultés à se faire régler ses primes et indemnités de licenciement par cette compagnie dont l'armement est domicilié aux îles Kerguelen et qui fait naviguer ses navires sous pavillon panaméen. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre contre le fait que les DOM et TOM soient utilisés par des compagnies françaises pour faire naviguer des navires sous pavillon de complaisance leur permettant d'échapper aux codes et règlements en vigueur dans notre pays.

Entreprise : mesures tendant à préserver l'activité des entreprises Sopromer et Scen à Concarneau (Finistère).

43093. — 17 décembre 1977. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation économique de la ville de Concarneau. Il reste deux usines de conserves en activité sur vingt-deux il y a vingt ans. Le nombre de chalutiers est passé depuis 1971 de 105 à 52. On compte près de 600 chômeurs à Concarneau et 233 à Trégunc. Les deux usines de conserves Sopromer de Concarneau et Trégunc sont occupées depuis bientôt un an. Une importante entreprise de construction navale, la SCEN, vient de déposer son bilan et cinquante ouvriers sont menacés de licenciement. Cette situation apparaît d'autant plus scandaleuse que s'achève un élevateur de bateau de grande capacité qui donne des possibilités nouvelles aux chantiers navals du port. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la SCEN et à la société Sopromer de poursuivre ou reprendre leurs activités.

Assurance vieillesse : extension au conjoint survivant fonctionnaire de la possibilité de cumuler une pension de réversion et un avantage personnel de vieillesse.

43074. — 18 décembre 1977. — **M. de Benouville** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse est désormais autorisé, dans certaines limites, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, ayant modifié à ce propos l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Cette possibilité ne paraît pas toutefois s'appliquer lorsque le conjoint survivant n'est pas ressortissant du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du refus apporté à une demande de pension de réversion présentée par une veuve, au motif que celle-ci bénéficie d'une retraite de fonctionnaire, et bien que ses ressources ne s'élevaient mensuellement qu'à 1 500 francs. Il lui demande que des dispositions soient envisagées, permettant au conjoint survivant de pouvoir prétendre, s'il remplit les conditions prévues, au cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse, quel que soit le régime de la sécurité sociale servant cette dernière pension.

Propriété littéraire et artistique : application de tarifs réduits de droits d'auteurs aux manifestations destinées à venir en aide aux personnes âgées.

43095. — 18 décembre 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il ne serait pas possible d'envisager avec la SACEM que des tarifs réduits soient consentis par cette association pour le recouvrement des droits d'auteurs, lorsque les manifestations qui sont taxées ont pour objet de venir en aide aux personnes âgées, à des œuvres sociales ou à des personnes sans emploi. Ce serait une forme de solidarité qui pourrait être examinée, alors que, justement, l'aide sociale aux personnes âgées a connu un grand développement, et donc procuré des recettes supplémentaires à la SACEM.

Droits d'enregistrement :

abattement applicable en cas de cession de clientèle professionnelle.

43096. — 18 décembre 1977. — **M. Chasseguet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 719 du code général des impôts dispose que la cession, à titre onéreux, de clientèle est soumise au droit de 13,80 p. 100 et que lorsque l'assiette du droit n'exécède pas 50 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 20 000 francs. Il lui demande si, dans le cas d'une cession de clientèle professionnelle d'une valeur de 150 000 francs, à trois confrères du cédant, par trois actes différents et pour un tiers chacun, chaque cession profitera de cet abattement de 20 000 francs, l'assiette du droit n'étant individuellement que de 50 000 francs.

Politique économique :

conséquences de la baisse du dollar sur les économies occidentales.

43097. — 18 décembre 1977. — **M. Debré** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les engagements souscrits par les différents pays occidentaux, lors des conférences internationales, monétaires, d'empêcher les mouvements spéculatifs ou simplement excessifs de variation des monnaies; qu'il paraît cependant clair que le gouvernement des Etats-Unis a vivement encouragé et continue d'encourager la baisse du dollar, provoquant ainsi une aggravation des conséquences du flottement monétaire et pesant notamment sur le cours du franc; Il lui demande en conséquence si des observations ont été faites au gouvernement des Etats-Unis sur la non-exécution de ses engagements et sur ses responsabilités dans l'aggravation des difficultés du monde occidental.

Prestations familiales: versement du supplément familial et de l'allocation de rentrée scolaire aux retraités ayant encore des enfants d'âge scolaire.

43099. — 18 décembre 1977. — **M. Debré** fait observer à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que ni le supplément familial ni l'allocation scolaire ne sont versés aux pères ou aux mères de famille qui, ayant eu de nombreux enfants, prennent normalement leur retraite alors que les derniers d'entre eux sont encore d'âge scolaire; il lui demande si une disposition réglementaire ne pourrait modifier cette injustice qui porte sur quelques cas, mais dignes de considération.

Déportés, internés et résistants: application de la retraite anticipée aux déportés et internés ayant cessé leur activité avant juillet 1976.

43101. — 18 décembre 1977. — **M. Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés ne s'appliquent pas aux assurés sociaux ayant dû, pour raison de santé, arrêter l'exercice de leur profession avant juillet 1976. Cette restriction apparaît particulièrement discriminatoire à l'égard des anciens déportés ou internés concernés qui espéraient, à juste titre, que ce texte leur permettrait de régulariser,

sur le plan de la retraite, l'arrêt anticipé de leur activité professionnelle, arrêté justement aux séquelles de leur déportation ou de leur internement. Il lui demande que des aménagements soient apportés aux textes d'application de la loi précitée, afin que celle-ci puisse concerner les anciens déportés ou internés ayant cessé leur activité avant juillet 1976. Par ailleurs, il lui rappelle que l'article 2 de la loi n° 77-773 a prévu que des décrets pris en Conseil d'Etat fixeront, pour chaque régime, les conditions d'application de la présente loi. Il souhaite que l'extension des mesures prises dans ce domaine soit réalisée dans les meilleurs délais, car notamment les fonctionnaires et les membres des professions libérales remplissant les conditions prévues, sont encore actuellement exclus du bénéfice de la pension d'invalidité prenant effet à l'âge de cinquante-cinq ans.

Pré-retraite (aménagement des conditions d'admission au bénéfice de la pré-retraite pour les anciens combattants et prisonniers de guerre).

43102. — 18 décembre 1977. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas du prisonnier ou ancien combattant, qui n'est devenu salarié qu'après 1945, parce que précédemment il était étudiant, aide familial, agriculteur. Il n'a droit à aucun point gratuit de retraite, ni au titre de la guerre, car il n'était pas salarié avant, ni pour la période de soixante à soixante-cinq ans car il n'a pas droit à la pré-retraite. Les intéressés ne pourraient-ils pas être admis au bénéfice de l'accord du 13 juin 1977 avec 70 p. 100 du salaire et points gratuits de soixante à soixante-cinq ans? C'est là la réclamation formulée par de nombreux et modestes anciens prisonniers de guerre qui aspirent, étant donné leur âge aujourd'hui, à bénéficier d'une retraite bien méritée.

Rectificatif

au *Journal officiel* n° 7 du 18 février 1978
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 597, 1^{re} colonne, rédiger comme suit le titre de la question n° 41980 de **M. Barbet** à **M. le ministre de l'intérieur**: « Police (intervention à « Nanterre » [Hauts-de-Seine] le 25 octobre 1977) ».

| | ABONNEMENTS | | VENTE au numéro. |
|------------------------------|-------------------------|----------|-------------------------|
| | FRANCE et Outre-Mer. | ÉTRANGER | FRANCE et Outre-Mer. |
| | Francs. | Francs. | Francs. |
| Assemblée nationale : | | | |
| Débats | 22 | 40 | 0,50 |
| Documents | 30 | 40 | 0,50 |
| Sénat : | | | |
| Débats | 16 | 24 | 0,50 |
| Documents | 30 | 40 | 0,50 |

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

